RESTRICTED

WT/TPR/S/316

11 mai 2015

(15-2450)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de la Nouvelle-Zélande, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Nouvelle-Zélande des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Martha Lara Fernandez (tél.: 022 739 6033) ou à M. Michael Kolie (tél.: 022 739 5931).

La déclaration de politique générale présentée par la Nouvelle-Zélande est reproduite dans le document WT/TPR/G/316.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Nouvelle-Zélande. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 11
1.1 Introduction 11
1.2 Évolution économique récente 12
1.3 Structure sectorielle 14
1.4 Politiques monétaire et de change 16
1.5 Politique budgétaire et réforme fiscale 18
1.6 Balance des paiements 19
1.7 Résultats commerciaux 21
1.7.1 Composition des échanges de marchandises 21
1.7.2 Répartition géographique des échanges de marchandises 22
1.7.3 Commerce des services 24
1.8 Investissement étranger direct 25
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 28
2.1 Aperçu général 28
2.2 Cadre général 28
2.3 Élaboration et objectifs de la politique commerciale 29
2.4 Accords et arrangements commerciaux 30
2.4.1 OMC 30
2.4.2 Accords commerciaux régionaux 32
2.4.2.1 ACR entrés en vigueur depuis 2009 33
2.4.2.2 Autres accords et arrangements 35
2.5 Régime de l'investissement étranger 36
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE 40
3.1 Aperçu général 40
3.2 Mesures visant directement les importations 41
3.2.1 Enregistrement, et procédures et prescriptions douanières 41
3.2.2 Règles d'origine 43
3.2.3 Droits de douane 44
3.2.3.1 Structure des droits NPF appliqués 45
3.2.3.2 Droits consolidés 47
3.2.3.3 Préférences tarifaires 48
3.2.3.4 Avantages tarifaires 48
3.2.4 Autres impositions visant les importations 49
3.2.4.1 Autres droits et impositions 49
3.2.4.2 Taxes intérieures 50
3.2.4.2.1 Taxe sur les biens et services 50
3.2.4.2.2 Droits d'accise 51
3.2.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation 51

3.2.6 Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde 52
3.2.6.1 Mesures antidumping et mesures compensatoires 52
3.2.6.2 Mesures de sauvegarde 53
3.2.7 Normes et autres prescriptions techniques 54
3.2.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires 57
3.3 Mesures visant directement les exportations 60
3.3.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation 60
3.3.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation 60
3.3.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation 60
3.3.4 Avantages tarifaires et fiscaux 61
3.3.5 Promotion des exportations et aide à la commercialisation 61
3.3.6 Assurance et garanties du crédit à l'exportation 61
3.4 Mesures visant la production et le commerce 62
3.4.1 Mesures d'incitation 62
3.4.2 Subventions et autres aides publiques 63
3.4.3 Politique de la concurrence 64
3.4.4 Commerce d'État, entreprises publiques 68
3.4.5 Marchés publics 68
3.4.5.1 Cadre politique et réglementaire 68
3.4.5.2 Procédures 70
3.4.5.3 Participation étrangère 71
3.4.6 Droits de propriété intellectuelle 71
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR 78
4.1 Aperçu général 78
4.2 Agriculture, sylviculture et pêche 80
4.2.1 Principales caractéristiques 80
4.2.2 Mesures à la frontière 81
4.2.2.1 Mesures à l'importation 81
4.2.2.2 Mesures à l'exportation 82
4.2.3 Soutien interne 83
4.2.4 Restructuration de l'industrie laitière 83
4.2.5 Gestion durable des ressources 84
4.2.6 Pêche 84
4.3 Énergie 86
4.3.1 Aperçu général 86
4.3.2 Électricité 87
4.3.3 Hydrocarbures 88
4.4 Secteur manufacturier 89
4.5 Services 91
4.5.1 Caractéristiques et engagements multilatéraux 91

4.5.2 Services financiers 92
4.5.2.1 Secteur bancaire 92
4.5.2.1.1 Caractéristiques générales et structure du marché 92
4.5.2.1.2 Cadre réglementaire 94
4.5.2.2 Assurances 96
4.5.2.2.1 Caractéristiques générales et structure du marché 96
4.5.2.2.2 Cadre réglementaire 97
4.5.2.3 Autres services financiers 98
4.5.3 Télécommunications 98
4.5.3.1 Caractéristiques générales et structure du marché 98
4.5.3.2 Réglementation 99
4.5.3.3 Prix 101
4.5.4 Transports 102
4.5.4.1 Aperçu général 102
4.5.4.2 Services de transport aérien et aéroports 103
4.5.4.2.1 Accords sur les services de transport aérien 105
4.5.4.3 Ports et transport maritimes 105
4.5.5 Tourisme 107
BIBLIOGRAPHIE 109
5 APPENDICE – TABLEAUX 111

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Taux de change, janvier 2009-octobre 2014 17
Graphique 1.2 Composition du commerce de marchandises, par produit, 2009 et 2014 22
Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2009 et 2014 24
Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2014 46
Graphique 3.2 Moyenne des taux NPF appliqués et des taux consolidés, par section du SH, 2008 et 2014 47
Graphique 3.3 Progressivité des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI, 2014 47

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2008/09-2013/14 12
Tableau 1.2 Principaux indicateurs économiques, 2008/09-2013/14 15
Tableau 1.3 Réforme fiscale: taux d'imposition des revenus des personnes physiques, Budget 2010 19
Tableau 1.4 Balance des paiements, 2008/09-2013/14 20
Tableau 1.5 Composition du commerce des services, 2008/09-2013/14 25
Tableau 1.6 Investissement étranger direct entrant, 2008/09-2013/14 26
Tableau 1.7 Investissement étranger direct sortant, 2008/09-2013/14 27
Tableau 2.1 Situation concernant les principales notifications à l'OMC, novembre 2014 31

Tableau 2.2 Aperçu des traités d'investissement bilatéraux signés par la Nouvelle-Zélande, 2014 39

Tableau 2.3 Aperçu des ACR ayant un volet investissement signés par la Nouvelle-Zélande, 2014 39

Tableau 3.1 Statistiques de la Direction des recours douaniers, 2009-2014 43

Tableau 3.2 Structure des droits NPF de la Nouvelle-Zélande, 2008 et 2014 45

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits préférentiels de la Nouvelle-Zélande, 2014 48

Tableau 3.4 Récapitulatif des taux de l'Agence de promotion de la santé sur les produits alcooliques 50

Tableau 3.5 Mesures antidumping définitives, au 31 décembre 2014 53

Tableau 3.6 Normes néo-zélandaises, 2009-2014 54

Tableau 3.7 Normes et infrastructure d'évaluation de la conformité 55

Tableau 3.8 Aperçu des ARM auxquels la Nouvelle-Zélande est partie, 2014 56

Tableau 3.9 Programmes de subventionnement, 2009-2011 64

Tableau 3.10 Liste des accords bilatéraux sur les questions de concurrence, 2014 67

Tableau 3.11 Résumé des accords commerciaux régionaux dont les chapitres sur la concurrence sont en vigueur 67

Tableau 3.12. Enregistrements de DPI en Nouvelle-Zélande, 2009-2013 72

Tableau 3.13 Analyse succincte de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2014 73

Tableau 4.1 Valeur à l'exportation des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, 2009-2014 81

Tableau 4.2 Indicateurs du secteur bancaire, de décembre 2009 à juin 2014 93

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Investissement étranger: critères pris en considération par le ou les ministres compétents (ou leur représentant) 37

Encadré 4.1 Pêche commerciale: système de gestion par quotas 85

Encadré 4.2 Nouvelle-Zélande: prix de détail des services de téléphonie fixe et à haut débit 101

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, par groupe de produits, 2009-2014 111

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par groupe de produits, 2009-2014 112

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, par destination, 2009-2014.....114

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par provenance, 2009-2014 115

Tableau A3. 1 Aperçu des critères d'origine pris en compte pour l'application de droits de douane préférentiels, 2014 116

Tableau A4. 1 Banques enregistrées en Nouvelle-Zélande, juin 2014.....123

Tableau A4. 2 Accords conclus par la Nouvelle-Zélande dans le domaine du transport aérien, 2014.....124

RÉSUMÉ

1. Depuis le précédent examen de sa politique commerciale (2009), la Nouvelle-Zélande demeure parmi les économies les plus ouvertes au monde. Entre 2008/09 et 2013/14, son PIB réel a affiché un taux de croissance annuel moyen de 2,1%; la croissance résultait essentiellement de la consommation privée, bien qu'au cours des dernières années de la période considérée elle était principalement imputable à la formation brute de capital fixe (ainsi qu'aux mesures de reconstruction adoptées après les séismes survenus dans la région de Canterbury en 2010 et 2011). Les prix élevés des exportations néo-zélandaises de produits de base sur le marché international ont également contribué à la croissance.

2. Pendant la majeure partie de la période considérée, une politique d'accompagnement monétaire a permis de soutenir la reprise économique après la crise financière mondiale de 2008. L'inflation mesurée par l'IPC se situait dans la fourchette cible de la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande (RBNZ) (1%-3%) pour la plupart des années considérées. En mars 2014, la RBNZ a commencé à durcir sa politique monétaire à mesure que la demande intérieure augmentait et que les tensions inflationnistes s'accumulaient (en partie du fait des prix élevés de l'immobilier). Les limitations mises en place en octobre 2013 pour les prêts hypothécaires ayant un ratio prêt-valeur élevé ont contribué à la contraction des prix de l'immobilier. Le gouvernement néo-zélandais est attaché à l'assainissement des finances publiques; le déficit du budget de l'État a diminué (1,3% du PIB en 2013/14) et l'excédent budgétaire devrait être rétabli pour 2015/16.

3. La Nouvelle-Zélande enregistre traditionnellement un déficit courant car le niveau régulièrement insuffisant de l'épargne intérieure est compensé par des emprunts à l'étranger. En 2013/14, les termes de l'échange élevés ont aidé à ramener le déficit courant à 2,6% du PIB. L'endettement extérieur net a diminué progressivement, mais restait relativement élevé, correspondant à 65,6% du PIB, à la fin de mars 2014.

4. Si l'expansion économique s'est accélérée au cours des dernières années, la Nouvelle-Zélande reste confrontée à des difficultés importantes, y compris le montant élevé du passif extérieur privé, le ralentissement de la demande émanant de certains partenaires commerciaux, la volatilité des prix des produits de base sur le marché international, un taux de change élevé et un secteur agricole lourdement endetté. Par ailleurs, la productivité du travail et le revenu par habitant en Nouvelle-Zélande restent inférieurs aux moyennes de l'OCDE.

5. Le commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande (marchandises et services) représentait 56,7% du PIB en 2013/14. Ces chiffres témoignent d'une intensité commerciale relativement faible étant donné la petite taille de l'économie, ce qui s'explique en partie par le fait que le pays est géographiquement éloigné des marchés mondiaux. Les produits issus du secteur primaire continuent de dominer les exportations de marchandises, leur part dans ces exportations ayant atteint 76%, principalement en raison des prix élevés des produits de base sur le marché international; les importations sont quant à elles concentrées dans le secteur manufacturier (biens d'équipement essentiellement) et dans celui des matières premières. La répartition géographique des échanges de marchandises a évolué pendant la période considérée, la Chine étant devenue le premier partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande. Les exportations de services, principalement de services de voyages, restent une source importante de recettes en devises.

6. Le régime de commerce et d'investissement de la Nouvelle-Zélande n'a pas beaucoup évolué depuis l'examen précédent. Le pays continue de miser essentiellement sur le système commercial multilatéral pour élargir les débouchés commerciaux offerts à ses exportateurs et surmonter les difficultés auxquelles il est confronté en tant que petit pays isolé. La Nouvelle-Zélande a toutefois de plus en plus recours aux accords commerciaux régionaux (ACR) à titre de compléments à sa participation au système de l'OMC. Elle a conclu dix ACR, dont quatre sont entrés en vigueur pendant la période à l'examen (à savoir les accords avec le Taipei chinois, la Malaisie et Hong Kong, Chine, ainsi que l'Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande), et poursuit les négociations en vue d'autres ACR. Pendant la période considérée, de nouveaux ACR ont été conclus avec le Conseil de coopération du Golfe et la République de Corée. La Nouvelle-Zélande accorde un accès en franchise de droits et sans contingent aux importations provenant des PMA et un traitement tarifaire préférentiel aux pays en développement dans le cadre du SGP. Elle prend une part active à l'Initiative Aide pour le commerce et a adopté des mesures de soutien en faveur des pays insulaires du Pacifique afin de renforcer leur capacité commerciale.

7. La Nouvelle-Zélande s'acquitte avec régularité de ses obligations en matière de notification. Pendant la période considérée, elle a participé à une affaire de règlement des différends en qualité de plaignant.

8. L'investissement étranger direct (IED) constitue une source de financement importante pour la Nouvelle-Zélande et un moyen d'accéder aux technologies et savoir-faire étrangers, ainsi qu'aux marchés mondiaux. À la fin de mars 2014, le stock d'IED en Nouvelle-Zélande atteignait 97,4 milliards de dollars néo-zélandais (42% du PIB), dont plus de la moitié dans les secteurs financier et manufacturier. À cette même date, le stock d'IED néo-zélandais à l'étranger s'élevait à 23,2 milliards de dollars néo-zélandais, dont la majeure partie était destinée à des activités manufacturières. Le régime d'investissement étranger de la Nouvelle-Zélande est globalement ouvert. Cependant, des restrictions prenant la forme de procédures d'examen s'appliquent à quelques domaines présentant un intérêt particulier, à savoir certains types de terrains sensibles, les "actifs commerciaux importants" autres que des terrains et les quotas de pêche.

9. En Nouvelle-Zélande, la moyenne simple des droits NPF appliqués est de 2,4% (2015) et plus de la moitié des lignes tarifaires sont en franchise de droits; les droits de douane appliqués aux chaussures et aux textiles restent cependant plus élevés. En octobre 2013, le gouvernement a décidé de maintenir les droits NPF aux niveaux actuels au moins jusqu'au 30 juin 2017. Un examen des taux de droits aura lieu en 2016 pour déterminer si des changements seront nécessaires après 2017.

10. Depuis l'examen de 2009, la Nouvelle-Zélande met en œuvre un projet de facilitation des échanges destiné à établir un "système conjoint de gestion des frontières". Dans le cadre de ce projet, un guichet commercial unique et un formulaire révisé de déclaration électronique des importations ont été instaurés.

11. Pendant la période à l'examen, la Nouvelle-Zélande a continué de moderniser sa législation commerciale. Par exemple, la Loi sur les droits antidumping et compensateurs a fait l'objet de modifications importantes, notamment l'introduction d'une nouvelle disposition visant à permettre aux importateurs de demander le remboursement des droits antidumping acquittés en dépassement de la marge de dumping. En outre, pour soutenir les activités de reconstruction après les séismes qui ont frappé la région de Canterbury, les mesures antidumping visant les matériaux de construction de logements ont été suspendues. La Loi sur le commerce (Mesures de sauvegarde), nouvelle loi adoptée en 2014, prévoit l'imposition opportune de mesures de sauvegarde et la prise en compte de considérations d'"intérêt public" lors de l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Quatre enquêtes antidumping ont été ouvertes pendant la période considérée, dont deux ont conduit à l'adoption de mesures finales; aucune mesure antidumping ou compensatoire n'a été imposée.

12. Les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont censés refléter les dispositions de l'OMC. Le processus d'élaboration des normes inclut un examen des normes internationales existantes et la tenue de consultations avec les parties prenantes. Des mesures SPS relativement strictes sont appliquées aux importations de produits d'origine végétale ou animale pour des raisons de biosécurité. Certains Membres du Comité OTC de l'OMC se sont dits préoccupés par la proposition formulée en 2012 par la Nouvelle-Zélande visant à introduire l'emballage neutre des produits du tabac, tandis que d'autres ont soutenu la proposition. La Nouvelle-Zélande a signé des accords de reconnaissance mutuelle avec certains de ses principaux partenaires commerciaux. Le plus complet d'entre eux est l'Arrangement de reconnaissance mutuelle trans-Tasmanie conclu avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des États et territoires australiens.

13. La Nouvelle-Zélande dispose de plusieurs programmes d'aide aux entreprises et de promotion des exportations. Le principal organisme de promotion des exportations, New Zealand Trade and Enterprise, fournit aux nouveaux exportateurs des conseils stratégiques, des données de recherche et des renseignements sur les marchés, et soutient les sociétés d'exportation déjà établies. Une assurance-crédit à l'exportation existe aussi pour les entreprises exportatrices. D'autres systèmes d'incitations ont été mis en place pour encourager l'innovation et le renforcement des capacités.

14. La Nouvelle-Zélande dispose d'un cadre juridique et institutionnel complet en matière de concurrence. La Commission du commerce est chargée de faire respecter les dispositions générales de la Loi sur le commerce, ainsi que les aspects relatifs à la concurrence des lois sectorielles. La Commission coopère également au niveau international avec les autorités étrangères chargées de la concurrence. Les comparaisons internationales indiquent que le fonctionnement du régime de la concurrence de la Nouvelle-Zélande est globalement satisfaisant. Toutefois, des études montrent que la petite taille du marché et l'éloignement du pays ont généré des niveaux de compétitivité relativement faibles dans certains secteurs de services (par exemple le commerce de détail, la finance, les assurances, l'immobilier et les services professionnels). Cela pourrait avoir contribué à une productivité faible et à des coûts élevés dans certains de ces secteurs, au détriment des entreprises et des consommateurs néo-zélandais. Des propositions de modification de la législation sur la concurrence, y compris des sanctions pénales pour les ententes injustifiables et l'application de la Loi sur le commerce au secteur du transport international de marchandises, sont actuellement à l'étude au Parlement.

15. Il n'existe actuellement qu'une seule entreprise commerciale d'État en activité, laquelle possède une autorisation spéciale pour les exportations de kiwis. Le gouvernement conserve une participation au capital dans plusieurs entreprises de différents secteurs économiques clés comme l'énergie ou les transports. Le niveau de participation du gouvernement dans ces entreprises a diminué ces dernières années.

16. Les marchés publics passés par la Nouvelle-Zélande représentaient environ 20% du PIB en 2012. De nouvelles règles sur la sélection des fournisseurs par les organismes gouvernementaux sont entrées en vigueur en 2013. Le régime de marchés publics vise à promouvoir un processus de passation des marchés ouvert et concurrentiel, sans traitement préférentiel pour les fournisseurs nationaux. Les modalités d'accession de la Nouvelle-Zélande à l'Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ont été convenues le 29 octobre 2014. Un processus d'examen parlementaire est en cours en vue de ratifier l'accession du pays.

17. Le régime de propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande vise à garantir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la société dans son ensemble. La législation en la matière a été modifiée plusieurs fois pendant la période considérée. Une nouvelle loi sur les brevets est entrée en vigueur en 2013 pour permettre, entre autres, un examen plus rigoureux des demandes et exclure les "logiciels informatiques en tant que tels" du champ de la brevetabilité. La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée pour faciliter l'adoption de mesures d'exécution en cas de partage illégal de fichiers. La Loi sur les marques a été modifiée plusieurs fois, le but étant de tenir compte des normes internationales. La Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales continue d'assurer la protection des indications géographiques. La Loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), qui met en place un système d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, n'est pas encore entrée en vigueur.

18. Le secteur primaire joue un rôle déterminant dans l'économie néo-zélandaise. Les produits agricoles, qui ont bénéficié du niveau élevé des prix des produits de base, ont représenté 70% des exportations totales de marchandises en 2014. L'agriculture est un secteur à forte productivité, très peu soumis à l'intervention de l'État. Les droits de douane frappant les produits agricoles ont continué de diminuer et aucun produit n'est soumis à des contingents ou à des licences d'importation. Le soutien interne concerne seulement les contrôles de biosécurité effectués à la frontière pour lutter contre les parasites et les maladies, ainsi que l'assistance en cas de catastrophes climatiques. En Nouvelle-Zélande, l'estimation du soutien aux producteurs (ESP) était inférieure à 1% pendant la période 2010-2013 (la plus faible des pays de l'OCDE). Les anciens organismes officiels de commercialisation ont tous été remplacés par des organisations de producteurs et une entreprise commerciale d'État conserve un quasi-monopole des exportations de kiwis vers la plupart des marchés. Le secteur laitier a fait l'objet de nouvelles réformes visant à améliorer la transparence et l'ouverture du marché du lait cru à de nouveaux entrants. Les licences d'exportation exclusives détenues par la coopérative Fonterra Cooperative Group, le principal exportateur néo-zélandais de produits laitiers, ont été supprimées progressivement à la fin de 2010. La pêche commerciale est un sous-secteur florissant qui exporte 90% des captures totales. Toutefois, l'investissement étranger dans les quotas de pêche fait l'objet de restrictions. À partir du 1er mai 2016, il sera interdit aux bateaux de pêche battant pavillon étranger d'opérer dans les eaux de la Nouvelle-Zélande.

19. La participation de l'État reste forte dans le secteur de l'électricité, bien que des mesures aient été prises pour ouvrir encore le secteur aux investisseurs privés. Trois sociétés détenues par l'État assurent près des deux tiers de la production d'électricité, dont le transport est aux mains d'une autre entreprise publique. En 2013 et 2014, l'État a cédé 49% de sa participation dans les trois plus gros producteurs. L'électricité est commercialisée sur un marché libéralisé; les prix de gros et de détail ne sont pas réglementés, mais la société de transport et les principales sociétés de distribution sont soumises à des contrôles des prix et de la qualité. La Loi de 2010 sur l'électricité a établi un organe de réglementation indépendant et a assoupli les restrictions à la propriété du capital applicables aux sociétés de distribution, de commerce de détail et de production. Le cadre réglementaire régissant le secteur des hydrocarbures a été modifié en 2013 pour favoriser l'investissement et simplifier la procédure relative aux permis de prospection.

20. Le secteur manufacturier conserve une place importante dans l'économie, mais sa contribution au PIB, à l'emploi et aux exportations a continué de diminuer pendant la période considérée. L'industrie agroalimentaire et d'autres industries consommatrices de ressources sont à l'origine de l'essentiel de la production manufacturière. La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits manufacturés est de 2,5%. Ces dernières années, le secteur manufacturier a connu une situation difficile en raison de la faiblesse de la demande, du manque de main-d'œuvre qualifiée et de l'insuffisance des investissements dans la recherche-développement. Le gouvernement a mis en place plusieurs programmes destinés à aider les entreprises (mais pas spécifiquement l'activité industrielle), principalement par un soutien financier, des conseils techniques et le financement d'activités de recherche-développement.

21. Les services sont le moteur de l'économie et représentent 25% des exportations totales de marchandises et de services. Le régime du commerce des services est relativement libéral, malgré quelques restrictions à l'IED dans les secteurs des télécommunications et des transports. La Nouvelle-Zélande a inscrit des engagements dans 90 des 155 secteurs relevant de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

22. Les modifications apportées récemment à la réglementation régissant le secteur financier néo-zélandais visaient, entre autres, à renforcer le cadre prudentiel applicable aux banques et aux autres établissements financiers (compagnies d'assurance et établissements de dépôt non bancaires). Le secteur bancaire, caractérisé par une proportion importante d'actionnaires étrangers, est bien capitalisé et respecte les règles prudentielles, y compris les exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Les principales difficultés du secteur financier restent toutefois le fort endettement des ménages et du secteur agricole, ainsi que la forte dépendance à l'égard des sources de financement étrangères. Des mesures macroprudentielles ont été prises pour surmonter ces difficultés et renforcer le système.

23. Le secteur des télécommunications a été marqué par un remaniement profond de sa réglementation, y compris par la scission de l'opérateur historique en 2011. L'accès à Internet à haut débit s'est répandu rapidement, mais les prix restent relativement élevés par rapport à ceux pratiqués dans les pays de l'OCDE. Le gouvernement met actuellement en œuvre son projet de déploiement de la fibre afin que ce réseau à très haut débit soit accessible à 75% de la population d'ici à 2020. L'entrée sur le marché n'est pas soumise à des prescriptions en matière de licences et le contrôle exercé sur les prix de détail est minime. Les investissements étrangers dans les entreprises de télécommunication sont soumis aux règles générales en matière d'investissement étranger et tout investissement étranger dans l'ancien opérateur historique qui n'a pas été préalablement approuvé par écrit par la Couronne est limité à 49,9%.

24. La Nouvelle-Zélande applique une politique libérale en matière de transport aérien international et entretient des relations dans le domaine des services aériens avec plus de 60 partenaires. Le transporteur national, Air New Zealand, est détenu à 52,3% par la Couronne et aucune personne étrangère ne peut détenir 10% ou plus des droits de vote sans l'accord écrit préalable de la Couronne. Les trois principaux aéroports internationaux sont gérés par des sociétés à capitaux tant publics que privés qui sont soumises à des obligations de divulgation de renseignements conformément à la Loi sur le commerce. Un examen de la législation applicable aux aéroports est en cours; il portera aussi sur les questions de concurrence.

25. La quasi-totalité du commerce international (en volume) de la Nouvelle-Zélande se fait par mer. La politique en matière de transport maritime vise à permettre aux exportateurs et chargeurs néo-zélandais de traiter avec des transporteurs à des conditions concurrentielles. Un projet de loi

actuellement à l'étude au Parlement supprimerait, s'il est adopté, une exemption permettant de conclure des ententes sur les prix dans le cadre d'accords de navigation internationale. Les navires étrangers faisant escale en Nouvelle-Zélande pour y décharger des importations ou y charger des exportations et les navires immatriculés à l'étranger exploités ou contrôlés par des entités néo-zélandaises sont autorisés à transporter du fret sur des parcours côtiers. La plupart des 14 ports maritimes sont gérés par des sociétés portuaires appartenant aux autorités locales. L'accroissement de la productivité des ports contribuerait à réduire les coûts de l'activité commerciale supportés par les sociétés néo-zélandaises. Le tourisme est une source importante de recettes en devises et d'emplois. Ce secteur jouit d'importants investissements publics.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Introduction

1.1. La Nouvelle-Zélande possède l'une des économies les plus ouvertes au monde; elle figure régulièrement parmi les premiers dans les classements internationaux relatifs à la liberté économique et à la facilité de faire des affaires.[1] Sa croissance économique a été d'en moyenne 2,1% entre 2008/09 et 2013/14, malgré des fluctuations. Au cours des dernières années de cette période, une grande partie de la croissance était issue de la formation brute de capital fixe, les travaux de construction s'étant intensifiés afin de rebâtir la ville de Christchurch après les séismes destructeurs de 2010 et 2011. Durant l'exercice clôturé en mars 2014, le PIB réel a augmenté de 2,5%, également soutenu par les prix élevés des exportations néo-zélandaises de produits de base. Des estimations plus récentes indiquent que le PIB a augmenté de 3,8% pendant l'exercice clôturé en décembre 2014.

1.2. Entre 2008/09 et 2013/14, le PIB par habitant est passé de 28 574 à 42 520 dollars EU, et le pays a grimpé à la 7ème place dans le classement selon l'indice de développement humain de l'ONU (sur 177 pays).[2] Le taux de chômage a augmenté pendant la période considérée, atteignant 6,8% pendant l'exercice clôturé en mars 2013, mais il est descendu à 5,7% en décembre 2014 avec la reprise de l'activité économique.

1.3. La croissance est soutenue par un cadre macroéconomique sain. La politique budgétaire a pour but d'assainir les finances publiques, principalement en réduisant les dépenses; le déficit du budget de l'État est tombé à 1,3% du PIB en 2013/14. La politique monétaire est centrée sur la stabilité des prix. En 2013, une politique macroprudentielle a été mise en place pour contribuer à modérer les pressions pesant sur le marché immobilier et à accroître la capacité d'adaptation du système financier. L'inflation annuelle mesurée par l'IPC a été de 2,3% en moyenne pendant la période à l'examen et se situait dans la fourchette cible de la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande (RBNZ) pour la plupart des années considérées. Grâce à un dollar néo-zélandais fort, l'inflation mesurée par l'IPC s'élevait à 1,3% en 2013/14. La balance des opérations courantes affichait un déficit au cours de la période considérée, mais celui-ci s'est réduit à 2,6% du PIB en 2013/14 grâce au niveau record atteint par les termes de l'échange. L'endettement extérieur net a diminué progressivement mais reste relativement élevé, à 65,6% du PIB pour la fin de mars 2014.

1.4. Si l'expansion économique s'est peu à peu accélérée au cours des dernières années, la Nouvelle-Zélande continue d'être confrontée à plusieurs problèmes liés à la croissance, notamment le montant élevé des passifs extérieurs privés, l'atonie de la demande de certains partenaires commerciaux, la volatilité des termes de l'échange et le taux de change élevé.[3] En particulier, le ralentissement marqué de la demande d'importation de matières premières agricoles par la Chine (premier partenaire de la Nouvelle-Zélande pour les échanges de marchandises) et la forte baisse du cours des produits de base pourraient avoir une incidence notable sur les perspectives de croissance de la Nouvelle-Zélande. En outre, les secteurs immobilier et agricole lourdement endettés, qui constituent la plus grande part du risque de crédit du système bancaire, pourraient encore menacer la stabilité financière en cas de correction ou de fluctuation importante des prix.[4] Par ailleurs, la productivité du travail et le revenu par habitant en Nouvelle-Zélande restent inférieurs à la moyenne de l'OCDE.

1.5. Le commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande (exportations et importations de marchandises et de services) correspondait à 56,7% du PIB en 2013/14 (contre 65% en 2008/09). Ces chiffres témoignent d'une intensité commerciale relativement faible étant donné la petite taille de

[1] La Nouvelle-Zélande occupait la 5ème place du classement selon l'indice de liberté économique publié par la Heritage Foundation en 2014, et la 2ème place dans le classement selon l'indice de facilité de faire des affaires 2015 établi par la Banque mondiale. Adresses consultées: http://www.heritage.org/index/ et http://www.doingbusiness.org/rankings.

[2] Renseignements en ligne du PNUD, Indice de développement humain 2014. Adresse consultée: http://hdr.undp.org/fr/content/indice-de-d%C3%A9veloppement-humain-idh.

[3] Le dollar néo-zélandais s'est apprécié pendant la plus grande partie de la période à l'examen, mais il est en baisse depuis septembre 2014, ce qui est partiellement dû au fléchissement des prix à l'exportation.

[4] Les autorités ont indiqué que le risque encouru par le système bancaire était atténué par le fait que plus de la moitié de la dette totale du secteur bancaire néo-zélandais était contractée auprès de parties liées, telles que des banques mères australiennes saines.

l'économie. Les produits issus du secteur primaire (agriculture, sylviculture, pêche et industries extractives) continuent de dominer les exportations de marchandises, représentant près de 76% de la valeur des exportations, alors que les importations sont concentrées dans le secteur manufacturier (matériel de transport et machines) et les matières premières. La répartition géographique des échanges de marchandises a considérablement évolué pendant la période considérée: la Chine a remplacé l'Australie en tant que principal partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande et plusieurs économies émergentes d'Asie sont devenues des partenaires commerciaux plus importants. Les exportations de services, principalement de services de voyages, constituent également une source importante de recettes en devises. Le stock d'investissement étranger direct (IED) en Nouvelle-Zélande a augmenté de manière régulière pendant la période considérée, atteignant 97,4 milliards de dollars néo-zélandais au 31 mars 2014, dont plus de la moitié dans les secteurs financier et manufacturier. Le stock d'IED néo-zélandais à l'étranger s'élevait à 23,2 milliards de dollars néo-zélandais au 31 mars 2014, et la plus grande partie concernait les activités manufacturières.[5]

1.2 Évolution économique récente

1.6. Le PIB réel de la Nouvelle-Zélande a affiché un taux de croissance annuel moyen de 2,1% entre 2008/09 et 2013/14.[6] La croissance résultait essentiellement de la consommation privée et des exportations pendant la première partie de cette période, tandis qu'au cours des dernières années elle était principalement imputable à la formation brute de capital fixe (tableau 1.1). La croissance n'a pas été régulière pendant la période considérée car la Nouvelle-Zélande avait dû faire face à d'importantes difficultés.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2008/09-2013/14

(Exercice clôturé en mars, sauf indication contraire)	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
PIB réel, basé sur les dépenses, aux prix de 2009/10 (milliards de $NZ)	188,5	192,9	194,2	198,6	204,4	209,3
PIB réel, basé sur les dépenses, aux prix de 2009/10 (milliards de $EU)	122,6	130,9	142,4	160,2	166,5	171,8
PIB courant, basé sur les dépenses (milliards de $NZ)	187,7	192,9	201,6	210,3	215,4	230,0
PIB courant, basé sur les dépenses (milliards de $EU)	122,0	130,9	147,8	169,7	175,4	188,8
PIB par habitant aux prix du marché ($NZ)	43 948,0	44 664,0	46 216,0	47 877,0	48 739,0	51 798,0
PIB par habitant aux prix du marché ($EU)	28 573,9	30 306,0	33 885,2	38 625,2	39 704,8	42 520,1
Comptabilité nationale (% de variation, sauf indication contraire)						
PIB réel, basé sur les dépenses	-2,1	2,3	0,7	2,3	2,9	2,5
Consommation	-0,2	1,1	2,0	2,4	1,7	2,8
Consommation privée	-1,5	1,7	2,0	2,7	2,5	2,9
Consommation publique	4,0	-0,5	1,9	1,6	-0,6	2,7
Formation brute de capital fixe	-7,4	-9,3	3,3	5,5	7,2	10,4
Exportations de marchandises et de services	-2,7	4,0	2,8	2,3	3,0	0,3
Importations de marchandises et de services	-3,5	-9,3	11,5	6,6	1,3	8,0
Exportations/PIB (%) (aux prix courants du marché)	32,4	28,9	30,5	30,8	29,1	29,2
Importations/PIB (%) (aux prix courants du marché)	32,6	26,6	28,2	29,2	28,4	27,5
Taux de chômage (%)	4,5	6,4	6,6	6,6	6,8	6,1
Prix et taux d'intérêt						
Inflation (IPC, variation en %)	3,9	1,9	2,9	3,3	0,9	1,3
Taux débiteur (%)[a]	8,53	6,37	6,28	6,02	5,76	5,50

[5] Les données relatives à l'IED sont présentées en fonction de leur destination.

[6] Les données relatives au PIB et à d'autres indicateurs se rapportent aux exercices clôturés en mars, sauf indication contraire.

(Exercice clôturé en mars, sauf indication contraire)	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Taux créditeur (%)[a]	6,46	4,19	4,60	4,20	4,03	3,79
Taux de change						
$EU/$NZ (moyenne sur la période)	0,650	0,679	0,733	0,807	0,815	0,821
Taux de change effectif nominal (variation en %)[b]	-13,2	2,7	5,3	4,6	3,6	4,1
Taux de change effectif réel (variation en %)[b]	-12,7	4,1	6,0	4,9	2,6	3,6
Solde budgétaire (exercice clôturé le 30 juin, % du PIB)						
Recettes totales de l'État	42,8	38,8	40,6	39,9	40,8	39,0
Recettes fiscales	29,4	26,4	25,7	26,3	27,6	26,8
Dépenses totales	44,9	42,1	49,8	44,3	42,8	40,2
Solde budgétaire avant pertes et profits	-2,1	-3,3	-9,2	-4,4	-2,1	-1,3
Dette brute[c]	23,3	27,8	36,0	38,1	36,7	35,8
Dette nette[d]	9,2	13,9	20,0	24,2	26,3	26,2
Épargne et investissement (% du PIB)						
Épargne nationale brute	15,6	18,5	17,5	17,5	17,7	20,0
Investissement intérieur brut	22,8	19,9	20,3	20,7	21,6	23,0
Secteur extérieur (% du PIB, sauf indication contraire)						
Balance des opérations courantes	-7,2	-1,5	-2,8	-3,8	-3,7	-2,6
Balance des marchandises	-1,1	1,1	1,5	0,9	0,2	1,2
Exportations	23,5	20,7	22,5	22,8	21,6	21,9
Importations	24,6	19,6	21,0	21,9	21,4	20,8
Balance des services	0,9	1,2	0,9	0,6	0,5	0,6
Compte de capital	0,6	0,0	9,4	0,4	-0,0	0,0
Compte financier	1,7	2,7	-5,6	5,7	1,9	-0,8
Investissement direct	1,7	-1,9	1,9	0,2	1,8	-0,4
Balance des paiements	5,3	-3,4	-1,0	-0,1	-0,6	0,9
Termes de l'échange (septembre 2002 = 1 000, fin de période)	1 185,0	1 186,0	1 266,0	1 240,0	1 205,0	1 414,0
Exportations de marchandises (variation en %)[e]	13,9	-9,5	13,4	6,1	-3,2	8,3
Importations de marchandises (variation en %)[e]	11,9	-18,2	12,0	8,8	-0,1	3,7
Exportations de services (variation en %)[e]	4,5	-4,5	2,4	2,7	-2,8	3,3
Importations de services (variation en %)[e]	14,6	-10,1	7,6	5,8	-1,0	1,8
Endettement extérieur net	85,0	79,3	65,5	69,8	69,2	65,6
Actifs de réserve officiels (milliards de $NZ, fin mars)	20,5	23,4	24,7	23,5	23,8	21,0
% du PIB	10,9	12,1	12,3	11,2	11,1	9,1
Dette extérieure totale (milliards de $NZ, fin mars)	232,8	232,9	242,9	238,4	242,4	232,8
% du PIB	124,0	120,8	120,5	113,4	112,5	101,2

a Calculs sur la base des moyennes mensuelles.
b Sur la base de l'indice des prix à la consommation (2010 = 100). Calculs sur la base des moyennes mensuelles.
c La dette brute est définie comme la dette souveraine brute émise à l'exclusion de l'encaisse et des billets de la Banque de réserve.
d La dette nette est définie comme la dette publique nette ("core Crown"), qui exclut le Fonds de réserve pour les retraites et les avances.
e Les taux de croissance sont basés sur les chiffres du commerce repris de la balance des paiements en $NZ.

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique; du Trésor néo-zélandais; et de la Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande; et données communiquées par les autorités.

1.7. Le PIB a diminué en 2008/09 en raison d'une grave sécheresse et de l'impact de la crise financière mondiale. Pour atténuer les effets du ralentissement mondial, la Nouvelle-Zélande a mis en œuvre un certain nombre de mesures monétaires et budgétaires. La RBNZ, qui est la banque centrale, a réduit le taux d'intérêt officiel (de 8,25% à 2,5%) en avril 2009 et créé des mécanismes permettant de fournir des liquidités suffisantes aux banques. Des garanties à court terme pour les banques de détail et de gros ont été mises en place afin de faciliter l'accès au

financement et de rétablir la confiance dans le système financier. Les taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques ont été réduits en octobre 2010, un programme d'aide temporaire a été lancé afin de soutenir les PME, et des travaux d'infrastructure ont été entrepris.

1.8. Après une reprise en 2009/10, la croissance du PIB a été plus faible lors de l'exercice suivant à cause de deux séismes dévastateurs qui ont touché la région de Canterbury, particulièrement la ville de Christchurch, en septembre 2010 et février 2011. Les dommages matériels ont été estimés à environ 20% du PIB nominal annuel.[7] De nouvelles mesures temporaires d'allégement fiscal pour les particuliers et les entreprises ont été adoptées pour favoriser le redressement.

1.9. À partir du milieu de 2011, la croissance économique a commencé à s'accélérer. Au cours de l'exercice clôturé en mars 2014, le PIB réel a progressé de 2,4%, alimenté par la demande intérieure, bien que la part de produits importés soit conséquente. L'investissement était particulièrement fort, conséquence d'un regain d'activité dans le secteur du bâtiment à mesure que les efforts de reconstruction s'intensifiaient à Christchurch. En outre, la Nouvelle-Zélande a bénéficié de prix à l'exportation élevés pour les produits de base et de termes de l'échange croissants pendant la majeure partie de la période considérée.

1.10. Une des grandes difficultés pour le potentiel de croissance de la Nouvelle-Zélande reste le niveau relativement faible de la productivité du travail et du revenu par habitant, qui demeurent inférieurs à la moyenne de l'OCDE malgré un cadre politique par ailleurs favorable.[8] Une étude récente suggère que l'éloignement des marchés et des fournisseurs ainsi que la modicité des investissements dans la recherche-développement expliqueraient jusqu'à 26 points de pourcentage de l'écart de productivité entre la Nouvelle-Zélande et la moyenne des 20 pays de l'OCDE.[9]

1.11. La distance qui sépare la Nouvelle-Zélande des marchés mondiaux transparaît dans sa faible intensité commerciale (inhabituelle au regard de sa petite taille) et sa participation limitée aux chaînes de valeur mondiales (CVM) autres que les CVM alimentaires et agricoles.[10] En vue d'améliorer la productivité du pays, il faudrait donc prendre des mesures pour modérer les conséquences de l'éloignement des marchés mondiaux et pour encourager une plus grande intégration dans les CVM, particulièrement dans les secteurs où l'innovation joue un rôle majeur. Une nouvelle diminution du coût des transactions commerciales, une mise à jour du cadre réglementaire des services internationaux de fret pour accroître la concurrence et une amélioration des infrastructures de télécommunications pourraient contribuer à minimiser les inconvénients liés à la distance (section 4).[11] En outre, réorganiser la production pour privilégier des marchandises et services à plus forte valeur ajoutée et à forte intensité de connaissances, en particulier ceux qui sont moins susceptibles d'être affectés par l'éloignement géographique, contribuerait à stimuler la participation aux CVM et permettrait à la Nouvelle-Zélande de tirer parti du commerce international en bénéficiant de la diffusion des technologies, d'un accroissement de la concurrence intérieure et d'économies d'échelle.[12]

1.3 Structure sectorielle

1.12. La structure de l'économie néo-zélandaise a peu changé au cours des dernières années. L'agriculture, la sylviculture et la pêche continuent de jouer un rôle prépondérant, puisqu'en 2011/12[13] elles représentaient 6,9% du PIB courant (contre 5,4% en 2008/09) et 6,8% de l'emploi total (tableau 1.2). Avec les industries extractives, ces sous-secteurs représentaient pour le même exercice 9,0% du PIB et les trois quarts des exportations de marchandises, ce qui montre la forte dépendance de la Nouvelle-Zélande à l'égard du secteur primaire.

---

[7] Trésor (2014a).
[8] OCDE (2013b).
[9] De Serres, Naomitsu et Boulhol (2014).
[10] Les données sur les échanges en valeur ajoutée (EVA) et les indicateurs relatifs aux CVM établis par l'OMC et l'OCDE sont disponibles à l'adresse suivante: "http://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&SubSessionId=7f82c762-6615-4525-949a-f11da2be300a&themetreeid=12".
[11] Les autorités ont indiqué que les obstacles rencontrés (principalement sur les marchés développés) par les exportations principales de la Nouvelle-Zélande ainsi que la taille généralement petite des entreprises du pays entravaient les échanges et l'expansion à l'étranger.
[12] OCDE (2013b).
[13] L'année 2011/12 est la dernière année pour laquelle les données concernant le PIB courant par secteur sont disponibles.

Tableau 1.2 Principaux indicateurs économiques, 2008/09-2013/14

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
PIB par activité économique aux prix de 2009/10 (variation en %)						
Agriculture, sylviculture et pêche	9,2	0,2	-5,9	14,1	2,5	-3,0
Industries extractives	-0,3	2,0	-3,8	-13,7	3,2	1,4
Industries manufacturières	-7,8	-4,9	1,9	-0,1	0,9	1,5
Gestion de l'électricité, du gaz, de l'eau et des déchets	0.7	4,9	2,8	-2,2	-0,5	0,1
Construction	-10,7	-0,3	-4,7	3,3	10,8	10,9
Services	-0,6	0,3	2,7	2,2	1,7	2,5
Commerce de gros	-4,6	-6,1	6,7	2,9	2,1	2,2
Commerce de détail et hôtellerie	-4,3	-0,1	1,9	3,9	2,8	4,2
Transport, poste et entreposage	-1,0	-2,2	7,8	2,7	1,1	0,7
Médias et télécommunications	1,8	0,9	5,7	4,5	3,2	0,9
Finance et assurance	1,9	2,4	0,8	1,1	1,6	4,4
Location et immobilier	-1,4	0,5	1,2	4,1	1,1	1,2
Services professionnels, scientifiques et techniques; services administratifs et de soutien	-4,0	0,2	6,0	1,6	2,1	3,4
Administration publique et sécurité	6,8	0,4	1,6	0,3	-0,2	2,3
Éducation et formation	2,7	1,0	0,0	0,3	0,2	0,6
Soins de santé et assistance sociale	4,0	3,6	-0,5	-0,3	4,1	4,6
Services artistiques et récréatifs	-0,5	1,6	-0,6	1,3	0,3	2,2
Part des différents secteurs dans le PIB courant (%)						
Agriculture, sylviculture et pêche	5,4	6,2	7,2	6,9	..	..
Industries extractives	2,5	2,3	2,3	2,1	..	..
Industries manufacturières	13,8	12,6	12,1	12,1	..	..
Industries alimentaires	4,5	3,1	3,1	3,5	..	..
Gestion de l'électricité, du gaz, de l'eau et des déchets	3,4	3,5	3,5	3,4	..	..
Construction	6,0	6,0	5,7	5,8	..	..
Services	68,9	69,4	69,1	69,7	..	..
Commerce de gros	5,2	5,3	5,5	5,5	..	..
Commerce de détail	4,9	4,6	4,5	4,4	..	..
Restauration et hôtellerie	2,1	2,2	2,2	2,2	..	..
Transport, poste et entreposage	4,3	4,5	4,8	5,0	..	..
Médias et télécommunications	3,3	3,3	3,2	3,2	..	..
Finance et assurance	5,4	6,3	5,5	5,9	..	..
Location et immobilier	6,5	6,9	6,9	7,1	..	..
Gestion des logements occupés par leur propriétaire	6,9	6,1	6,3	6,4	..	..
Services professionnels, scientifiques et techniques	8,0	7,7	7,8	7,7	..	..
Services administratifs et de soutien	2,3	2,0	2,1	2,2	..	..
Administration publique et sécurité	4,8	4,9	4,7	4,7	..	..
Éducation et formation	5,0	5,2	5,2	5,2	..	..
Soins de santé et assistance sociale	6,5	6,7	6,6	6,4	..	..
Services artistiques et récréatifs	1,6	1,6	1,6	1,6	..	..
Autres services	2,2	2,2	2,2	2,1	..	..
Part des différents secteurs dans l'emploi total (%)						
Agriculture, sylviculture et pêche	6,7	6,6	6,9	6,8	6,7	6,5
Industries extractives	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Industries manufacturières	12,1	11,5	11,3	11,3	11,0	10,8
Gestion de l'électricité, du gaz, de l'eau et des déchets	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8
Construction	8,4	8,3	8,0	7,9	7,7	8,1
Services	71,2	72,3	72,4	72,6	73,2	73,2
Commerce de gros	4,5	4,8	4,9	4,7	4,2	4,0

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Commerce de détail et hôtellerie	15,9	15,4	15,4	14,9	15,2	15,7
Transport, poste et entreposage	4,5	4,3	4,2	4,4	4,8	4,7
Médias et télécommunications	1,8	1,9	2,0	2,0	2,0	1,9
Finance et assurance	3,0	3,2	2,9	3,1	3,2	3,1
Location et immobilier	1,9	1,7	1,7	1,7	1,6	1,7
Services professionnels, scientifiques et techniques; services administratifs et de soutien	10,9	11,0	10,9	11,0	11,3	11,7
Administration publique et sécurité	5,1	5,6	5,6	5,6	5,5	5,2
Éducation et formation	8,3	8,6	8,8	9,0	8,7	8,5
Soins de santé et assistance sociale	9,5	10,2	10,3	10,4	10,5	10,7
Autres services	5,8	5,5	5,6	5,9	6,0	6,0
Non classé ou non communiqué	0,5	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3

.. Non disponible.

Note: Les chiffres portent sur l'exercice budgétaire de la Nouvelle-Zélande: avril-mars.

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique et données communiquées par les autorités.

1.13. Le secteur manufacturier joue lui aussi un rôle majeur dans l'économie, bien que sa contribution au PIB et à l'emploi soit tombée respectivement à 12,1% (2011/12) et à environ 11% au cours des dernières années. Si les activités manufacturières ont connu une certaine diversification en faveur de produits à plus forte valeur ajoutée et à forte intensité de connaissances, elles continuent de reposer principalement sur l'industrie alimentaire et d'autres industries exploitant les ressources naturelles.

1.14. Les services représentent de loin le secteur dominant de l'économie puisqu'ils comptent pour 69,7% du PIB courant (2011/12) et environ 73% de l'emploi total, mais leur rythme de croissance (1,9% par an en moyenne entre 2008/09 et 2013/14) a été plus modéré que lors de la précédente période considérée.

1.4 Politiques monétaire et de change

1.15. La RBNZ est responsable de la conduite de la politique monétaire, dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix en évitant "toute instabilité non nécessaire de la production, des taux d'intérêt et du taux de change", et en assurant la solidité et l'efficacité du système financier. Le ciblage de l'inflation est utilisé pour contrôler celle-ci par le biais d'accords signés entre le gouverneur de la RBNZ et le Ministre des finances. Le dernier accord sur les objectifs de la politique monétaire (septembre 2012) conserve l'objectif d'inflation à moyen terme, fixé à 1% à 3% en moyenne, mais ajoute l'exigence de maintenir à plus long terme une inflation annuelle moyenne proche du point médian de 2%.[14] Il exige en outre que la RBNZ surveille les cours des actifs. Le principal instrument utilisé par la RBNZ pour mettre en œuvre la politique monétaire est le taux d'intérêt officiel.

1.16. Pendant la majeure partie de la période considérée, la politique monétaire est restée accommodante afin de soutenir la reprise économique tout en maintenant la stabilité des prix. Après avoir baissé le taux d'intérêt officiel à 2,5% en avril 2009, la RBNZ a maintenu le taux directeur au même niveau jusqu'au début de 2014, hormis une courte période.[15] L'inflation annuelle mesurée par l'IPC s'est établie à 2,3% en moyenne pendant la période considérée[16] et se trouvait dans la fourchette visée pour la plupart des années de cette période, sauf en 2008/09 et en 2011/12 (tableau 1.1). Grâce à un taux de change fort qui a fait baisser les prix des biens

[14] L'objectif d'inflation n'a pas changé depuis 2002.

[15] La RBNZ a fait monter le taux d'intérêt officiel à 3,0% en juillet 2010, puis l'a fait ramener à 2,5% suite aux séismes de février 2011.

[16] Si on exclut l'effet direct de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (GST) en 2010, l'inflation annuelle mesurée par l'IPC a été d'en moyenne 1,9%.

marchands, l'inflation mesurée par l'IPC est passée en dessous du point médian au cours des deux derniers exercices budgétaires et s'élevait à 1,3% en 2013/14.

1.17. En mars 2014, la RBNZ a commencé à durcir la politique monétaire à mesure que l'augmentation de la demande intérieure s'accélérait, que la capacité excédentaire diminuait et que les tensions inflationnistes s'accumulaient, en partie du fait des prix élevés de l'immobilier. Le taux d'intérêt officiel est d'abord passé à 2,75% puis, après plusieurs autres augmentations, il a atteint 3,5% en septembre 2014. La RBNZ a annoncé une période de suivi et d'évaluation avant de nouveaux ajustements, mais elle prévoit que d'autres durcissements pourraient être nécessaires afin de maintenir l'inflation autour du point médian visé.[17]

1.18. Afin de lutter contre l'inflation sur le marché immobilier et de renforcer la capacité d'adaptation du système financier en général, la RBNZ a mis en place, en octobre 2013, des "limitations de vitesse" pour les prêts hypothécaires des banques ayant un ratio prêt-valeur élevé.[18] Ces restrictions ont entraîné une baisse notable du volume des transactions sur le marché immobilier et une contraction du nombre de prêts hypothécaires et des prix des logements. L'initiative a également permis de reporter l'augmentation du taux d'intérêt officiel à mars 2014 (section 4.5.2.1).

1.19. Le dollar néo-zélandais s'est considérablement apprécié pendant la période à l'examen, le taux de change effectif réel ayant augmenté de 23% entre 2008/09 et 2013/14 (graphique 1.1). Selon les estimations du FMI pour 2013, le taux de change était d'environ 5 à 15% supérieur au niveau compatible avec les fondamentaux à moyen terme. Un certain nombre de facteurs à court terme expliquent cela, notamment les termes de l'échange élevés, les écarts de taux d'intérêt, les perspectives de croissance encourageantes de la Nouvelle-Zélande ainsi que l'augmentation des investissements de portefeuille et des flux officiels entrants dans le pays.[19]

Graphique 1.1 Taux de change, janvier 2009-octobre 2014

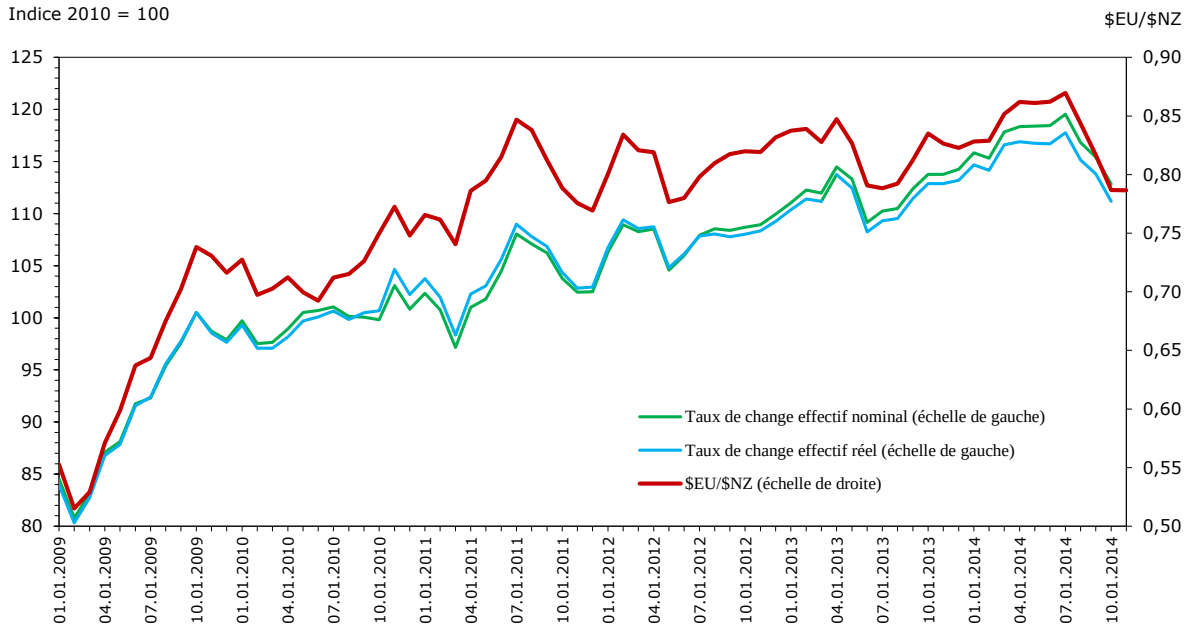

Source: Renseignements en ligne du FMI, Statistiques financières internationales.

1.20. En septembre 2014, le gouverneur de la RBNZ a déclaré que le taux de change était bien au-dessus du niveau soutenable et des niveaux justifiés par des facteurs conjecturels à court

[17] Monetary Policy Statement de la RBNZ, septembre 2014. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/monetary_policy/monetary_policy_statement/2014/mpssep14.pdf.

[18] En mai 2013, le gouverneur de la RBNZ et le Ministre des finances ont signé un protocole d'accord établissant un cadre de politique macroprudentielle et des directives pour la mise en œuvre.

[19] FMI (2014).

terme, et qu'il était susceptible de subir un fort ajustement à la baisse au cours des mois suivants.[20]

1.21. Depuis juillet 2014, la RBNZ est intervenue sur le marché des changes afin de contrer l'appréciation du dollar néo-zélandais. Si le taux de change reste aussi fort, cela pourrait nuire à la compétitivité internationale et à la progression des exportations néo-zélandaises.

1.5 Politique budgétaire et réforme fiscale

1.22. Après plusieurs années d'excédent budgétaire, la récession économique nationale qui a commencé au début de 2008 et les effets de la crise financière mondiale ont entraîné une baisse des revenus et une augmentation des dépenses, affaiblissant ainsi la situation des finances publiques néo-zélandaises. Pendant la période considérée, le budget de l'État (avant pertes et profits) a enregistré un déficit qui a atteint 9,2% du PIB pendant l'exercice clôturé en juin 2011[21] (tableau 1.1). Depuis lors, le déficit a diminué progressivement jusqu'à 1,3% du PIB en 2013/14, principalement grâce aux restrictions des dépenses. Le total des dépenses exprimé en parts du PIB a diminué durant la période à l'examen (hormis en 2010/11), s'établissant à 40,2% du PIB en 2013/14. Néanmoins, les dépenses d'investissement (y compris pour les infrastructures de transport, le très haut débit, les écoles et les hôpitaux) ont augmenté. Le total des recettes exprimé en pourcentage du PIB est passé de 42,8% en 2008/09 à 39,0% en 2013/14, les recettes fiscales ayant diminué de 29,4% à 26,8% du PIB sur la même période. Par conséquent, la dette publique nette a considérablement augmenté, passant de 9,2% du PIB en 2008/09 à 26,2% en 2013/14. Bien que les niveaux d'endettement soient bas, comparés à ceux d'autres économies avancées, les coûts d'emprunt pour la Nouvelle-Zélande sont relativement élevés.

1.23. La Loi sur les finances publiques de 1989 contient des dispositions visant à améliorer la transparence et la prévisibilité du processus budgétaire et exige que le gouvernement mène en la matière une politique conforme au principe d'une gestion budgétaire responsable. La Loi a été modifiée en 2013 pour réviser les principes existants et en ajouter trois. Les principes existants sont, entre autres, de ramener l'endettement à un niveau prudent et de faire en sorte qu'en moyenne le total des dépenses ne dépasse pas le total des recettes. Les nouveaux principes exigent du gouvernement qu'il formule la stratégie budgétaire en tenant compte de son interaction avec la politique monétaire et de son incidence probable sur les générations actuelles et futures, et qu'il veille à ce que les ressources publiques soient gérées de manière efficace et efficiente.

1.24. Le gouvernement néo-zélandais est attaché à l'assainissement des finances publiques. Le budget 2014 et le Rapport 2014 sur la stratégie budgétaire définissent des objectifs à court et à long terme. Ces objectifs sont notamment de rétablir l'excédent budgétaire (avant pertes et profits) pour 2014/15 au plus tard, de réduire la dette publique nette à moins de 20% du PIB d'ici à 2020 et de la maintenir dans une fourchette comprise entre 10% et 20% du PIB pendant tout le cycle économique. Pour équilibrer le budget, il est prévu principalement de réduire les dépenses: le total des dépenses devrait tomber à 39,1% du PIB et le total des recettes devrait atteindre 40,1% du PIB pour 2016/17. La priorité pour les nouvelles dépenses sera accordée à la santé et à l'éducation. Outre l'assainissement des finances publiques, le gouvernement prévoit d'accroître la productivité et la compétitivité de l'économie au moyen d'un vaste programme de réformes microéconomiques définies dans son Programme pour la croissance des entreprises, de fournir des services publics plus efficaces, et de soutenir la reconstruction de Christchurch. Ces objectifs sont réaffirmés dans la Déclaration de politique budgétaire de 2015.[22] D'après les dernières prévisions, le gouvernement devrait obtenir un solde budgétaire excédentaire en 2015/16.[23]

1.25. Les principales réformes fiscales de la période considérée ont été introduites dans le budget 2010, dont les objectifs majeurs étaient les suivants: stimuler la croissance économique en améliorant les incitations à travailler, à épargner et à investir; améliorer l'équité, la cohérence et l'intégrité du système fiscal; et soutenir la compétitivité internationale de la Nouvelle-Zélande. La

[20] Renseignements en ligne de la RBNZ. Déclaration du gouverneur de la RBNZ, M. Graeme Wheeler, 25 septembre 2014. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/research_and_publications/speeches/2014/5882607.pdf.

[21] Les données budgétaires sont basées sur les exercices clôturés en juin.

[22] Renseignements en ligne du Trésor. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/budget/2015/bps/01.htm.

[23] Trésor (2014b).

pierre angulaire de la réforme fiscale de 2010 était une importante diminution de l'ensemble des taux d'imposition sur le revenu (tableau 1.3), financée par une augmentation de la taxe sur les biens et services (GST) de 12,5% à 15%, par des mesures d'élargissement de la base d'imposition (notamment la suppression de l'amortissement pour la plupart des bâtiments) et par des dispositions visant à réduire l'évasion fiscale. Le taux d'imposition des sociétés a également été réduit (de 30% à 28%) depuis 2011/12 afin de rendre la Nouvelle-Zélande plus attrayante pour les entreprises. La réforme contenait aussi des mesures visant à compenser l'impact de l'augmentation de la GST pour les personnes physiques vulnérables.[24]

Tableau 1.3 Réforme fiscale: taux d'imposition des revenus des personnes physiques, Budget 2010

Fourchette de revenus	Taux d'imposition avant le 1er octobre 2010 (%)	Taux d'imposition à partir du 1er octobre 2010 (%)
Jusqu'à 14 000 $NZ	12,5	10,5
De 14 001 $NZ à 48 000 $NZ	21,0	17,5
De 48 001 $NZ à 70 000 $NZ	33,0	30,0
Plus de 70 000 $NZ	38,0	33,0

Source: Trésor (2010), *2010 Budget, Minister's Executive Summary, Building the Recovery*, 20 mai 2010. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/budget/2010/execsumm/b10-execsumm.pdf.

1.26. En Nouvelle-Zélande, le vieillissement rapide de la population pose un problème pour la viabilité des finances publiques à moyen et long termes, bien que dans une moindre mesure que dans d'autres pays développés. D'après la Déclaration d'orientation budgétaire à long terme publiée en juillet 2013, les coûts de santé et de retraite liés au vieillissement de la population exerceraient des pressions notables sur les finances publiques au cours des prochaines décennies. Les dépenses publiques relatives aux soins de santé passeraient ainsi de 6,8% du PIB en 2010 à 10,8% en 2060, et les dépenses liées à la Caisse de retraite de Nouvelle-Zélande (le régime public universel de retraite) devraient passer de 4,3% du PIB en 2010 à 7,9% en 2060.[25]

1.27. En tenant compte des fortes contraintes financières et du fait que les programmes sociaux constituent une partie importante des dépenses publiques, le gouvernement a entrepris de réformer son système de protection sociale afin de réduire la dépendance à long terme vis-à-vis de ce système et de mettre l'accent sur des services de soutien efficaces et des programmes pour la formation et l'emploi. Il a aussi pour objectif de continuer à réorienter les dépenses publiques vers les infrastructures et d'autres secteurs stimulant la croissance et à optimiser les ressources des services publics. Par ailleurs, le gouvernement a récemment vendu certaines des parts qu'il possédait dans plusieurs entreprises publiques, ce qui a permis d'obtenir des gains équivalant à près de 3% du PIB.

1.6 Balance des paiements

1.28. La Nouvelle-Zélande enregistre traditionnellement un déficit courant car le niveau régulièrement insuffisant de l'épargne intérieure est compensé par des emprunts à l'étranger (tableau 1.4). Pendant la période considérée, le déficit courant était principalement dû à l'important déficit du compte des revenus de l'investissement, lequel n'a pas pu être compensé par la balance des biens et services généralement positive.

1.29. Après s'être envolé du fait de la crise financière mondiale (en 2008-2009), le déficit du compte courant de la Nouvelle-Zélande est tombé à 1,5% du PIB pendant l'exercice clôturé en mars 2010, notamment grâce à l'excédent de la balance des marchandises (due au net recul des importations) et à la réduction du déficit des revenus de l'investissement. En 2011/12 et 2012/13, le déficit s'est de nouveau creusé avec la détérioration des balances des revenus de l'investissement et des marchandises. En 2013/14, les termes de l'échange élevés ont aidé à réduire le déficit courant à 6 milliards de dollars néo-zélandais, soit 2,6% du PIB. Cependant, il est prévu qu'il s'alourdisse de nouveau à moyen terme, en partie à cause de l'augmentation des

[24] Trésor, *2010 Budget, Minister's Executive Summary, Building the Recovery*, 20 mai 2010. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/budget/2010/execsumm/b10-execsumm.pdf.

[25] Trésor (2013).

importations en lien avec la reconstruction suite aux séismes et de la hausse des coûts du service de la dette extérieure.[26]

Tableau 1.4 Balance des paiements, 2008/09-2013/14

(Millions de $NZ, clôture de l'exercice en mars)

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Compte courant	-13 459	-2 832	-5 625	-6 674	-7 966	-6 004
Balance des marchandises et des services	-475	4 511	4 668	3 298	1 527	3 948
Balance commerciale	-2 093	2 126	2 927	1 963	516	2 680
Exportations	44 114	39 941	45 290	48 042	46 528	50 409
Importations	46 207	37 814	42 363	46 079	46 012	47 729
Balance des services	1 618	2 385	1 741	1 335	1 011	1 268
Crédit	16 645	15 891	16 269	16 707	16 234	16 766
Débit	15 028	13 506	14 528	15 371	15 223	15 498
Revenus primaires	-13 744	-7 964	-10 117	-9 667	-9 092	-9 517
Crédit	5 954	5 376	5 551	6 439	6 837	7 000
Revenus de l'investissement	5 954	5 376	5 551	6 439	6 837	7 000
Débit	19 697	13 340	15 669	16 106	15 929	16 517
Revenus de l'investissement	19 550	13 227	15 536	15 966	15 759	16 337
Rémunération des salariés	148	113	133	140	170	180
Transferts courants	760	620	-176	-305	-401	-435
Crédit	2 361	2 022	1 173	1 263	1 275	1 265
Administrations publiques	1 707	1486	598	659	668	668
Autres secteurs	654	536	575	604	607	597
Débit	1 601	1 402	1 348	1 567	1 676	1 699
Administrations publiques	603	538	543	582	544	636
Autres secteurs	998	864	806	986	1 132	1 063
Compte de capital et compte financier	4 302	5 230	7 630	12 980	4 098	-1 890
Compte de capital	1 133	17	18 871	929	-1	0
Compte financier	3 169	5 213	-11 241	12 051	4 099	-1 890
Investissement de la Nouvelle-Zélande à l'étranger	-18 643	6 464	25 592	-10 393	5 313	946
Investissement direct	-1 131	-2 998	1 171	-981	-80	-1 235
Investissement de portefeuille	-3 690	7 260	-8	3 437	8 006	7 693
Produits financiers dérivés	2 082	-1 827	14	-312	692	-545
Autres investissements	-5 906	-2 463	22 323	-12 752	-4 616	-2 890
Avoirs de réserve	-9 999	6 493	2 092	215	1 312	-2 078
Investissement étranger en Nouvelle-Zélande	-15 474	11 677	14 351	1 658	9 412	-944
Investissement direct	4 303	-587	2 738	1 476	4 055	318
Investissement de portefeuille	-18 717	12 724	10 578	3 918	12 448	2 139
Produits financiers dérivés	-269	-130	390	-79	-296	164
Autres investissements	-790	-330	645	-3 658	-6 796	-3 564
Erreurs et omissions nettes	9 157	-2 397	-2 006	-6 306	3 868	7 894
Pour mémoire:						
Compte courant en % du PIB	-7,2	-1,5	-2,8	-3,2	-3,7	-2,6
Balance des paiements en % du PIB	5,3	-3,4	-1,0	-0,1	-0,6	0,9

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique.

1.30. Au cours de la période considérée, l'endettement extérieur net exprimé en pourcentage du PIB est passé de 85,0% en 2008/09 à 65,6% pour l'exercice clôturé en mars 2014, soit un niveau qui reste relativement haut. Initialement, la diminution était essentiellement due aux demandes d'indemnisations exceptionnelles (réassurance) suite aux séismes dans la région de Canterbury. Cependant, l'effet de ces demandes d'indemnisation sur l'endettement a diminué avec le temps. À la fin de septembre 2014, environ trois quarts des demandes avaient été traitées. Les réserves extérieures officielles ont fluctué pendant la période considérée, et elles s'élevaient à 21,0 milliards de dollars néo-zélandais (soit 9,1% du PIB) à la fin de mars 2014 (tableau 1.1).

1.31. La dette extérieure totale se montait à 232,8 milliards de dollars néo-zélandais à la fin de mars 2014, et sa part dans le PIB était de 101,2% contre 124% à la fin de mars 2009. À la fin de septembre 2014, la dette extérieure totale s'établissait à 244,5 milliards de dollars néo-zélandais (soit 103,3% du PIB), la majeure partie (79%) étant détenue par le secteur privé.

[26] Trésor (2014a).

1.7 Résultats commerciaux

1.32. Le commerce extérieur (exportations et importations) de marchandises et de services de la Nouvelle-Zélande représentait 56,7% du PIB réel basé sur les dépenses en 2013/14 (contre 65,0% en 2008/09) (tableau 1.1). Cela correspond à une exposition au commerce international plus basse que ne le laisseraient prévoir la petite taille et le degré d'ouverture de l'économie. Le pays était le 43ème exportateur et le 42ème importateur mondial de marchandises et le 30ème exportateur et le 38ème importateur de services commerciaux.[27]

1.33. D'après les chiffres de la balance des paiements, les exportations de marchandises de la Nouvelle-Zélande ont progressé de 2,7% par an en moyenne entre 2008/09 et 2013/14, tandis que les importations de marchandises ont augmenté de 0,7% par an en moyenne. Pendant la période à l'examen, les résultats du pays en matière de commerce des marchandises et services ont été soumis à d'importantes fluctuations du cours des produits de base et du taux de change. Les fortes hausses des cours mondiaux des produits de base en 2011, 2013 et pendant la première partie de 2014 se sont traduites par des termes de l'échange d'un niveau quasi record (tableau 1.1). Dans l'ensemble, ceux-ci ont connu une croissance annuelle moyenne de 3,6% entre 2008/09 et 2013/14. En revanche, l'appréciation du taux de change a eu un effet restrictif sur les exportations non agricoles.

1.7.1 Composition des échanges de marchandises

1.34. Le secteur primaire continue d'être celui qui contribue le plus aux recettes d'exportation de la Nouvelle-Zélande. D'après la base de données Comtrade de l'ONU, la part des produits primaires dans la valeur totale des exportations de marchandises est passée de 69,7% en 2009 à 75,7% en 2014, principalement du fait de l'augmentation des exportations de produits agricoles (graphique 1.2 et tableau A1. 1). Les produits laitiers et carnés constituent les principales exportations agricoles puisqu'ils représentent environ 38% du total des exportations de marchandises et qu'ils ont bénéficié des cours mondiaux élevés des produits de base pendant la période considérée. Les produits du bois ont aussi connu une période relativement dynamique. En revanche, la part des produits manufacturés dans la valeur des exportations de marchandises est passée de 25,6% en 2009 à 19,9% en 2014 en raison de la chute de la part des machines, des équipements de transport, des produits chimiques et d'autres produits semi-finis.

1.35. Les importations néo-zélandaises sont dominées par les produits manufacturés et les matières premières. Les produits manufacturés représentaient 70,7% de la facture des importations en 2014, soit une légère baisse par rapport à 2009. Les machines et les équipements de transport (principalement les produits de l'automobile) constituaient 37,9% et les produits chimiques 10,4% de l'ensemble des importations de marchandises en 2014 (graphique 1.2 et tableau A1. 2). La part des produits primaires dans la valeur totale des importations était de 28,5% en 2014, les combustibles en représentant 15% (contre près de 17% en 2013).

[27] L'UE-28 comptant pour un (OMC, *Statistiques du commerce international 2014*). Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2014_f/its14_toc_f.htm).

Graphique 1.2 Composition du commerce de marchandises, par produit, 2009 et 2014

2009 **2014**

a) Exportations (f.a.b.)

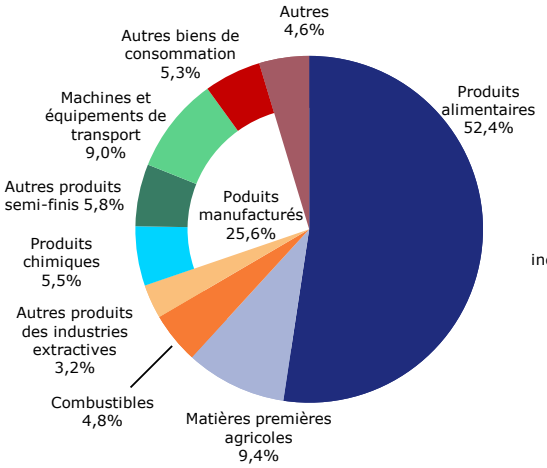

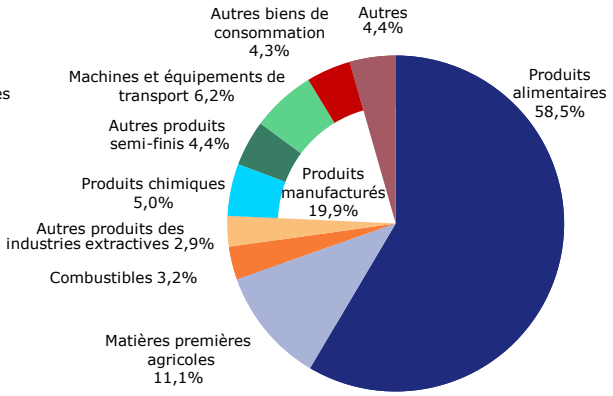

Total: 24,9 milliards de $EU **Total: 42,4 milliards de $EU**

b) Importations (c.a.f.)

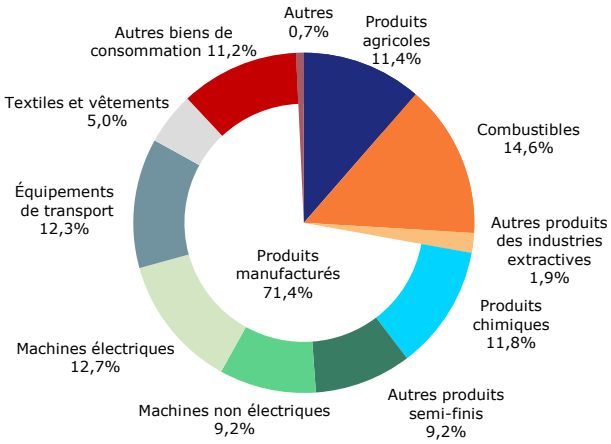

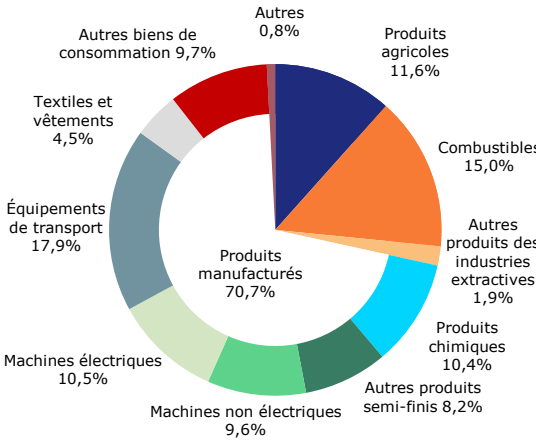

Total: 25,6 milliards de $EU **Total: 43,3 milliards de $EU**

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

1.7.2 Répartition géographique des échanges de marchandises

1.36. Au cours de la période considérée, la répartition géographique des échanges de marchandises de la Nouvelle-Zélande a beaucoup évolué; la Chine est devenue le principal partenaire commercial du pays, devant l'Australie, et d'autres économies asiatiques émergentes ont pris progressivement de l'importance. De fait, l'expansion rapide et le niveau élevé de la demande chinoise pour les produits agricoles néo-zélandais (les produits laitiers et forestiers en particulier) ont été le principal moteur de la hausse des prix à l'exportation des produits de base et des termes de l'échange en Nouvelle-Zélande au cours des dernières années.

1.37. La Chine est devenue le premier marché d'exportation pour les produits néo-zélandais, avec 19,9% de la valeur totale des exportations (contre 9,1% en 2009), dépassant l'Australie dont la part est de 17,5% (graphique 1.3 et tableau A1. 3). Les exportations vers l'Australie, particulièrement celles de produits manufacturés, semblent avoir bénéficié de l'Accord commercial de rapprochement économique avec ce pays.[28] Parmi les autres destinations importantes en 2014, on trouvait notamment l'Union européenne à 28 (9,6%), les États-Unis (9,4%) et le Japon (5,9%). Toutefois, depuis 2009, la part du Japon a progressivement diminué, tandis que la demande de produits néo-zélandais a augmenté dans d'autres économies asiatiques telles que la République de Corée, le Taipei chinois, la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam. La République de Corée, dont la part dans les exportations s'élève à 3,5%, a dépassé le Royaume-Uni (3,1%) pour devenir le cinquième marché d'exportation de la Nouvelle-Zélande.

1.38. Les pays de l'Union européenne représentaient collectivement 17,5% des importations de la Nouvelle-Zélande en 2014. La Chine constituait la principale source d'importations de marchandises, avec 16,9% de la valeur totale. Les importations en provenance de Chine concernent principalement les équipements de télécommunication, les ordinateurs, les vêtements et les jouets. L'Australie fournissait 12,2% du total des importations de marchandises, devant les États-Unis (11,6%) et le Japon (6,7%). Les importations en provenance d'autres économies asiatiques prennent aussi de l'importance, puisque les six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est (Malaisie; République de Corée; Singapour, Thaïlande; Taipei chinois; et Hong Kong, Chine) représentaient 18,2% de la valeur totale des importations en 2014 (graphique 1.3 et tableau A1. 4).

[28] Trésor (2014a).

Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2009 et 2014

2009 **2014**

a) Exportations (f.a.b.)

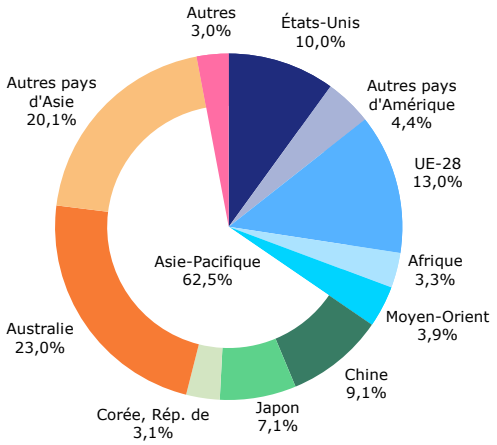

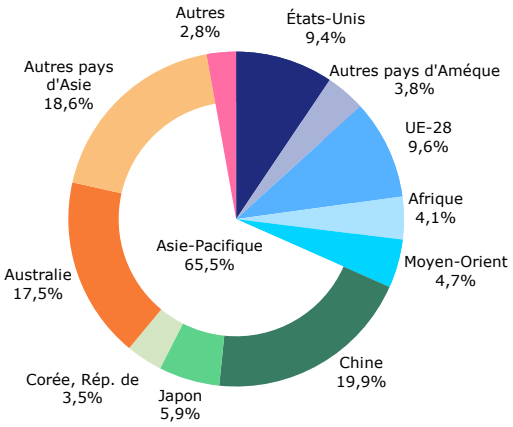

Total: 24,9 milliards de $EU **Total: 42,4 milliards de $EU**

b) Importations (c.a.f.)

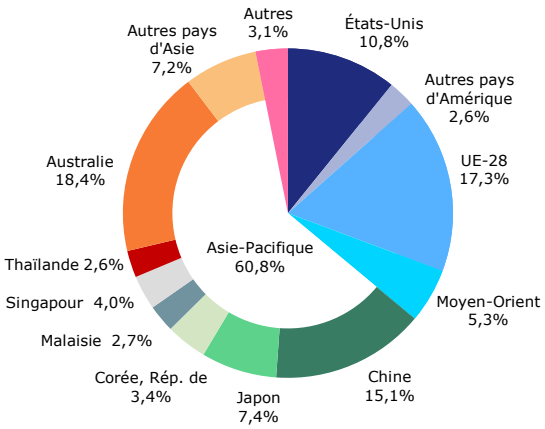

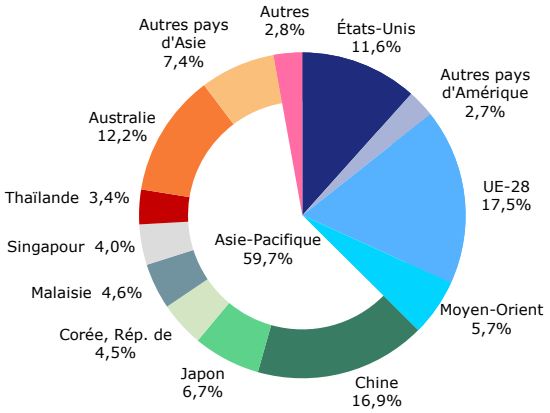

Total: 25,6 milliards de $EU **Total: 43,3 milliards de $EU**

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.7.3 Commerce des services

1.39. Les exportations de services sont une source importante de devises, représentant environ 25% du total des recettes d'exportation (marchandises et services). La balance commerciale des services est restée excédentaire tout au long de la période considérée bien que les exportations de services aient à peine augmenté en termes réels (la croissance annuelle réelle était de 0,1% en moyenne entre 2008/09 et 2013/14). Le dollar néo-zélandais fort a pesé sur les exportations de services, particulièrement dans le secteur du tourisme.

1.40. Pour l'exercice clôturé en mars 2014, les exportations de services de la Nouvelle-Zélande s'élevaient à 16,7 milliards de dollars néo-zélandais et les importations de services à 15,5 milliards de dollars néo-zélandais. Les services de voyages (tourisme) sont de loin les plus importants; ils constituaient 56,3% de la valeur totale des exportations de services pour 2013/14 (tableau 1.5). La principale source de tourisme récepteur est l'Australie, suivie de la Chine, des États-Unis et du Royaume-Uni, mais plusieurs marchés asiatiques ont un poids croissant. Le transport, aérien en particulier, est le deuxième secteur de services d'exportation avec une part de 15%; viennent ensuite les autres services fournis aux entreprises (10,4%). Les importations de services sont également dominées par les voyages, qui représentaient 30,8% de la valeur totale des importations de services en 2013/14, suivis des transports (25%), la part des transports aérien et maritime étant similaire, et des autres services fournis aux entreprises (19,8%).

Tableau 1.5 Composition du commerce des services, 2008/09-2013/14

(Millions de $NZ, clôture de l'exercice en mars)

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Crédit total	16 645	15 891	16 269	16 707	16 234	16 766
	% du crédit total					
Entretien et réparation	2,0	2,2	3,0	2,8	2,4	3,1
Transport	16,2	14,8	15,5	15,6	15,9	15,0
Transport maritime	3,0	2,6	3,0	3,3	3,2	3,0
Transport aérien	12,9	11,8	12,3	11,9	12,3	11,7
Services de voyages	58,3	58,8	55,8	54,9	54,5	56,3
Voyages professionnels	4,9	4,4	4,4	4,1	4,2	4,4
Voyages privés	53,3	54,4	51,4	50,8	50,2	51,9
Construction	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Assurance et pensions	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Services financiers	2,4	3,1	3,0	3,3	3,6	4,1
Télécommunications, informatique et information	3,8	3,8	4,3	4,4	4,4	4,0
Redevances et droits de licence	1,7	1,8	2,4	2,3	2,3	2,3
Autres services fournis aux entreprises	10,5	10,2	11,4	11,4	11,1	10,4
Services personnels, culturels et récréatifs	3,5	3,8	3,1	3,8	4,2	3,2
Services publics	1,0	1,1	1,1	1,1	1,2	1,3
Débit total	15 028	13 506	14 528	15 371	15 223	15 498
	% du débit total					
Entretien et réparation	2,1	1,6	1,9	1,9	1,3	1,0
Transport	30,1	26,2	27,2	25,6	25,1	25,4
Transport maritime	15,3	11,5	12,6	11,6	11,8	12,5
Transport aérien	14,3	14,0	14,0	13,5	12,8	12,2
Services de voyages	27,9	29,8	29,2	28,9	30,0	30,8
Voyages professionnels	5,6	5,6	5,9	5,7	5,9	5,8
Voyages privés	22,3	24,2	23,3	23,1	24,1	25,0
Construction	1,1	1,4	0,5	0,8	0,3	0,2
Assurance et pensions	2,0	2,5	2,5	3,8	5,0	5,5
Services financiers	2,3	3,2	3,0	2,7	3,0	2,9
Télécommunications, informatique et information	5,3	5,5	5,2	5,5	6,0	4,8
Redevances et droits de licence	5,9	6,7	7,0	8,3	8,1	7,5
Autres services fournis aux entreprises	21,3	20,7	21,3	20,6	19,5	19,8
Services personnels, culturels et récréatifs	0,9	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
Services publics	1,1	1,2	1,1	1,0	0,9	1,2

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique.

1.8 Investissement étranger direct

1.41. L'IED entrant est passé de 79,3 milliards de dollars néo-zélandais au 31 mars 2009 à 97,4 milliards au 31 mars 2014, soit 42,3% du PIB (tableau 1.6). L'Australie demeure le principal investisseur étranger en Nouvelle-Zélande, comptant pour 57,0% de l'IED total à la fin de mars 2014 (contre 53,3% à la fin de mars 2009). Elle est suivie des États-Unis (8,4%) et du Royaume-Uni (8,2%). L'Union européenne en totalité atteint les 9%. Singapour et le Japon sont

les principales sources asiatiques d'IED en Nouvelle-Zélande. En termes d'activité économique, les principaux bénéficiaires de l'IED entrant sont le secteur financier (31,4%), les industries manufacturières (13,1%) et les services professionnels, scientifiques et techniques (6,0%).

Tableau 1.6 Investissement étranger direct entrant, 2008/09-2013/14

(Millions de $NZ et %, clôture de l'exercice en mars)

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
IED entrant total	79 346,0	81 068,0	80 449,0	87 479,0	89 622,0	97 373,0
% du PIB	42,3	42,0	39,9	41,6	41,6	42,3
Par pays d'origine (% du total)						
Allemagne	0,8	1,0	1,0	0,8	-0,7	-0,4
Australie	53,3	56,1	57,1	59,5	58,7	57,0
Belgique	0,0	0,5	..[a]	0,2	0,1	0,0
Canada	1,8	1,4	1,3	1,3	1,4	2,0
Chine, République populaire de	..[a]	..[a]	..[a]	0,2	0,4	0,7
Corée, République de	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	0,0
États-Unis d'Amérique	15,0	14,3	13,8	12,4	11,4	8,4
France	0,4	0,3	0,3	0,0	0,1	0,2
Hong Kong, Chine	1,4	1,6	1,3	1,2	1,8	3,1
Îles anglo-normandes	2,5	2,7	2,4	1,9	..[a]	,,[a]
Îles Caïmanes	1,5	1,3	0,9	1,2	1,4	1,0
Îles Vierges britanniques	3,4	,,[a]	3,1	2,8	2,7	2,8
Irlande	0,4	0,3	0,1	0,1	0,1	0,2
Japon	3,2	3,0	3,9	3,6	3,5	3,7
Pays-Bas	5,1	4,2	3,5	3,9	3,2	2,9
Royaume-Uni	4,4	4,4	3,7	3,6	6,2	8,2
Singapour	2,9	1,2	2,5	2,8	4,5	4,1
Suisse	0,2	0,2	0,3	0,6	0,6	0,4
Par activité économique (% du total)						
Agriculture, sylviculture et pêche	5,9	5,9	5,2	5,1	5,3	5,7
Industries extractives	3,1	4,3	4,4	3,4	3,4	3,1
Industries manufacturières	17,7	17,6	17,5	16,2	15,1	13,1
Gestion de l'électricité, du gaz, de l'eau et des déchets	3,1	3,6	4,5	4,1	4,3	4,4
Construction	0,6	0,9	0,9	0,9	0,6	0,6
Commerce de gros	6,6	6,6	5,7	4,4	3,9	4,1
Commerce de détail	6,3	5,5	6,0	5,7	5,7	5,3
Restauration et hôtellerie	1,1	1,1	1,1	0,8	0,7	0,6
Transport poste et entreposage	0,8	0,7	0,5	0,7	0,5	0,4
Médias et télécommunications	5,2	4,9	4,6	4,7	2,6	1,8
Finance et assurance	23,4	25,2	25,8	28,6	30,3	31,4
Location et immobilier	6,3	3,8	4,4	5,4	5,7	4,3
Services professionnels, scientifiques et techniques	4,4	4,2	4,0	4,1	5,4	6,0
Services administratifs et de soutien	0,4	0,3	0,3	0,2	0,3	0,4
Administration publique et sécurité	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Éducation et formation	0,0	0,0	..[a]	..[a]	..[a]	0,0
Soins de santé et assistance sociale	1,4	1,2	1,1	1,7	1,4	1,3
Services artistiques et récréatifs	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Autres services	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Non répartis	..[a]	..[a]	..[a]	13,3	14,3	17,3

a Confidentiel. D'autres pays ont des données confidentielles, par exemple l'Argentine, les Bermudes, la Malaisie, le Taipei chinois et les Émirats arabes unis.

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique.

1.42. Entre 2009 et 2013, le stock d'IED de la Nouvelle-Zélande à l'étranger était de 23 milliards de dollars néo-zélandais en moyenne. Il a légèrement baissé, passant de 24,8 milliards de dollars néo-zélandais à la fin de mars 2009 à 23,2 milliards à la fin de mars 2014 (tableau 1.7). Le principal bénéficiaire du stock d'IED néo-zélandais à l'étranger était l'Australie (53,4% au 31 mars 2014); les États-Unis et le Royaume-Uni comptaient également parmi les bénéficiaires importants. La majeure partie du stock d'IED néo-zélandais à l'étranger était investie dans des activités manufacturières.

Tableau 1.7 Investissement étranger direct sortant, 2008/09-2013/14

(Millions de $NZ et %, clôture de l'exercice en mars)

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
IED sortant total	24 767	20 134	22 878	24 465	23 174	23 188
% du PIB	13,2	10,4	11,3	11,6	10,8	10,1
Par pays d'origine (% du total)						
Allemagne	..[a]	..[a]	..[a]	-0,1	-0,1	0,2
Australie	50,8	59,2	61,8	56,5	55,9	53,4
Canada	0,4	0,2	0,3	0,2	0,2	0,7
Chine, République populaire de	0,7	0,6	0,5	0,6	0,3	0,4
États-Unis d'Amérique	23,5	18,5	18,7	17,1	16,2	15,8
Hong Kong, Chine	2,6	3,2	2,5	2,7	3,5	2,5
Japon	0,3	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Malaisie	1,3	1,6	1,6	1,9	2,5	3,2
Pays-Bas	1,2	..[a]	..[a]	1,1	1,5	..[a]
Royaume-Uni	4,9	5,2	4,8	4,5	4,8	6,3
Singapour	..[a]	..[a]	..[a]	7,3	7,0	..[a]
Par activité économique (% du total)						
Agriculture, sylviculture et pêche	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	0,0	..[a]
Industries extractives	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Industries manufacturières	52,5	41,8	41,3	39,3	42,6	40,6
Gestion de l'électricité, du gaz, de l'eau et des déchets	..[a]	..[a]	..[a]	3,0	3,4	2,5
Construction	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Commerce de gros	..[a]	..[a]	..[a]	15,5	11,8	14
Commerce de détail	2,1	2,2	1,9	..[a]	..[a]	..[a]
Restauration et hôtellerie	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Transport, poste et entreposage	1,5	5,3	5,1	5,7	5,8	5,0
Médias et télécommunications	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Finance et assurance	7,7	4,1	7,2	6,0	5,6	4,0
Location et immobilier	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Services professionnels, scientifiques et techniques	..[a]	..[a]	0,6	0,4	0,5	..[a]
Services administratifs et de soutien	..[a]	..[a]	..[a]	0,1	0,1	..[a]
Administration publique et sécurité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Éducation et formation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Soins de santé et assistance sociale	0,0	0,0	0,0	..[a]	..[a]	..[a]
Services artistiques et récréatifs	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]	..[a]
Non répartis	..[a]	..[a]	..[a]	6,1	4,4	6,5

a Confidentiel. D'autres pays ont des données confidentielles, par exemple l'Argentine, les Bermudes, la République de Corée, le Taipei chinois et les Émirats arabes unis.

Source: Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Aperçu général

2.1. Le cadre constitutionnel et juridique général et le cadre général de l'élaboration de la politique commerciale de la Nouvelle-Zélande sont demeurés essentiellement inchangés depuis le précédent examen, réalisé en 2009. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur (MFAT), en coopération avec les ministères et organismes compétents, élabore la politique commerciale, qui englobe les négociations relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR). La politique commerciale est généralement élaborée sur la base de consultations élargies avec les parties prenantes. Depuis 2009, des modifications ont été apportées aux textes législatifs sur le commerce ou en rapport avec lui dans plusieurs domaines, notamment les procédures douanières, les questions tarifaires, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les obstacles techniques au commerce (OTC), la politique de la concurrence, les télécommunications et les droits de propriété intellectuelle. En outre, la Nouvelle-Zélande a promulgué de nouveaux textes législatifs portant sur des questions telles que les marchés publics, les normes alimentaires et les brevets.

2.2. La Nouvelle-Zélande continue de miser essentiellement sur le système commercial multilatéral pour élargir les possibilités commerciales offertes à ses exportateurs et surmonter les difficultés auxquelles elle est confrontée en tant que petit pays isolé. Elle a toutefois de plus en plus recours aux ACR à titre de compléments à sa participation au système de l'OMC. Elle a conclu dix ACR, dont quatre sont entrés en vigueur durant la période à l'examen (l'Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie; l'Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande (AANZFTA); et l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine).

2.3. La Nouvelle-Zélande continue d'accorder un traitement préférentiel aux importations provenant des pays les moins avancés et des pays en développement (dans le cadre du Système généralisé de préférences). Elle prend également une part active à l'initiative "Aide pour le commerce". Elle a adopté des mesures de soutien en faveur des pays insulaires du Pacifique afin de renforcer leur capacité commerciale, notamment dans le cadre des négociations en cours sur l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER Plus). Depuis l'examen précédent, elle a participé directement à une affaire de règlement des différends en qualité de plaignant.

2.4. De façon générale, le régime d'investissement étranger de la Nouvelle-Zélande est ouvert. Cependant, des restrictions prenant la forme de procédures d'examen s'appliquent à quelques domaines présentant un "intérêt particulier": certains types de terrains sensibles, les "actifs commerciaux importants" autres que des terrains, et les quotas de pêche.

2.2 Cadre général

2.5. La Nouvelle-Zélande est une monarchie constitutionnelle et un membre totalement indépendant du Commonwealth. Son cadre constitutionnel et juridique n'a guère été modifié durant la période à l'examen.

2.6. La Chambre des représentants, dont les membres sont élus tous les trois ans, promulgue tous les textes législatifs. Elle exerce le pouvoir législatif et veille à ce que le gouvernement rende compte de ses politiques, y compris des mesures économiques et commerciales qu'il adopte. Elle compte 120 représentants, voire davantage si un parti remporte plus de sièges que de circonscriptions. Les dernières élections législatives, qui visaient à déterminer la composition du 51ème Parlement, ont eu lieu en septembre 2014; 121 représentants ont alors été élus. La Nouvelle-Zélande est un pays de *common law*, l'ensemble des lois étant rédigées à partir de la jurisprudence et des textes promulgués par le Parlement. Elle n'a pas de constitution écrite.

2.7. Suivant le système de Westminster axé sur la responsabilité gouvernementale, le pouvoir exécutif en Nouvelle-Zélande est régi par le principe suivant: "La Reine règne mais le gouvernement gouverne, aussi longtemps qu'il a le soutien de la Chambre des représentants". La Reine, représentée en Nouvelle-Zélande par le Gouverneur général, est le chef de l'État. Le Premier Ministre, chef du gouvernement, n'est pas élu au suffrage direct; par convention, c'est le

chef de la formation politique qui détient une majorité de sièges à la Chambre qui est appelé à diriger le gouvernement. Il est officiellement nommé par le Gouverneur général, qui peut également exercer son pouvoir de réserve et le révoquer.

2.8. Le système judiciaire néo-zélandais a une structure pyramidale. À son sommet se trouve la Cour suprême. Viennent ensuite, par ordre décroissant, la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux de district, qui sont tous des tribunaux de droit commun. Il existe aussi plusieurs tribunaux spécialisés comme le Conseil des prud'hommes, le Tribunal de l'environnement et le Tribunal foncier maori, qui relèvent des tribunaux de district. Enfin, plusieurs tribunaux exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, par exemple le Tribunal chargé du règlement des différends, le Tribunal chargé des régimes d'occupation et le Tribunal de Waitangi.

2.3 Élaboration et objectifs de la politique commerciale

2.9. L'élaboration de la politique commerciale incombe principalement au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur (MFAT), en coopération avec des ministères techniques comme le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (MBIE). Ce dernier est né du regroupement, le 1er juillet 2012, de quatre entités gouvernementales: le Département de la construction et du logement, le Ministère du développement économique, le Département du travail et le Ministère des sciences et de l'innovation. Plusieurs autres entités gouvernementales ont des fonctions liées à la politique commerciale (voir les chapitres 3 et 4).

2.10. Dans le cadre de l'élaboration de la politique commerciale, le MFAT procède activement à des échanges d'informations et à des consultations avec des groupes d'intérêts nationaux (gens d'affaires, syndicats, Maoris et ONG). Avant d'être examiné par le Parlement, tout projet d'accord commercial préférentiel fait l'objet d'une analyse d'impact, qui sert de fondement aux consultations publiques.

2.11. La participation du Parlement à l'élaboration de la politique commerciale est limitée. En revanche, d'importantes responsabilités en matière de ratification des traités lui ont été confiées. L'exécutif ne peut pas signer un traité qui modifierait une loi nationale. S'il n'est pas possible de respecter les obligations prévues par le traité en vertu de la législation existante, la Chambre des représentants doit adopter la mesure d'application avant l'adhésion au traité ou sa ratification.

2.12. Par ailleurs, le Parlement joue un rôle de surveillance de la politique étrangère du pays, y compris dans le domaine commercial. Cette fonction est exercée par le Comité des affaires étrangères, de la défense et du commerce, qui doit en particulier examiner la déclaration d'intention et le rapport annuel présentés chaque année par le MFAT. La déclaration d'intention soumise au Parlement par le Ministre énonce les axes prioritaires de la politique commerciale, les perspectives pour les cinq années suivantes, ainsi que des propositions spécifiques destinées à mettre en œuvre la politique au cours de l'année à venir. Pour 2014-2018, la politique commerciale générale de la Nouvelle-Zélande a pour but de contribuer de manière significative à la réalisation de l'objectif du gouvernement, qui consiste à bâtir "une économie plus compétitive et plus productive" en améliorant l'accès aux marchés et les règles commerciales pour les entreprises du pays par la conclusion d'accords commerciaux de grande qualité, y compris l'achèvement du Cycle de Doha, et en ouvrant la voie aux sociétés néo-zélandaises qui ont des visées internationales.

2.13. Le MFAT contribue à la réalisation de cet objectif en tant que responsable du volet "Développement des marchés d'exportation" du Programme pour la croissance des entreprises, un programme de travail qui vise à soutenir la croissance des entreprises du pays dans une optique de création d'emplois et d'amélioration du niveau de vie de la population. Il s'agit de mettre en œuvre des initiatives innovantes et des réformes qui s'articulent autour de six "ingrédients" essentiels à la croissance des entreprises: les marchés d'exportation, l'innovation, les infrastructures, les compétences de la main-d'œuvre et la sécurité au travail, les ressources naturelles, et le capital. Un programme de travail a été élaboré pour chacun. Dans le cadre du volet "Développement des marchés d'exportation", le gouvernement a fixé un objectif ambitieux pour la Nouvelle-Zélande: faire passer la part des exportations dans le PIB de 30% à 40% d'ici à 2025.

2.14. La Nouvelle-Zélande a intégré le commerce à titre de priorité sectorielle dans son programme d'aide en 2014. Elle souhaite ainsi renforcer la capacité commerciale des pays insulaires du Pacifique, notamment par la mise en œuvre de l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER Plus) lorsqu'il sera conclu.

2.15. Durant la période à l'examen, des modifications ont été apportées aux textes législatifs sur le commerce ou en rapport avec lui dans de nombreux domaines, notamment les procédures douanières, les questions tarifaires, les mesures SPS, les obstacles techniques au commerce, la concurrence, les télécommunications et les droits de propriété intellectuelle. En outre, la Nouvelle-Zélande a légiféré sur des questions telles que les marchés publics, les normes alimentaires et les brevets (chapitre 3).

2.4 Accords et arrangements commerciaux

2.4.1 OMC

2.16. La Nouvelle-Zélande est membre fondateur du GATT et de l'OMC, respectivement institués le 30 juillet 1948 et le 1er janvier 1995.

2.17. Elle est attachée au système commercial multilatéral. Les autorités estiment que, du fait qu'il dépend du commerce international, le pays peut tirer parti de règles claires et transparentes qui s'appliquent à tous les Membres. Lors de la Conférence ministérielle de Bali tenue en 2013, la Nouvelle-Zélande a rappelé que l'OMC demeurait le principal vecteur des efforts qu'elle déploie pour surmonter les obstacles auxquels elle est confrontée en tant que pays commerçant, et favoriser une croissance multisectorielle et inclusive.[1] Elle a participé activement aux négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges, mais n'a pas encore ratifié l'accord qui en a résulté.

2.18. Le 29 octobre 2014, le Comité des marchés publics de l'OMC a adopté des décisions invitant la Nouvelle-Zélande à accéder à l'Accord sur les marchés publics (AMP) sur la base des offres finales en matière d'accès aux marchés négociées au cours des deux années précédentes. Cela devrait aider les entreprises néo-zélandaises à accéder à des marchés publics évalués à 1 700 milliards de dollars EU par an (section 3.4.5).

2.19. Pour la Nouvelle-Zélande, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC est important en vue d'assurer la transparence et en particulier d'informer les exportateurs des nouveaux règlements commerciaux des pays Membres.

2.20. La Nouvelle-Zélande est représentée aux négociations multilatérales qui se déroulent à l'OMC par la Division des négociations commerciales du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, ainsi que par sa Mission permanente auprès de l'OMC. Les autorités ont indiqué que les entreprises et les particuliers étaient invités à soumettre des observations.

2.21. Le pays continue de défendre ses intérêts commerciaux par le bais du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Depuis 2009, la Nouvelle-Zélande participe directement à une affaire de règlement des différends en qualité de plaignant. Le 30 août 2013, elle a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de certaines mesures que celle-ci impose à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.[2] Elle a également pris part, en tant que tierce partie, à huit procédures de règlement des différends.

2.22. Elle continue de présenter des notifications périodiques à l'OMC (tableau 2.1). Elle fournit également chaque année des données commerciales et tarifaires à la base de données intégrée (BDI) de l'OMC. Cependant, en février 2015, elle n'avait pas encore transmis à l'OMC, pour vérification, sa dernière liste codifiée suivant le SH2012.

[1] Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/96 du 9 janvier 2014.

[2] Document de l'OMC WT/DS477/1-G/L/1068-G/AG/GEN/118-G/LIC/D/47-G/PSI/D/3 du 15 mai 2014. L'Australie, le Canada, les États-Unis, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne ont participé aux consultations demandées par la Nouvelle-Zélande.

Tableau 2.1 Situation concernant les principales notifications à l'OMC, novembre 2014

Accord	Prescription/contenu	Périodicité	Document de l'OMC et date (document le plus récent dans le cas de notifications récurrentes)
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2	Tableaux ES:1 et ES:2 – Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/NZL/85, 19/05/2014
Article 18:2	Tableau MA:2 – Importations soumises à des contingents tarifaires	Annuelle	G/AG/N/NZL/84, 19/05/2014
Article 18:2	Tableau DS:1 – Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/NZL/86, 19/05/2014
Article 18:3	Tableau DS:2 – Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction	*Ad hoc*	G/AG/N/NZL/76, 05/07/2012
Articles 5:7 et 18:2	Tableau MA:5 – Sauvegardes spéciales	*Ad hoc*	G/AG/N/NZL/83, 16/05/2014
Article 16:2	Mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires		G/AG/N/NZL/82, 07/10/2013
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4	Rapports sur les mesures antidumping	*Ad hoc*	**G/ADP/N/260**, 15/07/2014
	Rapports semestriels sur les mesures antidumping (prises au cours des six mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/259/NZL, 01/08/2014
Article 18.5	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/NZL/2/Suppl.5, 13/06/2014
Article 16.5	Autorités qui ont compétence pour ouvrir les enquêtes antidumping	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/14/Add.35, 09/04/2013
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Évaluation en douane)			
Article 22:2	Modifications apportées aux lois et règlements ainsi qu'à leur administration	*Ad hoc*	G/VAL/N/1/NZL/1, 28/08/1995
Mémorandum d'accord sur la mise en œuvre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 (Commerce d'État)			
Article XVII:4 a)	Notification sur les entreprises commerciales d'État	*Ad hoc*	G/STR/N/15/NZL, 22/05/2014
Mémorandum d'accord sur la mise en œuvre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 (Zones de libre-échange)			
Article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et article V:7 a) de l'AGCS	Zone de libre-échange pour le commerce des marchandises et le commerce des services	*Ad hoc*	NOTIFIÉ PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN WT/REG348/N/1-S/C/N/715, 25/11/2013 WT/REG284/N/2-S/C/N/545/Add.1, 09/05/2012 WT/REG306/N/1-S/C/N/615, 08/02/2012 WT/REG291/N/1-S/C/N/578, 07/01/2011 WT/REG266/N/1-S/C/N/491, 23/04/2009
Accord général sur le commerce des services			
Articles III:4 et IV:2	Points de contact et d'information	Dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, puis lors des modifications	S/ENQ/78/Rev.13, 04/12/2012
Accord sur les règles d'origine			
Annexe II, paragraphe 4	Règles d'origine préférentielles	*Ad hoc*	G/RO/N/113, 02/04/2014
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:5	Notification et consultations sur les mesures de sauvegarde	*Ad hoc*	G/SG/N/12/NZL/1, 17/05/2002
Article 12:6	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/SG/N/1/NZL/1, 07/04/1995
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 et Annexe B	Lois, règlements et mesures d'urgence	*Ad hoc*	G/SPS/N/NZL/509, 31/10/2014
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 à 25.6	Rapport annuel sur les subventions	Annuelle	G/SCM/N/253/NZL, 24/06/2013
Article 25.11	Rapport semestriel sur les mesures en matière de droits compensateurs	Semestrielle	G/SCM/N/203/NZL, 17/03/2010

Accord	Prescription/contenu	Périodicité	Document de l'OMC et date (document le plus récent dans le cas de notifications récurrentes)
Article 25.12	Autorités qui ont compétence pour ouvrir les enquêtes en matière de droits compensateurs	*Ad hoc*	G/SCM/N/18/Add.35, 09/04/2013
Article 32.6	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	G/SCM/N/1/NZL/2/Suppl.5, 13/06/2014
Accord sur les obstacles techniques au commerce [Article 2.9]			
Article 10.1 et 10.3	Points d'information	Une fois, puis lors des modifications	G/TBT/ENQ/25, 13/10/2004
Article 10.6	Règlements techniques projetés et adoptés	*Ad hoc*	G/TBT/N/NZL/70, 31/07/2014
Annexe 3C	Acceptation du Code de pratique	*Ad hoc*	G/TBT/CS/N/86, 10/12/1997
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Lois et règlements	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/1/NZL/4, 14/07/2004 (et série IP/N/1/NZL/C, D, I, L, P, T)
Article 69	Points de contact	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/3/Rev.2, 22/07/1996
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce			
Article 6:2	Publications	Une fois, puis lors des modifications	G/TRIMS/N/2/Rev.6, 16/07/1999

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.4.2 Accords commerciaux régionaux

2.23. La Nouvelle-Zélande considère la conclusion d'accords commerciaux régionaux (ACR) comme un complément à sa participation au système commercial multilatéral sous les auspices de l'OMC. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur coordonne les négociations relatives aux ACR avec des négociateurs représentant d'autres ministères et organismes, dont le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi, le Ministère du secteur primaire, le Trésor, les douanes, le Ministère de l'environnement et le Ministère de la culture et du patrimoine.

2.24. La Nouvelle-Zélande a pour politique de négocier des accords globaux portant sur diverses questions commerciales, notamment le commerce des marchandises (accès aux marchés, règles d'origine, procédures douanières, mesures correctives commerciales, mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce); le commerce des services (accès aux marchés et mouvement des personnes physiques); l'investissement; la propriété intellectuelle; les marchés publics; les politiques en matière de concurrence et de consommation; le commerce et le travail; et le commerce et l'environnement.

2.25. Comme cela avait été indiqué lors de l'examen précédent, la Nouvelle-Zélande est Partie aux ACR ci-après: i) l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (ACREANZ) (en vigueur depuis 1983); ii) l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Singapour (en vigueur depuis 2001); iii) le Partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande (en vigueur depuis 2005); iv) l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (P4 ou TransPac) (en vigueur depuis 2005); et v) l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine (en vigueur depuis 2008).

2.26. L'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), en vigueur depuis 1980, est un accord commercial non réciproque en vertu duquel la Nouvelle-Zélande et l'Australie accordent un traitement tarifaire préférentiel aux pays insulaires membres du Forum du Pacifique Sud.[3] À titre de complément au SPARTECA, l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER), en vigueur depuis 2002, est l'accord-cadre ouvrant la voie à la libéralisation des échanges entre la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les pays insulaires du Forum. Les négociations relatives à un ACR entre ces trois Parties (PACER Plus) ont été amorcées en 2009. Selon les autorités, l'intérêt primordial de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de ces négociations est de conclure un accord qui accélère le développement économique des pays insulaires du Forum. Parmi les sujets abordés figurent la mobilité régionale de la main-d'œuvre; le développement et la coopération économique; les règles d'origine; les procédures douanières; les mesures sanitaires et phytosanitaires; les règlements techniques, les

[3] États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidental, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

normes et les procédures d'évaluation de la conformité; le commerce des marchandises; le commerce des services; et l'investissement.

2.27. La Nouvelle-Zélande participe également à des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec l'Inde. Les négociations visant à conclure un ACR entre la Nouvelle-Zélande, la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan ont récemment été suspendues.

2.28. Pendant la période à l'examen, le pays a participé à des négociations qui ont abouti à deux ACR: l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et le Conseil de coopération du Golfe; et l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Corée. Ces accords ne sont pas encore en vigueur.

2.29. La Nouvelle-Zélande participe aux négociations sur le Partenariat transpacifique devant aboutir à un ACR de grande qualité, complet et adapté au XXIe siècle entre 12 pays de la région Asie-Pacifique: Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Japon, Malaisie, Pérou, Singapour, États-Unis, Viet Nam, Mexique, Canada et Nouvelle-Zélande. Cet accord renforcerait les relations économiques entre les signataires en libéralisant davantage les échanges de biens et services et les flux d'investissements, et en favorisant une convergence accrue en matière de réglementation.

2.30. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande prend part aux négociations en cours sur le Partenariat économique régional global (RCEP). Sont représentés les dix membres de l'ASEAN (Brunéi, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, RDP lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) et les six pays qui ont conclu un accord de libre-échange avec l'ASEAN (Australie, Chine, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande et République de Corée). Ces 16 pays ont un PIB global de 21 000 milliards de dollars EU[4], représentent environ 27% du commerce mondial (chiffres de 2013 fournis par l'OMC) et 60% des exportations de marchandises de la Nouvelle-Zélande (2013), et comprennent sept de ses dix principaux marchés d'exportation. Les négociations ont officiellement débuté en mai 2013. Les dirigeants sont convenus que le RCEP devait être un accord de partenariat économique moderne, complet, de grande qualité et mutuellement avantageux.

2.4.2.1 ACR entrés en vigueur depuis 2009

2.31. Au cours de la période à l'examen, la Nouvelle-Zélande a mis en œuvre quatre ACR: l'Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ANZTEC), entré en vigueur en 2013; l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine, entré en vigueur en 2011; l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie, entré en vigueur en 2010; et l'Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande (AANZFTA), entré en vigueur entre 2010 et 2012. Ces accords ont été notifiés à l'OMC (tableau 2.1).

Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ANZTEC)

2.32. L'ANZTEC a été signé le 10 juillet 2013 et est entré en vigueur le 1er décembre 2013.

2.33. L'ANZTEC prévoit la libéralisation des échanges de marchandises et de services et des investissements entre les deux marchés. Certaines de ses dispositions portent également sur les marchés publics, le commerce et le travail, et le commerce et l'environnement.

2.34. Des dispositions de l'Accord ouvrent la voie à la coproduction cinématographique et télévisuelle entre la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois. Ainsi, les coproductions bénéficient de tous les avantages accordés aux productions nationales en vertu des lois et règlements de chaque pays. De plus, l'ANZTEC permet une plus grande souplesse dans la fourniture des services de transport aérien au titre d'un volet "ciel ouvert" qui facilite les activités des compagnies aériennes depuis chaque pays.

2.35. L'ANZTEC contient aussi des dispositions sur la coopération concernant les questions autochtones. Il s'agit de valoriser les contacts culturels et personnels ainsi que les relations

[4] Renseignements en ligne. Adresse consultée: "http://www.mfat.govt.nz/Trade-and-Economic-Relations/2-Trade-Relationships-and-Agreements/RCEP/".

commerciales et économiques entre les populations autochtones du Taipei chinois et les Maoris de la Nouvelle-Zélande.

2.36. Aux termes de l'Accord, le Taipei chinois doit libéraliser 99,88% de ses lignes tarifaires (à l'exclusion du riz), et la Nouvelle-Zélande 100% de ses lignes tarifaires sur une période de 12 ans.

Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie

2.37. L'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie a été signé à Kuala Lumpur le 26 octobre 2009 et est entré en vigueur le 1er août 2010.

2.38. La Malaisie est la huitième destination des exportations de la Nouvelle-Zélande, ce qui représentait en 2013 des exportations d'une valeur de près de 1 milliard de dollars néo-zélandais.

2.39. L'Accord renferme des mesures visant à accroître l'activité commerciale dans divers domaines de l'économie qui présentent un intérêt commun, et est complété par des accords sur le commerce et l'environnement et sur le commerce et les questions relatives au travail. Il libéralise et facilite le commerce des marchandises et des services et les investissements entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie et va au-delà des engagements pris dans le cadre de l'Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande (AANZFTA), signé en février 2009.

2.40. À l'entrée en vigueur de l'Accord, la Nouvelle-Zélande a conféré l'admission en franchise de droits pour 90,8% des lignes tarifaires sur les importations en provenance de Malaisie, dont 72,1% bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base unilatérale. Elle libéralisera toutes les importations originaires de la Malaisie d'ici à 2016, date à laquelle la Malaisie admettra en franchise de droits 99,5% des importations en provenance de Nouvelle-Zélande.

Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine

2.41. L'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine a été signé à Hong Kong le 29 mars 2010 et est entré en vigueur le 1er janvier 2011.

2.42. En 2013, Hong Kong, Chine se classait au 11ème rang des destinations d'exportation de la Nouvelle-Zélande. La valeur globale de leurs échanges (marchandises et services) s'élevait à 1,5 milliard de dollars néo-zélandais en 2013.

2.43. La Nouvelle-Zélande voit en cet ACR un outil important permettant de dynamiser les échanges avec Hong Kong, Chine et de mieux tirer parti des possibilités offertes par la région, qui ne cessent de croître. L'Accord est également considéré comme un complément à l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine. Il prévoit des mesures visant à améliorer les flux commerciaux et à favoriser la coopération entre les Parties dans un large éventail de domaines économiques présentant pour eux un intérêt commun, et est complété par des accords juridiquement contraignants sur le travail et l'environnement qui cadrent avec les objectifs généraux de développement durable de la Nouvelle-Zélande. Les Parties ont également conclu un accord subsidiaire juridiquement contraignant qui prévoit la tenue de négociations sur un protocole sur l'investissement dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les négociations ont été engagées au début de mai 2011, mais n'ont pas encore été achevées.

2.44. Les engagements pris au titre de l'Accord avec Hong Kong, Chine portent sur le commerce ou des domaines connexes, soit les marchandises, les services, les marchés publics, le mouvement des gens d'affaires, les règles d'origine, la coopération en matière douanière, les mesures correctives commerciales, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle, la concurrence, le commerce électronique, le règlement des différends et les exceptions générales.

2.45. Les réductions tarifaires accordées par la Nouvelle-Zélande au titre de cet accord sont les mêmes que celles qui sont prévues par l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine. Hong Kong, Chine a bénéficié d'une suppression des droits de douane sur 54% des lignes tarifaires pour ses exportations lors de l'entrée en vigueur (53,1% des lignes tarifaires étaient déjà soumises au même traitement). Les autres exportations de Hong Kong, Chine qui sont toujours frappées par des droits de douane (46%) seront progressivement admises en franchise de droits

d'ici à 2016. Hong Kong, Chine donnera, à titre permanent, accès à son marché en franchise de droits pour toutes les importations.

Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande

2.46. L'Accord portant création de la zone de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande (AANZFTA) a été signé par les Ministres du commerce de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) le 27 février 2009 lors du Sommet de l'ASEAN tenu à Hua Hin (Thaïlande). Il est entré en vigueur le 1er janvier 2010 pour (et entre) les pays ci-après: Australie, Brunéi, Myanmar, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Philippines et Viet Nam. Il est entré en vigueur le 12 mars 2010 pour la Thaïlande, le 1er janvier 2011 pour la RDP lao, le 4 janvier 2011 pour le Cambodge et le 10 janvier 2012 pour l'Indonésie.

2.47. L'Accord libéralise et facilite les échanges de marchandises et de services et les investissements entre la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les pays membres de l'ASEAN. Il contient également des mesures concernant les procédures et la coopération douanières; les mesures sanitaires et phytosanitaires; les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité; le commerce électronique; la propriété intellectuelle; et la politique de la concurrence.

2.48. En vertu de l'AANZFTA, la Nouvelle-Zélande bénéficiera d'une élimination progressive des droits sur 99% des lignes tarifaires pour ses exportations d'ici à 2020, et supprimera tous les droits de douane appliqués sur les exportations de l'ASEAN au cours de la même période. Un élément essentiel des règles d'origine prévues par l'Accord est le cumul possible entre les signataires.

2.4.2.2 Autres accords et arrangements

Forum de coopération économique Asie-Pacifique

2.49. La Nouvelle-Zélande continue d'attacher de l'importance au Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). La région de l'APEC représentait 73,6% de ses exportations, 72,3% de ses importations et 83% de l'investissement étranger direct sur son territoire en 2013.[5] Dans le cadre de l'APEC, la Nouvelle-Zélande cherche en priorité à promouvoir: l'adhésion au système commercial multilatéral; l'intégration économique régionale, y compris les efforts déployés aux fins de la création de la zone de libre-échange Asie-Pacifique (FTAAP); une connectivité accrue des chaînes d'approvisionnement; la réduction des coûts de transaction aux frontières, entre autres par une amélioration des procédures douanières et des procédures normalisées; une réforme structurelle axée sur les bonnes pratiques réglementaires et la coopération; et les mesures liées au commerce visant à accroître la sécurité alimentaire. Les progrès réalisés dans ces domaines devraient continuer à faciliter les activités des entreprises néo-zélandaises dans toute la région de l'APEC.

2.50. Selon les autorités, la Nouvelle-Zélande reste déterminée à atteindre les objectifs de Bogor pour la libéralisation et l'ouverture du commerce dans la région Asie-Pacifique. En 2010, la Nouvelle-Zélande, quatre autres pays industrialisés et huit pays en développement volontaires ont fait l'objet d'une évaluation approfondie des progrès obtenus pour la réalisation de ces objectifs.[6] Partant de l'analyse des efforts et réalisations de ces 13 pays, et en tenant compte de l'évolution de la conjoncture mondiale, les dirigeants des pays de l'APEC ont conclu, lors du Sommet de Yokohama (Japon) tenu en 2010, qu'il restait du travail à faire, mais que la réalisation de ces objectifs avait beaucoup progressé. Deux autres rapports de situation ont été présentés en 2012 et 2014.[7]

2.51. À la fin de 2012, les pays de l'APEC sont convenus d'abaisser à 5% ou moins les droits de douane appliqués sur 54 produits environnementaux d'ici à la fin de 2015. Cette initiative marquait

[5] Renseignements en ligne de l'APEC. Adresse consultée: http://statistics.apec.org/.

[6] Renseignements en ligne de l'APEC. Adresse consultée: "http://www.apec.org/About-Us/About-APEC/Achievements-and-Benefits/2010-Bogor-Goals.aspx".

[7] Renseignements en ligne de l'APEC. Adresses consultées: "http://www.apec.org/About-Us/About-APEC/Achievements-and-Benefits/2012-Bogor-Goals.aspx" et "http://www.apec.org/About-Us/About-APEC/Achievements-and-Benefits/2014-Bogor-Goals.aspx".

l'aboutissement de dix années d'efforts déployés dans le cadre de l'APEC et de l'OMC. La Nouvelle-Zélande a pleinement mis en œuvre cette décision.

Préférences commerciales unilatérales

2.52. Une préférence tarifaire de longue date du Commonwealth portant sur certaines marchandises originaires du Canada et sur quelques pièces de véhicules automobiles originaires de Grande-Bretagne est en vigueur. Cette disposition n'a pas été modifiée pendant la période à l'examen.

2.53. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), la Nouvelle-Zélande accorde un traitement préférentiel aux pays moins développés (ou en développement) dont le revenu par habitant est inférieur à 70% du sien, et aux pays les moins avancés (PMA). Ainsi, 91 pays en développement et 50 PMA bénéficient du schéma SGP de la Nouvelle-Zélande, qui n'a pas été revu depuis le dernier examen.

2.54. Toutes les marchandises originaires des PMA remplissent, depuis le 1er juillet 2001, les conditions d'une admission en franchise de droits et sans contingent en Nouvelle-Zélande.

2.5 Régime de l'investissement étranger

2.55. La Nouvelle-Zélande considère généralement l'investissement étranger direct (IED) comme un moyen de contribuer à combler l'écart entre l'investissement intérieur et l'épargne intérieure et de favoriser l'intégration aux marchés mondiaux.

2.56. La Loi de 2005 sur l'investissement étranger, le Règlement de 2005 sur l'investissement étranger, et les articles 56 à 58B de la Loi de 1996 sur la pêche régissent l'investissement étranger en Nouvelle-Zélande. En vertu de la législation, un étranger n'est ni un citoyen néo-zélandais ni une personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande, et peut être une société constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande ou toute entité dont au moins 25% du capital est détenu ou contrôlé par un(des) étranger(s). L'expression "étranger" englobe également les autres entreprises individuelles constituées ou non en société, par exemple les partenariats ou coentreprises, les fiducies et les consortiums d'investisseurs étrangers.

2.57. Le Bureau de l'investissement étranger veille à l'application de la législation. Il examine les demandes d'investissement étranger dans certains types d'actif et conseille le(s) ministre(s) compétent(s) relativement à l'acceptation ou au rejet des demandes.[8] Certains pouvoirs et fonctions ministérielles (y compris le pouvoir de prendre des décisions d'autorisation) lui ont été délégués.

2.58. La législation prescrit les cas dans lesquels un étranger qui souhaite investir en Nouvelle-Zélande doit obtenir une autorisation au préalable: acquisition d'un terrain sensible ou d'un droit sur un tel terrain[9]; acquisition d'au moins 25% du capital, ou du contrôle, relatif à un quota de pêche; et tout investissement étranger se traduisant par l'acquisition d'au moins 25% du capital, ou du contrôle, dans des "actifs commerciaux importants" (actifs évalués à plus de 100 millions de dollars néo-zélandais). En vertu de ses engagements horizontaux relatifs au mode 3 au titre de l'AGCS, la Nouvelle-Zélande doit respecter un seuil d'examen de 10 millions de dollars néo-zélandais.

2.59. Pour tous les investissements, le ministre compétent (ou son représentant) doit avoir acquis la certitude que l'investisseur étranger satisfait, entre autres, aux conditions suivantes: posséder une expérience et un savoir-faire commerciaux pertinents, avoir bonne réputation, et avoir démontré son engagement financier à l'égard de l'investissement. De plus, lorsque l'investissement concerne un terrain sensible, les ministres compétents (ou leur représentant)

[8] Si la décision porte sur des actifs commerciaux importants (autres qu'un terrain sensible), le ministre compétent est le Ministre des finances. Si la décision porte sur un quota de pêche, les ministres compétents sont le Ministre des finances et le Ministre du secteur primaire. Si la décision porte sur un terrain sensible, les ministres compétents sont le Ministre des finances et le Ministre de l'information foncière.

[9] Les terrains sensibles, définis à l'annexe 1 de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger, comprennent les terres non urbaines de plus de 5 hectares, certaines îles, les parties d'estran ou les fonds marins, et les terres de plus de 0,4 hectare qui englobent ou qui jouxtent une réserve ou une zone historique.

doivent avoir acquis la certitude que l'investissement sera avantageux pour la Nouvelle-Zélande, ou est susceptible de l'être. Dans le cas d'un investissement dans un quota de pêche, les ministres compétents doivent estimer que l'investissement sera conforme à l'intérêt national ou est susceptible de l'être (voir aussi la section 4.2.6). L'encadré 2.1 fait état des différents critères pris en considération dans le cadre de l'examen des demandes d'investissement.

Encadré 2.1 Investissement étranger: critères pris en considération par le ou les ministres compétents (ou leur représentant)

Critères applicables à un investissement étranger dans des actifs commerciaux importants

Pour autoriser une demande d'investissement étranger dans un actif autre qu'un terrain sensible, le ministre compétent (ou son représentant) doit avoir acquis la certitude que l'investisseur étranger ou (si celui-ci n'est pas une personne) les personnes qui le contrôlent:

- réunissent une expérience et un savoir-faire commerciaux pertinents;
- ont démontré leur engagement financier à l'égard de l'investissement;
- ont bonne réputation; et
- ne correspondent pas aux personnes décrites aux articles 15 et 16 de la Loi de 2009 sur l'immigration, par exemple une personne reconnue coupable d'une infraction pour laquelle elle a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Critères applicables à un investissement étranger dans un terrain sensible

Pour autoriser une demande d'investissement étranger dans un terrain sensible (droit direct ou titre conférant un droit indirect), le ministre compétent (ou son représentant) doit avoir acquis la certitude que, outre les critères applicables à un investissement étranger dans des actifs commerciaux importants, l'un des critères suivants a été satisfait:

- l'investisseur étranger ou (si celui-ci n'est pas une personne) les personnes qui le contrôlent ont la citoyenneté néo-zélandaise, résident habituellement en Nouvelle-Zélande ou ont l'intention d'y résider pour une période indéterminée; ou
- l'investissement étranger procurera ou est susceptible de procurer un avantage à la Nouvelle-Zélande (ou à une partie de son territoire ou à un groupe de Néo-Zélandais) (comme il est exposé ci-après) et, si le terrain en question comprend des terres non urbaines d'une superficie de plus de 5 hectares (prises séparément ou combinées à des terres connexes), l'avantage sera important et identifiable.

L'"avantage pour la Nouvelle-Zélande" est établi sur la base de 21 facteurs figurant à l'article 17 de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger et à l'article 28 du Règlement de 2005 sur l'investissement étranger.

Facteurs relatifs à l'estran, aux fonds marins, aux lits fluviaux et aux lits de lac (terrain spécial)

Le terrain visé par l'investissement étranger qui est ou comprend une partie d'estran, un fond marin, un lit fluvial ou un lit de lac est réputé être un "terrain spécial" (une sous-catégorie de terrain sensible) en vertu du Règlement de 2005 sur l'investissement étranger, et son propriétaire actuel doit d'abord le proposer à l'État conformément aux procédures énoncées dans le Règlement. S'il accepte l'offre, l'État ne peut acquérir que la partie du terrain sensible qui constitue un "terrain spécial". Dans la directive ministérielle du 8 décembre 2010 publiée au titre de l'article 34 de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger, le Ministre des finances a indiqué que, conformément à la politique générale du gouvernement en la matière, l'État ne devrait faire l'acquisition d'un terrain spécial que si la transaction était justifiée par l'intérêt général. Pour établir la conformité de l'acquisition du terrain spécial à l'intérêt général, il convient de prendre en considération, entre autres, toute attitude reconnue des Néo-Zélandais (ou d'un groupe de Néo-Zélandais) à l'égard du terrain en question.

Critères applicables aux terres agricoles

L'investissement étranger qui vise des terres agricoles doit satisfaire aux critères applicables à un investissement étranger dans des actifs commerciaux importants et à un investissement étranger dans un terrain sensible, ainsi qu'à un critère additionnel: les terres agricoles ou les titres sur ces terres doivent être offerts sur le marché libre conformément aux règles énoncées dans le Règlement de 2005 sur l'investissement étranger, sauf si une exemption permanente à cette disposition s'applique ou si une exemption spécifique a été demandée et obtenue.

Critères applicables à un investissement étranger dans un quota de pêche

Dans le cadre de l'examen de l'investissement dans un quota de pêche, il convient de s'assurer du respect des critères applicables à un investissement étranger dans des actifs commerciaux importants, et de déterminer:

- si l'investisseur étranger en question est une personne morale;
- si la participation dans le quota peut être inscrite au Registre des quotas ou au Registre annuel des captures autorisées; et
- si l'autorisation est conforme à "l'intérêt national" (ainsi qu'il est exposé ci-après).

Intérêt national

Pour déterminer si l'investissement étranger dans un quota de pêche est conforme à l'intérêt national, il convient de prendre en considération certains des facteurs servant à établir les avantages de l'investissement pour la Nouvelle-Zélande, qui sont énoncés à l'article 17 de la Loi et qui figurent sous la rubrique "Critères applicables à un investissement étranger dans un terrain sensible", ainsi que les facteurs suivants:

- l'introduction en Nouvelle-Zélande de nouveaux investissements propices à un développement important, ou le fait que l'investissement étranger se traduira ou est susceptible de se traduire par un accroissement en Nouvelle-Zélande des activités de transformation du poisson, des organismes vivants aquatiques et des algues; ou
- tous autres facteurs dont il est fait état dans la réglementation relevant de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger ou que les ministres compétents jugent pertinents, compte tenu des circonstances et de la nature de la demande.

Source: Loi de 2005 sur l'investissement étranger, et renseignements communiqués par les autorités.

2.60. Au cours de la période de cinq ans terminée en juin 2013, 755 demandes d'investissement ont été examinées par le Bureau de l'investissement étranger; de ce nombre, 655 demandes ont été approuvées, 47 ont été retirées, 33 sont devenues caduques et 10 ont été rejetées. Les dix demandes rejetées concernaient des terrains sensibles. Aucune demande qui visait uniquement des actifs commerciaux importants n'a été rejetée. Pendant la même période, le Bureau a également réalisé 2 196 exercices de suivi des transactions visant à déterminer si les conditions étaient toujours respectées. Pour 2 096 transactions, les conditions étaient respectées; pour 78 transactions, il n'a pas été nécessaire de réaliser un examen complet; pour 17 transactions, les conditions n'étaient pas respectées; pour 5 transactions, les conditions étaient en partie respectées. Le Bureau publie sur son site le délai d'examen moyen des demandes calculé sur 12 mois. Ces données sont actualisées à la fin de chaque mois.[10]

2.61. Au terme d'un examen réalisé en 2009/10, le gouvernement a décidé de ne pas modifier la Loi de 2005 sur l'investissement étranger. Il est toutefois convenu d'apporter plusieurs modifications au Règlement de 2005 sur l'investissement étranger. Deux facteurs ont été ajoutés (avec prise d'effet en décembre 2010): le facteur relatif aux "intérêts économiques", pour déterminer si l'investissement étranger protège et favorise suffisamment les intérêts économiques de la Nouvelle-Zélande; et le facteur "atténuant", pour évaluer les possibilités offertes par l'investissement étranger en ce qui concerne la surveillance exercée par le gouvernement et sa participation. De plus, une directive ministérielle publiée en décembre 2010 a précisé la politique gouvernementale en matière d'investissement étranger et a en particulier identifié les facteurs relatifs aux avantages qui étaient susceptibles d'avoir plus ou moins de poids dans l'analyse d'un type d'investissement donné. En apportant ces modifications, qui s'ajoutaient aux changements effectués en 2009 dans le but de simplifier les règles applicables à l'investissement étranger et d'accélérer le traitement des demandes, le gouvernement estime être parvenu à un juste équilibre.

2.62. D'autre part, il existe des restrictions spécifiques à l'investissement étranger dans le transport aérien et les télécommunications (chapitre 4). En ce qui concerne Air New Zealand Limited, une personne n'ayant pas la nationalité néo-zélandaise ne peut détenir ou posséder une participation au capital correspondant à 10% ou plus des droits de vote sans l'accord écrit préalable des autorités. En outre, le conseil d'administration d'Air New Zealand doit être composé majoritairement de citoyens néo-zélandais. Dans le cas de Chorus Limited, une personne n'ayant pas la nationalité néo-zélandaise ne peut détenir plus de 49,9% des parts donnant droit de vote sans l'accord écrit préalable des autorités, et au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir la citoyenneté néo-zélandaise (voir également le chapitre 4).

2.63. La Nouvelle-Zélande semble avoir été relativement peu active en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux en matière d'investissement et en particulier de traités d'investissement bilatéraux (tableau 2.2). Elle a pour politique de signer des chapitres sur l'investissement qui s'inscrivent dans le cadre d'ACR complets. C'est pourquoi la plupart des ACR auxquels elle est partie font une large place à l'investissement (tableau 2.3). Le Protocole sur l'investissement de l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais a été signé le 16 février 2011 et est entré en vigueur le 1er mars 2013. Au titre du Protocole, les investisseurs des deux pays bénéficient d'une réduction des coûts de mise en conformité, de seuils

[10] Adresse consultée: "http://www.linz.govt.nz/regulatory/overseas-investment/making-application/application-assessment-timeframes".

d'examen plus élevés (en date du 1er janvier 2015, les seuils établis par la Nouvelle-Zélande pour l'examen des investissements dans des actifs commerciaux importants s'établissent à 496 millions de dollars néo-zélandais pour un investisseur privé australien et à 104 millions de dollars néo-zélandais pour un investisseur public australien) et d'une sécurité juridique accrue.[11]

Tableau 2.2 Aperçu des traités d'investissement bilatéraux signés par la Nouvelle-Zélande, 2014

Partenaires	État	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Argentine	Signé	27/08/1999	Pas en vigueur
Chili	Signé	22/07/1999	Pas en vigueur
Chine	En vigueur	22/11/1988	25/03/1989
Hong Kong, Chine	En vigueur	06/07/1995	05/08/1995

Source: Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryOtherIias/150#iiaInnerMenu.

Tableau 2.3 Aperçu des ACR ayant un volet investissement signés par la Nouvelle-Zélande, 2014

Titre abrégé	État	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
ANZTEC	En vigueur	10/07/2013	01/12/2013
Protocole sur l'investissement - Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais	En vigueur	16/02/2011	01/03/2013
ALE Malaisie-Nouvelle-Zélande	En vigueur	26/10/2009	01/08/2010
AANZFTA	En vigueur	27/02/2009	10/01/2012 (Australie, Brunéi, Myanmar, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Philippines et Viet Nam) 12/03/2010 (Thaïlande) 01/01/2011 (RDP lao) 04/01/2011 (Cambodge) 10/01/2012 (Indonésie)
ALE Chine-Nouvelle-Zélande	En vigueur	07/04/2008	01/10/2008
Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Thaïlande	En vigueur	19/04/2005	01/07/2005
Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Singapour	En vigueur	14/11/2000	01/01/2001
ALE Nouvelle-Zélande-Corée	Conclu	Non signé	

Source: Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryOtherIias/150#iiaInnerMenu.

2.64. La Nouvelle-Zélande a signé, avec 39 de ses principaux partenaires économiques, des conventions de double imposition qui sont en vigueur. Elle a signé, avec trois pays, des conventions de double imposition ou des protocoles en la matière qui ne sont pas encore en vigueur. Enfin, des négociations visant à conclure de tels conventions ou protocoles avec dix partenaires sont en cours.[12] Les conventions de double imposition doivent généralement faire l'objet d'un examen préalable par un comité spécial du Parlement, qui procède à une analyse au regard de l'intérêt national. Cette analyse est publiée dans le rapport du comité spécial au Parlement, ainsi que sur la page Web consacrée aux traités fiscaux de chaque pays.

[11] Renseignements en ligne du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur. Adresse consultée: http://www.dfat.gov.au/fta/anzcerta/.

[12] La liste des pays qui ont signé une convention de double imposition avec la Nouvelle-Zélande ainsi que les textes des conventions peuvent être consultés à l'adresse suivante: "http://taxpolicy.ird.govt.nz/tax-treaties".

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Aperçu général

3.1. La Nouvelle-Zélande possède un régime de politique commerciale ouvert. Le pays s'est engagé dans une initiative ambitieuse de facilitation des échanges destinée à mettre en œuvre un "Système conjoint de gestion des frontières (JBMS)". En février 2015, l'initiative était bien avancée: un Guichet commercial unique (TSW) et un formulaire révisé de déclaration électronique des importations avaient été mis à disposition.

3.2. La moyenne simple des droits NPF appliqués est de 2,4% et plus de la moitié des lignes tarifaires sont en franchise de droits, ce qui traduit un niveau de protection tarifaire relativement faible. Le gouvernement entreprend régulièrement des examens pour veiller à la prévisibilité des droits de douane appliqués.

3.3. Pendant la période à l'examen, la Nouvelle-Zélande a continué de moderniser sa législation commerciale et liée au commerce, soit par des modifications soit par une réforme complète. La loi sur les mesures antidumping et compensatoires a fait l'objet de modifications importantes, notamment l'introduction d'une nouvelle disposition visant à permettre aux importateurs de demander le remboursement des droits antidumping acquittés en dépassement de la marge de dumping. En outre, dans le cadre d'une mesure de soutien aux activités de reconstruction après les tremblements de terre de Canterbury, les mesures antidumping ont été suspendues pour les matériaux de construction de logements. Le régime de sauvegardes a été modernisé grâce à l'adoption d'une nouvelle loi. La Loi de 2014 sur le commerce (mesures de sauvegarde) prévoit, entre autres choses, l'imposition opportune de mesures de sauvegarde et la prise en compte de considérations d'intérêt public lors de l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Quatre enquêtes antidumping ont été ouvertes durant la période considérée, dont deux ont conduit à l'adoption de mesures finales; aucune mesure antidumping ou compensatoire n'a été imposée.

3.4. Les règlements techniques et les mesures SPS sont adoptés dans le respect des mesures correspondantes de l'OMC. Lorsque des normes sont élaborées, les normes internationales existantes sont prises en compte et le processus prévoit une consultation des parties prenantes. Certains Membres de l'OMC se sont dits préoccupés par la proposition formulée en 2012 par la Nouvelle-Zélande d'introduire l'emballage neutre des produits du tabac, tandis que d'autres Membres ont soutenu la proposition. En 2014, le Projet de loi modificatif concernant les environnements sans fumée (Emballage neutre des tabacs) a été adopté en première lecture au Parlement néo-zélandais et est actuellement en attente d'une deuxième lecture. Des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sont en place entre la Nouvelle-Zélande et certains de ses principaux partenaires commerciaux. Le plus complet d'entre eux est l'Arrangement transtasmanien de reconnaissance mutuelle conclu avec le gouvernement fédéral, ainsi que les gouvernements des États et des Territoires australiens.

3.5. La Nouvelle-Zélande dispose de plusieurs programmes d'assistance aux entreprises et de promotion des exportations. Le principal organisme de promotion des exportations, New Zealand Trade and Enterprise (NZTE), propose, entre autres choses, des conseils stratégiques, des recherches et des études sur les marchés pour les nouveaux exportateurs, ainsi qu'un soutien pour les entreprises d'exportation déjà établies. Une assurance-crédit à l'exportation existe aussi pour les entreprises exportatrices. Les systèmes d'incitations ont essentiellement pour objet d'encourager l'innovation et de renforcer les capacités.

3.6. La Nouvelle-Zélande dispose d'un cadre juridique et institutionnel sain en matière de concurrence. La Commission du commerce est chargée de faire respecter les dispositions générales (pratiques anticoncurrentielles et fusions) de la Loi sur le commerce, ainsi que les aspects relatifs à la concurrence des lois sectorielles. La Commission coopère également sur le plan international avec les autorités chargées de la concurrence des autres pays. Les comparaisons internationales montrent que le fonctionnement du régime de la concurrence de la Nouvelle-Zélande est satisfaisant. Toutefois, des études indépendantes récentes ont conclu que la petite taille du marché et l'éloignement du pays ont généré des niveaux de compétitivité relativement faibles dans certains secteurs de services (par exemple la vente, la finance, l'immobilier ou les services professionnels). Cela pourrait avoir contribué à une productivité relativement faible et à des coûts élevés dans certains de ces secteurs. Des modifications du droit

de la concurrence, y compris des sanctions pénales pour les ententes injustifiables et l'application de la Loi sur le commerce au secteur du transport international de marchandises, sont actuellement à l'étude au Parlement.

3.7. La société Zespri Group, une entreprise qui dispose d'une autorisation spéciale pour les exportations de kiwis, est la seule entreprise commerciale d'État ayant actuellement des activités en Nouvelle-Zélande. Toutefois, le gouvernement conserve une participation au capital dans plusieurs entreprises de différents secteurs économiques clés comme l'énergie ou les transports. Selon les autorités, le niveau de participation du gouvernement dans ces entreprises a diminué ces dernières années.

3.8. Les dépenses de la Nouvelle-Zélande pour les marchés publics ont représenté près de 20% du PIB en 2012. Le régime de marchés publics vise à favoriser des pratiques de passation des marchés ouvertes. À ce titre, il n'existe aucun traitement préférentiel pour les entreprises nationales. Les termes de l'accession de la Nouvelle-Zélande à l'Accord sur les marchés publics révisé de l'OMC (AMP) ont été adoptés le 29 octobre 2014. Un processus d'examen parlementaire du traité est en cours en vue de ratifier l'accession de la Nouvelle-Zélande.

3.9. La Nouvelle-Zélande continue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin de garantir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la société dans son ensemble. Plusieurs modifications législatives ont été réalisées pendant la période considérée. Une nouvelle Loi sur les brevets est entrée en vigueur en 2013 pour permettre, entre autres choses, un examen plus strict des demandes, et exclure les "logiciels informatiques en tant que tels" du champ de la brevetabilité. La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée, le but étant de faciliter les actions visant à faire respecter les droits dans le cadre du partage illégal de fichiers. En outre, la Loi sur les marques a été modifiée plusieurs fois dans le but de tenir compte des normes internationales. La protection des indications géographiques reste assurée par la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales. La Loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), qui met en place un système d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, n'est pas encore entrée en vigueur.

3.2 Mesures visant directement les importations

3.2.1 Enregistrement, et procédures et prescriptions douanières

3.10. Il n'existe aucune prescription spécifique pour devenir importateur en Nouvelle-Zélande. Toutefois, selon la nature des marchandises, et avant l'importation, il peut être nécessaire d'obtenir l'autorisation de différents organismes gouvernementaux, comme les douanes néo-zélandaises, le Ministère du secteur primaire (MPI), l'Agence néo-zélandaise des transports ou le Ministère de la santé. Les importateurs de produits alimentaires doivent s'enregistrer auprès du MPI. La Nouvelle-Zélande a notifié à l'OMC une liste de produits pour lesquels une licence d'importation est obligatoire, ainsi que des organismes gouvernementaux chargés de les délivrer.[1]

3.11. Comme cela a été indiqué lors de l'examen précédent de la Nouvelle-Zélande, les procédures d'importation, y compris la réglementation relative à l'évaluation en douane et les mécanismes de recours contre les décisions des douanes néo-zélandaises, sont réglementées dans le cadre de la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise et du Règlement de 1996 sur les droits de douane et l'accise.

3.12. Les douanes néo-zélandaises sont chargées des procédures douanières, de la sécurité de la frontière nationale, ainsi que du recouvrement et de l'administration de tous les droits et taxes perçus à la frontière. Elles exigent que les formalités douanières soient réalisées par voie électronique pour les chargements estimés à 1 000 dollars néo-zélandais ou plus (déclaration d'importation) et que tous les détails concernant les marchandises à importer soient communiqués, y compris leur classification dans le "Tarif d'usage de la Nouvelle-Zélande". Le formulaire d'autorisation d'importation doit être déposé au plus tard 20 jours après l'arrivée des marchandises en Nouvelle-Zélande. En pratique, la plupart des formulaires sont déposés préalablement à l'arrivée. Certaines marchandises sont exemptées des prescriptions de déclaration, y compris les colis postaux lorsque aucun droit de douane n'est dû. Les marchandises

[1] Document de l'OMC G/MA/QR/N/NZL/2 du 7 octobre 2014.

estimées à moins de 1 000 dollars néo-zélandais peuvent être déclarées dans le cadre d'une procédure simplifiée ou être dédouanées sur la base des renseignements électroniques concernant les cargaisons. Chaque manifeste peut concerner plusieurs envois. Le droit est levé lorsque le montant à payer est inférieur à 60 dollars néo-zélandais.

3.13. Pendant la période considérée, les douanes néo-zélandaises et le MPI se sont engagés dans le développement d'un "Système conjoint de gestion des frontières (JBMS)" en vue de simplifier davantage les procédures douanières pour les marchandises qui entrent et sortent de Nouvelle-Zélande.[2] Cette modernisation a été inscrite dans la loi dans le cadre des modifications apportées à la législation douanière en 2014. La mise en œuvre du JBMS prévoit un Guichet commercial unique (TSW) qui devrait permettre aux parties prenantes du commerce international d'envoyer tous les renseignements concernant une cargaison par voie électronique à un seul destinataire, plutôt que séparément à plusieurs organismes gouvernementaux. Le formulaire révisé de déclaration électronique dans le cadre du TSW est fondé sur la version 3 du modèle de données commerciales de l'Organisation mondiale des douanes. Le TSW et le formulaire révisé de déclaration électronique ont été mis en service en août 2013. Les autres évolutions prévues, qui devraient s'achever en décembre 2015, concernent de nouveaux formulaires électroniques pour la déclaration des marchandises et les transbordements, ainsi qu'un système de gestion renforcée des risques.

3.14. La déclaration des importations commerciales par voie électronique est obligatoire. Les formalités douanières peuvent être effectuées soit par l'importateur, soit en son nom par un courtier en douane. Selon les autorités, 95% des importations sont déclarées par des agents agissant au nom des importateurs en utilisant l'échange électronique de données (EDI) soit par le biais du logiciel d'un transitaire commercial, soit de leur propre logiciel d'entreprise. Les utilisateurs de l'EDI peuvent se connecter eux-mêmes au TSW; ils doivent respecter des prescriptions techniques de sécurité et posséder leur propre support technique. Au lieu de l'EDI, les importateurs et leurs agents peuvent utiliser le TSW en ligne (www.tsw.govt.nz). Dans la mesure où cela implique d'entrer manuellement des données dans les formulaires du site Web, cette méthode est plus adaptée aux agents et aux importateurs dont les volumes d'importation sont faibles. Pour dédouaner des importations, il faut:

- que l'importateur ait un code client du TSW;
- que l'agent ou l'importateur qui effectue la déclaration par l'EDI ou le TSW en ligne ait un code de déclarant associé au Guichet unique et un identifiant d'utilisateur unique.

3.15. La mise en œuvre du TSW est dans une phase transitoire et il est utilisé parallèlement aux systèmes séparés existants. Pour les agents et les importateurs dont le logiciel a été mis à jour avec le nouveau formulaire de déclaration électronique, ou pour ceux qui utilisent le TSW en ligne, la déclaration et le dédouanement des importations, que ce soit auprès des douanes ou du MPI, sont maintenant gérés dans le cadre du JBMS, qui est opéré par les douanes.

3.16. Le nouveau formulaire de déclaration électronique deviendra obligatoire en 2016. Jusque-là, l'ancienne version de la déclaration en douane électronique sera acceptée. Dans ce cas, les renseignements concernant les plantes, les animaux et les produits alimentaires exigés par le MPI pour gérer les risques et prescriptions (permis et certificats) liés à la biosécurité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont envoyés séparément par les importateurs ou leurs agents aux systèmes Quantum et FoodNet du MPI. Des procédures douanières simplifiées existent pour les importateurs dont les marchandises sont estimées à moins de 1 000 dollars néo-zélandais.

3.17. Le système néo-zélandais de gestion des risques repose sur une méthodologie normalisée, développée conjointement avec l'Australie pour identifier et évaluer les risques. Ce guide général destiné à établir et à mettre en œuvre la gestion des risques est renforcé par d'autres mesures de facilitation des échanges, telles que:

- le traitement électronique des déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises, ce qui a permis aux douanes néo-zélandaises de dissocier le contrôle douanier du franchissement de la frontière et d'évaluer les risques avant l'arrivée;

[2] Les compétences du MPI portent, entre autres choses, sur l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

- des décisions anticipées et des mécanismes de réexamen et de recours;
- un dispositif de paiement différé, la séparation entre le paiement du droit ou de l'imposition et le dédouanement des marchandises;
- des amendes et sanctions en cas de non-respect, et un soutien en faveur de la divulgation volontaire; et
- des mécanismes de contrôle après dédouanement.

3.18. En conséquence, moins de 5% des transactions à l'importation font l'objet d'autres vérifications de la conformité ou d'une inspection et 99% des transactions conformes sont traitées par les douanes dans les 30 minutes suivant le dépôt de la déclaration d'importation.[3] Les douanes néo-zélandaises n'ont pas de système d'opérateurs économiques agréés (AEO) car les autorités s'efforcent de proposer un processus simplifié à tous les importateurs.

3.19. La Nouvelle-Zélande n'a pas de régime d'inspection avant expédition.

3.20. En 1995, la Nouvelle-Zélande a notifié à l'OMC sa législation relative à l'évaluation en douane. Comme il est indiqué dans l'examen précédent, celle-ci est fondée sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.[4] Tout importateur lésé ou toute autre personne autorisée peut former un recours auprès de la Direction des recours douaniers, un organisme judiciaire indépendant administré par le Ministère de la justice. En général, la déclaration d'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent la notification d'une décision et une redevance de 410 dollars néo-zélandais s'applique. S'agissant des marchandises confisquées, la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise autorise une personne lésée à déposer un recours auprès du Directeur général des douanes en première instance, et à faire appel auprès de la Direction des recours douaniers si elle n'est pas satisfaite de la décision du Directeur général. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la Direction des recours douaniers, elle peut faire appel auprès de la Haute Cour. Au cours de la période considérée, sur les 69 appels douaniers (tableau 3.1), seuls 8 ont été portés devant la Haute Cour.

Tableau 3.1 Statistiques de la Direction des recours douaniers, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'appels	10	20	12	12	9	6
Appels traités	1	11	7	9	6	4
Appels retirés	9	9	5	3	3	2

Note: Les appels retirés sont ceux qui ont été retirés, rejetés ou qui étaient invalides.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.2.2 Règles d'origine

3.21. La Nouvelle-Zélande applique des taux de droits NPF à toutes les marchandises qui ne bénéficient pas par ailleurs de préférences au titre des règles d'origine établies dans un accord préférentiel. La détermination de l'origine à des fins non préférentielles peut être faite conformément à l'article 65 de la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise. En général, elle comporte un examen du lieu où a été réalisée la dernière transformation substantielle.

3.22. Les règles d'origine préférentielles de la Nouvelle-Zélande et autres prescriptions pertinentes concernant le Système généralisé de préférences (SGP) figurent dans la partie 6 du Règlement de 1996 sur les droits de douane et l'accise, ainsi que par référence dans la législation de la Nouvelle-Zélande (tableau A3. 1).[5]

[3] Renseignements en ligne de *Investment Climate in Practice* (Le climat de l'investissement en pratique). Adresse consultée: https://www.wbginvestmentclimate.org/uploads/Inpractice%20Trade%20NewZealandnote12.pdf.

[4] Document de l'OMC WT/TPR/S/216/Rev.1 du 12 juin 2009.

[5] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée: http://www.customs.govt.nz/news/resources/factsheets/Documents/Fact%20Sheet%2008.pdf.

3.23. Diverses catégories d'origine s'appliquent pour déterminer si des marchandises spécifiques sont considérées comme étant les produits de base ou produits manufacturés d'un pays ou d'un groupe de pays bénéficiant d'un régime préférentiel.

3.24. Dans le cas des "marchandises entièrement obtenues ou produites dans le pays bénéficiant d'un régime préférentiel", il s'agit essentiellement de produits provenant des ressources naturelles obtenues dans le pays bénéficiant d'un régime préférentiel et de produits finals fabriqués à partir des précédents sans ajouter aucun autre matériel (par exemple plantes, animaux, substances extraites du sol ou des fonds marins du pays). Cette catégorie d'origine est commune à tous les accords commerciaux de la Nouvelle-Zélande.

3.25. Les marchandises produites dans un pays bénéficiant d'un régime préférentiel (ou sur le territoire d'un ou de plusieurs pays dans le cas d'un accord commercial régional) entièrement à partir de matériaux qui seraient eux-mêmes réputés originaires peuvent se voir conférer l'origine aux fins du traitement préférentiel. Pour le SGP, le NZSCEP et les marchandises importées du Canada, du Royaume-Uni et des pays insulaires membres du Forum du Pacifique (anciens accords de la Nouvelle-Zélande), le critère est un seuil défini concernant la teneur en valeur. Pour le NZTCEP, il existe une liste (annexe 2 de l'accord) qui prévoit qu'un changement de classification tarifaire spécifique peut conférer l'origine.

3.26. Des marchandises produites partiellement dans un pays bénéficiant d'un régime préférentiel peuvent aussi se voir conférer l'origine lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la fabrication du produit. Cette catégorie d'origine s'appuie sur une approche fondée sur la valeur ajoutée en vertu de laquelle la valeur de certains types de coûts de production spécifiques subis dans le pays bénéficiant du régime préférentiel doit représenter un pourcentage minimum du prix départ-usine des marchandises (ce pourcentage est généralement de 50%). En outre, la dernière étape dans la production des marchandises doit être réalisée dans le pays qui bénéficie des préférences.

3.27. Des règles distinctes peuvent être précisées pour chaque ligne tarifaire (chapitre, position ou sous-position dans la nomenclature du Système harmonisé) pour permettre à des marchandises contenant des matières non originaires de bénéficier d'un traitement préférentiel. En général, les règles par produits reposent sur trois approches différentes:

- le changement de classification tarifaire (CCT) par lequel une marchandise produite dans un pays bénéficiant d'un régime préférentiel peut être réputée originaire si le produit final relève d'un code du SH différent de celui de toute matière non originaire utilisée dans sa production;
- la teneur en valeur régionale par laquelle une marchandise se voit accorder un traitement tarifaire préférentiel si la valeur ajoutée dans le pays ou dans le groupe de pays qui bénéficie des préférences atteint un certain niveau;
- une règle de transformation déterminée par laquelle une marchandise sera réputée originaire si elle a subi une opération spécifique (processus de finition, par exemple) dans le pays qui bénéficie des préférences.

3.28. Dans la plupart des cas, pour que des marchandises se voient accorder un traitement tarifaire préférentiel en Nouvelle-Zélande, elles doivent être transportées en Nouvelle-Zélande depuis le pays ou groupe de pays qui bénéficie des préférences sans entrer dans le circuit commercial d'un autre pays. Cette prescription autorise le transit simple via un pays tiers (sous contrôle douanier) à condition que les marchandises ne soient pas transformées davantage pendant le transit.

3.2.3 Droits de douane

3.29. Les règles et procédures de mise en œuvre du tarif douanier de la Nouvelle-Zélande figurent dans le regroupement de deux textes législatifs, à savoir la Loi douanière de 1988 et la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise telle que modifiée. Le tarif douanier de la Nouvelle-Zélande se divise en deux parties. La partie I concerne le tarif standard et définit la classification de tout le commerce international et le taux des droits d'importation. La partie II porte sur les avantages et décrit les catégories d'avantages qui prévoient de réduire ou de lever un droit qui serait normalement appliqué au titre de la partie I.

3.2.3.1 Structure des droits NPF appliqués

3.30. En octobre 2013, le gouvernement a décidé de maintenir les droits de douane aux niveaux actuels au moins jusqu'au 30 juin 2017, sauf lorsqu'ils sont réduits dans le cadre d'accords commerciaux. Cette décision a suivi l'engagement souscrit par le gouvernement en 2009 de ne pas modifier les taux de droits jusqu'en juin 2015 au plus tôt. Le prochain examen des taux de droits aura lieu en 2016 pour déterminer s'il est nécessaire d'en modifier le niveau global après 2017.

3.31. En octobre 2011, l'Ordonnance de 2011 portant modification du tarif douanier (Système harmonisé) a aligné la nomenclature tarifaire de la Nouvelle-Zélande sur la version de 2012 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH2012), et ce, à compter du 1er janvier 2012. Le tarif douanier appliqué en 2014 compte 7 510 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH, dont 99,9% sont assujetties à des droits *ad valorem*. Les droits sont appliqués sur la valeur en douane des importations.

3.32. Six lignes tarifaires affichent des taux spécifiques (quatre pour les boissons alcooliques et deux pour les vêtements et chaussures). S'agissant des lignes tarifaires pour lesquelles il y a des transactions internationales, la moyenne des équivalents *ad valorem* (EAV) pour la période 2011-2013 a été estimée à 1,63% et 1,34% (pour les boissons alcooliques) et à 36,01% et 37,32% (pour les vêtements et les chaussures).

3.33. La Nouvelle-Zélande n'a pas de contingents tarifaires.[6] 58,3% des lignes tarifaires sont en franchise de droits (tableau 3.2 et graphique 3.1).

Tableau 3.2 Structure des droits NPF de la Nouvelle-Zélande, 2008 et 2014

(%, sauf indication contraire)

	Taux NPF appliqué			Taux consolidé final[b]
	2008[a]	2014		
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	..	100,0[c]		100,0[c]
Moyenne simple des taux	2,5	2,4		11,2
Produits agricoles (définition OMC)	1,8	1,7		7,4
Produits non agricoles (définition OMC)	2,6	2,5		11,8
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	57,7	58,3		40,8
Moyenne simple des taux des lignes tarifaires passibles de droits uniquement	6,0	5,7		19,0
Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0		0,0
Droits non *ad valorem* (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,1	0,1		3,1
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[d]	5,6	5,6		5,5
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[e]	0,03	0,03		35,5
Écart type global des taux de droits	3,4	3,1		12,1
Coefficient de variation des taux de droits	1,3	1,3		1,1
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires)[f]	0,1	0,03		0,1
Nombre total de lignes tarifaires	7 288	7 510		7 508
Taux *ad valorem*	3 045	3 091		4 212
Franchise de droits	4 205	4 381		3 066
Taux spécifiques	6	6		10
Taux alternatifs	0	0		188
Autres[g]	32	32		32

.. Non disponible.

a D'octobre 2008 à juin 2009.

b Les taux consolidés finals sont fondés sur la liste tarifaire de 2014 établie selon la nomenclature du SH2012. La transposition vers le SH2012 s'appuie sur les calculs de l'OMC.

c En 2014, seules 2 lignes tarifaires sont entièrement non consolidées (articles de friperie), et 24 lignes tarifaires sont seulement partiellement consolidées (véhicules d'occasion). Les taux partiellement consolidés sont inclus dans les calculs de droits.

[6] Document de l'OMC G/AG/N/NZL/84 du 19 mai 2014.

d Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.
e Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.
f Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.
g Les "autres" types de droits s'appliquent aux pièces et composants pour lesquels le taux de droit dépend du taux appliqué aux machines, appareils et équipements auxquels ils sont destinés.

Note: Le tarif douanier de 2008 est fondé sur la nomenclature du SH2007, celui de 2014 sur la nomenclature du SH2012. Les calculs des moyennes sont basés sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres). Ils incluent les EAV pour les taux spécifiques communiqués par les autorités.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2014

Nombre de lignes tarifaires

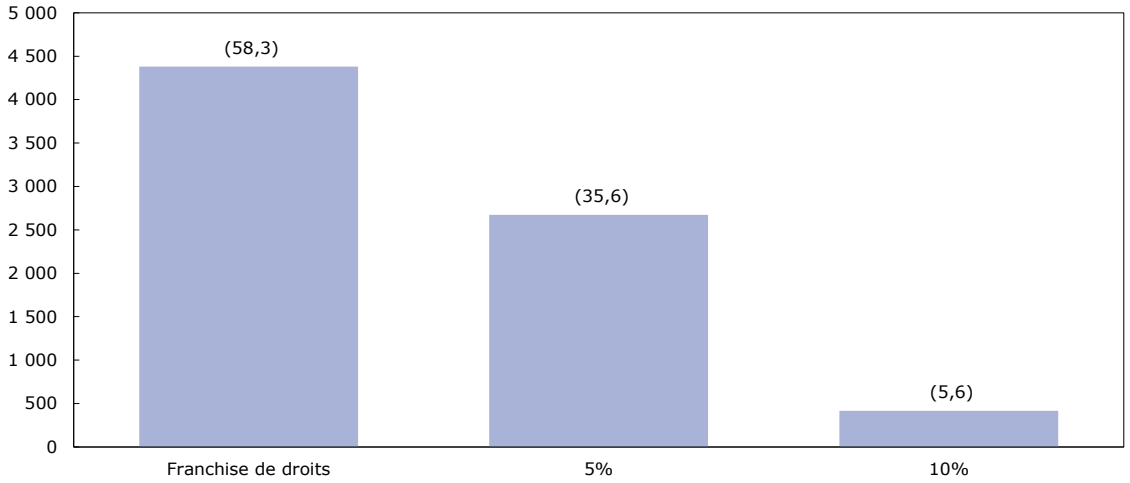

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la part du nombre total de lignes. Le total n'atteint pas 100% en raison de l'exclusion de 6 lignes tarifaires spécifiques et de 32 "autres" lignes tarifaires (voir le tableau 3.2).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.34. Les taux NPF appliqués par la Nouvelle-Zélande demeurent relativement peu élevés, avec une moyenne simple de 2,4% en 2014 (contre 2,5% en 2008). La légère baisse enregistrée est due à une baisse de certains taux en 2009 et à la conversion au SH2012. Les chaussures et les matières textiles sont les branches de production les plus protégées (graphique 3.2).

3.35. Dans l'ensemble, le tarif douanier de la Nouvelle-Zélande présente une progressivité positive (graphique 3.3). Lorsqu'on le décompose davantage au niveau des catégories à deux chiffres de la CITI, on constate une progressivité positive dans les branches de production suivantes: produits chimiques; bois et meubles; et produits alimentaires, boissons et tabac. Les secteurs du textile et du cuir affichent une progressivité mixte.

Graphique 3.2 Moyenne des taux NPF appliqués et des taux consolidés, par section du SH, 2008 et 2014

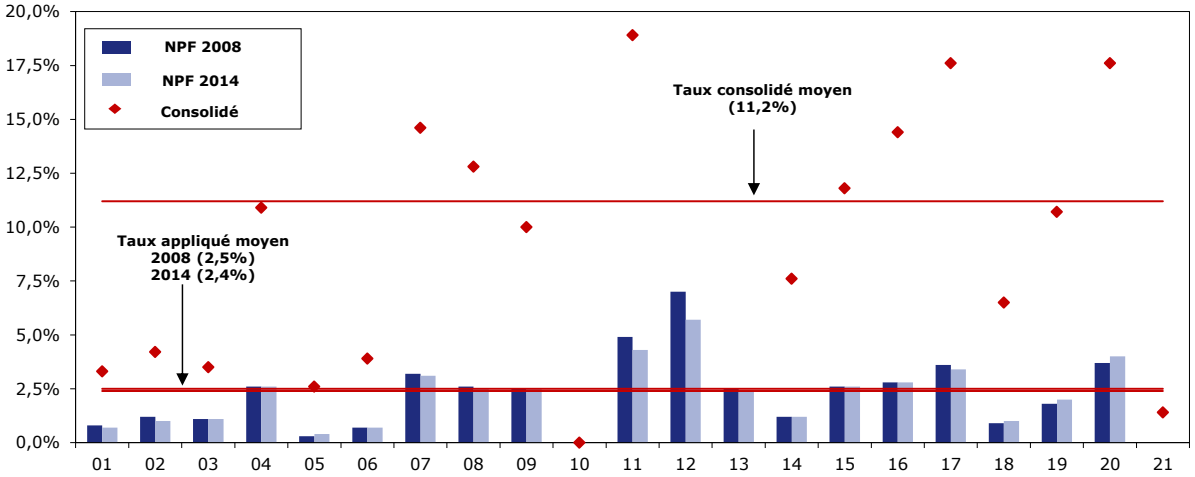

01 Animaux vivants et produits d'origine animale
02 Produits du règne végétal
03 Graisses et huiles
04 Préparations alimentaires, etc.
05 Produits minéraux
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes
07 Matières plastiques et caoutchouc
08 Cuirs et peaux
09 Bois et ouvrages en bois
10 Pâte à papier, papier, etc.
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières
12 Chaussures, coiffures
13 Ouvrages en pierres
14 Pierres gemmes, etc.
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux
16 Machines
17 Matériel de transport
18 Instruments de précision
19 Armes et munitions
20 Articles manufacturés divers
21 Objets d'art, etc.

Note: Les calculs incluent les EAV pour les taux spécifiques communiqués par les autorités.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

Graphique 3.3 Progressivité des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI, 2014

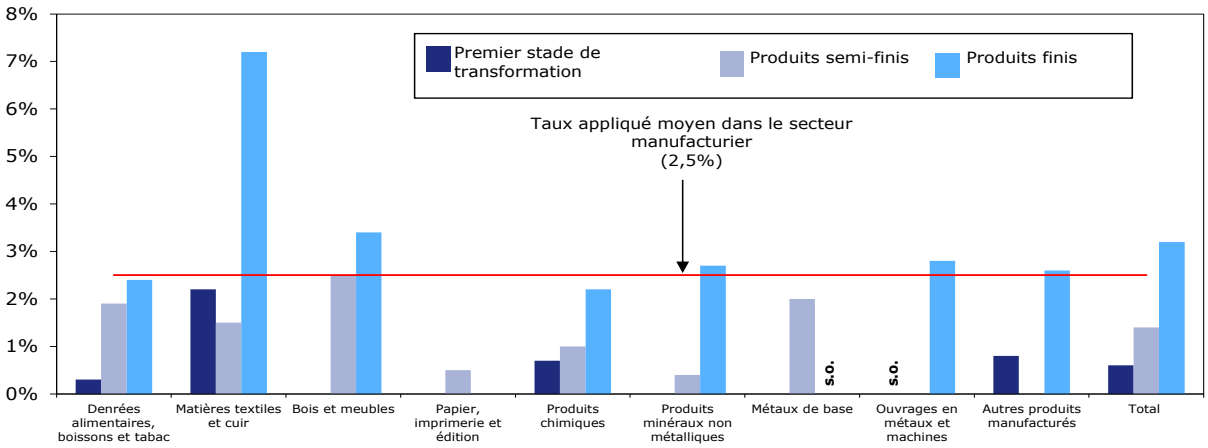

s.o. Sans objet.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

3.2.3.2 Droits consolidés

3.36. En mars 2015, la dernière liste consolidée de la Nouvelle-Zélande selon le SH2012 n'avait pas encore été communiquée à l'OMC pour vérification. En conséquence, on ne dispose pas de liste présentant parallèlement les taux consolidés et les taux appliqués selon le SH2012. D'après les autorités, des travaux sont en cours pour finaliser le processus.

3.37. Aux fins de cet examen, sur la base de la transposition vers le SH2012 réalisée par le Secrétariat de l'OMC, il semble qu'en 2014 seules deux lignes tarifaires étaient entièrement non consolidées (articles de friperie) et 24 lignes étaient partiellement consolidées (matériel de transport). La moyenne finale des droits consolidés était de 11,2% (tableau 3.2).

3.38. Lors de l'examen précédent de la Nouvelle-Zélande, on avait relevé que cette dernière avait consolidé 99,6% de ses lignes tarifaires, avec des droits *ad valorem* dans 96,7% des cas; et qu'il y avait des droits spécifiques pour 192 lignes et des droits composites pour 11 lignes (qui remplaçaient généralement des droits *ad valorem*), et d'autres types de droits pour 35 lignes.[7] La Nouvelle-Zélande n'avait pas consolidé les droits concernant une vingtaine de lignes tarifaires, dont 18 visaient des équipements de transport et 2 des vêtements et chaussures usagés; il n'y avait pas de ligne partiellement consolidée. La moyenne des taux consolidés était de 11,6%.

3.2.3.3 Préférences tarifaires

3.39. Pendant la période considérée, la Nouvelle-Zélande a mis en œuvre quatre accords de libre-échange et de rapprochement économique, ce qui a permis d'éliminer des droits de douane (section 2.4.2). En outre, la Nouvelle-Zélande continue d'accorder un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits préférentiels de la Nouvelle-Zélande, 2014

(Nombre et %)

	Nombre de lignes préférentielles[a]	Total		Produits agricoles (définition de l'OMC)		Produits non agricoles (définition de l'OMC)	
		Moyenne (%)	Franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Franchise de droits (%)
NPF		2,4	58,3	1,7	64,8	2,5	57,3
Accords de rapprochement économique et ALE:							
Australie	3 097	0,0	99,6	0,0	100,0	0,0	99,5
Canada	2 832	0,3	92,0	0,4	90,1	0,3	92,3
Chine	3 097	0,1	98,0	0,0	100,0	0,1	97,7
Hong Kong, Chine	3 097	0,1	98,0	0,0	100,0	0,1	97,7
Malaisie	2 486	0,7	90,2	0,1	98,7	0,8	88,8
Singapour	3 096	0,0	99,6	0,0	100,0	0,0	99,5
Taipei chinois	3 127	0,0	99,6	0,0	100,0	0,0	99,5
Thaïlande	3 092	0,4	90,7	0,0	99,9	0,4	89,2
Royaume-Uni et Irlande du Nord	9	2,4	58,4	1,7	64,8	2,5	57,4
ALE ASEAN-Australie Nouvelle-Zélande	2 517	0,7	90,7	0,1	98,9	0,0	89,3
TPA[b]	3 097	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,1
SPARTECA[c]	3 097	0,0	99,6	0,0	100,0	0,0	99,5
SGP							
Pays moins développés	471	2,2	60,1	1,6	66,3	37,3	59,1
Pays les moins avancés	3 097	0,0	99,6	0,0	100,0	0,0	99,5

a Le décompte des lignes préférentielles comprend uniquement les lignes dont le taux de droit est inférieur au taux NPF appliqué correspondant. Le tarif NPF de 2014 compte 7 510 lignes tarifaires dont 4 381 sont en franchise de droits.

b TPA: Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (Brunéi Darussalam, Chili, Nouvelle-Zélande, Singapour).

c SPARTECA: Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (Australie, Îles Cook, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie, Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.

3.2.3.4 Avantages tarifaires

3.40. La Nouvelle-Zélande accorde des avantages tarifaires pour des motifs sociaux/humanitaires, de facilitation douanière, de politique commerciale et d'aide aux branches de production, ou pour respecter ses engagements internationaux. Sur les 17 catégories d'avantages tarifaires, la plus

[7] Les autres types de droits s'appliquent essentiellement aux pièces et composants pour lesquels le taux de droit dépend du produit manufacturé final auquel ils sont destinés.

fréquemment utilisée est l'exemption de droits visant les marchandises pour lesquelles il n'existe pas de substituts adaptés chez les producteurs/fabricants nationaux. Les "substituts adaptés" d'origine nationale ne sont reconnus que lorsque leur teneur en éléments nationaux est supérieure à 25% de leur prix départ usine.

3.41. En outre, il existe des avantages spécifiques en cas de pénurie d'intrants destinés aux activités manufacturières; de biens d'équipement; ou de tissus contenant de la laine utilisés dans la fabrication de vêtements. Ces avantages sont accordés pour des durées limitées et, dans certains cas, sont limités à des quantités spécifiques ou ne s'appliquent qu'à certains fabricants spécifiés.

3.42. Les demandes d'avantages sont déposées auprès des douanes néo-zélandaises. Les demandes approuvées sont publiées dans l'édition du Journal officiel (*New Zealand Gazette*) consacrée aux douanes. Les douanes néo-zélandaises tiennent aussi une liste consolidée des approbations relatives aux avantages tarifaires accordés au titre de la catégorie générale.[8]

3.43. Depuis juillet 2014, un système d'avantages tarifaires est mis en œuvre pour un éventail de marchandises utilisées dans la construction de logements afin de soutenir l'effort de reconstruction suite aux tremblements de terre de Canterbury et de contribuer à résoudre les problèmes d'offre de logement dans d'autres régions comme Auckland. Ce système sera réexaminé dans cinq ans.

3.44. Comme cela est indiqué dans l'examen précédent, des remises de droits sont aussi accordées sur les produits d'exportation en vertu du régime de ristourne de droits, du régime d'importation temporaire pour perfectionnement passif et du régime des entrepôts d'exportation (section 3.3.4).

3.2.4 Autres impositions visant les importations

3.2.4.1 Autres droits et impositions

3.45. En plus des droits de douane, des frais de transaction liés aux déclarations d'importation (IETF) de 29,26 dollars néo-zélandais sont dus pour chaque formulaire électronique et pour les déclarations d'importation de marchandises lorsque la somme due au titre des droits de douane et de la taxe sur les biens et services (GST) dépasse 60 dollars néo-zélandais. Un prélèvement au titre du système de déclaration lié à la biosécurité du MPI d'un montant de 17,63 dollars néo-zélandais (qui inclut la taxe sur les biens et services) est dû pour chaque importation pour laquelle des IETF sont dus; il est prélevé par les douanes en même temps que les IETF.

3.46. Des frais de transaction sur les marchandises entrant dans le pays d'un montant de 30,66 dollars néo-zélandais sont dus pour chaque déclaration d'entrée pour les marchandises importées par voie aérienne; ces frais s'élèvent à 359,82 dollars néo-zélandais pour celles empruntant la voie maritime.

3.47. Les douanes néo-zélandaises perçoivent également: i) un prélèvement en faveur de la recherche sur les importations d'acier résistant et de produits consommables pour le soudage aux taux de 10 dollars néo-zélandais par tonne d'acier résistant et de 0,05 dollar néo-zélandais par kilogramme de produits consommables pour le soudage; ii) un prélèvement sur les produits alcooliques au nom de l'Agence de promotion de la santé à différents taux (tableau 3.4); iii) un prélèvement sur les gaz synthétiques à effet de serre (marchandises) sur les marchandises contenant des hydrofluorocarbures (HFC) ou des perfluorocarbures (PFC) en vertu de la Loi de 2002 sur la lutte contre le changement climatique et du Règlement de 2013 relatif au changement climatique (prélèvement sur les gaz synthétiques à effet de serre) au nom du Ministère de l'environnement à différents taux[9]; iv) un prélèvement de protection contre les risques liés à la biosécurité perçu par les douanes néo-zélandaises au nom du MPI à des taux pouvant varier entre 12,77 et 18,40 dollars néo-zélandais (conformément à l'Ordonnance de 2010 sur la biosécurité (prélèvement au titre du système de déclaration)).

[8] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée: http://www.customs.govt.nz/news/resources/listsandguides/Documents/Approvals.pdf.

[9] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2013/0046/latest/DLM5093414.html.

Tableau 3.4 Récapitulatif des taux de l'Agence de promotion de la santé sur les produits alcooliques

Boisson alcoolique		Taux au 1er juillet 2014 ($NZ)
Bière	Titrant plus de 1,15% vol. mais pas plus de 2,5% vol.	0,5658 cent/l
	Titrant plus de 2,5% vol.	1,6553 cent/l
Vins de raisins frais	Titrant plus de 14% vol., enrichis par l'addition d'alcool ou de toute substance contenant de l'alcool	6,8297 cents/l
	Autre	3,7721 cents/l
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Titrant plus de 14% vol., enrichis par l'addition d'alcool ou de toute substance contenant de l'alcool	6,8297 cents/l
	Autre	3,7721 cents/l
Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple)	Titrant plus de 1,15% vol. mais pas plus de 2,5% vol.	0,5658 cent/l
	Titrant plus de 2,5% vol. mais pas plus de 6% vol.	1,6553 cent/l
	Titrant plus de 6% vol. mais pas plus de 9% vol.	3,0177 cents/l
	Titrant plus de 9% vol. mais pas plus de 14% vol.	3,7721 cents/l
	Titrant plus de 14% vol. mais pas plus de 23% vol.	6,8297 cents/l
	Titrant plus de 23% vol.	14,5258 cents/l
Eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses	Dont la force peut être déterminée par l'hydromètre OIML (brandy, whisky, rhum et tafia, gin et genièvre, vodka) autre	14,5258 cents/l
	Titrant plus de 1,15% vol. mais pas plus de 2,5% vol.	0,5658 cent/l
	Titrant plus de 2,5% vol. mais pas plus de 6% vol.	1,6553 cent/l
	Titrant plus de 6% vol. mais pas plus de 9% vol.	3,0177 cents/l
	Titrant plus de 9% vol. mais pas plus de 14% vol.	3,7721 cents/l
	Titrant plus de 14% vol. mais pas plus de 23% vol.	6,8297 cents/l
	Titrant plus de 23% vol.	14,5258 cents/l
Bitters et amers	Ne titrant pas plus de 23% vol.	6,8297 cents/l
	Titrant plus de 23% vol.	14,5258 cents/l
Liqueurs	Titrant plus de 1,15% vol. mais pas plus de 2,5% vol.	0,5658 cent/l
	Titrant plus de 2,5% vol. mais pas plus de 6% vol.	1,6553 cent/l
	Titrant plus de 6% vol. mais pas plus de 9% vol.	3,0177 cents/l
	Titrant plus de 9% vol. mais pas plus de 14% vol.	3,7721 cents/l
	Titrant plus de 14% vol. mais pas plus de 23% vol.	6,8297 cents/l
	Titrant plus de 23% vol.	14,5258 cents/l

Source: Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée: http://www.customs.govt.nz/features/charges/feetypes/Pages/default.aspx.

3.2.4.2 Taxes intérieures

3.2.4.2.1 Taxe sur les biens et services

3.48. En Nouvelle-Zélande, la taxe sur les biens et services est régie par la Loi de 1985 relative à la taxe sur les biens et les services. Il s'agit d'une taxe sur la consommation fondée sur le "principe de la destination" qui exige que les biens et services soient taxés dans le pays dans lequel ils sont consommés. En conséquence, cette taxe est appliquée à la plupart des biens et services importés ou d'origine nationale consommés dans le pays. Le taux normal de 15% s'applique à la plupart des biens et services. Une TVA à taux nul vise les exportations de biens et

de services, certains services financiers entre entreprises, certains métaux précieux, et certains terrains.

3.49. Les exemptions sont prévues dans la partie 2 de la Loi. Ces exemptions visent les services financiers qui ne bénéficient pas d'un taux nul (par exemple les services financiers entre entreprises et consommateurs finals), la plupart des logements loués ou vendus, et les dons de biens et de services effectués par des organismes à but non lucratif.

3.50. Pour les biens importés, la valeur imposable au titre de la taxe sur les biens et services correspond à la somme des éléments suivants:

- la valeur en douane des biens;
- tout droit de douane, droit antidumping et droit compensateur, prélèvement de l'Agence de promotion de la santé ou de l'Association pour la recherche dans le secteur des industries mécaniques et électriques lourdes;
- les coûts liés au fret et à l'assurance lors du transport des marchandises vers la Nouvelle-Zélande; et
- le montant du prélèvement payé ou à payer sur les marchandises au titre de la Loi de 2002 sur la lutte contre le changement climatique.

3.2.4.2.2 Droits d'accise

3.51. La Nouvelle-Zélande applique des droits d'accise sur les biens importés ou d'origine nationale fabriqués avec ou contenant: i) de l'alcool et des produits alcooliques; ii) du tabac et des produits du tabac; iii) de l'essence pour moteurs, du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

3.52. Le tableau des droits d'accise et droits équivalents figurant dans le Tarif d'usage de la Nouvelle-Zélande contient une liste et une description complètes de tous les biens soumis aux droits d'accise ainsi que de leurs taux.[10]

3.53. Les ajustements annuels des taux des droits d'accise et droits équivalents pour les produits alcooliques et les produits du tabac sont fondés sur les évolutions de "l'indice des prix à la consommation, pour tous les groupes, hormis les services de crédit" au cours des 12 mois ayant précédé la date d'ajustement. Le dernier ajustement a eu lieu le 1er juillet 2014 (alcool) et le 1er janvier 2015 (tabac).

3.2.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

3.54. Les prohibitions et restrictions sont régies par la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise ou par une législation administrée par le ministère chargé de contrôles particuliers. Certaines prohibitions/restrictions peuvent être levées, sous réserve d'approbation/exemption préalable par les ministères ou organismes gouvernementaux concernés (par exemple MPI, Ministère de la santé, Autorité chargée de la protection de l'environnement, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur) avant l'importation. Certaines prohibitions et restrictions à l'importation sont visées par des alertes à l'importation dans le système informatisé de traitement des déclarations des douanes néo-zélandaises et font l'objet de vérifications électroniques de la conformité. Ces dernières visent les produits agricoles, les denrées alimentaires, les produits chimiques, les médicaments réglementés, les explosifs, les armes à feu, les déchets dangereux, etc. Une liste complète de ces produits, ainsi qu'une description des procédures correspondantes, est disponible sur le site Web des douanes néo-zélandaises.

3.55. En 2014, la Nouvelle-Zélande a notifié toutes ses restrictions quantitatives à l'OMC.[11] Comme il a été indiqué lors du précédent EPC de la Nouvelle-Zélande, aucune prohibition ou restriction à l'importation, ni aucune licence d'importation n'est appliquée pour des motifs commerciaux.

[10] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée:.
[11] Document de l'OMC G/MA/QR/N/NZL/2 du 7 octobre 2014.

3.56. Les restrictions quantitatives actuellement en vigueur sont mises en œuvre pour différentes raisons, et notamment: la protection de la morale publique, le respect de la réglementation intérieure et des conventions internationales, ou la protection de la santé publique. Elles visent des produits agricoles, des produits chimiques, des espèces menacées d'extinction, ainsi qu'un ensemble de denrées alimentaires.

3.2.6 Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

3.2.6.1 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.57. La Loi de 1988 sur les droits antidumping et compensateurs constitue le fondement juridique pour l'ouverture d'une enquête en matière de dumping et de subventionnement et pour l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs en Nouvelle-Zélande. Ses dispositions principales reprennent l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. L'équipe responsable de la coopération commerciale et réglementaire au sein du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi est chargée de l'enquête (réception d'une plainte des producteurs néo-zélandais, ouverture de l'enquête et enquête elle-même).

3.58. Au cours de la période considérée, des changements notables ont été apportés à la législation de la Nouvelle-Zélande relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires.

3.59. La Loi de 1988 sur les droits antidumping et compensateurs a été modifiée en 2012 et 2014. La modification de 2012 autorise les importateurs néo-zélandais à demander la restitution de la portion du droit antidumping acquittée en dépassement de la marge de dumping. La modification de 2014 a suspendu les droits antidumping existants sur les matériaux destinés à la construction de logements, ainsi que l'application de tous les nouveaux droits antidumping visant les importations de matériaux pour la construction de logements pendant trois ans, à compter du 1er juin 2014.

3.60. Les ACR de la Nouvelle-Zélande contiennent également des dispositions relatives aux mesures antidumping et compensatoires. Dans le cadre du protocole de l'ACREANZ, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont convenues de renoncer aux actions antidumping pour ce qui est des marchandises produites dans l'un ou l'autre pays. Cependant, les deux pays peuvent prendre des mesures compensatoires.

3.61. Au titre de l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Singapour, les deux parties peuvent prendre des mesures antidumping et compensatoires l'une envers l'autre. Toutefois, en matière antidumping, cet accord prévoit une marge de dumping *de minimis* plus élevée ainsi qu'un seuil plus élevé concernant le volume des "importations négligeables". En outre, les droits antidumping et compensateurs prennent fin au bout de trois ans, sauf s'ils font l'objet d'un réexamen, au lieu de cinq ans comme prévu dans les règles de l'OMC.

3.62. En vertu des accords commerciaux conclus avec les pays insulaires membres du Forum du Pacifique et le Canada, plusieurs prescriptions en matière de notification et de consultation doivent être respectées avant l'adoption de mesures antidumping et compensatoires.

3.63. Depuis 2009, la Nouvelle-Zélande a ouvert quatre enquêtes antidumping (clous en fils métalliques en provenance de Chine, tomates en conserve en provenance d'Italie, agendas en provenance de la République de Corée, et pêches en conserve en provenance d'Espagne) dont deux (clous en fils métalliques de Chine et pêches en conserve d'Espagne) ont abouti à l'adoption de mesures finales.

3.64. À la fin de décembre 2014, la Nouvelle-Zélande appliquait des mesures antidumping définitives contre la Chine, la Grèce, la Malaisie, l'Afrique du Sud, l'Espagne et la Thaïlande (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Mesures antidumping définitives, au 31 décembre 2014

Pays/ Territoire douanier	Produit	Date d'imposition initiale	Date(s) de prorogation
Afrique du Sud	Pêches en boîtes	02.08.1996	28.06.2002; 11.02.2008; 05.06.2014; 15.01.2015
Chine	Pêches dans un liquide de conservation	21.08.2006	18.07.2012
	Agendas	18.10.2007	15.08.2013
	Clous en fils métalliques[a]	02.06.2011; 13.06.2012 (à l'exclusion de certains types de clous)	
Espagne	Pêches en conserve	11.08.2011	
Grèce	Pêches en boîtes	09.03.1998	18.12.2003; 18.11.2009
Malaisie	Agendas	18.10.2007	15.08.2013
	Fil galvanisé	29.04.2004	17.11.2009
Thaïlande	Panneaux de plâtre (8,75-10,25 mm)[a]	21.12.1989	26.02.1996; 27.03.2000; 12.12.2002; 11.09.2006; 18.07.2012
	Panneaux de plâtre (6 mm-moins de 12 mm)[a]	19.11.2000	11.09.2006; 18.07.2012
	Barres d'armature en acier[a]	05.03.2004	17.11.2009

a Suspension des droits antidumping.

Source: Document de l'OMC G/ADP/N/265/NZL du 6 mars 2015.

3.65. À compter du 1er juin 2014, la Nouvelle-Zélande a suspendu les droits antidumping visant les panneaux de plâtre en provenance de Thaïlande, les clous en fils métalliques en provenance de Chine et les barres d'armature en acier en provenance de Thaïlande pour une durée de 3 ans. La suspension de ces droits antidumping sur les importations de matériaux de construction est une mesure destinée à soutenir le secteur de la construction suite au tremblement de terre de Christchurch.

3.66. La Nouvelle-Zélande n'a pas imposé de droits compensateurs, ni ouvert d'enquête en matière de droits compensateurs pendant la période considérée. En juillet 2009, le droit compensateur sur les pêches en conserve en provenance d'Union européenne a été supprimé suite à un réexamen à l'extinction.

3.2.6.2 Mesures de sauvegarde

3.67. La Loi de 2014 sur le commerce (mesures de sauvegarde) est entrée en vigueur en novembre 2014 et a établi un nouveau régime de sauvegardes en Nouvelle-Zélande et abrogé la loi précédente relative aux sauvegardes, à savoir la Loi de 1987 sur les autorités chargées de recommander des mesures de sauvegarde temporaires. Cette loi dispose que la Nouvelle-Zélande doit appliquer les mesures de sauvegarde conformément aux règles de l'OMC.

3.68. Les efforts de réforme contenus dans la nouvelle Loi prévoient d'autoriser le Ministre du commerce et de la consommation à imposer des droits de sauvegarde provisoires ou définitifs distincts de manière que l'État puisse intervenir avec rapidité en la matière; de définir des critères permettant de déterminer si l'imposition d'une mesure de sauvegarde est conforme à l'intérêt public; et de porter de 30 à 75 jours ouvrables le délai imparti à la conduite d'une enquête. En outre, la Loi autorise le remboursement des droits de sauvegarde si l'enquête conclut que les mesures n'étaient pas nécessaires.

3.69. La Nouvelle-Zélande n'a imposé aucune mesure de sauvegarde ni ouvert aucune enquête en matière de sauvegardes pendant la période à l'examen.

3.70. L'AANZFTA, l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande, l'ALE entre la Nouvelle-Zélande et la Chine, et l'ALE entre la Nouvelle-Zélande et la

Malaisie comportent un mécanisme de sauvegarde bilatéral transitoire qui autorise une Partie à imposer une mesure de sauvegarde bilatérale transitoire sur les importations de l'autre Partie pendant la période d'élimination progressive des droits pour une marchandise spécifique et pour une durée limitée. Un tel mécanisme de sauvegarde transitoire peut être imposé en cas de dommage grave ou de menace de dommage grave causé à la branche de production nationale par un accroissement des importations résultant de réductions tarifaires au titre de l'ALE. Dans ces situations, les mesures peuvent consister à suspendre le processus de réductions tarifaires ou à revenir à des droits plus élevés pendant un certain temps.

3.71. L'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine et l'Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois comportent tous deux une disposition en vertu de laquelle si l'une Partie impose une mesure de sauvegarde dans le cadre de l'OMC, elle en exclura les importations en provenance de l'autre Partie si ces importations ne constituent pas une cause de dommage grave ou de menace de dommage grave. L'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande, l'ALE entre la Nouvelle-Zélande et la Chine, et l'ALE entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie prévoient qu'une Partie qui applique une mesure de sauvegarde globale peut en exclure les importations des autres Parties lorsque ces importations ne constituent pas une cause de dommage grave. En vertu de l'Accord de rapprochement économique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et de l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Singapour, une Partie qui impose une mesure de sauvegarde globale doit en exclure les importations en provenance d'une autre Partie.

3.2.7 Normes et autres prescriptions techniques

3.72. Le système de normalisation de la Nouvelle-Zélande (y compris les règlements techniques et autres prescriptions techniques) n'a pas subi de modifications importantes au cours de la période considérée. Le Conseil des normes de la Nouvelle-Zélande supervise l'élaboration et l'adoption des normes. Standards New Zealand, l'organisme national de normalisation, continue d'opérer conformément à la Loi de 1988 sur les normes et à la Loi de 2004 sur les entités publiques. Il représente la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Standards New Zealand est également le point d'information national dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

3.73. Le processus d'élaboration des normes de la Nouvelle-Zélande prévoit toujours une large consultation, puisque Standards New Zealand a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Lorsqu'il élabore une norme, Standards New Zealand invite toutes les parties prenantes intéressées à nommer un représentant auprès du comité d'élaboration des normes. Les parties prenantes peuvent être des organismes de réglementation, des organismes professionnels, des organismes de recherche, des fabricants ou des utilisateurs finals. Il est prévu que les projets de norme fassent l'objet d'une période de consultation publique de six à huit semaines.

3.74. En Nouvelle-Zélande, la majorité des normes sont volontaires (tableau 3.6). Elles peuvent toutefois être obligatoires lorsqu'elles sont citées dans les lois ou règlements pertinents. Depuis 2009, la Nouvelle-Zélande a notifié à l'OMC 22 règlements techniques (normes obligatoires). Ceux-ci visent des produits qui relèvent de domaines tels que la protection de l'environnement, la santé humaine, les normes alimentaires ou la sécurité des produits.

3.75. Les produits (importés ou d'origine nationale) sont testés ou inspectés par différents laboratoires ou organismes d'inspection, et deux organismes d'accréditation les évaluent de manière indépendante (tableau 3.7).

Tableau 3.6 Normes néo-zélandaises, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de normes	3 036	3 050	3 103	3 118	3 193	3 205
dont règlements techniques	n.d.	n.d.	n.d.	1 271	1 210	1 214
% de normes élaborées par la Nouvelle-Zélande	19	19	19	19	18	18

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
% de normes élaborées conjointement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande	81	81	81	81	82	82
% de normes correspondant aux normes ISO	14	13	13	14	14	15
% de normes correspondant aux normes CEI	19	18	18	18	18	20
% de normes correspondant aux normes ISO et CEI (ISO/CEI)	11	11	11	11	11	8
% de normes pour lesquelles il n'existe pas de normes internationales correspondantes	56	58	58	57	57	57

n.d. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 3.7 Normes et infrastructure d'évaluation de la conformité

Activité	Organisation internationale	Organisation régionale	Autorité nationale	Législation pertinente
Normes documentaires	Organisation internationale de normalisation (ISO) Commission électrotechnique internationale (CEI)	Congrès de normalisation de la zone du Pacifique Sud (PASC)	Standards New Zealand (SNZ)	Loi de 1988 sur les normes Loi de 2004 sur les entités publiques
Étalons de mesure physiques	Bureau international des poids et mesures (BIPM)	Programme de métrologie pour l'Asie-Pacifique (APMP)	Laboratoire de métrologie néo-zélandais (MSL)	Loi de 1992 sur la métrologie
Mesure légale	Organisation internationale de métrologie légale (OIML)	Forum de métrologie légale Asie-Pacifique (APLMF)	Service des normes commerciales, Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi	Loi de 1987 sur les poids et mesures
Accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection et des services de radiologie	Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC)	Coopération en matière d'accréditation de laboratoires dans la région Asie-Pacifique (APLAC) Coopération européenne pour l'accréditation (EA) Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC)	International Accreditation New Zealand (IANZ)	Loi de 1972 sur l'enregistrement des laboratoires d'essai Loi de 2004 sur les entités publiques
Accréditation des organismes de certification (produits, systèmes et personnel)	Forum international de l'accréditation (IAF) International Auditor and Training Certification Association (IATCA)	Système d'accréditation du Pacifique (PAC)	Système d'accréditation conjoint Australie-Nouvelle-Zélande (JAS-ANZ)	Accord JAS-ANZ, 1998

Source: Renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.

3.76. La Nouvelle-Zélande coopère avec plusieurs de ses principaux partenaires commerciaux dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) (tableau 3.8). L'Accord transtasmanien de reconnaissance mutuelle conclu entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie est le cadre de coopération le plus complet et prévoit une reconnaissance mutuelle étendue, comme indiqué ci-dessous.

Tableau 3.8 Aperçu des ARM auxquels la Nouvelle-Zélande est partie, 2014

Cadre de coopération	Domaines visés
Australie (Accord transtasmanien de reconnaissance mutuelle)	Une marchandise qui peut être légalement vendue en Australie peut aussi l'être en Nouvelle-Zélande (et inversement) sans autre prescription au titre de règlements techniques. Il existe un nombre limité d'exceptions pour lesquelles la reconnaissance mutuelle ne serait pas appropriée, comme le Règlement sur les radiocommunications.
Chine	Évaluation de la conformité pour les équipements et composants électriques et électroniques
Taipei chinois	Évaluation de la conformité pour les équipements et composants électriques et électroniques, y compris la sécurité électrique et la compatibilité électromagnétique (CEM)
Singapour	Évaluation de la conformité pour les équipements et composants électriques et électroniques
Union européenne	Évaluation de la conformité pour les médicaments, dispositifs médicaux, équipements terminaux de télécommunication, équipements à basse tension, compatibilité électromagnétique, machines, et équipements fonctionnant sous pression
Pays de l'APEC	Évaluation de la conformité pour les équipements et composants électriques et électroniques et les denrées alimentaires

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

3.77. La Nouvelle-Zélande a deux lois importantes en matière de sécurité des produits: la Loi de 1993 sur la protection des consommateurs et la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales. Sous l'autorité du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi, le Service des normes commerciales (anciennement le Service des mesures et de la sécurité des produits (MAPSS)) administre et offre des conseils concernant les dispositions de ces lois relatives à la sécurité des produits. Ces réglementations ne prévoient pas de réexamen périodique obligatoire.

3.78. La partie 3 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales confère au Ministre de la consommation un éventail de pouvoirs réglementaires en vue de créer des contrôles sur les biens de consommation non sûrs, par exemple fixer des normes obligatoires pour les biens de consommation, interdire les biens de consommation non sûrs (grâce à des avis sur le caractère non sûr des produits), imposer le rappel des biens non sûrs ou publier une déclaration de politique générale concernant la sécurité des produits. Cette dernière mesure a été introduite à l'occasion du réexamen de la législation relative à la protection des consommateurs mené en 2013. Une déclaration de politique générale concernant la sécurité des produits est une déclaration du gouvernement concernant une question relative à la sécurité des produits, mais qui n'a pas en soi valeur de sanction juridique. Elle peut être utilisée préalablement à une intervention réglementaire. Un avis sur le caractère non sûr des produits peut être émis sans consultation publique et reste en vigueur pendant 18 mois (sauf s'il est annulé). Au terme des 18 premiers mois, et après un processus de consultation, le Ministre peut le rendre permanent.

3.79. Le Ministre prend ses décisions en se fondant sur l'avis du Service des normes commerciales et se voit proposer un éventail d'options et de recommandations concernant les mesures juridiques possibles pour faire face aux risques et problèmes identifiés.

3.80. La Loi sur la protection des consommateurs est une loi générale qui fixe des normes de qualité minimums pour les marchandises et les services. Elle confère aux consommateurs un ensemble de droits civils concernant l'achat de marchandises. Lorsque les marchandises ne sont pas de "qualité acceptable" (ce qui recouvre la prescription selon laquelle les biens doivent être sûrs), le consommateur peut entamer un recours en réparation au civil.

3.81. Il existe actuellement six normes relatives à la sécurité des produits élaborées en vertu de la Loi sur les pratiques commerciales loyales. Elles concernent les trotteurs, les vêtements de nuit pour enfants, les jouets pour enfants, les briquets, les couffins et les cycles à pédale. Des avis sur le caractère non sûr des produits sont actuellement en vigueur pour: le plomb dans les jouets pour enfants; les tronçonneuses; les échelles multi-usages; les bouillottes; les bougies dont les mèches contiennent du plomb et les mèches de bougies contenant du plomb; ainsi que pour les arbalètes à crosse.[12]

[12] Renseignements en ligne. Adresse consultée:

3.82. La Commission du commerce fait respecter les normes relatives à la sécurité des produits et les interdictions de produits adoptées en vertu de la Loi sur les pratiques commerciales loyales. Les douanes néo-zélandaises peuvent aussi faire respecter les dispositions relatives à la sécurité.

3.83. Au cours de la période considérée, des préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, concernant la proposition de la Nouvelle-Zélande datant de 2012 d'introduire l'emballage neutre des produits du tabac.[13] Le 11 février 2014, le Projet de loi modificatif concernant les environnements sans fumée (Emballage neutre des tabacs) (Loi sur l'emballage neutre) a été adopté en première lecture par le Parlement néo-zélandais et renvoyé devant un comité parlementaire spécial pour un examen plus poussé.

3.84. La Loi sur l'emballage neutre vise à permettre l'établissement d'une réglementation énonçant des prescriptions détaillées concernant la conception et l'aspect extérieur de tout paquet utilisé ou destiné à être utilisé avec des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes. Toutefois, selon les autorités, la Loi sur l'emballage neutre et les règlements de mise en application de l'emballage neutre pourraient être retardés, si nécessaire. Cela permettrait de tenir compte dans le Projet de loi des implications des procédures de règlement des différends en cours à l'OMC sur des questions semblables.

3.85. En 2010, le Règlement de 2010 sur l'électricité (Sécurité) a abrogé le Règlement sur l'électricité de 1997. Selon les autorités, le nouveau Règlement promeut la santé et la sécurité des personnes qui interviennent dans la fourniture et l'utilisation de l'électricité en Nouvelle-Zélande, ainsi que la prévention des dommages matériels. Les principales modifications introduites par le Règlement de 2010 concernent: la définition des prescriptions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et l'adoption des normes internationales pertinentes. En outre, le règlement porte sur l'importation et la vente d'articles d'éclairage et d'appareils.

3.86. En juillet 2014, la Nouvelle-Zélande a introduit le Projet de loi de 2014 sur les normes et l'accréditation. Les autorités ont précisé que l'objectif de ce projet de loi était de garantir la viabilité et le bon fonctionnement du système de normes et d'accréditation néo-zélandais, ainsi que de satisfaire les besoins des entreprises, des organismes de réglementation et des consommateurs dans un avenir prévisible. Cela devrait être mené à bien grâce à de nouveaux arrangements institutionnels pour l'élaboration et l'approbation des normes en Nouvelle-Zélande ainsi que pour le Conseil d'enregistrement des laboratoires d'essai.

3.2.8 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.87. La Nouvelle-Zélande reste très attachée à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. En conséquence, elle maintient un régime SPS relativement strict. Les "marchandises à risque" ne peuvent être importées en Nouvelle-Zélande avant qu'une évaluation complète des risques ait été réalisée dans le cadre de l'adoption de "Normes sanitaires à l'importation".

3.88. Les principaux textes législatifs de la Nouvelle-Zélande en matière SPS, à savoir la Loi de 1993 sur la biosécurité et la Loi de 1999 sur les produits d'origine animale, n'ont pas fait l'objet de modifications notables durant la période considérée.

3.89. La Loi de 2014 sur les produits alimentaires actualise le texte antérieur de 1981. Elle réforme les dispositions relatives au commerce des produits alimentaires pour renforcer la sécurité sanitaire et la qualité des aliments. Elle fixe également des lignes directrices pour des mesures fondées sur les risques dans le but d'améliorer la protection de la santé publique. Il est prévu que cette loi entre pleinement en vigueur au milieu de 2016.

3.90. En 2012, le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) a fusionné avec le Ministère de la pêche et la Direction de la sécurité sanitaire des aliments (NZFSA) pour former le Ministère du secteur primaire (MPI).

"http://www.consumeraffairs.govt.nz/legislation-policy/acts-regulation/product-safety-standards/how-product-safety-laws-work-in-new-zealand".

[13] Document de l'OMC G/TBT/M/62 du 5 mai 2014.

3.91. Le MPI est chargé des systèmes de biosécurité et de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Nouvelle-Zélande. Biosecurity New Zealand, qui relevait du MAF, a rejoint le MPI en 2012. Les fonctions qu'il exerçait avant ou après le passage de la frontière sont maintenant réparties entre plusieurs divisions de l'organisation. Les fonctions relatives à la mise en œuvre de la Loi de 1993 sur la biosécurité relèvent maintenant largement de la responsabilité de la division chargée de la réglementation et de l'assurance.

3.92. La Direction des animaux et des produits d'origine animale est chargée d'élaborer les mesures SPS relatives à la santé animale et aux zoonoses, conformément aux normes internationales pertinentes. La Direction des plantes, des denrées alimentaires et de l'environnement est chargée d'élaborer les mesures SPS relatives à la préservation des végétaux. SPS New Zealand, qui fait également partie du MPI, est l'autorité responsable des notifications et le point d'information national aux fins de l'Accord SPS de l'OMC. Les questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont réglementées par diverses divisions du MPI, essentiellement celles chargées de la politique et du commerce, de la réglementation et de l'assurance, ainsi que de la conformité.

3.93. En vertu de l'article 24A de la Loi de 1993 sur la biosécurité, la Nouvelle-Zélande publie des normes sanitaires à l'importation, qui sont des documents fixant les prescriptions à respecter avant que des marchandises à risque puissent être importées dans le cadre de la Loi sur la biosécurité.

3.94. Une marchandise à risque est définie comme étant tout organisme, matériau organique ou toute autre substance qui, en raison de sa nature, de son origine, ou de tout autre facteur pertinent, pourrait: a) causer un dommage aux ressources naturelles et physiques ou à la santé humaine en Nouvelle-Zélande; ou b) perturber le diagnostic, la gestion ou le traitement, en Nouvelle-Zélande, des organismes nuisibles ou indésirables. En pratique, la nature de la marchandise (par exemple matériel végétal ou animal) et/ou des antécédents d'interception régulière d'organismes sur un produit spécifique (par exemple objets inanimés) peuvent permettre de déterminer que le produit est une marchandise à risque et qu'il nécessite donc une norme sanitaire à l'importation pour pouvoir être importé.

3.95. Les marchandises à risque ne peuvent être dédouanées et entrer en Nouvelle-Zélande que si les risques posés par les marchandises ont été évalués et peuvent être gérés efficacement. Toute marchandise à risque qui ne respecte pas les prescriptions à l'importation en matière de biosécurité (énoncées dans une norme sanitaire à l'importation), ou qui n'a pas été évaluée, ne sera pas autorisée à entrer en Nouvelle-Zélande. Les marchandises à risque doivent faire l'objet d'une analyse de risque avant qu'une norme sanitaire à l'importation puisse être délivrée et des marchandises dédouanées à ce titre.

3.96. Les décisions concernant la délivrance de normes sanitaires à l'importation relèvent de la responsabilité du Directeur général du MPI, sur recommandation du technicien principal. À ce jour, plus de 350 normes sanitaires à l'importation ont été délivrées (dont environ 90 au cours de la période à l'examen). Le MPI maintient un système en ligne qui fournit des renseignements détaillés concernant des normes sanitaires à l'importation spécifiques par marchandise et par pays.[14]

3.97. Un importateur peut demander qu'une norme sanitaire à l'importation soit élaborée s'il n'en existe pas encore. Les demandes sont évaluées et classées par ordre de priorité selon des critères spécifiques, et notamment l'importance du produit, son caractère stratégique, le bénéfice net, ainsi que la charge de travail nécessaire pour élaborer la norme. L'analyse de risque est la première étape dans l'élaboration de la norme. Elle consiste à identifier les parasites et maladies potentielles associées à un produit, la probabilité qu'ils entrent et se répandent en Nouvelle-Zélande, ainsi que l'incidence potentielle sur l'économie, l'environnement et la santé humaine dans le pays. Les projets de normes sanitaires à l'importation font l'objet d'une large consultation publique avant d'être adoptés. Le délai prévu pour recueillir les observations du public varie en fonction de la nature de la modification, du nombre de parties intéressées/affectées, de l'urgence des mesures, ainsi que de facteurs liés à la mise en œuvre.

[14] Renseignements en ligne de Biosecurity New Zealand. Adresse consultée: http://www.biosecurity.govt.nz/ihs/search/0?page=9.

3.98. Une certification SPS du pays d'origine peut être exigée pour les denrées alimentaires pour lesquelles il existe des dispositions spécifiques relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les arrangements de prédédouanement. Sans prescription de ce type, aucune certification SPS n'est nécessaire.

3.99. Les normes alimentaires sont établies au titre de la Loi de 1981 sur les produits alimentaires. Elles fixent des prescriptions générales relatives à la sécurité et à la production que les importateurs de produits alimentaires doivent respecter. La Norme alimentaire (Liste des importateurs) de 2008 exige que les importateurs de denrées alimentaires soient inscrits en tant qu'importateurs auprès du MPI et la Norme alimentaire (Prescriptions générales applicables aux importateurs) de 2008 fixe des prescriptions spécifiques concernant l'approvisionnement, l'entreposage et le transport avant importation, ainsi que l'archivage.

3.100. Le règlement de 2010 relatif aux coûts liés à la biosécurité et l'Ordonnance de 2010 sur la biosécurité (prélèvement au titre du système de déclaration) fixent la structure des impositions payées par les importateurs au MPI au titre de l'autorisation de biosécurité pour les marchandises importées et d'autres activités connexes à la frontière.

3.101. Afin que les exportateurs se conforment aux prescriptions des pays d'importation, le MPI maintient aussi un système de certification des exportations pour les produits végétaux dans le cadre duquel il autorise des organismes de vérification indépendants et des organisations agréées à fournir des services de certification et à mener des activités de ce type en son nom. Pour ce faire, il a élaboré des normes et des prescriptions techniques.

3.102. Au titre de la Loi de 1999 sur les produits d'origine animale, le MPI délivre des avis, des spécifications et des prescriptions relatives à l'accès aux marchés étrangers concernant les produits d'origine animale, et ce, afin de a) minimiser et gérer les risques pour la santé humaine et animale découlant de la production et de la transformation des produits d'origine animale en instaurant des mesures qui garantissent que tous les produits d'origine animale échangés sont propres à l'utilisation pour laquelle ils sont prévus, et b) faciliter l'entrée de matériel et de produits d'origine animale sur les marchés étrangers.

3.103. En vertu de la Loi de 2003 sur le vin, des normes, avis et codes de pratique pour le vin fixent des règles relatives à l'identité, à la véracité en matière d'étiquetage et à la sécurité sanitaire du vin. Ces règles facilitent également l'entrée des vins sur les marchés étrangers en fournissant les contrôles de qualité et de sécurité nécessaires. Depuis 2009, huit avis et codes de pratique concernant le vin ont été publiés.

3.104. Comme il est indiqué dans le précédent examen, l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (FSANZ) élabore des normes alimentaires pour les denrées disponibles en Nouvelle-Zélande et en Australie. Ces normes figurent dans le Code australo-néo-zélandais des normes alimentaires, lequel définit un ensemble de règles relatives à la composition des aliments et à l'étiquetage communes à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie. La composition des aliments concerne les ingrédients (y compris les nouveaux aliments et ceux produits en recourant au génie génétique), les auxiliaires technologiques, les colorants, les additifs, les vitamines et les minéraux. En vertu de l'Accord transtasmanien de reconnaissance mutuelle (TTMRA), les marchandises produites ou importées en Nouvelle-Zélande, puis vendues légalement, peuvent être vendues en Australie, et inversement. Toutefois, le TTMRA ne s'applique pas aux denrées alimentaires "à haut risque" (viande bovine et produits de viande bovine, et mollusques bivalves), lesquelles sont soumises aux procédures de dédouanement des importations. Le MPI fournit des orientations actualisées aux importateurs qui souhaitent importer d'Australie.[15]

3.105. En vertu de ses Normes alimentaires de 2014, la Nouvelle-Zélande met à jour chaque année la limite maximale de résidus pour les composés agricoles.[16]

3.106. Depuis 2009, la Nouvelle-Zélande a notifié 96 nouvelles mesures SPS à l'OMC (mesures ordinaires ou d'urgence), dont 12 étaient des mesures d'urgence affectant tous ses partenaires

[15] Renseignements en ligne du Ministère du secteur primaire. Adresse consultée: http://www.foodsafety.govt.nz/elibrary/industry/Importing_Prescribed-Review_Food.pdf.
[16] Document de l'OMC G/SPS/N/NZL/508 du 29 août 2014.

commerciaux ou visant des Membres spécifiques comme le Brésil, le Taipei chinois, les États membres de l'UE, les États-Unis, le Paraguay, la Suisse ou la Turquie. Ces règlements ont été imposés en s'appuyant sur les normes internationales existantes. Aucun problème commercial impliquant la Nouvelle-Zélande n'a été soulevé dans le cadre du Comité SPS de l'OMC pendant la période considérée.

3.107. Les nouveaux organismes, y compris les OGM, sont régis par la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO). En vertu de cette loi, aucun nouvel organisme ne peut être importé, développé, testé sur le terrain ou disséminé sans approbation formelle de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement, laquelle est tenue de prendre en compte différents facteurs liés aux risques et bénéfices potentiels de la proposition. Ces considérations sont d'ordre environnemental, économique, social, culturel et de santé publique. Le MPI s'assure que les contrôles mis en place dans le cadre de l'approbation des nouveaux organismes sont respectés.

3.108. Les produits alimentaires et ingrédients génétiquement modifiés ne peuvent être vendus en Nouvelle-Zélande que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de la sécurité sanitaire et qu'ils ont été approuvés par l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (FSANZ). Le Forum ministériel de réglementation alimentaire pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande est habilité à accorder l'approbation ou à demander son réexamen. Le MPI est aussi chargé de s'assurer que les denrées alimentaires contenant des OGM sont étiquetées conformément à la norme appropriée du Code australo-néo-zélandais des normes alimentaires.

3.3 Mesures visant directement les exportations

3.3.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation

3.109. Toutes les déclarations d'exportation doivent être déposées et traitées par voie électronique avant le chargement des marchandises pour l'exportation. Les marchandises évaluées à moins de 1 000 dollars néo-zélandais et les effets de passagers sont exemptés de cette prescription. En 2006, les douanes néo-zélandaises ont mis en place le "Mécanisme de sécurisation des exportations", un arrangement volontaire entre les exportateurs et les douanes néo-zélandaises visant à protéger la chaîne d'approvisionnement internationale des exportateurs contre les manipulations, le sabotage, la contrebande ou d'autres délits transnationaux.[17] En vertu de ce mécanisme, plusieurs avantages sont offerts aux exportateurs enregistrés, comme des conseils des douanes néo-zélandaises, une assistance en cas d'imprévu, ou des frais de transaction réduits pour la déclaration d'exportation s'élevant à 12,01 dollars néo-zélandais (taxe sur les biens et services comprise).

3.3.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.110. La Nouvelle-Zélande n'impose pas de taxes ni de droits à l'exportation.

3.3.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation

3.111. La Nouvelle-Zélande impose des restrictions, des prescriptions en matière de licences, des contrôles additionnels et des prohibitions pour diverses exportations, essentiellement pour des raisons de santé et de sécurité, ou pour se conformer à ses obligations internationales. Pour certains produits agricoles, des licences d'exportation existent, soit pour gérer les prescriptions en matière d'importation des partenaires commerciaux (contingents tarifaires), soit pour des raisons liées à la commercialisation. Les douanes néo-zélandaises tiennent à jour une liste des marchandises faisant l'objet de prohibitions ou d'un contrôle à l'exportation.[18]

[17] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée:. http://www.customs.govt.nz/news/resources/factsheets/Documents/Fact%20Sheet%2034.pdf.

[18] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée:. http://www.customs.govt.nz/news/resources/factsheets/Documents/Fact%20Sheet%2004.pdf.

3.3.4 Avantages tarifaires et fiscaux

3.112. Les exportateurs peuvent être admis à bénéficier d'une ristourne sur les droits d'importation, les droits d'accise et, dans certains cas, la taxe sur les biens et services, versés sur les marchandises importées.[19] Aucune modification n'a été apportée au régime de ristourne depuis le dernier examen. Les exportateurs peuvent demander un remboursement des droits pour: les produits importés en Nouvelle-Zélande et ensuite exportés, les produits fabriqués en Nouvelle-Zélande pour être ensuite exportés, les pièces importées qui sont incorporées dans des produits fabriqués en Nouvelle-Zélande, puis exportés, et les intrants importés, sauf le combustible et l'outillage de fabrication, utilisés dans la fabrication de produits qui sont ensuite exportés.[20] La réimportation de produits exportés dans le cadre des dispositions relatives aux ristournes est autorisée (sous réserve du paiement des droits de douane correspondants).

3.113. Le montant minimum de la ristourne pouvant être réclamée pour des biens marchands est de 50 dollars néo-zélandais. Il n'y a pas de montant minimum pour les exportateurs privés.

3.114. Le montant des droits remboursés au titre du mécanisme de ristourne s'est élevé à 44 millions de dollars néo-zélandais en 2013/14, contre 37 millions en 2008/09.

3.115. Les importations temporaires peuvent être exemptées de droits si les produits sont réexportés ou conditionnés pour l'exportation dans une zone sous douane ou s'ils sont détruits dans les 12 mois suivant la date de leur importation. En outre, une remise des droits de douane est possible pour les produits retenus dans des zones sous douane (entrepôts d'exportation ou boutiques hors taxes) agréées par les douanes néo-zélandaises.

3.3.5 Promotion des exportations et aide à la commercialisation

3.116. Depuis l'examen précédent, aucune modification notable n'a été apportée au cadre de promotion des exportations de la Nouvelle-Zélande. New Zealand Trade and Enterprise (NZTE) demeure l'organisme clé chargé de la promotion des exportations. Ses activités consistent notamment à apporter des conseils stratégiques, à faciliter l'accès aux réseaux, à mener des recherches et à collecter des informations concernant les marchés pour les nouvelles entreprises exportatrices ainsi qu'à apporter un soutien aux entreprises qui exportent déjà.

3.117. Le Réseau des capacités de production (ICN) est un service qui travaille en Nouvelle-Zélande et en Australie pour donner aux fournisseurs et aux acheteurs accès à une large gamme de débouchés en termes de chaînes d'approvisionnement et de projets.

3.118. Le Fonds de croissance internationale, qui est doté de 30 millions de dollars néo-zélandais, vise à soutenir les entreprises exportatrices ayant un potentiel de croissance élevé. En outre, le Fonds s'efforce d'augmenter le nombre et la taille des entreprises néo-zélandaises intégrées à l'économie mondiale.

3.119. Le Conseil consultatif et l'équipe de New Zealand Story (NZ Story) développent une ressource destinée à promouvoir la bonne réputation des produits d'exportation en diffusant les exemples de réussite de certains produits et services néo-zélandais. Le Secrétariat de New Zealand Story est hébergé par le NZTE.

3.120. À travers le Programme pour la croissance des entreprises, le NZTE est chargé d'étendre la dimension internationale des entreprises en leur apportant son assistance et en mobilisant du capital pour soutenir leur croissance.

3.3.6 Assurance et garanties du crédit à l'exportation

3.121. Depuis l'examen précédent, l'Office néo-zélandais du crédit à l'exportation (NZECO) continue d'offrir des produits d'assurance-crédit commercial et de garantie financière qui complètent ceux qui existent dans le secteur privé pour les exportateurs et les banques,

[19] Article 117 de la Loi de 1996 sur les droits de douane et l'accise.

[20] Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée:. http://www.customs.govt.nz/news/resources/factsheets/Documents/Fact%20Sheet%2001.pdf.

notamment contre le risque de non-paiement découlant de risques politiques ou commerciaux définis (couverture jusqu'à 95%).

3.122. Le NZECO partage actuellement les locaux du Trésor et ses obligations envers les tiers sont garanties par le gouvernement néo-zélandais. La responsabilité maximum du gouvernement au titre de ce système est de 740 millions de dollars néo-zélandais. Pour être admis à bénéficier des garanties du NZECO, un exportateur doit être soit une entreprise enregistrée en Nouvelle-Zélande, soit la filiale d'une entreprise enregistrée en Nouvelle-Zélande installée à l'étranger. La transaction doit en outre présenter un avantage économique pour la Nouvelle-Zélande.

3.123. Habituellement, les produits du NZECO concernent des financements à moyen et long termes (entre un et 14 ans). Toutefois en réponse à la crise financière mondiale, le mandat du NZECO a été élargi en 2009 afin que celui-ci puisse offrir une assurance-crédit commercial à court terme qui couvre le risque qu'un acheteur étranger n'effectue pas ses remboursements à court terme (moins de 360 jours) en raison de certains événements commerciaux ou politiques. Le mandat du NZECO ne prévoit pas que celui-ci entre en concurrence avec les assureurs privés, et il ne peut offrir cette assurance que pour couvrir des risques non cessibles et/ou lorsque les assureurs privés ne sont pas en mesure de le faire. Au cours de l'exercice 2013/14, le NZECO a garanti des transactions à l'exportation pour un montant de 306 millions de dollars néo-zélandais pour soutenir 36 entreprises exportatrices, dont le chiffre d'affaires était inférieur à 50 millions de dollars néo-zélandais pour 74% d'entre elles et inférieur à 25 millions pour 62% d'entre elles.

3.124. Selon les autorités, le NZECO respecte l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation et la fixation des prix, ainsi que ses propres critères et limites prudentielles fixés par le gouvernement.[21]

3.125. Le NZECO propose également des polices de coassurance qui complètent les prestations des assureurs privé.

3.4 Mesures visant la production et le commerce

3.4.1 Mesures d'incitation

3.126. Le climat des affaires en Nouvelle-Zélande est considéré comme l'un des plus attractifs au monde. Il encourage fortement l'activité entrepreneuriale et la concurrence. Selon le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale de 2014, la Nouvelle-Zélande est classée 3ème sur 189 économies pour l'indice de facilité de faire des affaires. L'enregistrement d'une entreprise privée en Nouvelle-Zélande nécessite une journée et implique une procédure.[22]

3.127. Au cours de la période à l'examen, la Nouvelle-Zélande a maintenu ses efforts visant à créer un environnement réglementaire proactif qui mette fortement l'accent sur l'innovation et le renforcement des capacités.

3.128. Sous l'égide de Callaghan Innovation, l'Initiative de travail axée sur les résultats (HPWI) aide les entreprises de taille moyenne à mettre en œuvre des méthodes de travail très performantes pour réaliser des gains de productivité et améliorer leurs résultats. Callaghan Innovation concrétise la HPWI par l'intermédiaire de partenaires sous contrat en engageant des consultants spécialisés dans l'amélioration commerciale afin de concevoir et de coordonner la réalisation des programmes des groupes d'entreprises participantes. Le budget annuel de la HPWI s'élève à 1 million de dollars néo-zélandais.

3.129. Callaghan Innovation, une entité publique autonome créée en 2013, administre la plupart des programmes d'incitation en matière d'innovation.

3.130. Dans le cadre du programme de financement de la R&D des entreprises mis en place par Callaghan Innovation, plus de 160 millions de dollars néo-zélandais sont dépensés chaque année à titre d'incitation pour augmenter l'investissement des entreprises en matière de

[21] Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais du crédit à l'exportation. Adresse consultée: http://www.nzeco.govt.nz/about/annualreport/ar-nzeco-13-14.pdf.

[22] Groupe de la Banque mondiale (2013).

recherche-développement (R&D) afin d'accélérer l'innovation par les entreprises néo-zélandaises. Le programme est mis en œuvre au moyen de trois mécanismes:

- les dons en faveur de la croissance de la R&D pour les entreprises ayant fait leurs preuves en matière de dépenses de R&D en Nouvelle-Zélande. Le cofinancement public s'élève à 20% des dépenses de R&D admissibles pour les entreprises remplissant les critères fixés, et au maximum à 5 millions de dollars néo-zélandais par an. Au bout de deux ans de financement, les entreprises peuvent bénéficier d'une prolongation du financement pendant deux ans;
- les dons en faveur des projets de R&D soutiennent les entreprises dont les programmes de R&D sont récents ou mal établis; et
- les services techniques et de recherche de Callaghan Innovation offrent une gamme de services aux branches de production qui interviennent dans différents secteurs de haute technologie. Ces services comprennent notamment le développement de produits/prototypes, des laboratoires ouverts, des ateliers et des usines pilotes, des essais et analyses de défaillance, la recherche précommerciale, et la passation de contrats de services de R&D.

3.131. Dans le cadre de son programme de rationalisation, Callaghan Innovation aide les entreprises à atteindre les objectifs consistant à améliorer les résultats, éliminer les processus et activités inefficients, et accroître la satisfaction des consommateurs. Le programme prévoit une formation de deux jours à l'Université d'Auckland et un cofinancement, sur les 12 premiers mois, à hauteur de 50% du coût des consultants ou 20 000 dollars néo-zélandais en vue d'améliorer la planification, la formation et la mise en œuvre.

3.4.2 Subventions et autres aides publiques

3.132. Comme lors de l'examen précédent, les programmes de subventionnement de la Nouvelle-Zélande sont destinés à stimuler les capacités des entreprises, la croissance, l'investissement, le développement régional et la R&D; il s'agit essentiellement de dons. Onze programmes de subventionnement qui existaient en 2009/10 ont été notifiés à l'OMC en 2011 (tableau 3.9).[23]

3.133. Un remboursement des droits d'accise est possible pour les véhicules qui ne circulent pas sur la route, comme les véhicules agricoles et certains véhicules commerciaux. Des remboursements sont aussi possibles pour les navires commerciaux qui opèrent exclusivement ou essentiellement à des fins commerciales.

3.134. En 2013, la Nouvelle-Zélande a notifié à l'OMC son initiative "Programme pour la croissance du secteur primaire" (PGP). L'initiative PGP investit dans d'importants programmes de recherche et d'innovation visant à encourager la croissance économique et la viabilité de l'agriculture et du secteur de l'alimentation. Son budget annuel s'élevait à 40 millions de dollars néo-zélandais en 2010/11 et à 50 millions en 2011/12. La durée du programme n'est pas limitée.[24]

[23] Documents de l'OMC G/SCM/N/220/NZL du 15 juillet 2011; et G/SCM/N/253/NZL du 24 juin 2013.
[24] Document de l'OMC G/SCM/N/253/NZL du 24 juin 2013.

Tableau 3.9 Programmes de subventionnement, 2009-2011

Programme de subventionnement	Objectif	Forme de l'assistance	Durée	Budget annuel (2009/10) en $NZ
Fonds Entreprise Auckland	Développement régional	Dons pouvant atteindre 80% des coûts du projet	Durée illimitée/ le programme s'est achevé en 2010	1 million alloué, aucune dépense réalisée
Fonds Entreprise Partenariats	Développement régional	Dons pouvant atteindre 70% des coûts du projet	Durée illimitée/ le programme s'est achevé en 2011	9,25 millions
Programme de l'Office néo-zélandais du crédit à l'exportation	Financement du commerce	Garanties de crédit	Durée illimitée, mais soumis à un réexamen périodique	2,094 millions (dépenses de fonctionnement)
Fonds pour la biotechnologie de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande	Développement parallèle entre branches de production en Australie et Nouvelle-Zélande	Dons pouvant atteindre 25% du coût des activités admissibles	Déjà terminé en novembre 2010	4 millions
Fonds de croissance internationale	Développement des capacités des entreprises	Dons pouvant atteindre 50% du coût des activités approuvées	Durée illimitée	9,6 millions
Consortiums de recherche	Contrats de recherche entre le gouvernement et les entreprises	Dons. Les consortiums doivent investir au minimum 500 000 $NZ.	Programme à durée illimitée	19,561 millions
Programme Beachheads	Développement des relations internationales des entreprises	Différents services, y compris conseils, relations commerciales	Programme à durée illimitée	4,718 millions
Partenariat pour la croissance du secteur primaire	Recherche et innovation	Dons pouvant atteindre 50% des coûts admissibles	Durée illimitée	Aucune dépense en 2009/10
Réseau pour l'innovation des produits alimentaires	Élaboration et commercialisation de produits alimentaires	Dons	En cours	Aucune dépense en 2009/10
Fond pour la certification environnementale	Aider le secteur des produits de la mer à obtenir une certification environnementale indépendante	Dons pouvant atteindre 75% des coûts	En cours	1,937 million
Développement des marchés du secteur l'aquaculture	Développement des marchés et mise en œuvre des priorités nationales	Dons pouvant atteindre 50% des coûts	Achevé en 2014	550 000

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du document de l'OMC G/SCM/N/220/NZL du 15 juillet 2011.

3.4.3 Politique de la concurrence

3.135. Le régime de la concurrence de la Nouvelle-Zélande demeure principalement régi par la Loi de 1986 sur le commerce (la Loi sur le commerce), telle que modifiée. Elle s'applique largement à l'économie, y compris au secteur public. La Commission du commerce de la Nouvelle-Zélande (la Commission du commerce) est un organisme public indépendant chargé de l'application de la Loi sur le commerce.

3.136. La Loi sur le commerce vise à promouvoir la concurrence sur les marchés néo-zélandais dans l'intérêt de long terme des consommateurs. Elle interdit les comportements qui limitent la concurrence (comportements coordonnés et comportements unilatéraux anticoncurrentiels), ainsi que l'acquisition d'actifs ou d'actions d'une entreprise si l'acquisition conduit à une diminution importante de la concurrence sur un marché.

3.137. L'Agence de gestion des produits pharmaceutiques (PHARMAC) identifie, au nom des Conseils sanitaires de district, les médicaments et produits connexes dont l'utilisation est subventionnée dans les hôpitaux communautaires et publics. Elle bénéficie d'une exemption partielle des dispositions relatives aux pratiques commerciales restrictives de la Loi sur le commerce pour ce qui est de ses activités de gestion des produits pharmaceutiques. Selon les autorités, PHARMAC ne fait généralement pas usage de cette exemption.

3.138. En outre, la Loi sur le commerce ne s'applique pas à une liste de services définis soumis à d'autres régimes réglementaires spécifiques. C'est notamment le cas des transports maritimes internationaux, qui relèvent de la Loi de 1987 sur le transport maritime; des arrangements internationaux autorisés en matière d'aviation civile, qui relèvent de la Loi de 1990 sur l'aviation civile; et des relations du travail, qui relèvent de la Loi de 2000 sur les relations du travail.

3.139. La Commission du commerce a signé des mémorandums d'accord avec trois organismes de réglementation nationaux, à savoir la Direction des marchés financiers, la Gas Industry Company et la Direction de l'électricité. Chaque mémorandum d'accord précise l'interaction entre le rôle de la Commission du commerce et celui de l'organisme de réglementation sectoriel. Les responsabilités de la Commission du commerce portent sur les questions générales liées au respect des règles de concurrence, tandis que l'organisme de réglementation sectoriel est chargé de la supervision technique du secteur.[25]

3.140. La Loi sur le commerce peut s'appliquer à certains comportements, en dehors de la Nouvelle-Zélande, d'une personne résidant ou exerçant des activités en Nouvelle-Zélande qui affectent un marché situé en Nouvelle-Zélande.

3.141. En Nouvelle-Zélande, il n'est pas obligatoire de notifier les fusions et acquisitions à la Commission du commerce. Toutefois, une entreprise peut demander l'approbation ou l'autorisation de la Commission du commerce si elle pense qu'un projet d'acquisition pourrait avoir pour effet de réduire substantiellement la concurrence. L'approbation de la Commission du commerce confère aux entreprises une protection contre une éventuelle action en justice au titre de la Loi sur le commerce.

3.142. Pour bien informer les parties prenantes, la Commission du commerce fournit des lignes directrices concernant les principales dispositions de la Loi sur le commerce, dans lesquelles elle énumère les facteurs dont elle tient compte lorsqu'elle se penche sur des questions liées aux pratiques commerciales restrictives, et aux fusions et acquisitions d'entreprises. En général, pour déterminer si une fusion/acquisition pourrait réduire la concurrence sur un marché, la Commission du commerce suit les lignes directrices formelles détaillant la façon dont elle mènera son évaluation. En premier lieu, il convient de définir le marché en tenant compte de facteurs tels que la substituabilité des produits, la portée géographique, le niveau fonctionnel (fabrication, vente en gros ou au détail), la perspective des consommateurs, et la substituabilité du côté de la demande et de l'offre. Après avoir défini le marché concerné, il convient d'évaluer l'incidence de la fusion/acquisition sur la concurrence sur le marché.

3.143. Pendant la période considérée, la Commission du commerce a mis à jour ses lignes directrices concernant les fusions et acquisitions, ainsi que celles en matière d'autorisation pour tenir compte des dernières évolutions. Dans les nouvelles lignes directrices publiées en juillet 2013, la Commission du commerce a indiqué qu'elle se concentrait sur les conditions d'entrée et d'expansion des concurrents nouveaux et existants; elle est en outre d'avis qu'il est préférable de traiter les fusions fondées sur les gains d'efficacité dans le cadre du régime d'autorisation.[26]

3.144. Les lignes directrices en matière d'autorisation énoncent les facteurs dont la Commission du commerce tient compte lorsqu'elle examine les demandes d'autorisation pour des arrangements ou des acquisitions d'entreprises qui réduisent la concurrence, mais pourraient être dans l'intérêt général. En vertu des lignes directrices révisées, la Commission du commerce évalue

[25] Renseignements en ligne de la Commission du commerce. Adresse consultée: http://www.comcom.govt.nz/the-commission/about-us/relationships-with-other-agencies/.

[26] Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR(2013)33&docLanguage=En".

au cas par cas la probabilité qu'une transaction anticoncurrentielle cause des pertes en termes de productivité et d'efficacité dynamique.

3.145. La Commission du commerce applique également la législation relative à la protection des consommateurs (dans le cadre de la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales et la Loi sur les contrats de crédit et les crédits à la consommation), ainsi que les aspects relatifs à la concurrence des règlements sectoriels, à savoir la partie 4 de la Loi sur le commerce (s'agissant des lignes de transport et de distribution d'électricité, des conduites de transport et de distribution de gaz, et des activités au sol spécifiées dans les grands aéroports internationaux), la Loi de 2001 sur les télécommunications (pour les télécommunications), et la Loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière (telle que modifiée en 2012 pour ce qui est du lait cru).

3.146. En octobre 2011, le Ministre du commerce a introduit devant le Parlement le Projet de loi modificatif sur le commerce (ententes et autres questions) de 2011. En février 2015, le Projet de loi faisait l'objet d'une deuxième évaluation par le Parlement. Les objectifs du Projet de loi sont divers, comme introduire des sanctions criminelles contre les ententes injustifiables, c'est-à-dire celles formées lorsque des entreprises concurrentes conviennent de ne pas entrer en concurrence l'une avec l'autre en fixant les prix, en limitant la production, en répartissant les marchés ou en effectuant des soumissions collusoires. Un autre objectif du Projet de loi consiste à établir un régime d'exemption visant les arrangements légitimes, efficients et favorables à la concurrence entre entreprises, à condition que leur objectif principal n'ait pas un caractère anticoncurrentiel et que les dispositions relatives aux ententes soient raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif. La modification proposée supprime aussi les exemptions concernant les transports maritimes internationaux prévues actuellement par la Loi de 1986 sur le commerce et la Loi de 1987 sur le transport maritime (section 4). En outre, elle fait passer les délais prescrits pour le dédouanement de 10 à 40 jours ouvrables.

3.147. En vertu de la Loi (modification) sur le commerce (coopération internationale et redevances) de 2012, la Commission du commerce est autorisée à communiquer à un organisme de réglementation étranger des renseignements qui lui ont été fournis à titre obligatoire et une assistance dans les enquêtes lorsqu'il existe un accord de coopération approprié. En outre, les dispositions relatives aux redevances ont été modifiées pour permettre à la Commission du commerce de rembourser tout trop-versé ou d'exempter certaines catégories des redevances prélevées au titre des demandes de dédouanement et d'autorisation.

3.148. La Loi de 2012 sur la fouille et la surveillance modifie la Loi sur le commerce en alignant les pouvoirs de la Commission du commerce avec ceux des principaux organismes chargés de faire respecter la réglementation. Ces dispositions portent essentiellement sur des questions de procédure telles que sécuriser les lieux, fouiller les ordinateurs et préciser le champ de la protection dans le cadre du secret professionnel.

3.149. En juillet 2012, la Loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière a été modifiée, le but étant de renforcer encore la contestabilité du marché grâce à une transparence accrue du processus de fixation des prix départ exploitation du lait de l'entreprise Fonterra.[27] En vertu des dispositions modifiées, la Commission du commerce est chargée de réaliser à chaque saison deux examens obligatoires du calcul du prix départ exploitation du lait effectué par Fonterra, ainsi que de la méthode utilisée (section 4.2).

3.150. La Nouvelle-Zélande continue de participer à la coopération bilatérale avec les autorités étrangères de la concurrence (tableau 3.10), ainsi qu'au niveau international dans le cadre du Réseau international de la concurrence (RIC) et du Comité de la concurrence de l'OCDE. Selon les autorités, et pour citer un exemple de coopération bilatérale, en 2013/14 la Commission a obtenu la permission de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC) d'examiner des renseignements protégés en vertu de la Loi australienne sur la concurrence et la

[27] Grâce à la Loi sur la restructuration de l'industrie laitière, Fonterra, une coopérative laitière, a pu être établie en 2001 suite à une autorisation délivrée au titre de la Loi sur le commerce. Du fait de la position dominante occupée par Fonterra à l'époque (96% de la production laitière en Nouvelle-Zélande), la Loi sur la restructuration de l'industrie laitière a mis en place un régime réglementaire visant à promouvoir le fonctionnement efficient des marchés des produits laitiers en Nouvelle-Zélande, à savoir que Fonterra doit accepter toute l'offre de lait des producteurs laitiers en Nouvelle-Zélande et autoriser une sortie relativement peu coûteuse de la coopérative.

consommation concernant une enquête en matière d'entente à propos de violations potentielles de la Loi sur le commerce. L'ACCC a ouvert une enquête similaire qui a donné lieu à une action en justice.

Tableau 3.10 Liste des accords bilatéraux sur les questions de concurrence, 2014

Type d'accord	Parties
Mémorandum d'accord	Commission australienne de la concurrence, Commissaire de la concurrence (Canada) et Commission du commerce néo-zélandaise
Mémorandum d'accord	Commission australienne de la concurrence, Commission du commerce néo-zélandaise et Commission des pratiques commerciales loyales du Taipei chinois
Accord de coopération	Commission australienne de la concurrence et Commission du commerce néo-zélandaise
Accord de coopération (fusions)	Commission australienne de la concurrence et Commission du commerce néo-zélandaise

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.151. Des chapitres relatifs à la concurrence figurent également dans la plupart des ACR auxquels la Nouvelle-Zélande est partie (tableau 3.11). Selon les autorités, l'objectif est de faire en sorte que les bénéfices d'un accord ne soient pas remis en question par des pratiques anticoncurrentielles et d'apporter davantage de certitude et de transparence aux entreprises néo-zélandaises exerçant des activités dans les pays membres. En général, les chapitres consacrés à la concurrence reconnaissent l'importance de promouvoir et de préserver la concurrence afin de renforcer l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs. À ce titre, ils peuvent comporter des dispositions relatives à la coopération et au renforcement des capacités.

Tableau 3.11 Résumé des accords commerciaux régionaux dont les chapitres sur la concurrence sont en vigueur

Accord commercial régional	Chapitre sur la concurrence: aperçu général
ALE ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (2010)	Porte sur les principes de base et la coopération en matière de concurrence
Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Hong Kong, Chine (2011)	Porte sur la promotion de la concurrence, les exemptions, la coopération, l'échange de renseignements et les consultations
ALE Nouvelle-Zélande-Malaisie (2009)	Porte sur les principes généraux de concurrence, la coopération, les discussions relatives aux pratiques anticoncurrentielles
Partenariat économique stratégique transpacifique (2005)	Porte sur les objectifs généraux en matière de concurrence, le droit de la concurrence et son application, la coopération, les notifications, les consultations, l'échange de renseignements, les droits exclusifs et les exemptions
Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Thaïlande (2005)	Porte sur les objectifs et principes généraux en matière de concurrence, la promotion de la concurrence, l'application de la législation sur la concurrence, les exemptions, la coopération, l'échange de renseignements, la coopération technique, la consultation et la transparence
Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Singapour (2001)	Porte sur les principes généraux de concurrence et leur application, la non-discrimination, la réduction des coûts de mise en conformité, la coordination, la consultation, les ressources, la coopération et l'échange de renseignements
Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Porte sur l'acceptation des principes de concurrence de l'APEC, la promotion de la concurrence, la transparence, la mise en œuvre, la coopération, la législation sur la concurrence et les autorités chargées de la concurrence, les exemptions, les droits d'action en justice à titre privé, la protection des consommateurs, la coopération et l'échange de renseignements, et les consultations

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.152. Même si le régime de la concurrence de la Nouvelle-Zélande occupe une relativement bonne place dans les comparaisons internationales, comme en témoigne par exemple l'indice mondial sur le contrôle des fusions (Global Merger Control Index)[28], des questions demeurent

[28] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.mergerdata.net/doc/gmci2014/GMCI2014.pdf.

concernant le niveau de concurrence approprié dans certains secteurs économiques, principalement les services.

3.153. En 2014, une étude de la Commission néo-zélandaise de la productivité a identifié le niveau de concurrence relativement faible observé dans le secteur des services (c'est-à-dire la vente au détail, l'assurance, la finance, l'immobilier, et les services professionnels, scientifiques et techniques) comme étant l'une des principales explications de la faible productivité et des coûts élevés dans le secteur.[29] Si des facteurs tels que l'examen préalable de l'investissement étranger, les prescriptions en matière de licences professionnelles, ainsi que la petite taille et l'éloignement du marché de la Nouvelle-Zélande, ont été cités comme d'importants obstacles à la concurrence internationale dans le domaine des services, il a aussi été dit que la législation sur la concurrence de la Nouvelle-Zélande pourrait être améliorée. À cet égard, le Projet de loi modificatif sur le commerce (ententes et autres questions) devrait éclaircir davantage le cadre sur la concurrence. Le gouvernement a annoncé récemment que la Loi sur le commerce allait faire l'objet d'un réexamen en réponse aux questions soulevées par la Commission de la productivité.

3.154. Les conclusions de l'étude de la Commission de la productivité ont aussi montré que vu l'importance des intrants de services dans la production nationale de la Nouvelle-Zélande (40% de plus que les coûts salariaux en 2010/11), la concurrence moindre dans le secteur des services pourrait avoir contribué à une hausse des prix dans l'économie.

3.4.4 Commerce d'État, entreprises publiques

3.155. Selon la dernière notification présentée par la Nouvelle-Zélande à l'OMC en 2014 au titre des dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, Zespri Group Limited est l'unique entreprise commerciale d'État existant en Nouvelle-Zélande.[30] Zespri a des pouvoirs spéciaux pour l'exportation de kiwis dans le but de permettre aux producteurs néo-zélandais d'arriver à la meilleure rentabilité commerciale sur les marchés mondiaux.

3.156. En vertu du Règlement de 1999 sur l'exportation de kiwis, les négociants privés peuvent exporter des kiwis vers des marchés autres que l'Australie en collaboration avec Zespri à condition d'obtenir une autorisation de l'Office de commercialisation du kiwi, un organisme de réglementation indépendant. Les négociants privés n'ont pas besoin d'autorisation pour exporter des kiwis en Australie.

3.157. Le gouvernement conserve une participation dans 49 entreprises de différents secteurs de l'économie. Selon les autorités, les entreprises publiques opèrent généralement sur des marchés concurrentiels. Le Trésor examine les résultats de ces entreprises publiques dont les objectifs peuvent avoir un caractère entièrement ou partiellement commercial. Dans l'ensemble, ces entreprises emploient plus de 40 000 personnes et, au 30 juin 2013, elles détenaient des actifs s'élevant à environ 125 milliards de dollars néo-zélandais.[31]

3.4.5 Marchés publics

3.4.5.1 Cadre politique et réglementaire

3.158. En 2012, les dépenses consacrées aux contrats de marchés publics en Nouvelle-Zélande ont représenté environ 19% du PIB. Les dépenses publiques consacrées aux marchandises et aux services ont été estimées à quelque 39 milliards de dollars néo-zélandais en 2014.[32]

3.159. La passation des marchés publics repose sur un cadre de politique à trois niveaux, qui comprend les Principes généraux des marchés publics, les Règles gouvernementales relatives à la sélection des fournisseurs, et le guide des bonnes pratiques applicables. La version en vigueur des Principes des marchés publics (les Principes), qui a été approuvée par le Cabinet en juillet 2012

[29] Commission de la productivité de Nouvelle-Zélande (2014).
[30] Document de l'OMC G/STR/N/15/NZL du 22 mai 2014.
[31] Renseignements en ligne du Trésor. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/commercial/publications/annual-portfolio-report/2013/.
[32] Selon les autorités, vu le caractère décentralisé du système de passation des marchés publics, il peut être difficile de fournir des chiffres exacts pour ce qui est des dépenses concernées.

énonce cinq principes fondamentaux que tous les organismes gouvernementaux sont tenus de respecter dans l'organisation de leurs marchés publics: i) anticiper de meilleurs résultats et les gérer; ii) être équitable envers tous les fournisseurs; iii) choisir le bon fournisseur; iv) obtenir la meilleure offre pour tous; et v) respecter les règles.

3.160. Les Règles gouvernementales relatives à la sélection des fournisseurs (les Règles), qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2013 et ont remplacé les Règles obligatoires relatives à la passation des marchés publics par les administrations de 2006, constituent les normes minimums de bonne pratique des administrations pour planifier les achats, solliciter les acteurs du marché et passer les contrats. Elles ont été modifiées en mai 2014 pour mettre en œuvre la décision du Cabinet d'abroger la Règle n° 67, qui imposait que les administrations ne se procurent des services de nettoyage qu'auprès de membres de l'Association des entrepreneurs de services de construction.

3.161. Les règles portent essentiellement sur l'étape du processus de passation des marchés qui concerne la 'sélection des fournisseurs. Cette étape comporte la planification des marchés, les études de marché, la sollicitation des acteurs du marché, l'évaluation des réponses, la négociation et l'attribution du contrat.

3.162. Les départements de service public sont tenus d'appliquer les Règles, de même que la police et les forces armées néo-zélandaises; ces entités peuvent en outre faire l'objet d'un audit pour vérifier le respect des Règles (par exemple par le Vérificateur général dans le cadre de la Loi de 2001 sur l'audit public).[33] Le 1er février 2015, en vertu d'une directive gouvernementale des Ministres des services publics et des finances, les Règles sont devenues obligatoires pour toutes les entités publiques, hormis les conseils d'administration scolaires. Les instituts de recherche publics visés par cette directive doivent tenir compte des Règles, mais ne peuvent pas être liés par elles.[34]

3.163. Les Règles ont pour but de soutenir les organismes afin d'optimiser les ressources dans le cadre du processus de passation des marchés. Elles encouragent une participation précoce des marchés et offrent un cadre souple qui permet de mettre en œuvre des approches innovantes telles que le dialogue compétitif ou la passation des marchés par voie électronique.

3.164. Outre les Principes et les Règles, il existe différentes lignes directrices publiées en vue de soutenir les bonnes pratiques en matière de passation des marchés. Le plus important est le Guide pour la passation de marchés publics à l'intention des entités du secteur public (le Guide de 2008) qui a été édicté par le Vérificateur général et s'applique à toutes les entités du secteur public. Non contraignant par nature, le Guide de 2008 énonce les principes, considérations et processus qui devraient aider les entités publiques à respecter les normes éthiques et à agir avec intégrité lorsqu'elles achètent des biens ou des services. Certains secteurs ont aussi publié leurs lignes directrices concernant leur forme spécifique de passation des marchés.

3.165. La politique des marchés publics de la Nouvelle-Zélande est gérée par le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (MBIE) afin de renforcer la capacité et les résultats des organismes qui passent des marchés publics, créer un environnement propice à la réussite pour les entreprises néo-zélandaises, et réduire les coûts. Sauf dans les cas où un processus collaboratif de passation des marchés a été mis en œuvre, chaque entité publique est chargée et responsable de ses propres marchés.

3.166. La politique encourage des pratiques ouvertes et concurrentielles pour la passation des marchés publics, et aucun traitement préférentiel n'est accordé aux fournisseurs nationaux. Toutefois, selon les autorités, le MBIE et la NZTE collaborent pour aider les entreprises néo-zélandaises à accroître leur compétitivité sur les marchés internationaux et à améliorer leur capacité à répondre aux appels d'offres gouvernementaux.

[33] Les départements de service public sont les principaux départements et ministères énumérés dans la Loi de 1988 sur le secteur public, annexe 1.

[34] Les entités suivantes sont visées par la directive: les agents de la Couronne, les entités publiques indépendantes, les entités publiques autonomes, les entreprises publiques, les entreprises relevant de l'annexe 4A de la Loi sur les finances publiques et les instituts de recherche publics.

3.167. Tous les renseignements relatifs à la politique des marchés publics en Nouvelle-Zélande sont publiés en ligne dans leur intégralité et régulièrement mis à jour par le MBIE (http://www.procurement.govt.nz/).

3.4.5.2 Procédures

3.168. Les procédures de passation des marchés publics figurent dans les Règles, qui généralement s'appliquent à:

- la passation de marchés de biens ou de services, ou de travaux de rénovation, ou une combinaison de tels marchés, lorsque la valeur totale maximum estimée du marché est supérieure ou égale au seuil de 100 000 dollars néo-zélandais (taxe sur les biens et services non comprise);
- la passation de marchés de biens ou de services, ou de travaux pour de nouvelles constructions, lorsque la valeur totale maximum estimée du marché est supérieure ou égale au seuil de 10 millions de dollars néo-zélandais (taxe sur les biens et services non comprise).

3.169. Au-delà de ces seuils, les règles exigent que les processus de passation des marchés soient ouverts et concurrentiels. Ces processus peuvent comprendre une étape (demandes de devis ou appels d'offres) ou plusieurs (manifestation d'intérêt suivie d'une présélection, puis demande de proposition ou appel d'offres). L'organisme doit s'assurer que le marché fait l'objet d'une publicité générale sur le Service électronique d'appels d'offres (GETS) si la valeur totale maximum estimée du marché est supérieure ou égale au seuil pertinent et s'il n'y a pas d'exemption à l'obligation de publicité générale.

3.170. Le GETS est un service en ligne gratuit géré par le MBIE pour la publication de renseignements concernant les opportunités de contrat du gouvernement néo-zélandais. Il est accessible à tous les fournisseurs intéressés, nationaux ou étrangers. En vertu des Règles, les entités contractantes doivent publier des plans annuels de passation de marchés; ces plans donnent aux fournisseurs la possibilité de prévoir les marchés à venir.

3.171. Dans certains cas, les organismes peuvent être exemptés de l'obligation de publicité générale. Une procédure fermée de mise en concurrence (demande de devis, appel d'offres ou demande de proposition faisant intervenir un nombre limité de fournisseurs connus) et/ou une procédure de passation directe (demande de proposition fermée ou appel d'offres fermé limité à un fournisseur connu) peut être mise en œuvre.

3.172. En vertu de la Règle n° 15 (exemptions à l'obligation de publicité générale), un organisme peut opter pour un processus fermé de mise en concurrence ou un processus de passation directe, notamment dans les circonstances suivantes: en cas d'urgence; suite à l'échec d'un appel d'offres ouvert; si les marchandises, les services ou les travaux ne peuvent être fournis que par un seul fournisseur et qu'il n'existe pas d'autre option ou substitut raisonnable, et ce, pour des raisons objectives comme la propriété intellectuelle ou les œuvres d'art; ou lorsqu'un organisme a dressé une liste de fournisseurs dans le cadre d'un processus ouvert et compétitif.

3.173. Les Règles interdisent d'exempter un processus de passation de marché de l'obligation de publicité générale dans le but: i) d'éviter la concurrence, ii) de protéger les fournisseurs nationaux, ou iii) d'opérer une discrimination à l'encontre de tout fournisseur national ou étranger.

3.174. Les organismes peuvent définir des conditions préalables afin d'éliminer les fournisseurs qui n'ont pas les capacités minimums pour respecter les prescriptions du contrat. En vertu des Règles, ces conditions doivent être publiées dans l'avis d'appel d'offres; et les critères de sélection ne doivent porter que sur la capacité juridique, financière, commerciale/opérationnelle ou technique et ne pas opérer de discrimination de droit entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.

3.175. La décision finale des organismes contractants doit se fonder sur l'optimisation des ressources, laquelle ne renvoie pas nécessairement au prix le plus bas au moment de l'achat. Les organismes contractants sont tenus de publier dans l'avis d'appel d'offres tous les critères d'évaluation qu'ils utiliseront pour évaluer les réponses. En outre, et sauf si le prix est l'unique

critère, il est obligatoire de faire figurer dans la liste des critères d'évaluation l'importance relative de chacun d'eux.

3.176. Les fournisseurs lésés peuvent se plaindre auprès de l'organisme contractant; ce dernier doit examiner les plaintes et y répondre rapidement et impartialement, et résoudre le conflit. S'il demeure insatisfait, le fournisseur peut envisager de recourir à la médiation, demander un audit indépendant, demander l'ouverture d'une enquête par le Vérificateur général, un médiateur ou la Commission des services publics, ou solliciter un règlement en justice. Le MBIE gère aussi le processus de dépôt de plainte des fournisseurs. S'il ne peut invalider une décision d'adjudication, il peut déterminer si l'organisme a ou n'a pas respecté la politique des marchés publics lorsqu'il a pris sa décision. Selon les autorités, le MBIE a reçu 19 plaintes au cours de la période considérée, dont 2 ont conduit à des modifications des processus de passation des marchés ou de leurs résultats.

3.4.5.3 Participation étrangère

3.177. Une évolution importante au cours de la période à l'examen a été l'acceptation des modalités d'accession de la Nouvelle-Zélande à l'Accord sur les marchés publics révisé de l'OMC (AMP) le 29 octobre 2014, suite à la soumission de son offre finale. Une fois ratifié par la Nouvelle-Zélande, l'AMP s'appliquera aux marchés de marchandises, de services et de travaux de construction passés par un ensemble d'entités, qu'il s'agisse d'organismes du gouvernement central et des gouvernements sous-centraux, ou d'autres entités comme les entreprises publiques. La ratification de l'accession de la Nouvelle-Zélande à l'AMP passe par un processus d'examen parlementaire qui est actuellement en cours. L'Accord entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Directeur général de l'OMC.

3.178. Lorsque son accession aura abouti, l'initiative de la Nouvelle-Zélande de rejoindre l'AMP donnera à ses fournisseurs accès à des marchés qui ont été évalués à 1 700 milliards de dollars EU par an.[35]

3.179. Parmi les autres engagements internationaux de la Nouvelle-Zélande en matière de marchés publics, on peut citer: l'Accord sur les marchés publics entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (ANZGPA) qui est un accord complet sur les marchés publics; l'Accord de rapprochement économique avec Singapour (NZSCEP); l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (APE stratégique transpacifique); l'Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Hong Kong, Chine; et l'Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois. Les Règles gouvernementales relatives à la sélection des fournisseurs régissent les obligations de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de ces accords.

3.180. Les seuils d'application de ces accords sont fixés dans les droits de tirage spéciaux (DTS) et font l'objet de conversions périodiques dans les monnaies nationales; les seuils ne peuvent être révisés que dans le cadre d'une renégociation par les parties à chaque accord.

3.181. L'ANZGPA et le NZSCEP visent à créer un marché public unique entre les parties. Il n'y a pas de seuil pour l'application de l'ANZGPA. Un seuil unique de 50 000 DTS est fixé pour l'application du NZSCEP. Un seuil de 130 000 DTS s'applique aux marchés de fournitures et de services, et un seuil de 5 000 000 de DTS aux marchés de construction dans le cadre de l'Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Hong Kong, Chine; dans le cadre de l'APE stratégique transpacifique, un seuil de 50 000 DTS s'applique aux marchés de fournitures et de services, et un seuil de 5 000 000 de DTS aux marchés de construction.

3.4.6 Droits de propriété intellectuelle

3.182. L'objectif général de la politique de la Nouvelle-Zélande concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) consiste à trouver un équilibre subtil entre les intérêts des détenteurs de DPI et ceux de la société dans son ensemble.[36]

[35] Le montant total des engagements en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'AMP de 1994 était de 1 600 milliards de dollars EU. L'AMP révisé a augmenté les possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord de 80 à 100 milliards de dollars EU par an, ce qui relève la portée totale de l'Accord à 1 700 milliards de dollars EU par an (OMC, 2014).

3.183. Le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (MBIE) est chargé de la politique relative à la protection de la propriété intellectuelle en Nouvelle-Zélande, tandis que l'Office de la propriété intellectuelle (IPONZ) est l'organisme gouvernemental chargé de délivrer les brevets et d'enregistrer les marques de fabrique ou de commerce, et les dessins et modèles.[37] L'Office des droits des obtenteurs de variétés végétales, qui fait partie de l'IPONZ, est chargé des demandes relatives à la protection des obtentions végétales. La Nouvelle-Zélande n'a pas de système d'enregistrement du droit d'auteur; le droit d'auteur existe chaque fois qu'une œuvre originale est créée, publiée ou jouée.

3.184. Les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance économique considérable en Nouvelle-Zélande. Le commerce des marchandises à forte intensité de DPI (produits des technologies de l'information[38], produits pharmaceutiques[39], boissons[40] et produits protégés par le droit d'auteur[41]) a augmenté de 36% entre 2009 et 2013, les exportations ayant augmenté de 43%. Les importations de marchandises à forte intensité de DPI ont représenté 13% de l'ensemble des importations de marchandises sur la période considérée, et 6% des exportations. Les exportations de vin ont représenté 44% de l'ensemble des exportations de produits à forte intensité de DPI. Le nombre d'enregistrements de DPI demeure élevé en Nouvelle-Zélande (tableau 3.12).

Tableau 3.12. Enregistrements de DPI en Nouvelle-Zélande, 2009-2013

Type de DPI	2009	2010	2011	2012	2013
Dessins et modèles	1 083	1 047	990	1 151	1 042
Brevets	3 413	4 350	4 709	6 153	4 902
Marques de fabrique ou de commerce, par catégorie	32 791	27 914	26 345	27 586	29 794
Droits afférents aux obtentions végétales	105	112	104	119	101

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.185. En Nouvelle-Zélande, les droits de propriété intellectuelle sont protégés par un ensemble de lois (tableau 3.13). Toutefois, il n'existe pas de législation autonome concernant la protection des indications géographiques et des renseignements non divulgués, lesquels sont protégés par d'autres lois existantes.

3.186. La nouvelle Loi de 2013 sur les brevets est entrée en vigueur en septembre 2014 et a remplacé le texte de 1953. La nouvelle Loi aligne plus étroitement le droit des brevets de la Nouvelle-Zélande sur celui de ses partenaires commerciaux. Plusieurs modifications ont été apportées en matière d'enregistrement des brevets, y compris un examen plus strict des demandes et l'exclusion de certains domaines. Selon la Loi, certaines inventions ne peuvent être brevetées, comme les inventions contraires à l'ordre public ou à la morale, et les "logiciels informatiques en tant que tels", tandis que les logiciels embarqués restent brevetables.

3.187. En outre, depuis 2009, des modifications ont été apportées aux principales lois existantes sur la propriété intellectuelle. En 2011, la Loi (modification) sur le droit d'auteur (partage illégal de fichiers) a grandement modifié la Loi de 1994 sur le droit d'auteur en prévoyant un régime spécial pour les titulaires de droits afin d'agir pour faire respecter les droits par les personnes qui portent atteinte au droit d'auteur en partageant des fichiers. La Loi (modification) de 2010 sur les dessins et modèles industriels prévoit des procédures visant à rétablir les droits d'auteur tombés en déchéance pour les dessins et modèles enregistrés, ainsi que les demandes expirées d'enregistrement de dessins et modèles.

[36] Renseignements en ligne du MBIE. Adresse consultée: http://www.med.govt.nz/business/intellectual-property/intellectual-property-rights.

[37] Renseignements en ligne de l'IPONZ. Adresse consultée: http://www.iponz.govt.nz/cms/iponz.

[38] Produits énumérés dans l'appendice A de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, sans ajustement pour la couverture partielle des sous-positions exclues 8524.31 et 8524.91 du SH.

[39] SH 30 (produits pharmaceutiques); ces chiffres comprennent le commerce des produits génériques.

[40] SH 22 (boissons, spiritueux et vinaigres), sauf 2209 (vinaigres).

[41] SH 49 (livres et autres imprimés); 3706 (films cinématographiques); 3705 (autres films développés); et 8524 (disques, CD, logiciels et autres supports pour l'enregistrement).

Tableau 3.13 Analyse succincte de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2014

Principal texte législatif	Champ d'application	Durée	Quelques exclusions et limitations
Brevets			
Loi sur les brevets, 2013	Toute invention qui, par rapport à l'état antérieur de la technique, est nouvelle, comporte une activité inventive et a une utilité spécifique, crédible et substantielle	20 ans à compter de la date du brevet	Une invention n'est pas brevetable si son exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou à la moralité. Les inventions suivantes ne sont pas brevetables: théories scientifiques ou formules mathématiques; œuvres d'art et littérature; plans d'entreprise ou façons de présenter des informations; programmes informatiques en tant que tels; traitements médicaux pour les êtres humains; méthodes de diagnostic appliquées aux êtres humains; êtres humains et processus de génération d'êtres humains; processus de clonage humain; utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; variétés végétales comme prévu par la Loi de 1987 sur les droits des obtenteurs des variétés végétales.
Obtentions végétales			
Loi sur les droits des obtenteurs des variétés végétales, 1987	Toutes les variétés végétales qui sont nouvelles, distinctes, stables et homogènes	20 ans à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur (23 ans pour les plantes ligneuses et leur porte-greffe)	Fins non commerciales, consommation humaine et fins autres que la reproduction, et aux fins de la sélection végétale.
Marques de fabrique ou de commerce			
Loi sur les marques, 2002	Tout signe ou symbole susceptible d'être représenté graphiquement et permettant de distinguer les biens ou services d'une personne de ceux d'une autre personne	10 ans à compter de la date d'enregistrement, renouvelable par périodes de 10 ans	Les marques non distinctives ne peuvent être enregistrées: les signes qui ne sont pas des marques; les marques qui n'ont aucun caractère distinctif; les marques exclusivement constituées de signes ou d'indications propres à désigner, dans le cadre du commerce, le genre, la qualité, la quantité, l'utilisation, la valeur, l'origine géographique, le moment de production des marchandises ou de la prestation de services, ou d'autres caractéristiques liées aux marchandises ou aux services; les marques constituées exclusivement de signes ou indications devenus courants dans le langage actuel ou dans le cadre des pratiques commerciales sérieuses et établies.
Dessins et modèles industriels			
Loi sur les dessins et modèles industriels, 1953	Tout dessin ou modèle nouveau ou original n'ayant pas été publié en Nouvelle-Zélande avant la date de dépôt; comprend les éléments de forme, configuration, motif ou ornementation appliqués à un objet par un procédé industriel et qui attirent le regard et ne sont jugés que par la vue	5 ans à compter de la date d'enregistrement, pouvant être prolongé pour 2 périodes supplémentaires de 5 ans	Dessins et modèles non enregistrables: méthodes ou principes de construction; dessins et modèles purement fonctionnels; objets ayant un caractère essentiellement littéraire ou artistique; dessins et modèles dont l'utilisation serait contraire à la loi ou à la morale.

Principal texte législatif	Champ d'application	Durée	Quelques exclusions et limitations
Droit d'auteur et droits connexes			
Loi sur le droit d'auteur, 1994	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales; enregistrements sonores; films; actes de communication; arrangements typographiques d'œuvres déjà publiées	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques: vie de l'auteur et 50 ans à compter de la fin de l'année civile du décès de l'auteur. Œuvres générées par ordinateur: 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été créées. Enregistrements sonores ou films: 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été réalisée ou rendue publique par un acte autorisé, la date la plus récente étant retenue. Actes de communication: 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été rendus publics pour la première fois. Arrangement typographique d'une œuvre déjà publiée: 25 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois. Droit d'auteur de la Couronne: 100 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été réalisée. Œuvres artistiques ayant une application industrielle: 16 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre est appliquée. Artisanat d'art ayant une application industrielle: 25 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre est appliquée. Interprétations et exécutions: 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'interprétation ou l'exécution a eu lieu. Les droits moraux ne sont pas cessibles.	Les éléments qui suivent figurent parmi ceux qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur d'une œuvre: la reproduction accessoire de l'œuvre dans une œuvre artistique, un enregistrement sonore, un film ou un acte de communication; un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre à des fins de critique, d'examen ou d'information; un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle; la reproduction éphémère d'une œuvre; la reproduction à des fins éducatives; la reproduction par des bibliothécaires de parties d'œuvres publiées et d'articles de périodiques; la communication d'une œuvre archivée conformément à l'article 29C de la Loi de 2003 relative à Television New Zealand; tout acte accompli dans le cadre de procédures parlementaires ou judiciaires, ou pour en rendre compte.

Principal texte législatif	Champ d'application	Durée	Quelques exclusions et limitations
Indications géographiques			
Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales, "délit de substitution" découlant de la *common law*, et Loi de 2002 sur les marques			
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés			
Loi sur les schémas de configuration, 1994	Toute disposition tridimensionnelle originale, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré; ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué	10 ans à compter de l'année civile de sa première exploitation commerciale si celle-ci a eu lieu dans les 5 années civiles ayant suivi sa réalisation. Dans les autres cas, 15 ans à compter de l'année civile au cours de laquelle elle a été réalisée.	Ne sont pas considérées comme des violations, entre autres: l'exploitation commerciale innocente; la reproduction pour usage privé, à des fins de recherche ou d'enseignement, ou à des fins d'évaluation ou d'analyse.
Renseignements non divulgués			
Loi pénale, 1961	Toute information qui fait, ou pourrait faire, l'objet d'une utilisation industrielle ou commerciale; qui n'est généralement pas disponible pour une utilisation industrielle ou commerciale; qui a une valeur économique réalisée ou potentielle pour le détenteur de l'information; et qui fait l'objet de tous les efforts raisonnables pour en préserver la confidentialité.		
Loi de 1981 sur les médicaments et Loi de 1997 sur les produits chimiques pour l'agriculture et les médicaments vétérinaires	Ces lois prévoient une protection des données communiquées dans le cadre d'une demande d'approbation pour un nouveau produit pharmaceutique ou produit chimique pour l'agriculture.	5 ans	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.188. La Loi de 2002 sur les marques a été modifiée plusieurs fois au cours de la période à l'examen. La principale modification est intervenue en 2011. Elle a imposé que toutes les marques soient classées conformément à la dernière édition de la classification de Nice; elle a permis à la Nouvelle-Zélande d'accéder à l'Arrangement de Nice et au Protocole de Madrid, et a ratifié le Traité de Singapour sur le droit des marques. Elle a aussi institué l'Office de la propriété intellectuelle (IPONZ) en tant qu'Office d'origine et prévu l'adoption de règlements concernant les

enregistrements internationaux. La modification a aussi révisé les dispositions relatives aux importations parallèles, à la suspension des avis de protection à la frontière, et à la radiation des titulaires de licences du Registre des marques.

3.189. La Loi de 2014 sur l'attribution du haka *Ka Mate* est entrée en vigueur en avril 2014 et prévoit un droit d'attribution du haka *Ka Mate* à la tribu maorie Ngāti Toa.[42] Toute personne qui utilise les paroles, les actions ou la chorégraphie associées au *Ka mate* dans toute publication à des fins commerciales, toute communication publique, ou dans tout film présenté ou mis à disposition du public, doit effectuer une déclaration d'attribution. La déclaration doit indiquer que Te Rauparaha était le compositeur du *Ka Mate* et un chef des Ngāti Toa Rangatira.

3.190. Les indications géographiques sont protégées dans le cadre du délit de substitution, de la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales et de la Loi de 2002 sur les marques. La Loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) établit un système d'enregistrement des indications géographiques des vins et spiritueux, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Selon les autorités, le gouvernement a pris des mesures pour que cette loi entre en vigueur en 2016.

3.191. La Loi sur le droit d'auteur autorise les importations parallèles en Nouvelle-Zélande de reproductions légales d'une œuvre, sous réserve de certaines exceptions visant les films produits pour le cinéma, pendant les neuf premiers mois au cours desquels le film est rendu accessible au public (soumis à une exemption concernant l'usage privé). En octobre 2013, la Loi (modification) sur le droit d'auteur (importations parallèles de films) a réduit l'interdiction à cinq mois à compter de la date à laquelle le film est rendu accessible au public pour la première fois et prévoit que l'interdiction restera en vigueur pendant trois ans, jusqu'au 31 octobre 2016. Aucun permis d'importation n'est exigé pour les importations parallèles.

3.192. Concernant les licences obligatoires, à tout moment après l'expiration du délai de trois ans suivant la date de délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date dépôt du brevet, la date la plus récente étant retenue, toute personne intéressée peut s'adresser à la Haute Cour pour demander l'octroi d'une licence au titre du brevet, à condition que le marché de l'invention brevetée ne soit pas approvisionné, ou qu'il ne le soit pas à des conditions raisonnables, en Nouvelle-Zélande. Aucune licence obligatoire n'a été accordée pour des brevets depuis 2009. La question de l'octroi de licences obligatoires pour les brevets n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi en Nouvelle-Zélande.

3.193. La Nouvelle-Zélande est membre de l'OMPI depuis 1984 et est partie à dix traités administrés par l'OMPI.[43] Depuis son examen précédent, la Nouvelle-Zélande en a ratifié trois, à savoir le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de Singapour sur le droit des marques en 2012, ainsi que l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques en 2013. La Nouvelle-Zélande n'est pas partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ni au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

3.194. Des dispositions relatives aux DPI figurent dans la plupart des ALE auxquels est partie la Nouvelle-Zélande. On peut ainsi citer l'Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Hong Kong, Chine; l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie; l'Accord de libre-échange entre l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande; l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine; l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (P4); l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande; et l'Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Singapour. Le pays a aussi conclu et signé, mais pas encore ratifié, l'Accord commercial anticontrefaçon (ACAC) qui vise à créer un cadre international complet pour aider les parties à l'Accord dans leurs efforts pour lutter efficacement contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

[42] Le haka est une ancienne danse de guerre maorie, généralement exécutée sur les champs de bataille ou pendant les cérémonies.

[43] Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?country_id=134C.

3.195. La Nouvelle-Zélande a notifié à l'OMC sa liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits en 1997. Différents tribunaux sont compétents en matière d'atteintes à des DPI. Il s'agit des tribunaux de district, de la Haute Cour, de la Cour d'appel et de la Cour Suprême.

3.196. Les personnes qui peuvent initier une procédure civile, administrative ou judiciaire contre des atteintes aux DPI sont celles qui sont directement intéressées, tel le propriétaire enregistré ou le titulaire d'une licence dans le cas des brevets, marques de fabrique ou de commerce, et dessins et modèles industriels, ou le détenteur des DPI dans le cas du droit d'auteur.

3.197. Les titulaires de DPI lésés peuvent déposer un avis de recours auprès du Directeur général des douanes néo-zélandaises au titre de la Loi de 2002 sur les marques et de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur. Les douanes néo-zélandaises sont chargées d'intercepter les marchandises importées visées par ces avis, de déterminer si un avis s'applique et, le cas échéant, d'ouvrir une enquête dans le cadre de laquelle elles communiqueront avec les importateurs et les titulaires ou détenteurs de droits – généralement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Pour éviter les recours civils pendant la phase d'enquête, un importateur peut se voir confisquer par l'État les marchandises portant atteinte aux DPI pour qu'elles soient mises hors circuit. Les douanes néo-zélandaises peuvent aussi engager des poursuites pénales contre les importateurs de marchandises protégées par le droit d'auteur lorsqu'il peut être démontré que l'importateur savait que des signes portant atteintes aux DPI avaient été appliqués sur les produits. Selon les autorités, à ce jour, les douanes néo-zélandaises n'ont engagé aucune procédure juridique pénale car les procédures civiles engagées par les détenteurs de droits se sont révélées efficaces.

3.198. Parmi les mesures correctives civiles en cas d'atteinte, on peut citer les injonctions, et les dommages-intérêts ou la rétrocession des bénéfices. Des sanctions pénales s'appliquent en cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur et de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce; il peut s'agir d'une amende pouvant atteindre 150 000 dollars néo-zélandais ou d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison. Les tribunaux peuvent aussi ordonner la mise hors circuit des marchandises, instruments et matériaux portant atteinte à un droit.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Aperçu général

4.1. Le secteur primaire joue un rôle déterminant dans l'économie néo-zélandaise. En 2011/12, l'agriculture, la sylviculture et la pêche représentaient 6,9% du PIB et 6,8% de l'emploi total. Les exportations de produits agricoles (en particulier les produits laitiers, la viande et la laine), qui ont bénéficié du maintien des prix des produits de base sur les marchés internationaux à des niveaux élevés pendant la majeure partie de la période considérée, ont été en forte progression et avoisinaient 70% des exportations totales de marchandises en 2014.

4.2. L'agriculture néo-zélandaise est un secteur de haute productivité, axé sur le marché et très peu soumis à l'intervention de l'État. Les droits de douane frappant les produits agricoles comptent parmi les plus bas au monde et aucun produit n'est soumis à des contingents ou à des licences à l'importation. Le soutien interne concerne seulement les dépenses liées aux contrôles de biosécurité à la frontière pour la recherche des parasites et maladies et la lutte contre les catastrophes climatiques. L'estimation du soutien à la production (ESP) n'atteignait pas 1% dans la période 2010-2013 (la plus faible des pays de l'OCDE) et la mesure globale du soutien était nulle pendant les années considérées. Les anciens offices de commercialisation ont été remplacés par des organisations professionnelles financées par des prélèvements à la production. Il reste néanmoins une entreprise commerciale d'État qui conserve un quasi-monopole de l'exportation des kiwis vers les marchés autres que l'Australie. Le secteur laitier a fait l'objet de nouvelles réformes visant la transparence, l'efficacité et l'ouverture du marché du lait cru à de nouveaux entrants. Les licences d'exportation exclusives détenues par la coopérative Fonterra Co-operative Group, principal exportateur néo-zélandais de produits laitiers, ont été supprimées à la fin de 2010. Les exportations de certains produits agricoles sont soumises à des contingents tarifaires imposés par certains partenaires commerciaux de la Nouvelle-Zélande.

4.3. La pêche commerciale est un sous-secteur florissant qui exporte 90% des captures totales. La participation étrangère fait cependant l'objet de restrictions. Selon la Loi de 1996 sur la pêche, tout investissement étranger dans les quotas de pêche est soumis à consentement préalable, lequel n'est donné qu'à condition de satisfaire au critère de l'intérêt national. Les étrangers ne peuvent détenir un intérêt de 25% ou plus ou prendre une participation majoritaire dans un quota sans l'accord préalable du ministère. La Loi de 2014 modifiant la loi sur la pêche (navires étrangers et autres questions) interdit aux bateaux de pêche battant pavillon étranger d'opérer dans les eaux de la Nouvelle-Zélande à partir du 1er mai 2016.

4.4. Dans le domaine de l'énergie, la participation de l'État reste forte bien que des mesures aient été prises pour ouvrir encore le secteur aux investisseurs privés. Trois sociétés détenues partiellement par l'État assurent près des deux tiers de la production totale d'électricité, et le transport est aux mains d'une autre entreprise publique. Les sociétés de distribution ont des structures de capital différentes et peuvent être des sociétés cotées en bourse comme des sociétés administrées par les collectivités locales. L'électricité est commercialisée sur un marché libéralisé, les prix de gros et de détail n'étant pas réglementés. La société de transport et les sociétés de distribution n'appartenant pas aux collectivités locales sont soumises à des contrôles de prix-qualité. Aux termes de la Loi de 2010 sur le secteur de l'électricité, un organe de réglementation indépendant a été créé et les restrictions concernant la propriété du capital et les regroupements entre sociétés de distribution, de détail et de production ont été assouplies. En 2013 et 2014, le gouvernement a cédé 49% de sa participation dans les trois plus gros producteurs du pays. Le régime de réglementation des hydrocarbures a été modifié en 2013 pour favoriser l'investissement et simplifier la procédure relative aux permis de prospection, introduire une nouvelle méthode d'attribution des permis fondée sur les appels d'offres et modifier le régime des redevances.

4.5. Les activités de fabrication tiennent encore une place importante dans l'économie bien que leur part dans le PIB et l'emploi ait diminué pendant la période considérée (tombée, respectivement à 12,1% et à 11,3% en 2011/12). En dépit d'une certaine diversification au profit de sous-secteurs à plus forte valeur ajoutée et nécessitant des niveaux de connaissances élevés (comme les produits électroniques de niche, les matériaux nouveaux ou les logiciels), l'industrie agro-alimentaire et d'autres activités liées aux ressources naturelles restent les éléments prépondérants de la production manufacturière. La part des produits manufacturés (produits alimentaires exclus) dans les exportations totales de marchandises est tombée de 25,6% en 2009

à 19,9% en 2014. Le secteur est peu protégé contre les importations; le taux NPF moyen appliqué est de 2,5% (2014) mais les droits atteignent parfois 8,9% dans l'industrie des textiles et vêtements et l'industrie du cuir. Ces dernières années, le secteur manufacturier a connu une situation difficile en raison de la faiblesse de la demande intérieure et de la demande mondiale, de la volatilité des prix des produits alimentaires sur les marchés mondiaux, de l'appréciation du taux de change, du manque de main-d'œuvre qualifiée et de l'insuffisance des investissements dans le secteur de la recherche-développement. Le gouvernement a mis en place plusieurs programmes destinés à aider les entreprises (mais pas spécifiquement l'activité industrielle), principalement par un soutien financier, des conseils techniques et le financement d'activités de R&D.

4.6. Les services sont le moteur de l'économie néo-zélandaise. Leur part dans le PIB courant, en légère augmentation depuis le dernier examen, atteignait 69,7% en 2011/12, et leur part dans l'emploi, également en hausse, 73%. La balance commerciale des services affiche un excédent pendant la période considérée et les exportations de services (principalement dans le domaine des voyages et du transport aérien) représentent environ 25% des exportations totales de produits et de services. Comparé à celui des autres pays, le régime néo-zélandais des services présente peu d'obstacles au commerce et à l'investissement, en dépit de quelques restrictions concernant les investissements étrangers dans les secteurs des télécommunications et des transports, et d'une concurrence un peu moins forte dans certains sous-secteurs. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la Nouvelle-Zélande a inscrit des engagements dans 90 des 155 secteurs.

4.7. Le secteur financier néo-zélandais a assez bien résisté à la crise financière mondiale de 2008-2009 et a réussi à conserver sa fiabilité. Pendant la période considérée, des modifications de la réglementation ont renforcé l'encadrement prudentiel des banques et des autres établissements financiers. Les problèmes principaux restent toutefois le fort endettement des ménages et du secteur agricole, et la dépendance du secteur à l'égard de moyens de financement étrangers. Des mesures macroprudentielles comme le plafonnement des gros prêts hypothécaires résidentiels ont été prises pour répondre à ces problèmes et accroître le dynamisme du système. Les banques, bien capitalisées, satisfont largement aux prescriptions réglementaires, notamment aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres, entrées en vigueur en 2013. Le secteur bancaire se caractérise par une proportion importante d'actionnaires étrangers. Les pouvoirs de réglementation de la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande ont été étendus aux établissements de dépôt non bancaires et aux compagnies d'assurance, et une nouvelle loi régit maintenant ces deux catégories d'établissements. La Loi de 2010 sur l'assurance (contrôle prudentiel) a imposé à tous les assureurs opérant en Nouvelle-Zélande d'obtenir une licence avant septembre 2013. Ce secteur a été très affecté par les séismes de Christchurch (en 2010 et 2011) mais a réussi à indemniser les sinistres grâce à la réassurance et aux capitaux apportés par les sociétés mères étrangères.

4.8. Dans le secteur des télécommunications, la séparation opérationnelle de l'opérateur historique, en 2008, et sa déconcentration structurelle en 2011 ont entraîné de profonds remaniements de la réglementation; ceux-ci ont permis une expansion rapide du marché et l'accroissement de l'investissement dans le secteur. Le haut débit s'est rapidement répandu mais certains prix restent plutôt élevés par rapport aux prix pratiqués dans les pays de l'OCDE. Le gouvernement est en train de réaliser son projet de déploiement de la fibre à très haut débit pour 75% de la population d'ici à 2020. Le cadre réglementaire est en cours de réexamen, y compris en ce qui concerne les mécanismes de fixation des prix d'accès aux réseaux filaire et fibre. L'entrée sur le marché n'est pas soumise à des prescriptions en matière de licences et le contrôle exercé sur les prix de détail est minime. Les investissements étrangers dans les entreprises privées de télécommunication sont soumis aux dispositions génériques de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger. Tout investissement étranger dans l'ancien opérateur historique (Chorus) qui n'a pas été préalablement approuvé par écrit par la Couronne est limité à 49,9% du nombre total des actions avec droit de vote.

4.9. La Nouvelle-Zélande, qui cherche à être mieux reliée avec le reste du monde, applique une politique libérale en matière de transport aérien international. Elle a des liaisons aériennes avec plus de 60 partenaires, généralement dans le cadre d'accords de "ciel ouvert". Plus de 40 compagnies aériennes internationales (dont près de la moitié fournissent des services sur la base du partage de code) transportent du fret et des passagers au départ et à destination de la Nouvelle-Zélande. Le transporteur national, Air New Zealand, est détenu à 52,3% par l'État central. Aucun étranger ne peut détenir 10% ou plus des droits de vote d'Air New Zealand sans

l'accord écrit préalable de la Couronne. Cinq aéroports accueillent des vols internationaux réguliers, les plus grands, Auckland, Wellington et Christchurch, étant gérés par des sociétés autonomes à capitaux publics et privés, soumises à des obligations de divulgation de renseignements conformément à la Loi sur le commerce. Les aéroports régionaux sont gérés soit par des sociétés détenues par les autorités locales, soit par des coentreprises associant les autorités locales et la Couronne. Un examen de la législation est en cours, qui portera aussi sur les questions de concurrence, et pourrait amener des changements dans la réglementation des aéroports.

4.10. Pratiquement tout le commerce international (en volume) de la Nouvelle-Zélande se fait par mer à bord des navires d'une trentaine de compagnies maritimes étrangères relâchant dans les ports du pays. La politique en matière de transport maritime vise à permettre aux exportateurs et chargeurs néo-zélandais de traiter avec des transporteurs à des conditions concurrentielles. La Loi de 1987 sur le transport maritime contient des dispositions visant à surveiller les transporteurs qui se livrent à des pratiques déloyales, mais elle prévoit aussi, à titre dérogatoire, la possibilité de conclure des ententes sur les prix dans le cadre d'accords de navigation internationale. Un projet de loi actuellement soumis au Parlement vise à appliquer la Loi sur le commerce à la navigation internationale (ce qui mettrait fin à cette dérogation). Les navires étrangers faisant escale en Nouvelle-Zélande pour y décharger des importations ou y charger des exportations sont autorisés à transporter du fret sur des parcours côtiers, de même que les navires immatriculés à l'étranger exploités ou contrôlés par des entités néo-zélandaises, à condition que l'équipage soit soumis au droit néo-zélandais. La plupart des 14 ports de commerce maritime sont gérés par des sociétés portuaires appartenant aux autorités locales. Le pays cherche toujours à accroître la productivité des ports et à réduire les coûts commerciaux supportés par les sociétés néo-zélandaises. Le tourisme est une source importante de devises étrangères et d'emplois. En l'absence d'une législation spécifique sur le tourisme, ce secteur s'appuie sur un cadre institutionnel solide et jouit d'importants investissements publics.

4.2 Agriculture, sylviculture et pêche

4.2.1 Principales caractéristiques

4.11. L'agriculture reste un secteur-clé de l'économie néo-zélandaise. En 2011/12, elle représentait, avec la sylviculture et la pêche, 6,9% du PIB et 6,8% de l'emploi total (tableau 1.2). La Nouvelle-Zélande est un exportateur net de produits agroalimentaires et un acteur de premier plan sur les marchés mondiaux des produits laitiers, de la viande et de la laine. Les exportations de produits agricoles ont bénéficié du maintien des prix internationaux des produits de base à des niveaux élevés pendant la majeure partie de la période considérée[1] et représentaient 69,6% des exportations totales de marchandises en 2014 (contre 61,8% en 2009). La part des produits agricoles dans les importations totales était de 11,6% en 2014 (tableaux A1. 1 et A1. 2).

4.12. Les exportations néo-zélandaises de produits agricoles et autres produits primaires ont fortement progressé ces dernières années (tableau 4.1), grâce surtout à l'augmentation de la demande de la Chine. Pendant l'exercice se terminant en juin 2014, les prix à l'exportation des produits néo-zélandais ont augmenté dans pratiquement tous les secteurs, tandis que les conditions météorologiques étaient généralement favorables à la production, notamment dans l'industrie laitière et l'activité forestière.[2] Les produits laitiers représentent 47% en valeur des exportations de produits primaires, suivis par la viande, la laine, les grumes et les produits horticoles. La hausse des prix à l'exportation a aussi permis à la Nouvelle-Zélande de bénéficier, depuis quelques années, de termes de l'échange pratiquement sans précédent.[3]

[1] On notera que les prix des produits de base étaient volatils pendant la période considérée et ont commencé à diminuer au milieu de l'année 2014. Les autorités indiquent que les prix à l'exportation des produits de base néo-zélandais sont déterminés par les marchés mondiaux, qui pâtissent souvent des politiques protectionnistes appliquées sur de nombreux marchés à la production et au commerce des produits primaires.

[2] Ministère du secteur primaire (2014).

[3] Au premier trimestre de 2014, les termes de l'échange pour les marchandises se sont améliorés de 1,8% pour le cinquième trimestre consécutif, et ont ainsi atteint leur meilleur niveau depuis septembre 2013. Renseignements en ligne de Statistics New Zealand. Adresse consultée: http://www.stats.govt.nz/.

Tableau 4.1 Valeur à l'exportation des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, 2009-2014

(Millions de $NZ)

Exercice au 30 juin	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agriculture	23 868	22 230	25 868	26 535	26 491	31 734
Produits laitiers	11 435	10 565	13 198	13 659	13 441	18 068
Viande et laine	7 757	7 053	7 773	7 716	7 725	8 093
Horticulture	3 261	3 208	3 369	3 547	3 536	3 786
Autres[a]	1 415	1 405	1 528	1 614	1 789	1 787
Pêche	1 452	1 398	1 547	1 500	1 466	1 427
Sylviculture	3 566	3 863	4 527	4 273	4 479	5 144
Total	28 886	27 490	31 942	32 308	32 436	38 305

a Incluant les animaux vivants, les cultures arables, les autres produits alimentaires et les autres produits agricoles.

Source: Renseignements en ligne du Ministère du secteur primaire.

4.13. L'agriculture néo-zélandaise est un secteur de haute productivité, axé sur le marché, dans lequel l'État intervient *a minima*. Depuis la libéralisation réalisée dans les années 1980 et 1990, pratiquement tous les sous-secteurs sont maintenant déréglementés et les anciens offices de commercialisation, démantelés, ont été remplacés par des organisations professionnelles créées en application de la Loi de 1990 relative au prélèvement sur les produits de base. Les réformes ont contribué à faire de l'agriculture l'un des secteurs les plus productifs de l'économie. Selon des estimations du Ministère du secteur primaire, la productivité globale dans l'agriculture a augmenté de 3,3% par an (taux composé) entre 1984 et 2007, c'est-à-dire plus que dans le reste de l'économie qui a enregistré un taux annuel (composé) de progression de la productivité de 1%.[4]

4.14. Les réformes se sont poursuivies dans l'agriculture depuis le dernier examen. La plus marquante a été la restructuration de l'industrie laitière. Sous l'angle institutionnel, le principal changement a été la fusion du Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) et du Ministère de la pêche, qui forment, depuis avril 2012, le Ministère du secteur primaire (MPI).[5] Le MPI a pour mission de conseiller le gouvernement sur les politiques internes et internationales en matière d'agriculture et de pêche, l'efficacité de ces secteurs, l'utilisation durable des ressources naturelles, le commerce international, l'innovation et la recherche scientifique intéressant le secteur, la sécurité sanitaire des aliments et la biosécurité. Le MPI est, en outre, chargé de la réglementation concernant la biosécurité, la protection vétérinaire et phytosanitaire et la sécurité alimentaire. Il applique, par ailleurs, le système d'échange des droits d'émissions dans le secteur agricole et administre le Partenariat pour la croissance du secteur primaire, initiative des pouvoirs publics et du secteur privé pour l'investissement dans la recherche et l'innovation afin de favoriser la croissance durable du secteur primaire, des forêts et du secteur alimentaire.

4.2.2 Mesures à la frontière

4.2.2.1 Mesures à l'importation

4.15. Les tarifs appliqués par la Nouvelle-Zélande aux produits agricoles sont parmi les plus bas au monde. En 2014, le taux moyen des droits NPF appliqués à l'agriculture (définition de l'OMC) était de 1,7%, et donc inférieur au taux moyen appliqué aux produits non agricoles (2,5%) et à la moyenne globale des taux NPF appliqués (2,3%). Selon les engagements inscrits dans sa liste OMC (section I-B), la Nouvelle-Zélande a le droit d'appliquer des contingents tarifaires aux importations de certains produits agricoles (pommes, poires et cônes de houblon), mais ces contingents ne sont pas administrés car le droit NPF appliqué à ces produits est nul.[6]

4.16. Toutes les marchandises à risque doivent satisfaire aux normes sanitaires à l'importation, établies en application de la Loi de 1993 sur la biosécurité, pour pouvoir entrer en Nouvelle-Zélande. Certains produits tels que les œufs de consommation et le poulet cru ne sont actuellement pas importés parce qu'ils ne satisfont pas aux normes sanitaires prescrites. Une

[4] Renseignements en ligne du Ministère du secteur primaire. Adresse consultée: http://www.mpi.govt.nz/agriculture.

[5] Avant cela, en juillet 2010, la Direction néo-zélandaise de la sécurité sanitaire des aliments avait été intégrée au Ministère de l'agriculture et des forêts.

[6] Document de l'OMC G/AG/N/NZL/84 du 19 mai 2014.

analyse des risques est en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles le miel peut être importé de certains pays demandeurs (voir la section 3.2.8).

4.17. D'après la Loi de 1990 relative au prélèvement sur les produits de base, les organisations professionnelles sont autorisées à percevoir des prélèvements à la production sur les produits de base pour financer des études de marché, l'assurance de la qualité et la protection phytosanitaire et vétérinaire. Trente ordonnances de prélèvement sont actuellement en vigueur. À quelques exceptions près, les prélèvements ne peuvent pas être utilisés pour des activités commerciales ou d'exportation.[7] Les prélèvements sur les importations sont autorisés à condition que leur taux soit égal ou inférieur au taux du prélèvement perçu sur le produit national et que l'ordonnance de prélèvement ne soit pas contraire aux obligations internationales de la Nouvelle-Zélande. Le mandat des organisations professionnelles pour la perception du prélèvement doit être renouvelé tous les six ans par un vote de l'ensemble des producteurs.

4.2.2.2 Mesures à l'exportation

4.18. La Nouvelle-Zélande applique un régime de licences à l'exportation de certains produits agricoles tels que la viande bovine et les produits laitiers afin de gérer les contingents tarifaires imposés par certains de ses partenaires commerciaux. Des licences d'exportation sont requises pour certains produits laitiers à destination des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon et de la République dominicaine. Dans le cas de la viande, l'Office des viandes est chargé d'attribuer les contingents d'exportation de viande bovine, ovine et caprine de qualité supérieure destinée au marché de l'UE et pour la viande de bœuf et de veau destinée au marché des États-Unis. Les exportateurs de produits carnés destinés à tous les marchés, y compris ceux soumis à contingents, doivent être enregistrés conformément à la Loi de 2004 sur l'Office des viandes. L'Office des viandes tient ce registre et délivre les certificats pour les marchés contingentés.

4.19. Jusqu'à récemment, le Fonterra Co-operative Group, principal exportateur néo-zélandais de produits laitiers, détenait des licences exclusives pour l'exportation de produits laitiers vers des marchés désignés soumis à restrictions (c'est-à-dire vers des pays imposant des restrictions à l'importation). En mars 2010, à l'issue d'une période d'élimination progressive de deux ans, toutes les licences exclusives de Fonterra ont expiré, de sorte qu'il n'existe plus, depuis 2011, de restrictions concernant les personnes habilitées à exporter des produits laitiers vers les marchés désignés. Le MPI attribue les licences pour l'exportation de certaines quantités de produits laitiers vers les marchés désignés en proportion de la part des matières laitières solides collectées par chaque société dans la quantité totale du contingent tarifaire préférentiel d'importation.

4.20. Le kiwi est le seul secteur dans lequel subsistent des mesures de gestion des exportations. Aux termes de la Loi de 1999 sur la restructuration du secteur du kiwi, et du Règlement de 1999 sur l'exportation de kiwis, l'organe de réglementation Kiwifruit New Zealand (KNZ) a donné au groupe Zespri Group Ltd. un droit automatique mais non exclusif d'exporter des kiwis vers tous les marchés à l'exception de l'Australie.[8] Tous les autres exportateurs de kiwis doivent obtenir son accord pour exporter. Cela revient à donner à Zespri un quasi-monopole de l'exportation pour les marchés autres que l'Australie. Les kiwis peuvent être exportés vers l'Australie sans l'accord préalable de KNZ et indépendamment de Zespri. Aucune modification importante de la loi ou du règlement n'a eu lieu dans le courant de la période considérée. Entre 2009/10 et 2012/13, Zespri a assuré chaque année plus de 97% des exportations totales de kiwis.

4.21. La Loi de 1987 sur la Direction des exportations de produits horticoles définit un cadre de coopération pour les cultivateurs et les exportateurs de produits horticoles en créant des stratégies de commercialisation à l'exportation. La participation est facultative, mais les participants doivent respecter les prescriptions qualitatives fixées par la Direction des exportations de produits horticoles. Un réexamen de cette loi a été effectué au début de 2012 et des modifications y ont été apportées dans les buts suivants: permettre aux entreprises de moduler et de cibler leurs stratégies commerciales d'exportation grâce à l'instauration de plusieurs niveaux de licences d'exportation assorties de coûts différents; préciser les prescriptions et les procédures à suivre pour entrer ou sortir du cadre de coopération; modifier les pouvoirs de sanction et les sanctions

[7] Pendant la période considérée, la Loi relative au prélèvement sur les produits de base a été modifiée pour permettre le financement d'un régime d'assurance mutuelle des producteurs de blé.

[8] La Nouvelle-Zélande a notifié Zespri Group Ltd. comme entreprise commerciale d'État. Voir le document de l'OMC G/STR/N/15/NZL du 22 mai 2014.

prévus par la loi; permettre à la Direction de percevoir les prélèvements auprès des groupes de producteurs; et moderniser et clarifier les dispositions de la loi.

4.22. La Nouvelle-Zélande n'applique pas de subventions à l'exportation en ce qui concerne les produits agricoles.[9]

4.2.3 Soutien interne

4.23. Le soutien interne dans l'agriculture néo-zélandaise s'est maintenu à un niveau faible depuis les réformes de libéralisation du secteur réalisées au milieu des années 1980. Dans la période 2010-2012, l'estimation du soutien à la production (ESP), la plus faible des pays de l'OCDE, était inférieure à 1%. Le soutien total à l'agriculture représentait environ 0,3% du PIB pendant la même période.[10] Les prix de la quasi-totalité des produits sur le marché intérieur sont alignés sur les prix internationaux, sauf pour les œufs de consommation et le poulet cru; en effet, l'application de mesures sanitaires strictes à ces produits entraîne une absence d'importations et les prix sur le marché intérieur sont supérieurs aux prix internationaux.[11] Les mesures de soutien consistent essentiellement en services généraux s'appliquant à tous les produits, et un soutien budgétaire spécifique n'est accordé aux producteurs que pour la lutte contre les parasites et les épizooties ou sous forme d'aides versées en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur. Pendant la période considérée, la mesure globale du soutien (MGS) totale était nulle.[12]

4.24. En juin 2012, la Nouvelle-Zélande a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC un soutien financier accordé aux producteurs de kiwis pour enrayer la propagation du *Pseudomonas syringae pv actinidae* (Psa), responsable d'une maladie des fruits, et pour aider les producteurs à se relever.[13] En décembre 2012, le Psa a été déclaré événement de biosécurité de moyenne ampleur, de sorte que les producteurs de kiwis ayant subi des dommages graves du fait de cette maladie ont eu droit à des aides rurales versées dans le cadre de la politique de redressement du secteur primaire. Les versements couvraient les dépenses de subsistance pour une durée maximale de 12 mois (sans indemniser la perte de revenus, d'animaux d'élevage, de terres ou d'autres facteurs de production). La période donnant droit à la perception des aides a pris fin en décembre 2013 et, compte tenu de l'application de critères rigoureux de recevabilité des demandes, seul un nombre très limité de producteurs en ont bénéficié.

4.2.4 Restructuration de l'industrie laitière

4.25. Les réformes se sont poursuivies dans le secteur laitier dans le but d'assurer la transparence, l'efficacité et l'ouverture du marché aux nouveaux entrants, compte tenu, en particulier, de la position dominante que Fonterra Co-operative Group continue d'occuper dans le secteur.[14] En 2009, les actionnaires de Fonterra ont voté une modification de la structure du capital de la coopérative pour permettre aux agriculteurs d'échanger leurs actions entre eux. Selon l'Ordonnance de 2012 sur l'échange d'actions entre agriculteurs, Fonterra n'émet plus ni ne rachète d'actions, mais celles-ci sont négociées entre les actionnaires sur le Marché des actionnaires de Fonterra (FSM). Le FSM est un marché privé où seuls les agriculteurs actionnaires de la coopérative, Fonterra et un négociateur désigné peuvent négocier des titres. Les investisseurs externes qui ne sont pas autorisés à détenir des actions de Fonterra peuvent néanmoins investir dans la Caisse des actionnaires de Fonterra (FSF), ce qui leur ouvre les droits économiques qu'ils auraient eus s'ils avaient été autorisés à détenir des actions de Fonterra.[15] Fonterra a lancé son plan pour l'échange d'actions en novembre 2012.

---

[9] Document de l'OMC G/AG/N/NZL/85 du 19 mai 2014 (dernière notification).

[10] OCDE (2013a).

[11] Pour la période 2010-2012, les transferts pour un seul produit, qui reflètent la différence entre les prix sur le marché mondial et sur le marché intérieur, étaient de 22% pour la volaille, de 10% pour les œufs et de zéro pour tous les autres produits agricoles (OCDE, 2013a).

[12] Documents de l'OMC G/AG/N/NZL/69 du 19 mai 2011; G/AG/N/NZL/75/Rev.1 du 28 septembre 2012; G/AG/N/NZL/81 du 2 mai 2013; et G/AG/NZL/86 du 19 mai 2014.

[13] Document de l'OMC G/AG/N/NZL/76 du 5 juillet 2012.

[14] Fonterra Co-operative Group collecte 87% du lait produit en Nouvelle-Zélande. C'est la plus grande société de transformation diversifiée du lait et le premier exportateur de produits laitiers au monde.

[15] Les unités de la FSF sont cotées au marché principal de la Bourse de Nouvelle-Zélande.

4.26. La Loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière (DIRA)[16] a été modifiée en 2010 pour que le Ministre du secteur primaire puisse organiser des enchères pour déterminer le prix et l'affectation du lait cru lorsque la demande est supérieure à l'offre. Le mécanisme d'enchère n'a pas encore été utilisé. La Loi de 2012 modifiant la Loi sur la restructuration de l'industrie laitière a instauré un système de surveillance des prix du lait destiné à améliorer la transparence du système de fixation des prix du lait à la production de Fonterra et à vérifier que le prix ainsi fixé correspond au prix qui se formerait si le marché des producteurs de lait était soumis à la concurrence. La Commission du commerce est chargée de surveiller le prix du lait de Fonterra et de présenter un rapport annuel.

4.27. Le Règlement de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière (lait cru) a été révisé en 2011. Plusieurs amendements importants y ont été apportés et ont abouti au Règlement de 2012 sur la restructuration de l'industrie laitière (lait cru), qui a pour objectifs de faciliter l'entrée des transformateurs indépendants dans le marché du lait cru (c'est-à-dire de leur garantir l'accès au lait cru) et de favoriser la concurrence sur le marché des produits laitiers. La Loi de 2011 modifiant la loi sur la restructuration de l'industrie laitière (nouvelles dispositions relatives à l'extinction) a relevé les seuils de part de marché que doivent atteindre les transformateurs indépendants.[17] Si ces seuils ne sont pas atteints en juin 2015, le Ministre du secteur primaire doit, en concertation avec le Ministre du commerce, demander un rapport sur l'état de la concurrence dans l'industrie laitière, conduisant éventuellement à une révision de la Loi DIRA. La part du lait collecté par Fonterra a diminué progressivement, tombant de 94% de la production totale de lait en 2007/08 à 87% environ en 2013/14.[18]

4.2.5 Gestion durable des ressources

4.28. La Nouvelle-Zélande poursuit la mise en œuvre de programmes d'amélioration de la gestion durable des ressources, en particulier de l'eau et de la terre. Le Fonds d'irrigation collective créé en 2007 a été remplacé en 2011 par le Fonds de développement de l'irrigation (IAF), qui complète les subventions à l'irrigation prévues par le Fonds pour une agriculture durable.[19] L'IAF a pour objectif de financer, à concurrence de 50%, les études stratégiques de gestion de l'eau et la préparation, en vue de l'investissement, de grands projets d'irrigation et de stockage de l'eau au stade des études de faisabilité, de conception et d'utilisation. Il dispose d'un budget de 35 millions de dollars néo-zélandais à utiliser sur cinq ans.[20]

4.29. Conformément au système néo-zélandais d'échange des droits d'émission, ceux qui émettent des gaz à effet de serre doivent soit réduire leurs émissions, soit acheter des unités néo-zélandaises pour les payer. Depuis 2012, le secteur agricole est tenu de rendre compte des émissions biologiques (méthane et protoxyde d'azote) produites sur l'exploitation. Il ne devra cependant remplir ces obligations dans le cadre du système que si des technologies permettant de réduire les émissions existent et si les concurrents internationaux prennent des mesures suffisantes concernant leurs propres émissions.[21] Près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la Nouvelle-Zélande sont imputables au secteur agricole.[22]

4.2.6 Pêche

4.30. La pêche commerciale et l'aquaculture figurent aujourd'hui parmi les principaux secteurs d'exportation de la Nouvelle-Zélande. Les exportations de produits de la mer (pêche de capture et aquaculture) se classent habituellement au 5ème rang en termes de recettes d'exportation. En

[16] Adoptée en 2001 pour favoriser la concurrence sur le marché des produits laitiers, cette loi oblige Fonterra Co-operative Group à permettre aux agriculteurs de rejoindre et de quitter librement la coopérative, à collecter le lait des producteurs qui le demandent et à céder du lait cru, à concurrence de 79 500 millions de litres, à des transformateurs indépendants à un prix réglementé.

[17] Les seuils correspondent au pourcentage, en matières solides, du lait collecté par les transformateurs indépendants dans toutes les exploitations laitières de Nouvelle-Zélande pendant une campagne donnée. Ces seuils sont passés de 12,5% à 20% en 2011.

[18] Renseignements communiqués par les autorités.

[19] OMC (2009).

[20] Document de l'OMC G/AG/N/NZL/70 du 23 septembre 2011.

[21] Loi de 2012 modifiant la Loi sur l'adaptation au changement climatique (Échange de droits d'émissions et autres questions).

[22] Ministère de l'environnement, Inventaire 1990-2010 des gaz à effet de serre de Nouvelle-Zélande (New Zealand's Greenhouse Gas Inventory 1990-2010).

2013, la valeur totale des exportations de produits de la mer s'élevait à 1,46 milliard de dollars EU, dont 1,21 milliard pour la pêche de capture et 252 millions pour l'aquaculture.[23] Plus de 90% de la pêche totale est exportée. Huit grandes sociétés de pêche assurent autour de 80% de la production, à côté de moyennes et petites sociétés qui se consacrent principalement à la pêche côtière.[24]

4.31. Le secteur de la pêche est principalement régi par la Loi de 1996 sur la pêche et ses modifications.[25] Depuis la fusion, en avril 2012, des Ministères de la pêche et de l'agriculture, le Ministère du secteur primaire est le principal conseiller du gouvernement en matière de gestion de la pêche et de l'aquaculture.

4.32. Dans un souci d'exploitation durable des ressources halieutiques, la pêche commerciale est régie, depuis 1986, par un système de gestion par quotas dont les caractéristiques principales sont décrites dans l'encadré 4.1.[26] Une centaine d'espèces commerciales relèvent actuellement de ce système. Est autorisée la pêche commerciale de toute espèce qui n'en fait pas partie et ne figure pas sur une liste spécifiée de la Loi de 1996 sur la pêche.

Encadré 4.1 Pêche commerciale: système de gestion par quotas

- Le système réglemente la pêche commerciale en Nouvelle-Zélande afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques.
- Le système porte sur 100 espèces réparties en 638 stocks séparés, définis par zone géographique. Chaque stock est divisé en 100 millions de parts de quotas cessibles.
- L'attribution des quotas était auparavant faite en fonction des relevés de captures. Depuis 2010, les parts de quotas de nouveaux stocks relevant du système sont attribuées par adjudication. Aux termes de la Loi de 2004 sur les pêcheries maories, 20% de tout nouveau stock est attribué aux Maoris.
- Le total des prises autorisées (TAC) est fixé pour chaque stock de poisson au niveau permettant d'assurer la production maximale équilibrée (c'est-à-dire la production maximale qu'il soit possible d'obtenir tout en préservant la capacité de production du stock dans le temps). Le total des prises commerciales autorisées (TACC) est déterminé en tenant compte de la pêche non commerciale et de la mortalité incidente due à la pêche pour chaque stock.
- Chaque part de quota ouvre droit à des prises annuelles autorisées (ACE), exprimées en poids, dans les limites du TACC disponible pour chaque stock. Les ACE peuvent être négociées durant la campagne de pêche.
- À la fin de chaque campagne de pêche, les pêcheurs doivent avoir des prises correspondant à leurs ACE. Si les prises sont supérieures aux ACE, le pêcheur doit payer à la Couronne une somme (valeur présumée), déterminée par le Ministre du secteur primaire, qui est supérieure au prix de la capture correspondant aux ACE majoré des frais d'obtention de l'ACE.
- Un mécanisme d'équilibrage des prises et des obligations d'information permettent de faire respecter le système de gestion par quotas.

Source: Renseignements communiqués par les autorités. Voir également http://fs.fish.govt.nz/Page.aspx?pk=81&tk=248.

4.33. Le MPI est responsable de l'application de la Loi sur la pêche et du système de gestion par quotas. FishServe est une entité privée qui effectue certains des services prescrits par la Loi et les règlements pertinents (par délégation ou contractuellement): tenue des registres de tous les quotas de pêche et des cessions d'ACE, immatriculation des bateaux, permis de pêche hauturière

[23] Ministère du secteur primaire (2014).

[24] Renseignements en ligne du MPI. Adresse consultée: http://www.fish.govt.nz/en-nz/Commercial/.

[25] Les autres lois régissant ce secteur sont la Loi de 2004 sur la réforme de l'aquaculture (abrogations et dispositions transitoires), la Loi de 1992 sur les indemnisations au titre du Traité de Waitangi (droits de pêche), la Loi de 2004 sur l'indemnisation des Maoris en matière d'aquaculture commerciale, la Loi de 2004 sur les pêcheries maories et un nombre important de règlements relatifs à la gestion des pêcheries à l'intérieur et en dehors de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande.

[26] Pour des précisions sur ce système, voir aussi l'adresse: http://fs.fish.govt.nz/Page.aspx?pk=81&tk=248.

et délivrance des permis de pêche commerciale requis pour l'exercice de la pêche en Nouvelle-Zélande.

4.34. Environ 2 200 personnes physiques ou sociétés détiennent actuellement des droits de pêche. La Loi de 1996 sur la pêche prévoit le plafonnement du nombre total de parts de quota qu'une même personne ou société peut détenir dans un stock donné (ces plafonds ne s'appliquent pas aux ACE acquises afin de garantir le bon fonctionnement de la pêche). Le Ministre du secteur primaire concède cependant parfois un dépassement à une entité qui en fait la demande avant d'acquérir des parts de quotas qui iraient au-delà de la limite prescrite. Plusieurs sociétés ont obtenu un tel accord.

4.35. Les dispositions de la Loi de 1996 sur la pêche relatives aux investissements étrangers dans ce secteur (articles 56 à 58) prévoient que tout investissement étranger dans un quota de pêche doit être préalablement approuvé.[27] L'article 57G fixe les critères que doivent respecter les investissements dans les quotas pour pouvoir être approuvés et prévoit que le consentement accordé doit être dans l'intérêt national.[28]

4.36. Les étrangers ne sont pas autorisés à posséder 25% ou plus d'un quota ou à détenir une participation majoritaire dans les quotas de pêche sans l'accord préalable des ministres compétents (c'est-à-dire le Ministre du secteur primaire et le Ministre des finances). Selon les termes de la Loi de 2005 sur les investissements étrangers, tous les investissements étrangers dans les quotas de pêche sont définis comme sensibles (voir la section 2).

4.37. La Loi de 2014 modifiant la loi sur la pêche (navires étrangers et autres questions), récemment adoptée, interdira aux navires battant pavillon étranger de pêcher dans les eaux de Nouvelle-Zélande (dans la limite des 200 milles) à partir du 1er mai 2016. Actuellement, les navires battant pavillon étranger et immatriculés comme bateaux de pêche en Nouvelle-Zélande sont autorisés à pêcher dans les eaux néo-zélandaises; ils sont assez nombreux à opérer dans ce cadre et devront donc adopter le pavillon néo-zélandais s'ils veulent continuer leurs activités. Le poisson débarqué de ces navires est géré conformément aux contrats d'affrètement passés entre la société néo-zélandaise et l'armateur étranger.

4.3 Énergie

4.3.1 Aperçu général

4.38. En 2013, le pétrole représentait 33% de l'approvisionnement énergétique total en Nouvelle-Zélande. Venaient ensuite le gaz (22%), l'énergie géothermique (20%), l'énergie hydroélectrique (10%), les autres sources d'énergie renouvelables (8%) et le charbon (7%). La part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement énergétique total était de 38%. La production nationale fournissait 83% de l'approvisionnement énergétique du pays. La Nouvelle-Zélande couvre ses besoins pour toutes les sources d'énergie primaire à l'exception du pétrole, dont elle est un importateur net. Elle est, en revanche, un exportateur net de charbon et de gaz de pétrole liquéfié (GPL). En 2013, 37% et 36% de la demande énergétique émanaient, respectivement, des transports et du secteur industriel.[29]

4.39. Les orientations de la politique énergétique sont présentées dans la Stratégie énergétique 2011-2021 et la Stratégie 2011-2016 de promotion de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, rendues publiques en août 2011. Quatre objectifs président à cette stratégie: développer les ressources énergétiques renouvelables et non renouvelables; produire une énergie fiable et d'un prix abordable; utiliser rationnellement l'énergie; et suivre une approche respectueuse de l'environnement. La Nouvelle-Zélande a pour ambition de produire 90% de son

[27] Aux fins des dispositions sur les investissements étrangers de la Loi de 1996 sur la pêche, on entend par intérêt dans un quota de pêche un relevé provisoire de prises, un quota ou des prises annuelles autorisées (ACE) (article 57A).

[28] Les facteurs servant à déterminer si un investissement étranger dans des quotas de pêche est dans l'intérêt national sont énoncés à l'article 57H de la Loi de 1996 sur la pêche et incluent, entre autres, la création d'emplois, l'introduction d'une technologie ou de compétences professionnelles nouvelles, l'augmentation des recettes d'exportation et le renforcement de la concurrence sur le marché.

[29] Les chiffres cités dans ce paragraphe émanent du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (2014).

électricité à partir de sources renouvelables à l'horizon 2025 et de réduire de moitié (par rapport aux niveaux de 1990) ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.[30] La Stratégie de promotion de l'efficacité énergétique définit, dans six secteurs, les politiques et les buts permettant d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.[31] La Direction de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie (EECA) est l'organe officiel chargé d'améliorer l'efficacité énergétique au niveau de l'industrie et des ménages et d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.[32]

4.40. Le système néo-zélandais d'échange des droits d'émission, mis en place en 2008, fait partie de la stratégie globale en matière d'énergie. À l'issue d'un premier réexamen en 2011, le système a été modifié; les modifications adoptées en 2012 visaient à réduire son impact financier sur les entreprises et les ménages et à permettre un fonctionnement plus efficace et plus souple. Certaines dispositions provisoires ont été reconduites jusqu'à l'examen suivant en 2015.

4.3.2 Électricité

4.41. En 2013, un peu plus de 75% de l'électricité produite en Nouvelle-Zélande provenait de sources renouvelables, principalement les ouvrages hydroélectriques (54,5% de la production totale).[33] La part du gaz était de 19,4%, celle du charbon de 5,3%. Le secteur industriel demeure le plus gros consommateur d'électricité (38%), suivi du secteur résidentiel (32%), le secteur commercial (24%), et l'agriculture (6%).[34]

4.42. Le secteur de la production ne fait l'objet d'aucune restriction formelle, mais cinq sociétés seulement produisent 92% de l'électricité du pays (2013).[35] Trois d'entre elles (Meridian Energy, Genesis Energy et Mighty River Power) sont détenues à 51% par l'État et produisent près des deux tiers de l'électricité. Une autre société publique, Transpower, possède, exploite et entretient le réseau national. Elle livre de l'électricité à 29 sociétés de distribution qui tendent à desservir chacune une région géographique, bien qu'elles n'aient pas de concessions territoriales spécifiques. Les sociétés de distribution sont aux mains d'un panachage de sociétés cotées en bourse, de groupements d'actionnaires, de sociétés administrées par des collectivités locales et d'organismes locaux. Vingt distributeurs détaillants achètent de l'électricité en gros pour la vendre aux consommateurs, mais 95% du secteur de détail est dominé par cinq sociétés (qui sont aussi des producteurs).[36] Certaines restrictions s'appliquent à la répartition du capital et à la constitution de sociétés entre les distributeurs, d'une part, et les producteurs et distributeurs de détail, d'autre part.

4.43. L'électricité se vend sur un marché de gros coordonné par la Direction de l'électricité (l'instance gouvernementale de réglementation) et d'autres organisations jouant différents rôles (administration du marché, fixation des prix, compensation…). Les prix de gros de l'électricité sont fixés par période de négociation de 30 minutes (chaque jour comportant donc 48 périodes de négociation) sur la base des offres présentées par les producteurs dans la période concernée. Le gestionnaire du réseau (Transpower) choisit généralement les offres au coût le plus bas pour satisfaire la demande, tandis que les prix du marché de gros (payés par tous les participants au marché) sont fixés à la valeur de l'offre la plus haute acceptée pour la période. La Nouvelle-Zélande établit les prix de l'électricité selon la localisation: il existe environ 248 sites de marchés de gros dans le pays qui peuvent avoir des prix différents en fonction de l'offre, de la demande et des contraintes de transport. Le gestionnaire du réseau gère le marché de manière à minimiser le coût total de la production mais en veillant à tenir en réserve une capacité de production et de transport suffisante pour pouvoir faire face aux imprévus sans devoir interrompre l'approvisionnement des consommateurs.

---

[30] Renseignements en ligne du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi. Adresse consultée: http://www.med.govt.nz/sectors-industries/energy/pdf-docs-library/energy-strategies/nzes.pdf.

[31] Renseignements en ligne du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi. Adresse consultée: http://www.med.govt.nz/sectors-industries/energy/pdf-docs-library/energy-strategies/nzeecs.pdf.

[32] Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de l'EECA à l'adresse suivante: http://www.eeca.govt.nz/.

[33] Les autres sources renouvelables étaient l'énergie géothermique (14,5%), l'énergie éolienne (4,8%) et la bioénergie (1,4%).

[34] Chiffres arrondis provenant du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (2014).

[35] Il s'agit de Meridian Energy (32,7%), Contact Energy (24,3%), Genesis Energy (14,5%), Mighty River Power (15,1%) et Trustpower (5,2%).

[36] Il s'agit de Contact Energy, Genesis Energy, Mercury Energy (la division "détail" de Mighty River Power), Meridian Energy et Trustpower.

4.44. Les prix de gros et de détail de l'électricité ne sont réglementés pour aucune des catégories de consommateurs, mais les détaillants doivent offrir aux ménages ayant une consommation inférieure à la moyenne un tarif dont l'élément fixe n'excède pas 30 cents par jour (les éléments variables du prix n'étant pas réglementés). La distribution locale d'électricité fait l'objet d'un monopole. Certaines des grandes entreprises de distribution sont soumises à une réglementation en matière de prix-qualité de la Commission du commerce.

4.45. Des changements importants sont intervenus dans la réglementation du secteur de l'électricité pendant la période à l'examen. La Loi de 2010 sur le secteur de l'électricité est entrée en vigueur en novembre 2010, en même temps que le Code (2010) de participation au secteur de l'électricité et qu'un ensemble de nouveaux règlements.[37] Cette loi a remplacé certaines parties de la Loi de 1992 sur l'électricité et abrogé la Loi de 1998 sur la réforme du secteur de l'électricité.[38] Le Code arrête les tâches et les responsabilités des participants du secteur et de la nouvelle instance de réglementation. La Loi de 1986 sur le commerce (partie 4) prévoit une réglementation prix-qualité pour Transpower et les grandes sociétés de distribution (c'est-à-dire 17 distributeurs n'appartenant pas à des collectivités locales). En vertu de cette même loi, Transpower et tous les distributeurs ont des obligations de divulgation de renseignements.

4.46. La Loi de 2010 a principalement pour but d'améliorer la concurrence, la fiabilité et l'efficacité sur le marché de l'électricité. L'une des principales modifications de la Loi a été la création d'un organe de réglementation indépendant, la Direction de l'électricité (en remplacement de la Commission de l'électricité), doté de fonctions de réglementation et de contrôle, qui doit rendre le marché plus performant.[39] La Loi permet par ailleurs aux distributeurs d'accroître leurs participations croisées avec les entreprises de détail, et relève les seuils de prise de participations et la séparation des sociétés de distribution et de production. Elle comporte aussi des dispositions pour empêcher les pratiques discriminatoires de la part des sociétés de distribution à l'encontre des producteurs et des détaillants concurrents. La Direction de l'électricité est chargée de faire respecter ces dispositions et est habilitée à édicter des prescriptions en matière de communication de renseignements. On a fait observer que cette loi, en ouvrant aux sociétés de distribution des possibilités d'investir dans la production et la vente au détail, risque d'entraîner, dans certains cas, une intégration verticale (de la production à la vente au détail).[40] Les dispositions favorisant la concurrence et prévoyant le contrôle du marché en sont d'autant plus pertinentes. La Direction de l'électricité encourage la concurrence dans le secteur et la Commission du commerce est chargée d'en faire appliquer les règles sur les marchés de la distribution et du transport de l'électricité.

4.47. La Loi de 2012 modifiant la loi sur les finances publiques (mixité du capital) prévoit la privatisation partielle des trois sociétés publiques de production/vente au détail. En conséquence, le gouvernement a cédé 49% de sa participation dans Mighty River Power (mai 2013), Meridian Energy (octobre 2013) et Genesis Energy (avril 2014). Le secteur de l'électricité est soumis aux dispositions de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger.

4.48. Le Règlement de 2010 sur le secteur de l'électricité (prélèvement auprès des participants du secteur) prévoit la perception d'un prélèvement auprès de tous les participants du secteur de l'électricité. Ce prélèvement est imputé directement aux participants, qui peuvent, s'ils le souhaitent, le répercuter sur les consommateurs.

4.3.3 Hydrocarbures

4.49. La Nouvelle-Zélande possède plusieurs gisements de pétrole en exploitation, mais reste un importateur net de pétrole. La plupart du pétrole produit dans le pays est vendu sur le marché international où sa qualité lui confère un prix élevé, tandis que du pétrole est importé à un prix moins élevé pour être raffiné sur place. Le Moyen-Orient et l'Australie sont les principales sources d'approvisionnement de la Nouvelle-Zélande en pétrole brut. La seule raffinerie du pays, exploitée par Refining NZ, satisfait autour de 60% de la demande intérieure. En 2013, les trois quarts

[37] Règlement de 2010 sur le secteur de l'électricité (respect de la réglementation), le Règlement de 2010 sur le secteur de l'électricité (prélèvement auprès des participants du secteur), et le Règlement de 2012 sur le secteur de l'électricité (participants et rôles). Renseignements en ligne de la Direction de l'électricité. Adresse consultée: http://www.ea.govt.nz/code-and-compliance/act-and-regulations/.

[38] La Loi modifie par ailleurs la Loi de 1986 sur le commerce, la Loi de 1992 sur le gaz et d'autres lois.

[39] Pour des renseignements sur la Direction de l'électricité, voir http://www.ea.govt.nz/about-us/.

[40] Nightingale et Odlin, at Buddle Findlay Lawyers (2010).

environ des importations de produits pétroliers raffinés provenaient de Singapour et de République de Corée. Le gazole et l'essence représentent 85% de la demande intérieure de produits pétroliers.[41] Les prix et les taxes sur les carburants sont assez modérés. La Nouvelle-Zélande est un exportateur net de GPL.

4.50. La Couronne est propriétaire de l'ensemble des ressources pétrolières et hydrocarbures associés. Il faut un permis pour prospecter, explorer ou exploiter un gisement dans le sous-sol, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental. Le Service des ressources pétrolières et minières de Nouvelle-Zélande (NZP&M) est un organisme public chargé d'administrer le régime des permis conformément à la Loi de 1991 sur les droits miniers de la Couronne, sous la tutelle du Ministre de l'énergie et des ressources naturelles. Le secteur des hydrocarbures est ouvert aux investissements étrangers. Les permis de prospection, d'exploration ou d'exploitation ne requièrent généralement pas l'octroi d'une autorisation en vertu de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger. L'accord des autorités est toutefois nécessaire pour l'acquisition "d'actifs d'exploitation importants" dont la valeur dépasse 100 millions de dollars néo-zélandais.

4.51. Le Plan d'action dans le domaine pétrolier (2009) donnait au gouvernement un rôle de soutien plus actif concernant la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières et prévoyait un réexamen du cadre de réglementation en vue d'attirer les investissements. Des modifications de la Loi de 1991 sur les droits miniers de la Couronne, du Programme pour les ressources minérales (pétrole) et des règlements connexes sont entrées en vigueur le 24 mai 2013. Un nouveau régime de permis simplifié a été mis en place pour réduire les délais d'obtention des permis d'exploration pour les projets moins complexes et présentant moins de risques, et la coordination a été améliorée entre NZP&M et les services de réglementation de la santé, de la sécurité et de l'environnement pour l'octroi des permis.

4.52. Avant 2012, les permis pétroliers étaient accordés soit selon la règle de l'antériorité, soit selon une procédure d'appel d'offres. La première méthode a été supprimée en 2012 et tous les permis d'exploration pétrolière sont depuis attribués selon une méthode d'appel d'offres par blocs. NZM&P publie des offres annuelles en bloc, invitant le marché international à soumissionner pour un certain nombre de blocs. En décembre 2012, le gouvernement a attribué dix nouveaux permis d'exploration pétrolière et gazière, puis une nouvelle série de dix en 2013.[42] La plupart des permis ont été accordés à des investisseurs étrangers.

4.53. Un régime compétitif de taxes et de redevances a été mis en place pour attirer les investissements dans le secteur pétrolier. Pour le calcul des redevances, les dépenses de prospection sont déduites annuellement. Les exploitants étrangers de plates-formes en mer et de navires de recherche sismologique sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices. Cette exonération a été adoptée à titre temporaire en 2005 mais a été reconduite deux fois; son expiration est prévue le 31 décembre 2019.

4.54. Le Règlement de 2013 sur les droits miniers de la Couronne (redevances pétrolières) fixe le taux des redevances sur la production de pétrole dépendant de permis accordés après le 24 mai 2013. Les compagnies paient une redevance *ad valorem* ou une redevance sur le bénéfice comptable si celle-ci est plus élevée pour l'année considérée. En mai 2014, le gouvernement a annoncé une révision partielle des droits perçus pour les permis de prospection et les permis d'exploitation en mer, jugés trop élevés par rapport à leur coût d'administration. Le régime des droits applicables au pétrole et aux ressources minérales doit être entièrement réexaminé en 2015/16.

4.4 Secteur manufacturier

4.55. Le secteur manufacturier conserve une place importante dans l'économie néo-zélandaise, mais sa part dans le PIB et dans l'emploi total a continué de diminuer pendant la période considérée. L'activité du secteur s'est fortement contractée en 2008/09 en raison de la faiblesse de la demande intérieure et étrangère, et la reprise est restée modeste. Le secteur représentait, en

[41] Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (2014).

[42] Renseignements en ligne du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi. Adresse consultée: "http://www.med.govt.nz/sectors-industries/energy/pdf-docs-library/energy-strategies/nzpm-block-offer-strategy.pdf".

2011/12, 12,1% du PIB (prix courants) et 11,3% de l'emploi total (cette part est tombée à 10,8% en 2013/14) (tableau 1.2).

4.56. Ces dernières années, le secteur s'est quelque peu diversifié en s'ouvrant à des activités à plus forte valeur ajoutée mettant en œuvre plus de connaissances (produits électroniques spécialisés, matériaux nouveaux et logiciels), mais la transformation de produits primaires alimentaires (principalement des produits laitiers et de la viande) et les autres industries de transformation des ressources naturelles restent les composantes principales de ce secteur. Le sous-secteur principal est celui des denrées alimentaires, boissons et tabacs, qui représente 38,9% de la production totale (2011/12)[43] et autour de 35% de la main-d'œuvre totale du secteur (2013). Les autres sous-secteurs importants sont les machines et le matériel de transport, les produits pétroliers et les produits chimiques, les ouvrages en métal et le bois et le papier.

4.57. Les produits manufacturés représentaient, en 2014, 19,9% des exportations totales de marchandises de la Nouvelle-Zélande (contre 25,6% en 2009). Ce chiffre ne tient cependant pas compte des exportations de produits alimentaires, comptabilisées dans la catégorie "agriculture", qui constituaient 58,5% des exportations de marchandises en 2014. Pour ce qui est des importations, les produits manufacturés représentaient 70,7% des importations totales de marchandises du pays en 2014, contre 71,4% en 2009 (tableaux A1. 1 et A1. 2). L'Australie est le principal marché de destination des produits manufacturés néo-zélandais et l'Asie le premier fournisseur de produits manufacturés importés en Nouvelle-Zélande.[44]

4.58. Le secteur manufacturier est dans l'ensemble ouvert aux investissements étrangers et peu protégé contre les importations. En 2014, le droit NPF moyen (CITI 3) était de 2,5%, en légère baisse par rapport au taux rapporté lors du précédent examen (2,7% en 2009). Les taux pratiqués dans l'industrie textile, l'habillement et le cuir (code 32 de la CITI), restent cependant supérieurs à ceux des autres secteurs, et le taux NPF appliqué était en moyenne de 4,4% en 2014. Les droits applicables aux vêtements (code 3220 de la CITI) et aux chaussures (code 3240 de la CITI) sont même plus élevés et atteignent respectivement 8,9% et 6,8%, en dépit d'une légère baisse par rapport à l'examen précédent.

4.59. Pendant les années considérées, l'activité de fabrication a connu des situations difficiles dues à la faiblesse de la demande intérieure et internationale, de la volatilité des prix mondiaux des produits alimentaires et de l'appréciation du dollar néo-zélandais par rapport aux monnaies de certains grands partenaires commerciaux de la Nouvelle-Zélande. Les autres facteurs ayant eu des incidences sur le secteur sont le manque de main-d'œuvre qualifiée dans des domaines comme l'ingénierie et la gestion, des liaisons inadéquates entre l'enseignement et le marché du travail et le manque d'investissement dans la R&D.[45]

4.60. Le gouvernement n'a pas défini d'objectifs généraux pour le secteur manufacturier mais plusieurs programmes visent à aider les entreprises, principalement sous la forme d'aides financières, de conseils techniques et de crédits de R&D. Le Programme pour la croissance des entreprises présente les initiatives du gouvernement pour aider les entreprises néo-zélandaises à se développer et à contribuer à une économie plus productive et plus compétitive. Des programmes spécifiques sont réalisés par des services gouvernementaux comme New Zealand Trade and Enterprise (NZTE): "Better By Design" est un programme qui aide les sociétés à améliorer leur compétitivité sur le marché international grâce à l'intégration des principes du design dans leurs activités; "Better By Lean" les aide à être plus performantes grâce à la suppression des procédés et activités inefficaces; ou encore "Better By Strategy" (anciennement Manufacturing Plus) les aide à créer des modèles d'activité, des plans d'action et des outils pratiques pour améliorer leur fonctionnement.[46]

4.61. Le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi gère un budget annuel d'environ 60 millions de dollars néo-zélandais pour financer la recherche sur les sujets intéressant les

[43] Renseignements communiqués par les autorités néerlandaises.
[44] RBNZ (2012).
[45] Castalia (2014).
[46] Le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi a évalué le programme Manufacturing Plus en 2010. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.med.govt.nz/about-us/publications/publications-by-topic/evaluation-of-government-programmes/nzte-output-class-2-sector-activities-evaluation-report-august-2010.pdf".

entreprises des secteurs de la fabrication et des services à forte valeur. Les subventions sont attribuées à des prestataires de recherche par le biais d'un processus ouvert à la constatation, généralement pour plusieurs années. En 2013, le gouvernement a créé "Callaghan Innovation", une entité publique chargée de promouvoir la commercialisation de l'innovation par les entreprises. Celle-ci finance les activités de R&D des entreprises (environ 160 millions de dollars par an), conseille les entreprises en matière d'innovation et fournit certains services de recherche et services techniques (section 3.4.1).

4.5 Services

4.5.1 Caractéristiques et engagements multilatéraux

4.62. Les services restent le secteur principal de l'économie néo-zélandaise, bien que leur croissance, avec un taux annuel moyen de 1,9% en termes réels entre 2008/09 et 2013/14, soit plus modérée que pendant la période de l'examen précédent. Leur part dans le PIB a légèrement augmenté pendant la période considérée pour atteindre 69,7% en 2011/12, et leur part dans l'emploi total est passée de 71,2% en 2008/09 à 73,2% en 2013/14. Les sous-secteurs les plus importants sont les "services professionnels, scientifiques et techniques" et les "services de location et services immobiliers", dont la contribution au PIB était respectivement de 7,7% et 7,1% en 2011/12. Les autres sous-secteurs importants sont la santé et l'action sociale, la gérance immobilière, la finance et l'assurance (tableau 1.2). Les sous-secteurs présentant les plus forts taux de croissance annuelle pendant la période considérée ont été les services professionnels, scientifiques et techniques, et les médias et télécommunications. Le dynamisme de ce dernier est en partie dû aux investissements importants réalisés pour déployer le réseau de fibre à très haut débit (section 4.5.3).

4.63. La balance commerciale des services est restée positive pendant toute la période considérée. Les exportations de services ont totalisé 16 766 millions de dollars néo-zélandais pour l'exercice se terminant en mars 2014 (soit environ 25% des exportations totales de marchandises et de services), tandis que les importations s'élevaient à 15 498 millions de dollars néo-zélandais. Les principaux services exportés restent les services liés au voyage, les transports (principalement le transport aérien) et les services fournis aux entreprises; les domaines dans lesquels la croissance a été forte sont les services financiers, les services informatiques et services d'information et les services audiovisuels. Les principales catégories de services importés sont également les voyages, le transport et les services fournis aux entreprises (tableau 1.5).

4.64. La Nouvelle-Zélande a inscrit des engagements dans 90 des 155 secteurs couverts par la classification habituellement utilisée pour l'inscription des engagements dans le cadre de l'AGCS.[47] La fourniture transfrontières de la plupart des services (mode 1) a été consolidée sans limitation concernant l'accès aux marchés. Sauf pour les services financiers[48], certains services de transport et une catégorie de services fournis aux entreprises[49], il n'y a pas de limitations de l'accès aux marchés pour la fourniture de services par le biais de la présence commerciale (mode 3). Les investissements réalisés par des étrangers au-delà d'un seuil déterminé doivent être approuvés, conformément à la Loi de 2005 sur l'investissement étranger (cette condition a été inscrite à titre de limitation générale du traitement national concernant le mode 3 sur la base de la Loi de 1973 sur l'investissement étranger, en vigueur lorsque les engagements ont été inscrits). La Nouvelle-Zélande a adopté les principes favorables à la concurrence figurant dans le Document de référence sur les télécommunications de base. Des exemptions du traitement NPF ont été inscrites pour les services audiovisuels, les services d'interprétation et les services maritimes (concernant, dans ce dernier cas, la nationalité des officiers à bord des navires néo-zélandais).

4.65. Selon l'indice de restrictivité des échanges de services de la Banque mondiale, la Nouvelle-Zélande est l'un des pays les plus ouverts au commerce des services, tous modes de fourniture confondus.[50] L'IED fait toutefois l'objet de restrictions dans les télécommunications et les transports (sections 4.5.3 et 4.5.4). Dans certains secteurs de services (commerce de détail,

[47] Document de l'OMC S/DCS/W/NZL du 24 janvier 2003.

[48] La Nouvelle-Zélande a pris des engagements spécifiques concernant les services financiers conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.

[49] Services annexes à l'élevage.

[50] Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: http://iresearch.worldbank.org/servicetrade/default.htm.

finances, assurance, immobilier et services professionnels), la concurrence est relativement atténuée par rapport à d'autres secteurs (section 3.4.3).

4.5.2 Services financiers

4.66. La Nouvelle-Zélande est dotée d'un système financier bien développé et efficace. Ce secteur représente environ 6% du PIB (2011/12) et autour de 3% de l'emploi total. Entre 2008/09 et 2013/14, il a connu un taux de croissance annuel de 2% en termes réels. Les banques y tiennent une place prépondérante, assurant la majeure partie des activités de prêt et de dépôt. Dans l'ensemble, le système financier a assez bien résisté à la crise financière mondiale et a préservé sa fiabilité. Pendant la période considérée, la réglementation a été modifiée pour renforcer l'encadrement prudentiel de toutes les catégories d'établissements financiers. Le système fait face à des difficultés telles que le haut niveau d'endettement des ménages et du secteur agricole et la forte dépendance des banques à l'égard des ressources financières étrangères, qui les expose aux risques de liquidité étrangers. Des instruments macroprudentiels ont été utilisés pour pallier ces difficultés et accroître la résilience du système financier national.

4.67. Le secteur financier est soumis aux dispositions générales de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger (section 2). Il n'y a pas de restrictions sectorielles à l'investissement étranger, et les établissements financiers néo-zélandais et étrangers se concurrencent dans les mêmes conditions sur le marché intérieur. Toutes les sociétés, qu'elles soient nationales ou étrangères, ont accès à diverses possibilités de financement sur le marché national. La Nouvelle-Zélande n'applique pas de taxe sur la plus-value.

4.68. Le marché des services financiers est dans l'ensemble ouvert au commerce. Les fournisseurs étrangers assurent 93% de tous les services bancaires de Nouvelle-Zélande et émettent environ 51% des polices d'assurance. Beaucoup d'autres services financiers peuvent être obtenus hors frontières: assurance du transport et du transit de marchandises; réassurance, rétrocession et services auxiliaires de l'assurance; communication et transfert de renseignements financiers, traitement de données financières et logiciels connexes; conseils, services intermédiaires et autres services financiers auxiliaires; certains services de paiement électronique et de gestion de portefeuille.

4.5.2.1 Secteur bancaire

4.5.2.1.1 Caractéristiques générales et structure du marché

4.69. Le système bancaire néo-zélandais se caractérise par un niveau important de participation étrangère, plus de 90% des actifs du système financier étant détenus par des banques étrangères. À la fin de novembre 2014, on comptait 25 banques enregistrées en Nouvelle-Zélande, dont 10 étaient des succursales de banques étrangères et une, Kiwibank, une banque publique. Sur les 14 banques de droit néo-zélandais, 9 appartiennent à des banques étrangères. Les actifs totaux du secteur bancaire s'élevaient à 431,4 millions de dollars en juin 2014. La concentration reste élevée dans ce secteur puisque les quatre plus grandes banques (des sociétés de droit néo-zélandais mais dont le capital est essentiellement australien) détiennent 81,5% des actifs totaux (tableau A4. 1).

4.70. Après la crise financière mondiale, le secteur bancaire néo-zélandais s'est bien comporté. Toutes les banques sont maintenant bien capitalisées et satisfont amplement aux prescriptions réglementaires, y compris aux nouvelles exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Globalement, les fonds propres de base représentent 11,4% des actifs pondérés des risques) (tableau 4.2), le minimum légal étant de 6%. Toutes les banques constituées en sociétés néo-zélandaises ont un volant de conservation de 2,5% du capital ordinaire (norme en place depuis janvier 2013) et satisfont aux exigences quantitatives et qualitatives de liquidité qui leur sont imposées.[51] Le ratio des prêts improductifs a diminué depuis 2011 et s'établit maintenant à 0,9%. Avec un taux de rentabilité des fonds propres de 13,7% (janvier-juin 2014), le secteur bancaire néo-zélandais est hautement profitable en comparaison avec les autres pays.[52]

[51] RBNZ (2014).

[52] Par son ratio de rentabilité des fonds propres (ROE), le secteur bancaire de la Nouvelle-Zélande se classe sixième des 25 pays de l'OCDE (RBNZ, 2014b).

Tableau 4.2 Indicateurs du secteur bancaire, de décembre 2009 à juin 2014

	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Déc. 2013	Juin 2014
Nombre de banques enregistrées	19	19	21	22	23	23[a]
Actifs totaux (millions de $NZ)	376 740	379 635	393 132	406 359	412 932	431 421
Revenus totaux (millions de $NZ)	9 530	9 365	10 716	10 182	11 089	11 256
Revenus nets des intérêts (millions de $NZ)	6 929	7 313	7 792	8 183	8 375	8 618
Dépenses de fonctionnement, en % des revenus totaux	44,3	47,0	41,8	46,0	43,0	40,9
Bénéfice net après impôt (millions de $NZ)	295	2 700	3 742	3 369	4 307	4 604
Rentabilité des actifs (%)	0,1	0,7	1,0	0,8	1,1	1,1
Rentabilité des fonds propres[b] (%)	2,9	9,9	13,1	11,2	12,9	13,7
Capital total (en % des actifs pondérés des risques[b]	12,6	12,8	13,3	13,1	12,5	12,6
Fonds propres de base (en % des actifs pondérés des risques)[b]	9,5	9,8	1,6	11,5	11,4	11,4
Fonds propres complémentaires (en % des actifs pondérés des risques)[b]	3,1	3,0	2,7	1,5	1,1	1,1
Actifs dégradés/prêts bruts (%)	1,2	1,6	1,4	1,1	0,8	0,6
Prêts improductifs/prêts bruts (%)	1,7	2,1	1,7	1,4	1,0	0,9
Provisions spécifiques/actifs dégradés (%)	31,1	30,3	31,5	36,9	31,6	33,3

a Fin novembre 2014, il y avait 25 banques enregistrées.
b Pour les banques de droit néo-zélandais seulement. Les banques de droit étranger doivent calculer les fonds propres et les crédits pondérés en fonction des risques conformément à la réglementation de leur pays d'origine. Pour cette raison, elles ne sont pas directement comparables.

Source: Renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.

4.71. Les conditions de financement des banques s'améliorent progressivement: 85,5% du financement total (septembre 2014) provient de ressources de base relativement stables (dépôts des particuliers, emprunts en gros à long terme et capitaux bancaires), et la dépendance à l'égard des emprunts étrangers diminue. Depuis quelques années, les prêts augmentent au rythme annuel de 5% environ (contre 1,3% à la fin de l'année 2009), mais commencent à augmenter plus rapidement que les dépôts des particuliers. Cette expansion du crédit correspond principalement à l'accroissement des prêts hypothécaires dû à l'effervescence du marché immobilier en 2012 et 2013 notamment, que les restrictions adoptées en octobre 2013 concernant les nouveaux prêts hypothécaires ont cependant contribué à calmer quelque peu (voir le paragraphe 4.82).

4.72. Les établissements non bancaires acceptant des dépôts, c'est-à-dire les sociétés de financement, les sociétés de crédit immobilier et les caisses de crédit mutuel étaient, en mai 2014, à l'origine d'environ 1,1% des prêts contractés auprès d'intermédiaires financiers en Nouvelle-Zélande (contre 5,5% en décembre 2007).[53] Ces établissements ont été frappés de plein fouet par la crise financière mondiale de 2008-2009 en raison de leurs pratiques à risque en matière de prêts et du ralentissement de l'activité économique. Durement éprouvés par le manque de ressources disponibles, bon nombre d'entre eux ont connu la faillite ou ont fusionné avec d'autres établissements. Cela a convaincu le gouvernement d'accélérer ses propositions visant à soumettre ces établissements au contrôle prudentiel de la RBNZ (voir le paragraphe 4.83).

[53] Chiffres communiqués par les autorités néo-zélandaises (RBNZ).

4.5.2.1.2 Cadre réglementaire

4.73. Le secteur bancaire est régi par la Loi de 1989 sur la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande (RBNZ) qui habilite la RBNZ à enregistrer et à superviser les banques afin de promouvoir la solidité et l'efficacité du système financier et d'éviter que des banques en difficulté ou en faillite ne mettent en péril le système. La RBNZ est aussi chargée de superviser les établissements de dépôt non bancaires, les compagnies d'assurance et le système de paiement. En outre, les banques sont soumises aux dispositions de la Loi de 2003 sur les contrats de crédit et le crédit à la consommation, administrée par la Commission du commerce qui impose aux créanciers de divulguer tous les aspects des contrats de crédit (frais, prélèvements et intérêts).

4.74. L'enregistrement peut être demandé par les entités de droit néo-zélandais comme par les succursales de banques de droit étranger. Il n'y a pas de limite au nombre de banques qui peuvent être enregistrées ni de restrictions quant au champ des services financiers que les banques sont autorisées à fournir. Toutefois, un groupe bancaire n'a pas le droit d'exercer des activités matérielles non financières ou des activités d'assurance représentant plus de 1% des actifs totaux consolidés du groupe.

4.75. Seules les entités dont les activités consistent essentiellement à emprunter et à prêter de l'argent, ou à fournir d'autres services financiers peuvent être enregistrées en tant que banques. Elles doivent prouver leur aptitude à exercer leurs activités d'une manière prudente et avoir une cote de crédit appropriée sur les marchés financiers. Les critères d'enregistrement de la RBNZ sont d'ordre qualitatif et quantitatif.[54] Les banques de droit néo-zélandais doivent avoir un capital total qui n'est pas inférieur à 30 millions de dollars néo-zélandais et doivent satisfaire aux exigences de Bâle III concernant les fonds propres et les volants de conservation, c'est-à-dire respecter un ratio entre fonds propres de base et actifs pondérés des risques d'au moins 6% (le minimum était de 4% en janvier 2013), un ratio de capital total de 8%, un minimum de 4,5% des fonds propres de base constitués d'actions ordinaires et un volant de conservation de 2,5%. Ce volant permet aux banques de travailler mais les oblige à restreindre leur distribution des bénéfices. La RBNZ a le droit d'imposer un volant de capital supplémentaire contracyclique dans les périodes d'emballement du crédit. Les prescriptions minimales en matière de fonds propres s'appliquant aux quatre grandes banques sont définies dans un modèle propre à chaque banque qui doit être approuvé par la RBNZ.

4.76. Depuis avril 2010, les banques de droit néo-zélandais doivent détenir des volants de liquidité satisfaisant aux ratios d'asymétrie des échéances à une semaine et un mois. Elles doivent aussi observer un "ratio de financement de base", instauré en 2010. Cette norme veut qu'au moins 75% du financement total provienne d'engagements autres que des dettes à court terme tels que dépôts de particuliers, emprunts de gros à long terme et capitaux bancaires.[55] Les banques doivent divulguer chaque trimestre leur état financier et prudentiel, consigner la notation de leurs obligations à long terme non garanties payables en Nouvelle-Zélande en monnaie nationale et respecter les limites d'exposition auprès des parties liées.

4.77. Les entités de droit étranger qui souhaitent être enregistrées comme succursales en Nouvelle-Zélande doivent avoir le statut de banque dans leur pays d'origine et être agréées par leur autorité de surveillance pour exercer des activités bancaires en Nouvelle-Zélande. Les succursales de banques étrangères ne sont pas tenues de respecter les minima de fonds propres, mais la société mère doit apporter la preuve qu'elle respecte les règles prudentielles comportant des normes minimales de fonds propres, qui lui sont imposées par son autorité de surveillance. Toutefois, la RBNZ peut, dans certaines circonstances, exiger d'une banque étrangère qu'elle exerce son activité par l'intermédiaire d'une entité de droit néo-zélandais plutôt que d'une succursale, notamment lorsque la banque présente de l'importance pour le système bancaire[56], lorsque la banque entend recevoir des dépôts de particuliers en Nouvelle-Zélande et que la législation du pays d'origine protège les déposants, ou lorsque les modalités du contrôle (y compris

[54] La RBNZ a publié l'ensemble actualisé des principes suivis pour statuer sur les demandes d'enregistrement (RBNZ, 2014b).

[55] Le ratio, qui était initialement de 65%, a été porté à 70% en 2011 et à 75% en janvier 2013.

[56] Les banques d'importance systémique sont celles dont les engagements en Nouvelle-Zélande (nets des montants dus aux parties liées) sont supérieurs à 15 milliards de dollars néo-zélandais.

les obligations de divulgation) et les disciplines du marché du pays d'origine sont jugées insuffisantes.[57]

4.78. La RBNZ veille étroitement au respect du régime de contrôle prudentiel par les banques, mais ne garantit pas les banques contre la faillite. Il n'existe actuellement aucun système formel de garantie des dépôts.[58] En cas de défaillance d'une banque enregistrée, la RBNZ s'efforcera de réduire autant que possible les dommages pour le système financier. Elle peut intervenir en tant que prêteur en dernier ressort et utiliser ses pouvoirs de gestion des crises en dirigeant une banque enregistrée qui est en difficulté et en recommandant le placement sous gestion légale d'une banque en grandes difficultés financières.

4.79. Pendant la période considérée, plusieurs modifications de la réglementation ont été effectuées afin d'améliorer les normes prudentielles et le fonctionnement général du système financier. Dans le secteur bancaire, ces modifications ont permis la mise en place des exigences de Bâle III en matière de fonds propres et de volants à partir de janvier 2013; de prescriptions quantitatives en matière de liquidité en 2010; d'ajustements du ratio de financement de base (en 2011 et 2013); et d'une nouvelle politique garantissant l'ouverture des banques en cas de défaillance (Résolution sur les banques ouvertes (OBR)) pour contribuer à résoudre le problème des établissements réputés "trop gros pour faire faillite" et réduire le coût net des crises bancaires, en l'imputant en premier lieu aux actionnaires et aux créanciers (2012). Les autres nouveautés de la réglementation ont été la création de la Direction des marchés financiers (FMA) chargée de réglementer le secteur des valeurs mobilières[59]; la création d'un Conseil de réglementation financière chargé de faciliter la coopération entre la RBNZ, la FMA et les autres services ministériels participant à la réglementation financière; la promulgation d'une loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[60]; l'adoption d'une législation donnant plus de sécurité et de transparence aux obligations garanties émises par les banques[61]; ainsi que l'adoption de nouveaux dispositifs de réglementation des établissements de dépôt non bancaires et des sociétés d'assurance (section 4.5.2.3).

4.80. La RBNZ peut édicter ponctuellement des prescriptions macroprudentielles pour parer aux risques systémiques et renforcer la résilience du système financier. Un protocole d'accord conclu en 2013 entre le gouverneur de la RBNZ et le Ministre des finances prévoit le recours temporaire de la RBNZ à quatre instruments macroprudentiels, à savoir: l'imposition de prescriptions concernant le financement de base, un volant de fonds propres contracyclique, la modification des prescriptions sectorielles en matière de fonds propres pour résoudre les déséquilibres de crédit dans certains secteurs, et le plafonnement des prêts hypothécaires résidentiels.

4.81. En octobre 2013, afin de réduire autant que possible les risques que la hausse rapide des prix de l'immobilier faisait peser sur le système financier, la RBNZ a exigé que les banques enregistrées relèvent leurs fonds propres par rapport à leurs prêts contre valeur de gros montants et limitent la proportion des nouveaux prêts hypothécaires à fort ratio prêt-valeur. Les prêts dont le ratio prêt-valeur dépassait 80% ne devaient pas représenter plus de 10% de l'ensemble des nouveaux prêts hypothécaires consentis par la banque. Cette mesure a permis de ramener le marché de l'immobilier à un niveau plus soutenable et de modérer la progression des prix et du crédit en 2014.

4.82. La Loi modifiant la loi sur la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande, adoptée en septembre 2008, désigne la RBNZ comme l'instance de contrôle prudentiel des établissements de dépôt non bancaires. Depuis 2010, ces établissements sont soumis à des obligations réglementaires concernant notamment les fonds propres, la liquidité, les prêts de parties liées, la gouvernance, la gestion des risques et la cote de solvabilité. La Loi de 2013 sur les établissements de dépôt non bancaires, entrée en vigueur en mai 2014, prévoit un cadre indépendant de

[57] RBNZ (2014b).

[58] Le fonds de garantie bancaire des dépôts de gros et le système de garantie des dépôts de particuliers créés à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 ont été supprimés respectivement le 30 avril 2010 et le 31 décembre 2011.

[59] Loi de 2011 sur la Direction des marchés financiers. La FMA intervient aussi avec la RBNZ à titre d'instance conjointe de réglementation des systèmes de compensation.

[60] Loi de 2009 et son règlement d'application sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, promulgués le 30 juin 2011. Ce régime est devenu pleinement applicable le 30 juin 2013.

[61] Loi de 2013 modifiant la loi sur la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande (obligations garanties).

réglementation prudentielle pour ce secteur. Cette nouvelle loi incorpore les règles prudentielles existantes et y ajoute de nouvelles dispositions sur les licences, les critères de compétence des administrateurs et dirigeants, le changement de propriété, les enquêtes et les sanctions.[62]

4.5.2.2 Assurances

4.5.2.2.1 Caractéristiques générales et structure du marché

4.83. Le secteur néo-zélandais des assurances comprend l'assurance-vie, l'assurance-maladie et les assurances générales. Fin juin 2014, le montant total des primes d'assurance était estimé à 14 milliards de dollars néo-zélandais (organismes publics d'assurance inclus).[63]

4.84. À la fin de septembre 2014, 99 organismes étaient titulaires d'une licence et opéraient sur le marché néo-zélandais, dont 96 titulaires d'une licence complète et 3 d'une licence provisoire. Sur l'ensemble des organismes titulaires d'une licence, 55 étaient des organismes étrangers totalisant 7 milliards de dollars néo-zélandais de primes.

4.85. Trois entités publiques, la Société d'indemnisation des victimes d'accident (ACC), la Commission des séismes (EQC) et Southern Response font partie du secteur des assurances mais ne sont pas soumises à la réglementation prudentielle générale. ACC est le fournisseur public d'assurance contre les dommages corporels; elle détient un monopole légal (mais certains gros employeurs peuvent y déroger et couvrir eux-mêmes les risques d'accidents du travail de leurs salariés), dispose de sa propre législation et dépend du Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi, ainsi que du Trésor. La Commission des séismes a le monopole national de l'assurance foncière et immobilière[64]; elle a sa propre réglementation et dépend du Trésor. Les primes d'assurance de ces deux organismes s'élèvent à 5 milliards de dollars néo-zélandais. Southern Response est l'organisme chargé de la liquidation des sinistres dus aux tremblements de terre qui se sont produits à Christchurch en 2010 et 2012; il dépend du Trésor.

4.86. Pendant la période transitoire de trois ans prévue pour la mise en place des licences (section 4.5.2.2.2) qui a pris fin en septembre 2013, le secteur des assurances a été totalement restructuré: certains assureurs ont changé leur activité pour ne plus relever du régime prudentiel, d'autres ont quitté le marché en liquidant ou en cédant l'ensemble de leur portefeuille à d'autres compagnies, d'autres encore se sont réorganisés avec les sociétés de leur groupe; de nouveaux acteurs sont aussi arrivés sur le marché.[65] En mai 2014, la Commission du commerce a approuvé le rachat de Lumley General Insurance (N.Z.) par le groupe australien IAG, qui a ainsi étendu sa part de marché à environ 50% de l'ensemble des assurances générales du pays. En juin 2014, après avoir procédé à l'évaluation prévue par la Loi de 2010 sur l'assurance (contrôle prudentiel), la RBNZ a déclaré être convaincue que Lumley General Insurance (N.Z.) continuerait de remplir les conditions légales d'obtention d'une licence. Les approbations australiennes nécessaires pour achever la transaction (y compris l'accord de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation) ayant été acquises le 20 juin 2014, la transaction a été parachevée le 30 juin 2014.[66]

4.87. Le secteur des assurances générales a été mis à rude épreuve par les violents séismes qui ont endommagé la région de Canterbury en 2010 et 2011 et entraîné de nombreuses demandes d'indemnisation, et, par voie de conséquence, des augmentations généralisées des primes d'assurance des biens immobiliers. Le secteur est encore aux prises avec les coûts dus à ces deux sinistres. Au 30 septembre 2014, le montant total des indemnités versées pour les séismes s'élevait à 22 milliards de dollars néo-zélandais, dont la compagnie publique EQC a réglé 7 milliards, le reste étant payé par les compagnies privées.[67] En 2012, le gouvernement a par ailleurs créé une agence, Southern Response, chargée de reprendre les engagements

[62] Loi de 2013 sur les établissements de dépôt non bancaires et Règlement de 2014 sur les établissements de dépôts non bancaires (titres de créance et questions d'adéquation).

[63] Renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.

[64] La couverture du risque habitation d'EQC est plafonnée à 100 000 dollars néo-zélandais, et doit ensuite être relayée par des assurances privées.

[65] RBNZ (2013).

[66] Le rachat de Lumley General Insurance (N.Z.) s'inscrivait dans une opération plus vaste de rachat, par le groupe australien IAG, de la totalité des actions de Westfarmers Insurance Pty Limited détenues par Westfarmers Limited.

[67] La RBNZ estime le coût définitif des indemnisations entre 31 et 38 milliards de dollars néo-zélandais.

d'indemnisation pour le séisme d'une grande compagnie d'assurance, AMI Insurance, tombée en faillite du fait de ces catastrophes.[68] Les assureurs néo-zélandais ont réussi à faire face à leurs engagements grâce à la réassurance et aux fonds complémentaires apportés par les sociétés mères ou, dans le cas d'EQC et de Southern Response, avec l'appui de la Couronne. Le secteur de l'assurance-vie est assez restreint: fin mars 2014, ses actifs s'élevaient à 12 milliards de dollars néo-zélandais environ.[69] La RBNZ compte sur une amélioration des perspectives du secteur à plus long terme grâce à la hausse des revenus et à l'amélioration prévue des retours sur investissements, qui devraient rendre les contrats plus abordables.[70] Dans l'ensemble, le secteur des assurances est de plus en plus concurrencé par les banques, avantagées par leur taille et qui profitent de leurs réseaux de distribution pour vendre des assurances à leurs clients.

4.5.2.2.2 Cadre réglementaire

4.88. Pendant la période à l'examen, le cadre juridique du secteur des assurances a été profondément remanié pour être mis en conformité avec les normes internationales. La Loi de 2010 sur l'assurance (contrôle prudentiel) et son règlement d'application sont entrés en vigueur en 2010.[71] Le secteur des assurances a été placé sous la tutelle de la RBNZ. Tous les assureurs ayant des activités sur le territoire national (assurance-vie, assurance maladie, assurances générales) ont dû obtenir de la RBNZ une licence complète dans un délai de trois ans (c'est-à-dire avant le 7 septembre 2013).[72] La RBNZ était par ailleurs habilitée à prendre les mesures appropriées si un assureur n'était pas en mesure de se conformer à la loi ou se trouvait en difficulté pour des raisons financières ou autres. En 2011, la RBNZ a publié des normes de compétence pour les assureurs détenteurs d'une licence, des normes de solvabilité pour différentes catégories d'assurance (qui ont depuis été révisées) et des directives de gouvernance à l'intention des assureurs.[73]

4.89. La Loi de 2013 modifiant la loi sur l'assurance (contrôle prudentiel), entrée en vigueur en septembre 2013, prescrit à la RBNZ de tenir et de publier un registre des assureurs titulaires d'une licence[74] avec leur cote de solidité financière; elle autorise aussi les assureurs étrangers à établir leurs états financiers selon les règles en vigueur dans leur pays d'origine plutôt que selon les prescriptions néo-zélandaises, avec l'accord de la RBNZ.

4.90. La RBNZ est habilitée à fixer les conditions de délivrance des licences et tenue de publier les règles suivies pour statuer sur les demandes.[75] En général, le demandeur (société néo-zélandaise ou étrangère) doit avoir une cote de solidité financière établie par une agence de notation agréée par la RBNZ[76]; il doit pouvoir exercer son activité d'une manière prudente, respecter les normes de solvabilité et avoir à cet effet un capital minimum (5 millions de dollars néo-zélandais pour l'assurance-vie et 3 millions pour les assurances autres que sur la vie), respecter les normes légales en matière de fonds propres (pour l'assurance-vie) et toute autre condition attachée à la licence, appliquer une politique satisfaisante en matière de compétence des administrateurs et dirigeants, avoir un programme de gestion des risques approprié, être enregistré ou apte à l'être en tant que prestataire de services financiers et se conformer à la législation relative au blanchiment d'argent et à toute autre prescription.

4.91. Les assureurs étrangers ont le droit d'exercer leur activité en Nouvelle-Zélande en tant que succursale à condition de respecter toutes les prescriptions concernant les licences, les obligations

[68] Le groupe IAG a racheté AMI Insurance à l'État, à l'exception des engagements d'indemnisation des dommages dus aux séismes qui ont été repris par Southern Response. AMI Insurance poursuit ses activités en tant qu'assureur titulaire d'une licence.

[69] Renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.

[70] RBNZ (2014a).

[71] Le Règlement de 2010 sur l'assurance (contrôle prudentiel) a été modifié en 2012 et 2013.

[72] Les assureurs en exercice au moment de l'adoption se sont vu accorder un délai de trois ans pour obtenir une licence complète; en attendant, ils ont continué d'exercer leurs activités avec une licence provisoire.

[73] Au sujet de la législation régissant les assurances, voir http://www.rbnz.govt.nz/regulation_and_supervision/insurers.

[74] Le registre peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.rbnz.govt.nz/regulation_and_supervision/insurers/register.

[75] Pour des précisions à ce sujet, voir les conditions et règles de délivrance des licences à l'adresse: http://www.rbnz.govt.nz/regulation_and_supervision/insurers/licensing/5246234.pdf.

[76] Toutes les cotes sont publiées sur le site de la RBNZ.

déclaratives et les autres règles prudentielles. La RBNZ peut néanmoins, à sa discrétion, exempter les assureurs étrangers de certaines prescriptions néo-zélandaises s'ils respectent pleinement la réglementation du pays d'origine et la loi, et si les prescriptions réglementaires et le contrôle prudentiel de ce pays sont au moins aussi satisfaisants que ceux qui s'appliquent aux assureurs néo-zélandais.

4.92. Les assureurs titulaires d'une licence sont autorisés à fournir, au sein d'une même entité, des contrats d'assurance-vie et des assurances générales. Ceux qui fournissent de l'assurance-vie doivent cependant, de par la loi, créer un fonds afin de séparer légalement les deux branches d'activité et de protéger les souscripteurs des contrats d'assurance-vie.

4.93. La RBNZ met actuellement l'accent sur le contrôle prudentiel en suivant une approche fondée sur le risque. Les assureurs sont tenus d'aviser promptement la RBNZ de tout manquement aux prescriptions réglementaires. En 2014, la RBNZ a entrepris un examen de la gestion des risques et entend procéder prochainement à d'autres examens thématiques. Elle s'emploie actuellement à mettre sur pied, pour le secteur des assurances, un système de collecte de données et de déclaration qui devrait faciliter ses tâches de suivi et de contrôle.

4.5.2.3 Autres services financiers

4.94. La Loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers transforme complètement le cadre réglementaire de la prestation de services financiers en Nouvelle-Zélande. Cette loi est entrée en vigueur pour partie au 1er avril 2014, et pour le reste au 1er décembre 2014, à l'exception de certaines dispositions transitoires dont la durée ne peut dépasser deux ans. Elle établit, entre autres, un régime de licence pour les gestionnaires de fonds, les fiduciaires indépendants, les émetteurs de produits dérivés et les fournisseurs de financement participatif, de prêts entre particuliers, et de services de gestion de portefeuille sous mandat. Sous réserve des dispositions transitoires, il n'est pas possible, depuis 1er décembre 2014, d'effectuer ces services sans détenir une licence délivrée par la Direction des marchés financiers.

4.95. La Loi de 2008 sur les conseillers financiers soumet les prestataires de conseils financiers ou de services de courtage pour le compte de particuliers à des obligations de déclaration, de compétence et de conduite qui s'appliquent indépendamment du lieu de résidence, de constitution de la société et d'exercice de l'activité du conseiller ou du courtier. Cette loi établit aussi une obligation d'enregistrement; les conseillers fournissant des services portant sur des produits financiers complexes doivent généralement obtenir une autorisation de la Direction des marchés financiers.

4.96. Conformément à la Loi de 2008 sur les prestataires de services financiers (enregistrement et règlement des différends), toute personne ou entité fournissant des services financiers en Nouvelle-Zélande est tenue d'être inscrite sur un registre public de prestataires de services financiers. Les prestataires de services destinés à des particuliers doivent aussi adhérer à un système agréé de règlement des différends. De plus, la Loi de 2011 sur les fiduciaires de valeurs mobilières et les organismes de contrôle, entrée en vigueur le 1er octobre 2011, oblige ces organismes à obtenir une licence.

4.5.3 Télécommunications

4.5.3.1 Caractéristiques générales et structure du marché

4.97. Pendant la période considérée, le nombre de raccordements de téléphonie fixe a légèrement diminué en raison de la baisse des prix de la téléphonie mobile, devenue plus attrayante. Fin juin 2013, il y avait 1,85 million de raccordements de lignes fixes, ce qui représente un taux de pénétration de l'ordre de 41% (contre 42% en 2007, comme l'indiquait le rapport concernant l'examen précédent).[77] À la même date, on comptait environ 4,7 millions d'abonnements de téléphonie mobile, soit un taux de pénétration de 107% (contre 104% en 2007), les deux tiers environ des abonnés ayant souscrit des offres prépayées. Les services utilisant le haut débit sont fournis par ligne fixe ou sans fil. Les raccordements au haut débit fixe ont beaucoup augmenté en

[77] Les données figurant dans ce paragraphe pour l'année 2013 sont tirées de Commission du commerce (2014).

quelques années pour atteindre 1,32 million à la fin de juin 2013 (contre 0,68 million en juin 2007), soit un taux de pénétration de 29,5%.[78] Ces dernières années, le haut débit mobile s'est aussi rapidement répandu grâce à la nouvelle technologie 4G et à l'initiative du gouvernement pour le haut débit en milieu rural. Certains prix d'accès à Internet restent toutefois relativement élevés par rapport aux autres pays. L'investissement dans le secteur des télécommunications a récemment progressé, principalement grâce au déploiement du réseau de fibre à très haut débit, autre initiative majeure en cours de réalisation avec l'appui du gouvernement.

4.98. Plusieurs changements importants ont été opérés dans la structure du marché des télécommunications depuis quelques années. En 2008, l'opérateur historique, Telecom New Zealand, a été séparé légalement en trois segments d'activité: Telecom Retail (détail), Telecom Wholesale (gros), et Chorus, qui possède le réseau de fil de cuivre. Telecom a aussi dû dégrouper la boucle locale, ce qui a mis fin aux derniers monopoles qu'elle conservait dans la vente au détail. En 2011, Telecom et Chorus ont été déconcentrés, et chacune est devenue une société distincte cotée en bourse. Telecom, qui a pris le nom de Spark New Zealand en 2014, possède maintenant le réseau de vente au détail et de téléphonie mobile, tandis que les réseaux de cuivre et de fibre appartiennent à Chorus. La déconcentration a permis à Chorus d'obtenir l'adjudication d'environ 70% de l'installation subventionnée du réseau à très haut débit.

4.99. Spark New Zealand reste le plus grand acteur sur le marché du réseau fixe et fournit à l'échelle nationale des services de téléphonie vocale et de haut débit par l'intermédiaire du réseau de cuivre. TelstraClear était le deuxième opérateur de ligne fixe jusqu'à son rachat par Vodafone New Zealand en octobre 2012. Vodafone possède maintenant le réseau câblé à haut débit desservant une grande partie de Wellington et de Christchurch, et utilise les boucles locales dégroupées du réseau de cuivre et les services de vente au détail pour vendre des services de ligne fixe dans d'autres parties du pays. Les autres vendeurs de services de télécommunication au détail utilisent aussi les lignes de cuivre et l'équipement électronique de Chorus pour fournir des services de haut débit. Fin juin 2013, le marché de détail des communications par ligne fixe à haut débit se répartissait, en parts des raccordements, de la façon suivante: Telecom (49%), Vodafone (32%), CallPlus (8%), Orcon (5%) et autres (6%).[79]

4.100. Le marché de la téléphonie mobile compte trois opérateurs de réseau: Spark, Vodafone et 2degrees, ce dernier entré en activité en 2009. Les trois opérateurs ont des réseaux 3G fournissant des services vocaux, SMS et haut débit. En outre, Vodafone et Spark ont déployé des réseaux 4G en 2013. Les trois exploitants de réseaux mobiles sont aussi les principaux vendeurs de services mobiles au détail, et bien qu'il existe des opérateurs virtuels des réseaux mobiles qui revendent des services achetés aux opérateurs des réseaux, leur part de marché est insignifiante. Fin juin 2013, Vodafone détenait 42% des abonnements de téléphonie mobile, Telecom 33% et 2degrees 25%.[80]

4.5.3.2 Réglementation

4.101. Le secteur des télécommunications est régi par la Loi de 2001 sur les télécommunications et les règlements annexes. Cette loi régit la fourniture de certains services de télécommunication dans le but de promouvoir la concurrence sur les marchés des télécommunications, dans l'intérêt durable des usagers finals. D'importantes modifications ont été apportées au régime avec l'adoption de la Loi de 2006 sur les télécommunications (modification) prévoyant la division opérationnelle de l'opérateur historique, Telecom, la mise en place de nouveaux services réglementés (comme l'accès dégroupé aux boucles locales[81]), et l'obligation pour Telecom de moderniser son réseau. La Loi de 2011 modifiant la loi sur les télécommunications (service universel, haut débit et autres questions) a encore modifié le secteur en facilitant la séparation structurelle de Telecom et Chorus et en permettant à ce dernier de participer à la mise en place du réseau à très haut débit. Dans le cadre de cette séparation, Chorus s'est vu interdire de fournir des

[78] Le taux moyen de pénétration du haut débit dans les pays de l'OCDE est de 26,7%. La Nouvelle-Zélande se classe au 15ème rang parmi les 34 pays de l'Organisation.

[79] Commission du commerce (2014).

[80] Commission du commerce (2014).

[81] Les autres services réglementés sont l'accès dégroupé au réseau cuivre à basse fréquence, l'accès dégroupé au haut débit, la terminaison des appels mobiles et le partage des installations entre opérateurs de téléphonie mobile.

services de détail et a dû s'engager à fournir des services de gros d'une manière non discriminatoire.

4.102. Hormis la Loi de 2005 sur l'investissement étranger, il n'y a pas d'autres dispositions restreignant les investissements étrangers dans les entreprises privées de télécommunications (section 2). Toutefois, la constitution de Chorus prévoit qu'une personne n'ayant pas la nationalité néo-zélandaise ne peut détenir plus de 49,9% des actions assorties d'un droit de vote de la société sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Couronne, et que la moitié au moins du conseil d'administration doit être de nationalité néo-zélandaise. L'investissement dans Spark New Zealand ne fait l'objet d'aucune restriction spécifique à la société.

4.103. Les entreprises ne sont pas tenues d'obtenir une licence pour avoir des activités sur le marché des télécommunications, et le contrôle des prix de détail est minime. En revanche, toute une batterie de conditions régissent l'accès aux réseaux (bien qu'elles soient moins rigoureuses pour les nouvelles technologies comme le réseau à très haut débit), et Chorus et les autres fournisseurs de réseau à très haut débit n'ont pas le droit de fournir des services de détail.

4.104. La Commission du commerce est chargée de surveiller la concurrence sur le marché des télécommunications et de réglementer certains services de télécommunication. Elle dispose d'un éventail d'instruments de réglementation prévus par la loi. Elle peut recommander que des services soient réglementés ou déréglementés. Elle peut aussi arrêter les conditions (y compris les prix) applicables aux services réglementés par un arrêté fixant les conditions générales, imposer des services à l'ensemble du secteur (comme la portabilité du numéro) ou des obligations déclaratives, ou encore faire appliquer des mesures structurelles correctives telles que la séparation.

4.105. Certaines fonctions de réglementation sont partagées entre la Commission du commerce, certains ministères et les entreprises du secteur. Le Ministre des communications peut accepter ou rejeter les recommandations de la Commission sur le point de savoir s'il faut réglementer ou déréglementer un service, et émettre une "déclaration de politique économique" dont la Commission doit tenir compte. Le Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi donne aussi des orientations générales sur le cadre réglementaire du secteur des télécommunications. Il incombe de droit aux entreprises du secteur, dans le cadre du Forum des télécommunications, de définir les codes d'accès aux services réglementés qui, une fois approuvés par la Commission du commerce, deviennent contraignants pour toutes les entreprises (codes réglementés). Le Forum participe également à l'élaboration des normes du secteur et des codes de pratiques, tout en facilitant le dialogue sur les questions sectorielles d'intérêt général.

4.106. La modernisation de l'infrastructure de télécommunications est une nécessité cruciale pour que les perspectives commerciales offertes par Internet dans le domaine des services puissent se concrétiser et pour atténuer le surcoût supporté par la Nouvelle-Zélande du fait de son éloignement des marchés mondiaux. L'initiative de réseau à très haut débit prise par le gouvernement néo-zélandais constitue donc une pierre angulaire de la politique de ces dernières années en matière de télécommunications. Elle vise à mettre en place un réseau à très haut débit dans 75% de la population d'ici à 2020 en donnant la priorité aux entreprises, aux écoles et aux services de santé.[82] Le projet est financé en grande partie par le gouvernement (à hauteur de 1,35 milliard de dollars néo-zélandais) avec la participation de Chorus et de trois autres sociétés nationales spécialisées dans la fibre, choisies par appel d'offres. À la fin de 2014, plus de 570 000 usagers finals étaient raccordés au réseau de fibre. Ce chiffre devrait atteindre 1,34 million en 2020 et le transfert de données devrait être dix fois plus rapide qu'avec la technologie actuelle.[83]

4.107. Le passage d'un réseau classique de fils de cuivre au nouveau réseau de fibres optiques posera un certain nombre de problèmes d'ordre réglementaire. C'est la raison pour laquelle la réglementation du secteur, y compris la Loi de 2001 sur les télécommunications, est en cours de

[82] Le gouvernement envisage maintenant la possibilité d'étendre la couverture du très haut débit à 80% de la population.

[83] La vitesse de téléchargement sera de 100 Mbps (mégabits par seconde) au minimum.

révision.[84] Il s'agit d'optimiser la réglementation en vue de l'achèvement du réseau de fibre en 2020 et de déterminer comment fixer les prix d'accès dans ce nouveau cadre.

4.108. L'initiative pour le haut débit en milieu rural est aussi une initiative phare du gouvernement visant à fournir à 86% de la population rurale un accès amélioré au haut débit d'ici à juin 2016. Cette initiative est réalisée par Chorus et Vodafone. Chorus pose la fibre optique dans les écoles, les hôpitaux et les bibliothèques et installe les infrastructures dans les zones de répartition pour permettre aux fournisseurs de services de raccorder les usagers; Vodafone, pour sa part, fournit un service d'accès à haut débit sans fil à la population rurale à partir du réseau fibre de base. Au 30 juin 2014, environ 3 100 km de fibre optique avaient été posés dans les régions rurales. Ce déploiement met à la portée de 230 000 usagers un accès nouveau ou amélioré à des services à haut débit.[85]

4.109. Le prélèvement pour le développement des télécommunications a été instauré en 2011 par une modification de la Loi de 2001 sur les télécommunications. Il s'applique à certaines sociétés de télécommunication afin de financer des services d'intérêt général qui seraient autrement inabordables. Le prélèvement est actuellement de 50 millions de dollars néo-zélandais par an jusqu'en 2016/17 et sera alors ramené à 10 millions. La Commission du commerce détermine le montant du prélèvement imputable à chaque société de télécommunication en fonction de sa part de marché.

4.5.3.3 Prix

4.110. Les tarifs moyens de détail des services de télécommunication n'ont que légèrement diminué ces dernières années et certains restent supérieurs aux tarifs moyens des pays de l'OCDE (encadré 4.2). Dans le segment de la ligne fixe, le prix moyen des communications nationales a diminué (passant de 10 cents néo-zélandais par minute en 2008/09 à environ 7,5 cents par minute en 2012/13), apparemment grâce à diverses offres de forfaits mensuels incluant des communications nationales gratuites.[86] Pour les appels de téléphone fixe à téléphone mobile, le prix moyen est passé d'environ 32 cents à 23 cents par minute pendant la même période. Cela s'explique en partie par la décision prise en août 2010 par le Ministre des communications de réglementer les tarifs de terminaison des appels de téléphonie mobile afin d'améliorer la concurrence sur le marché et d'abaisser les tarifs pour les usagers du téléphone mobile. Toutefois, selon la Commission du commerce, la marge des opérateurs sur les communications de fixe à mobile reste élevée puisque le tarif réglementé de terminaison des appels de mobile (qui représente le principal élément de coût) est tombé à 3,72 cents par minute en avril 2013 alors que le prix moyen des communications stagne à 23 cents par minute.

Encadré 4.2 Nouvelle-Zélande: prix de détail des services de téléphonie fixe et à haut débit

La Commission du commerce a rendu son troisième rapport comparant les prix de détail des services de téléphonie fixe et à haut débit en Nouvelle-Zélande aux prix internationaux. Il en ressort les points suivants:

- la plupart des clients achètent un forfait regroupant le haut débit avec les services de téléphonie vocale;
- le prix des forfaits de 60 Go a baissé de 14% en deux ans;
- ces forfaits restaient cependant plus coûteux de 30% que la moyenne des pays de l'OCDE;
- le prix des formules pour le haut débit nu de 60 Go a baissé de 41% en deux ans et est inférieur de 4% à la moyenne correspondante des pays de l'OCDE, mais ces formules ne sont offertes qu'aux abonnés en compte avec le même fournisseur pour une formule mobile;
- le prix des services de téléphonie vocale fixe achetés sans abonnement haut débit reste considérablement plus élevé que la moyenne des pays de l'OCDE pour un usager moyen, mais inférieurs pour les gros utilisateurs de téléphonie vocale.

Source: Commission du commerce (2014), *Annual Telecommunications Monitoring Report 2013*, (mai).

[84] La Loi sur les télécommunications impose au Ministre des technologies de l'information et de la communication de commencer un examen du cadre réglementaire au plus tard le 30 septembre 2016.
[85] Renseignements communiqués par les autorités néo-zélandaises.
[86] Commission du commerce (2014).

4.111. Dans le segment des communications mobiles, les prix moyens des appels entre usagers de différents réseaux (appels hors réseau) et usagers d'un même réseau (appels sur le réseau) ont tendance à converger, les premiers diminuant plus rapidement que les seconds.[87] La convergence est encore plus nette en ce qui concerne le prix moyen des messages texte (SMS) passant par un même opérateur et ceux passant par deux opérateurs différents. La concurrence entre opérateurs pour le haut débit mobile a fait baisser le prix moyen de détail du transfert de données, qui, de 20 cents/Mo en 2008/09 est tombé à 7 cents/Mo en 2012/13, mais la baisse s'est ralentie ces trois dernières années.

4.112. En mars 2013, les premiers ministres respectifs de Nouvelle-Zélande et d'Australie ont annoncé être arrivés à un accord sur une approche commune pour réglementer les coûts des services mobiles itinérants, traditionnellement élevés entre leurs deux pays. La Commission du commerce néo-zélandaise et la Commission australienne de la concurrence et de la consommation doivent en principe recueillir des données et publier régulièrement des relevés des prix de gros et de détail des services mobiles itinérants. Les deux commissions se verraient aussi octroyer de nouvelles compétences pour intervenir au besoin sur le marché, et des projets de loi sont en préparation à cet effet.

4.5.4 Transports

4.5.4.1 Aperçu général

4.113. La position de la Nouvelle-Zélande à l'écart des marchés internationaux fait du secteur des transports le nœud de la participation du pays au commerce international des marchandises et un facteur important de la croissance économique. Le secteur des "transports, des services postaux et de l'entreposage" représente 5% du PIB et emploie plus de 85 000 personnes (fin 2013).[88] La quasi-totalité (en volume) du commerce avec l'étranger se fait par mer, et le transport aérien représente 13,3% des exportations et 20,5% des importations (en valeur).[89]

4.114. Le Ministère des transports est le principal organisme spécialisé chargé de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les transports, aussi bien pour la législation et la réglementation que pour la politique du secteur ou le financement. Il représente les intérêts du gouvernement dans les instances internationales et supervise les activités de quatre entités publiques ayant des responsabilités dans le domaine des transports: la Direction de l'aviation civile, la Direction maritime (Maritime New Zealand), l'Agence des transports (transports terrestres)[90], et la Commission d'enquête sur les accidents de transport. Par ailleurs, trois entreprises publiques ont des fonctions liées au transport[91], et les autorités locales sont responsables au premier chef du réseau routier et des transports publics; certaines possèdent des ports maritimes et des aéroports, seules ou avec la Couronne.

4.115. En 2011, le gouvernement a publié le document *Connecting New Zealand*, qui présente les grandes orientations de la politique des transports.[92] L'objectif général est de réaliser un système de transport qui soit efficace, économique, sûr, fiable, accessible et dynamique, capable de soutenir la croissance du pays et d'apporter la prospérité à ses habitants. Trois grands thèmes constituent les axes du développement des transports pour la décennie 2011-2021: croissance économique et productivité; optimisation des ressources; et sécurité routière.[93] *Connecting New Zealand* concerne tous les modes de transport mais l'accent est mis sur les transports terrestres, avec la reconnaissance de leur rôle essentiel à la fois pour la vie du pays et comme moyen de liaison avec les aéroports et les ports maritimes qui jouent un rôle déterminant pour le commerce

[87] Commission du commerce (2014).
[88] Ministère des transports (2013).
[89] Ministère des transports (2014c).
[90] En août 2008, Transit New Zealand et Land Transport New Zealand ont fusionné pour former l'Agence des transports.
[91] Airways Corporation of New Zealand Limited (compagnie aérienne nationale), New Zealand Railways Corporation (chemins de fer néo-zélandais) et Meteorological Services of New Zealand Limited (météorologie).
[92] La Stratégie des transports 2008, publiée par le précédent gouvernement, est largement remplacée par *Connecting New Zealand*, qui emprunte à de nombreuses décisions des pouvoirs publics comme le Plan national pour l'infrastructure, la Déclaration d'orientation sur le financement des transports terrestres et la stratégie nationale en matière de sécurité routière (*Safer Journeys*).
[93] Gouvernement de Nouvelle-Zélande (2011).

international.[94] Les frais de transport représentent une part importante des coûts supportés par les sociétés néo-zélandaises pour le commerce international de marchandises. En 2012, la Commission de la productivité a publié un rapport sur l'efficacité des services de transport international de marchandises en Nouvelle-Zélande et formulé une série de recommandations.[95]

4.5.4.2 Services de transport aérien et aéroports

4.116. La Nouvelle-Zélande a cinq aéroports desservis par des lignes internationales régulières et 28 aéroports régionaux. L'aéroport international d'Auckland, le plus fréquenté, enregistrait un total de 14,8 millions de mouvements de passagers en 2013, suivi par les aéroports internationaux de Christchurch et de Wellington (plus de 5 millions chacun). Les exportations ayant transité par des aéroports néo-zélandais représentaient, en 2013, une valeur de 6,5 milliards de dollars néo-zélandais, soit 13% de la valeur totale des exportations de marchandises, et le nombre des passagers de vols internationaux accueillis dans les aéroports était de 2,8 millions de personnes.[96]

4.117. Les aéroports internationaux néo-zélandais sont des sociétés autonomes dotées de capitaux publics et privés; les aéroports régionaux, en revanche, sont soit des sociétés appartenant aux autorités locales soit des coentreprises associant les autorités locales et le gouvernement central. La Couronne (gouvernement central) est minoritaire dans le capital de l'Aéroport international de Christchurch (25%)[97] et des autres aéroports internationaux ou régionaux.[98] Aucun aéroport international n'est entièrement privé.

4.118. Le secteur des transports aériens est soumis aux dispositions de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger. Aucune restriction spéciale ne s'applique à la fourniture par des étrangers de services aéroportuaires et services auxiliaires ou de services de réservation informatisée.

4.119. D'après la Loi de 1966 sur le régime des autorités aéroportuaires, les autorités locales et les sociétés aéroportuaires peuvent se voir conférer le statut d'autorités aéroportuaires et être ainsi habilitées à créer et à exploiter des aéroports. Dans sa version modifiée en 1997, cette loi impose à toutes les sociétés aéroportuaires de consulter les compagnies aériennes clientes au sujet des taxes aéroportuaires et des principaux investissements, ainsi que de divulguer certains renseignements financiers.[99] Pour éviter tout abus de monopole dans les trois grands aéroports, la Loi de 2008 sur le commerce (modification) a soumis certains services aéroportuaires[100] des aéroports d'Auckland, de Wellington et de Christchurch aux obligations déclaratives supplémentaires (concernant aussi les prix) prévues par la Loi sur le commerce (partie 4).[101] La Commission du commerce a dû remettre un rapport au Ministre du commerce et au Ministre des transports sur l'efficacité de ces obligations pour promouvoir les buts de la Loi sur le commerce en ce qui concerne les services aéroportuaires spécifiés. La Commission a achevé ses rapports sur les trois aéroports en question en 2014. Dans une prochaine étape, le Ministre des transports et le

[94] Un montant total de 36 milliards de dollars néo-zélandais devrait être investi dans les transports terrestres au cours de la décennie 2011-2021.

[95] La Commission de la productivité est une entité publique indépendante chargée de conseiller le gouvernement sur les questions de productivité. On trouve son rapport sur les services de transport international de marchandises à l'adresse: "http://www.productivity.govt.nz/sites/default/files/FINAL%20International%20Freight%20Transport%20Services%20PDF%20with%20covers_1_0.pdf".

[96] Direction de l'aviation civile de Nouvelle-Zélande (2014).

[97] Renseignements en ligne du Ministère des transports. Adresse consultée: http://www.transport.govt.nz/air/.

[98] Renseignements en ligne de l'Unité chargée des infrastructures nationales. Adresse consultée: http://www.infrastructure.govt.nz/plan/mar2010/39.htm.

[99] Règlement de 1999 sur le régime des autorités aéroportuaires (obligations déclaratives des sociétés aéroportuaires).

[100] Il s'agit des services d'escale, des services de fret, des services au sol et de certains services des terminaux de passagers.

[101] Les aéroports doivent divulguer chaque année des renseignements sur leurs résultats financiers et sur la qualité des services aéroportuaires. Ils doivent aussi donner des informations sur le cadre de fixation des prix, la méthode utilisée et expliquer dans quelle mesure les méthodes employées permettent d'obtenir des prix rentables.

Ministre des entreprises, de l'innovation et de l'emploi doivent donner suite aux rapports de la Commission.[102]

4.120. La Loi de 1990 sur l'aviation civile contient les dispositions régissant les aéroports détenus conjointement par les autorités locales et la Couronne. La législation relative aux aéroports n'a subi aucune modification importante depuis 2009, mais la Loi sur l'aviation civile et la Loi de 1966 sur le régime des autorités aéroportuaires sont en cours de révision pour être clarifiées et actualisées. Les résultats de ce réexamen et la suite donnée par les ministres aux rapports de la Commission sur les trois grands aéroports risquent d'entraîner des changements dans le cadre juridique et la réglementation économique des aéroports. Un autre aspect majeur de la révision consiste à déterminer si le régime de la concurrence dans les services de transport aérien internationaux doit continuer d'être défini par la Loi sur l'aviation civile ou s'il relève de la Loi sur le commerce. Les changements éventuels résultant de cette révision entreront probablement en vigueur en 2017.

4.121. Deux compagnies aériennes internationales ont leur siège en Nouvelle-Zélande: Air New Zealand, la compagnie aérienne nationale, et Virgin Australia Airlines, filiale de Virgin Australia (NZ) Ltd.[103] Fin janvier 2015, 24 compagnies aériennes étrangères desservaient la Nouvelle-Zélande ainsi que 21 compagnies opérant sur la base de codes partagés.[104] La Couronne détient 52,3% du capital d'Air New Zealand (contre 73% en novembre 2013) et possède une action privilégiée, l'action "Kiwi", qui permet au gouvernement de plafonner à 10% la participation de chaque compagnie étrangère au capital de la compagnie nationale afin de se réserver une participation substantielle et de conserver le contrôle d'Air New Zealand. Actuellement, le gouvernement a pour politique de maintenir la part de l'État à 51% au moins du capital de la compagnie. La Couronne possède par ailleurs intégralement Airways Corporation of New Zealand Limited, fournisseur exclusif de services de navigation aérienne et de gestion du trafic aérien en Nouvelle-Zélande.

4.122. Selon la Loi de 1990 sur l'aviation civile, toute compagnie aérienne qui souhaite exploiter une liaison aérienne internationale régulière desservant la Nouvelle-Zélande doit obtenir une licence de service aérien international ou une licence ciel ouvert, cette dernière ne s'appliquant qu'aux liaisons régulières entre la Nouvelle-Zélande et les pays ou territoires expressément désignés par le Ministre des transports.[105] Aucun régime de licence n'est requis pour les liaisons aériennes intérieures.

4.123. Les demandes de licence pour des services aériens internationaux réguliers doivent être adressées au Secrétaire aux transports.[106] Pour pouvoir obtenir une licence, la compagnie requérante doit avoir été désignée par son gouvernement conformément aux dispositions des accords conclus entre la Nouvelle-Zélande et ce pays. Il peut en outre être exigé du requérant qu'il atteste la nationalité de l'actionnaire majoritaire de la compagnie, et soit la nationalité des actionnaires, soit l'établissement principal de la compagnie et le pays dans lequel elle est constituée en société. Afin de se conformer aux prescriptions de sécurité et de sûreté, la compagnie requérante doit aussi obtenir un certificat d'exploitant aérien étranger auprès du chef de la Direction de l'aviation civile. En vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle avec l'Australie, les compagnies aériennes néo-zélandaises et australiennes ne sont pas tenues d'obtenir une certification de sécurité auprès des autorités de l'aviation civile des deux pays.

---

[102] Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante: "http://www.med.govt.nz/business/competition-policy/part-4-commerce-act/airport-regulation/effectiveness-information-disclosure-regulation/effectiveness-of-information-disclosure-regulation-for-major-international-airports-discussion-document.pdf-1".

[103] En janvier 2015, Virgin Australia a commencé à intégrer ses activités en Nouvelle-Zélande dans sa division internationale. Pendant la première partie de l'année, elle transférera tous ses appareils au registre australien et les exploitera dans le cadre du certificat d'exploitant aérien de Virgin Australia International.

[104] Renseignements en ligne du Ministère des transports. Adresse consultée: "http://www.transport.govt.nz/air/international airservices/internationalairlinelicensing/internationalairlinesservingnewzealand/".

[105] Actuellement Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Émirats arabes Unis, États-Unis, Îles Cook, Luxembourg, Malaisie, Samoa, Singapour et Tonga.

[106] Les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence figurent sur le site du Ministère des transports à l'adresse suivante: "http://www.transport.govt.nz/air/internationalairservices/internationalairlinelicensing/foreigninternationalairlines-scheduledinternationalairservicelicences/".

4.5.4.2.1 Accords sur les services de transport aérien

4.124. La Nouvelle-Zélande, qui cherche à améliorer ses liaisons avec le reste du monde, poursuit une politique des transports aériens parmi les plus libérales au monde. Pendant la période à l'examen, le Ministre des transports a renégocié les accords existants en matière de services aériens et en a négocié de nouveaux afin de réduire les obstacles à la concurrence sur les liaisons aériennes internationales desservant la Nouvelle-Zélande.

4.125. Au 30 juin 2014, la Nouvelle-Zélande avait signé des accords aériens avec 62 partenaires de tous les continents (contre 46 en mars 2008) (tableau A4. 2).[107] Pour plus de 30, il s'agit d'accords ciel ouvert ne comportant ni restrictions quant aux liaisons, droits de trafic ou capacité, ni condition d'approbation des tarifs. La Nouvelle-Zélande est aussi signataire de l'Accord multilatéral pour la libéralisation du transport aérien international (MALIAT), accord multilatéral de type ciel ouvert, entré en vigueur en décembre 2001 et qui, à la différence des autres accords sur les services de transport aérien, reste ouvert aux autres Parties qui souhaitent y adhérer.[108] En général, grâce aux accords de transport aérien qu'elle a signés, la Nouvelle-Zélande a réussi à augmenter le nombre de compagnies étrangères exploitant des liaisons internationales qui desservent le pays, mais la concurrence pour ce qui est des liaisons intérieures reste limitée.[109]

4.126. Dans sa politique en matière de transport aérien international (2012-2017), la Nouvelle-Zélande affirme qu'elle continuera de négocier des accords de transport aérien afin d'améliorer ses liaisons avec l'étranger et de faciliter le développement du commerce des marchandises et des services (y compris le tourisme). Sa préférence va à des accords réciproques ciel ouvert[110], ou, lorsque ce n'est pas possible, à la mise en place d'accords le plus ouverts possible, tout en veillant à ménager aux compagnies aériennes ayant leur siège en Nouvelle-Zélande des possibilités d'offrir des services dans les mêmes conditions sur les marchés des autres Parties. La politique actuellement suivie a permis de supprimer les restrictions limitant la participation étrangère pour qu'une compagnie puisse être désignée comme compagnie néo-zélandaise (sauf dans Air New Zealand), participation qui était plafonnée à 25% par compagnie étrangère et à 35% pour l'ensemble des compagnies aériennes étrangères. Le gouvernement envisagera aussi de désigner, au cas par cas, des compagnies néo-zélandaises dont le capital et la structure de contrôle sont conformes aux accords bilatéraux concernés ou lorsqu'il n'existe que peu de risques que les autorisations d'exploitation ne soient pas acceptées par l'autre Partie. Une politique plus libérale de désignation est aussi envisagée pour les compagnies ne transportant que du fret.[111]

4.5.4.3 Ports et transport maritimes

4.127. La quasi-totalité (en volume) du commerce international de la Nouvelle-Zélande se fait par mer. Dans les 12 mois se terminant en juin 2014, 38,3 millions de tonnes de marchandises exportées ont été transportées par mer, dont 70,5% sous forme de vrac et le reste en conteneurs.[112] La valeur totale des importations et exportations de marchandises voyageant par mer était de 85,2 milliards de dollars néo-zélandais.[113]

4.128. La Nouvelle-Zélande possède 14 ports de commerce maritime dont la plupart sont gérés par des sociétés appartenant aux autorités locales. Le port de Tauranga (Île du Nord) est, de loin, le premier port d'exportation de marchandises en vrac et en conteneurs. Les ports d'Auckland (Île

[107] Au 30 juin 2014, des accords avaient été négociés avec 12 partenaires mais n'étaient pas encore officiellement en place.

[108] Les Parties actuelles au MALIAT sont le Brunéi Darussalam, le Chili, les États-Unis, les Îles Cook, la Nouvelle-Zélande, le Samoa, Singapour et les Tonga. La Mongolie n'y adhère que pour le fret.

[109] COVEC (2013).

[110] La Nouvelle-Zélande cherche à conclure des accords ciel ouvert qui ne comportent aucune restriction de desserte, de capacité ou de droits de trafic; qui incluent la 7ème liberté et le cabotage (8ème et 9ème libertés); qui ne comportent aucune réglementation des tarifs (sauf pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles); et qui prévoient des conditions libérales d'octroi des autorisations après désignation et des modalités de coopération réglementaire entre autorités de l'aviation civile.

[111] Renseignements en ligne du Ministère des transports, Déclaration d'orientation concernant le transport aérien international. Adresse consultée: http://www.transport.govt.nz/air/iatrpolicystatement.

[112] En valeur, les exportations de marchandises transportées par mer ont atteint au total 39 milliards de dollars néo-zélandais, dont 80,1% de marchandises en conteneurs.

[113] Ministère des transports (2014a).

du Nord) viennent en tête pour les importations en conteneurs, tandis que le port de North Port (Île du Nord) est principalement utilisé pour les importations de pétrole en vrac destiné à la raffinerie attenante de Marsden Point. Environ 30 compagnies internationales de navigation et régionales relâchent dans les ports néo-zélandais.

4.129. La navigation côtière, qui représente environ 14% du transport de fret du pays, est opérée par des compagnies maritimes nationales et internationales.[114] Selon la Loi de 1994 sur le transport maritime, il existe trois catégories de navires autorisés à pratiquer le cabotage: i) les navires néo-zélandais; ii) les navires étrangers relâchant en Nouvelle-Zélande pour y décharger des marchandises importées ou y embarquer des marchandises à exporter; et iii) les navires battant pavillon étranger qui sont exploités ou contrôlés par une entité néo-zélandaise, à condition que l'équipage soit régi par le droit néo-zélandais.[115] Les autres navires étrangers ne sont pas autorisés à transporter du fret en navigation côtière sauf autorisation expresse, si aucun autre navire néo-zélandais ou étranger effectuant un voyage international n'est disponible.

4.130. L'accès au port est régi par les dispositions de la Loi de 1986 sur le commerce (la loi générale sur la concurrence). Toute discrimination dans les services portuaires susceptible de créer des distorsions réduisant la concurrence peut faire l'objet d'une enquête de part de la Commission du commerce.

4.131. Actuellement le transport maritime international n'est pas soumis à la Loi sur le commerce. La Loi de 1987 sur la navigation maritime vise à promouvoir une concurrence loyale dans le commerce maritime international, avec des dispositions permettant de contrôler les transporteurs dont les pratiques sont déloyales, mais elle permet aussi, par dérogation, que des clauses d'entente sur les prix et de limitation des capacités figurent dans les contrats de transport maritime international.[116] Cette loi est jugée inefficace pour ce qui est de réglementer la concurrence dans le secteur. C'est pourquoi le Parlement examine actuellement un projet de modification de la Loi sur le commerce (ententes et autres questions) qui vise à faire en sorte que la Loi sur le commerce s'applique aux transports maritimes et à supprimer la dérogation concernant les accords d'entente sur les prix et de limitation des capacités.[117]

4.132. Les navires appartenant en majorité ou en totalité à des ressortissants néo-zélandais[118] doivent être immatriculés conformément à la Loi de 1992 sur l'immatriculation des navires. Les étrangers ne sont autorisés à immatriculer un navire au registre néo-zélandais que si les copropriétaires sont majoritairement des ressortissants néo-zélandais. Lorsque le capital du navire est détenu sous forme d'actions, plus de la moitié des actions doivent être détenues par un ou plusieurs ressortissants néo-zélandais.[119] À la fin de 2014, 14 navires marchands battaient pavillon néo-zélandais (4 pétroliers, 4 vraquiers, 2 porte-conteneurs et 4 paquebots/navires transbordeurs).

4.133. Maritime New Zealand (la Direction maritime) est une entité publique chargée d'élaborer les règles et les normes de sécurité et de respect de l'environnement dans les transports maritimes et de veiller à leur application, conformément à la Loi de 1994 sur les transports maritimes. Elle est aussi chargée de mettre en œuvre la Loi de 2004 sur la sécurité maritime, d'administrer le registre d'immatriculation des navires et de veiller au respect des conventions internationales sur les transports maritimes et la protection de l'environnement marin.[120]

4.134. Les services de sécurité en mer sont financés par le prélèvement maritime qui s'applique à tous les navires de commerce et est perçu par Maritime New Zealand. Le taux du prélèvement

[114] Ministère des transports (2014b).
[115] Loi sur le transport maritime, article 198 1).
[116] Le motif initial de cette dérogation était d'éviter l'instabilité des prix et la concurrence destructive.
[117] Il s'agit en fait d'une des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la productivité sur les services de transport international de marchandises.
[118] Sont considérés comme ressortissants les personnes ayant la nationalité néo-zélandaise et les résidents permanents.
[119] Renseignements en ligne de Maritime New Zealand (Direction maritime). Adresse consultée: "http://www.maritimenz.govt.nz/Publications-and-forms/Commercial-operations/Ship-registration/A-guide-to-Ship-Registration.pdf".
[120] Renseignements en ligne de Maritime New Zealand. Adresse consultée: "http://www.maritimenz.govt.nz/Publications-and-forms/Maritime-NZ-corporate-publications/MNZ-statement-of-intent-2014-2020.pdf".

varie en fonction du type de navire et de la catégorie de service. Les navires de commerce intérieur sont soumis à un prélèvement annuel (en raison des fréquentes escales aux ports), et les navires effectuant des transports internationaux paient le prélèvement au voyage.[121] En 2013, les taux du prélèvement ont été abaissés pour toutes les catégories de navires; les taux applicables aux navires effectuant des transports internationaux seront progressivement réduits de 24% entre 2014 et 2020.

4.135. La Loi de 1988 sur les sociétés portuaires établit les sociétés chargées d'exploiter 12 des 14 ports de Nouvelle-Zélande. Elle fixe les obligations déclaratives, les prescriptions en matière de gouvernance et celles applicables aux dirigeants de ces sociétés. Elle n'impose aucune limitation concernant l'acquisition ou la détention d'actions des sociétés portuaires par des personnes privées néo-zélandaises ou étrangères, mais lorsque l'acquisition par des étrangers dépasse le seuil fixé par la Loi sur l'investissement étranger, un accord préalable est requis. Des sociétés privées ont le droit d'assurer des services auxiliaires dans les zones portuaires. Jusqu'ici, cependant, l'actionnariat privé reste limité dans les sociétés portuaires: 8 des 12 sociétés appartiennent intégralement aux collectivités territoriales, et les actionnaires privés détiennent moins de 50% du capital des 4 autres. En fait, l'absence de grands exploitants portuaires internationaux se reflète dans la structure de l'actionnariat et de la direction de ces sociétés, qui appartiennent en majorité ou en totalité aux collectivités territoriales selon le modèle classique du propriétaire exploitant.[122]

4.136. La productivité des ports est un atout essentiel pour compenser le handicap géographique de la Nouvelle-Zélande dû à son éloignement des grands centres économiques. En 2010, une étude indépendante a montré que le régime de propriété pouvait avoir été un frein à la productivité et à l'entrée d'exploitants portuaires internationaux expérimentés.[123]

4.137. En 2012, la Commission de la productivité a entrepris une étude sur les facteurs qui influent sur l'accessibilité et l'efficacité, pour les entreprises néo-zélandaises, des services de transport international de marchandises. Dans son rapport final, la Commission a recommandé que l'information sur la productivité des ports et la concurrence entre sociétés portuaires soit améliorée. Le gouvernement a accepté le conseil de la Commission selon lequel il convenait d'augmenter les mesures de la productivité portuaire régulièrement publiées par le Ministère des transports.[124] En ce qui concerne le régime de propriété, la Commission a recommandé que les autorités locales (les Conseils) choisissent de conserver le capital minimum qui leur donne les droits de contrôle nécessaires pour réaliser leurs objectifs et qu'elles envisagent un statut de propriétaire non exploitant des ports.[125] Elle a aussi recommandé de renforcer la concurrence dans les services internationaux de fret.

4.5.5 Tourisme

4.138. Le tourisme est une branche importante des services en Nouvelle-Zélande et est souvent considéré comme un modèle pour les secteurs touristiques étrangers. Pour les 12 mois se terminant fin mars 2014, sa contribution directe au PIB a été de 8,3 milliards de dollars néo-zélandais, soit 4% du PIB. À cela s'ajoute la valeur indirecte créée par les activités d'appui au tourisme, qui représentent 6,5 milliards de dollars néo-zélandais, soit 3,1% du PIB.[126] L'emploi créé par ce secteur représente l'équivalent de 94 100 postes à plein temps, soit 4,7% de l'emploi total. Les dépenses touristiques internationales s'élevaient, pour la même période, à 10,3 milliards de dollars néo-zélandais, soit 15,3% des exportations totales de marchandises et de services, devancées seulement par les produits laitiers. Les recettes fiscales provenant de la taxe sur les

[121] Les taux du prélèvement peuvent être consultés à l'adresse "http://www.maritimenz.govt.nz/About-us/Fees-levies/MSC/".

[122] L'offre de Hutchison Whampoa (Hong Kong, Chine) de racheter le port de Lyttleton Port a échoué en 2006.

[123] Institut néo-zélandais de recherche économique (2010).

[124] Commission de la productivité de Nouvelle-Zélande (2012).

[125] Le gouvernement a relevé qu'il s'agissait d'une recommandation s'adressant aux autorités locales. De son point de vue, si les fondamentaux de bonne gouvernance sont en place et que les sociétés portuaires ne perdent pas de vue leurs objectifs commerciaux, la question du régime de propriété perd de sa pertinence.

[126] Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique. Adresse consultée: http://www.stats.govt.nz/browse_for_stats/industry_sectors/Tourism/tourism-satellite-account-2014.aspx.

biens et services liés au tourisme ont atteint 1,8 milliard de dollars néo-zélandais en 2014.[127] La Nouvelle-Zélande a enregistré, pour l'année finissant fin mars 2014, 2,75 millions d'entrées de visiteurs étrangers (ce qui représente un taux de croissance composé de 2,8% entre 2009 et 2014). Les principaux pays de provenance sont l'Australie, la Chine, les États-Unis et le Royaume-Uni.

4.139. Il n'existe pas de restrictions particulières concernant la fourniture par des étrangers de services de guides touristiques, d'agences de voyages et de voyagistes, à l'exception des prescriptions normalement applicables à l'immigration. Les investissements étrangers dans le tourisme sont régis par les dispositions de la Loi de 2005 sur l'investissement étranger.

4.140. La Nouvelle-Zélande n'a pas de législation spécifique dans le domaine du tourisme[128] mais le secteur s'appuie sur un cadre institutionnel solide et sur d'importants investissements publics. Le financement public total du tourisme pour l'exercice budgétaire 2013/14 a été de 129 millions de dollars néo-zélandais.[129] L'équipe chargée de la politique du tourisme au Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi conseille le gouvernement sur les dispositions à même de favoriser la productivité et le développement du tourisme et sa contribution à l'économie. Les autres initiatives gouvernementales sont la création du Partenariat pour le développement du tourisme, qui doit investir dans des projets favorisant l'innovation et la productivité du tourisme; le Partenariat pour le tourisme dans la région de Canterbury, qui vise à rétablir l'activité touristique dans la région après les séismes de 2010 et 2011; enfin, des mesures facilitant l'obtention des visas et l'organisation des voyages des visiteurs en provenance de Chine, qui constituent un marché source en plein essor.

4.141. Tourism New Zealand, l'Office du tourisme de Nouvelle-Zélande (entité publique), est chargé de promouvoir la Nouvelle-Zélande à l'étranger comme destination touristique de choix. La stratégie de promotion du tourisme, centrée sur le thème "100% pure Nouvelle-Zélande", consiste à profiter d'événements de portée internationale pour promouvoir l'image du pays. Les manifestations organisées dans le cadre de cette stratégie ont été la Coupe du monde de rugby de 2011, la Coupe du monde 2015 de l'ICC de cricket et la Coupe du monde U-20 de la FIFA en 2015; la réalisation des films "Le seigneur des anneaux" et "Le hobbit" dans les années 2000 a aussi contribué à promouvoir l'image de la Nouvelle-Zélande. Le pays a alors vu naître une industrie cinématographique avec la réalisation de plus de 50 longs métrages entre 2010 et 2013.

4.142. Les collectivités territoriales participent activement au développement du tourisme par le biais des organisations régionales de tourisme auxquelles le secteur privé, très organisé au sein d'associations d'hébergement, de restauration et d'accompagnateurs de voyages, apporte son concours.

[127] Renseignements en ligne de l'Office néo-zélandais de la statistique. Adresse consultée: "http://www.stats.govt.nz/browse_for_stats/industry_sectors/tourism/tourism-satellite-account-2014/Tourism_value_added.aspx".

[128] Certaines dispositions réglementaires encadrent la sécurité dans le tourisme d'aventures.

[129] OCDE (2014).

BIBLIOGRAPHIE

Castalia (2014), *New Zealand Manufacturing Sector: Its Dynamics and Competitiveness*. Report for Manufacturing NZ a division of Business NZ, février. Adresse consultée: "https://www.businessnz.org.nz/__data/assets/pdf_file/0005/76550/NZ-Manufacturing-Report-2014.pdf".

Commission de la productivité de Nouvelle-Zélande (2012), *International Freight Transport Services*. Adresse consultée: "http://www.productivity.govt.nz/sites/default/files/FINAL%20International%20Freight%20Transport%20Services%20PDF%20with%20covers_1_0.pdf".

Commission de la productivité de Nouvelle-Zélande (2014), *Boosting Productivity in the Services Sector*. Adresse consultée: http://www.productivity.govt.nz/sites/default/files/services-inquiry-final-report.pdf.

Commission du commerce (2014), *Annual Telecommunications Monitoring Report 2013*, mai. Adresse consultée: "http://www.comcom.govt.nz/regulated-industries/telecommunications/monitoring-reports-and-studies/monitoring-reports/".

COVEC (2013), *Economic Effects of Air Services Liberalization in New Zealand*, août. Adresse consultée: "http://www.transport.govt.nz/assets/Uploads/Research/Documents/Covec-Economic-Effects-of-Air-Services-Liberalisation.pdf".

De Serres A., Naomitsu Y., et Boulhol, H. (2014), *An International Perspective on the New Zealand Productivity Paradox*, New Zealand Productivity Commission Working Paper 2014/01, avril. Adresse consultée: "http://www.productivity.govt.nz/working-paper/an-international-perspective-on-the-new-zealand-productivity-paradox".

Direction de l'aviation civile de Nouvelle-Zélande (2014), *Statement of Intent 2014-18*. Adresse consultée: http://www.caa.govt.nz/publicinfo/SOI_2014-2018.pdf.

FMI (2014*)*, *New Zealand 2014 Article IV Consultations – Staff Report*, juin, IMF Country Report, No. 14/158, Washington, D.C.

Gouvernement de Nouvelle-Zélande (2011), *Connecting New Zealand*. Adresse consultée: "http://www.transport.govt.nz/assets/Import/Documents/Connecting20NZ-online-version-9-September.pdf".

Groupe de la Banque mondiale (2013), *Doing Business 2014, Understanding Regulations for Small and Medium Size Enterprises*. Adresse consultée: http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2014.

Institut néo-zélandais de recherche économique (2010), *Port performance and ownership: an assessment of the evidence*. Adresse consultée: "https://nzier.org.nz/publication/port-performance-and-ownership-an-assessment-of-the-evidence".

Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi (2014), *Energy in New Zealand, 2014*. Adresse consultée: "http://www.med.govt.nz/sectors-industries/energy/energy-modelling/publications/energy-in-new-zealand/Energy-in-New-Zealand-2014.pdf".

Ministère des transports (2013), *Annual Report 2012/13*. Adresse consultée: http://www.transport.govt.nz/about/publications/annualreports/annual-reports-201213/.

Ministère des transports (2014a), *Freight information gathering system & container handling statistics*, juillet 2013–juin 2014. Adresse consultée: http://www.transport.govt.nz/assets/Uploads/Sea/Documents/FIGS-June-2014-Final.pdf.

Ministère des transports (2014b), *National Freight Demand Study,* mars. Adresse consultée: "http://www.transport.govt.nz/assets/Uploads/Research/Documents/National-Freight-Demand-Study-Mar-2014".

Ministère des transports (2014c), *Report Transport and Trade*, juin. Adresse consultée: "http://www.transport.govt.nz/assets/Uploads/Sea/Documents/Transport-and-trade-report-2013-final.pdf".

Ministère du secteur primaire (2014), *Situation and Outlook for Primary Industries 2014*. Adresse consultée: http://www.mpi.govt.nz/.

Nightingale, S. et Odlin, M., at Buddle Findlay Lawyers (2010), "Electricity Industry Act – Some Changes for Electricity Lines Businesses", 27 septembre. Adresse consultée: "http://www.buddlefindlay.com/article/2010/09/27/legal-update-electricity-industry-act-some-changes-for-electricity-lines-business".

OCDE (2013a), "Nouvelle-Zélande", dans *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2013/Pays de l'OCDE et économies émergentes*, éditions OCDE. Adresse consultée: http://dx.doi.org/10.1787/agr_pol-2013-20-fr.

OCDE (2013b), *Études économiques de l'OCDE: Nouvelle-Zélande*, juin. Adresse consultée: http://www.oecd.org/fr/eco/etudes/SYNTHÈSE%20-%20Nlle-Zélande%202013.pdf.

OCDE (2014), "Nouvelle-Zélande", *Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2014.* Adresse consultée: http://dx.doi.org/10.1787/tour-2014-30-fr.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales – Nouvelle-Zélande*, Genève.

OMC (2014), *Rapport annuel 2014*. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/anrep14_f.pdf.

RBNZ (2012), *Building a picture of New Zealand manufacturing*, Analytical Notes 2012/11, novembre. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/research_and_publications/analytical_notes/2012/AN12_11.pdf.

RBNZ (2013), *Financial Stability Report*, novembre. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/financial_stability/financial_stability_report/fsr_nov13.pdf.

RBNZ (2014a), *Financial Stability Report*, mai. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/financial_stability/financial_stability_report/.

RBNZ (2014b), *Statement of Principles. Bank Registration and Supervision*, juillet. Adresse consultée: "http://www.rbnz.govt.nz/regulation_and_supervision/banks/banking_supervision_handbook/3272066.pdf".

Trésor (2010), *2010 Budget, Minister's Executive Summary, Building the Recovery*, 20 mai. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/budget/2010/execsumm/b10-execsumm.pdf.

Trésor (2013), *Affording Our Future. Statement on New Zealand's long-term fiscal position*. Adresse consultée: "http://www.treasury.govt.nz/government/longterm/fiscalposition/2013/affordingourfuture/ltfs-13-aof.pdf".

Trésor (2014a), *Economic and Financial Overview 2014*, avril. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/economy/overview/2014.

Trésor (2014b), *Half Year Economic and Fiscal Update*, décembre. Adresse consultée: http://www.treasury.govt.nz/budget/forecasts/hyefu2014.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, par groupe de produits, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des exportations (milliards de $EU)	24,9	30,9	37,6	37,3	39,4	42,4
	(% du total)					
Total des produits primaires	69,7	72,0	73,0	72,8	74,9	75,7
Agriculture	61,8	63,3	64,0	64,6	68,2	69,6
Produits alimentaires	52,4	53,0	53,5	53,9	56,2	58,5
0222 Lait, concentré ou sucré	10,8	13,2	14,6	14,9	18,1	18,4
0121 Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	7,3	6,3	6,3	5,7	5,7	6,0
0230 Beurre et autres matières grasses du lait	3,8	5,0	5,2	4,3	4,6	5,2
0112 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3,9	3,8	3,8	3,9	3,8	4,4
1121 Vins de raisins frais (y compris les vins enrichis en alcool)	2,6	2,5	2,4	2,6	2,6	2,7
0249 Autres fromages et caillebotte	2,8	2,6	2,3	2,6	2,4	2,5
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	2,9	2,5	2,5	2,6	2,0	2,4
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	3,0	2,5	2,4	2,4	2,6	2,4
0224 Lactosérum, produits laitiers, n.d.a.	1,4	1,4	1,5	1,6	1,3	1,4
0574 Pommes fraîches	1,0	0,8	0,8	0,8	1,0	1,0
0342 Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	1,0	0,8	0,8	1,0	0,8	0,8
Matières premières agricoles	9,4	10,3	10,5	10,7	12,0	11,1
2474 Bois de conifères, bruts ou équarris	2,4	3,1	3,4	3,4	4,9	4,5
2482 Bois de conifères sciés, d'une épaisseur excédant 6 mm	1,8	1,9	1,6	1,7	1,7	1,5
2682 Autres laines, non transformées	0,8	0,9	1,1	1,0	0,9	1,0
2919 Autres matières d'origine animale, n.d.a.	0,8	0,6	0,7	0,8	0,8	0,7
Industries extractives	8,0	8,7	9,0	8,2	6,8	6,1
Minerais et autres minéraux	0,9	1,0	1,0	1,1	0,9	0,7
Métaux non ferreux	2,3	3,0	2,9	2,4	2,3	2,3
6841 Aluminium et alliages d'aluminium, bruts	1,7	2,2	2,2	1,8	1,7	1,7
Combustibles	4,8	4,7	5,2	4,8	3,6	3,2
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,4	4,5	4,6	4,0	3,0	2,7
Produits manufacturés	25,6	22,9	22,0	22,3	20,5	19,9
Fer et acier	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9	0,7
Produits chimiques	5,5	4,4	4,4	5,0	4,9	5,0
5922 Matières albuminoïdes; amidons et fécules modifiés; colles	2,7	2,1	2,2	2,6	2,6	2,9
Autres demi-produits	4,7	4,5	4,3	4,2	3,9	3,8
Machines et matériel de transport	9,0	8,0	7,9	7,5	6,4	6,2
Machines génératrices	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres machines non électriques	3,1	3,0	2,9	2,9	2,5	2,6
Machines agricoles et tracteurs	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,4	1,2	1,2	1,1	1,0	0,9
Autres machines électriques	1,6	1,6	1,6	1,6	1,5	1,2
Produits de l'industrie automobile	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Autre matériel de transport	2,0	1,5	1,4	1,0	0,7	0,8
Textiles	0,9	0,9	0,8	0,7	0,6	0,6
Vêtements	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6
Autres biens de consommation	3,8	3,5	3,1	3,4	3,2	3,0
Autres	4,6	5,1	5,0	5,0	4,5	4,4
Or	1,6	1,4	1,3	1,3	1,1	0,8

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par groupe de produits, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des importations (milliards de $EU)	25,6	30,2	36,1	38,2	39,6	43,3
	(% du total)					
Total des produits primaires	27,8	29,0	31,2	31,1	30,2	28,5
Agriculture	11,4	11,2	11,4	11,3	11,4	11,6
Produits alimentaires	10,7	10,6	10,8	10,6	10,7	10,9
0813 Tourteaux, résidus de graines oléagineuses	0,4	0,8	0,9	0,8	1,0	1,3
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	1,1
0819 Déchets alimentaires et aliments pour animaux, n.d.a.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Matières premières agricoles	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
Industries extractives	16,4	17,8	19,7	19,8	18,9	16,9
Minerais et autres minéraux	1,0	1,5	1,5	1,3	1,2	1,1
Métaux non ferreux	0,9	1,0	1,0	0,9	0,8	0,8
Combustibles	14,6	15,3	17,3	17,7	16,9	15,0
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	7,3	9,5	11,6	12,1	11,1	9,3
Produits manufacturés	71,4	69,9	67,8	68,0	68,8	70,7
Fer et acier	1,5	1,5	1,5	1,4	1,4	1,3
Produits chimiques	11,8	11,7	11,5	11,1	10,8	10,4
5429 Médicaments, n.d.a.	1,9	1,7	1,6	1,5	1,3	1,3
5621 Engrais minéraux ou chimiques azotés	0,5	0,6	1,0	0,8	0,7	0,6
5711 Polyéthylène	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6
5822 Autres formes plates, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, etc.	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres demi-produits	7,7	7,6	7,3	7,0	7,0	6,8
Machines et matériel de transport	34,2	33,3	32,8	33,7	35,0	37,9
Machines génératrices	2,0	1,2	1,6	1,7	1,3	1,5
7149 Parties et pièces détachées des moteurs des positions 714.41 et 714.8	0,4	0,2	0,7	0,6	0,8	0,9
Autres machines non électriques	7,2	6,9	7,1	7,7	7,7	8,1
7232 Pelles mécaniques, etc., autopropulsées	0,2	0,4	0,5	0,6	0,6	0,7
Machines agricoles et tracteurs	1,1	0,9	1,0	1,3	1,2	1,4
7224 Tracteurs à roues (autres que ceux des positions 744.14 et 744.15)	0,5	0,4	0,4	0,6	0,5	0,7
Machines de bureau et matériel de télécommunication	8,7	8,5	8,3	7,8	7,7	7,0
7522 Machines de traitement de l'information comportant au moins une unité de traitement, un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie	1,1	1,4	1,4	1,5	1,5	1,4
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	1,0	0,8	1,1	1,2	1,3	1,2
Autres machines électriques	3,9	3,7	3,7	3,6	3,6	3,4
Produits de l'industrie automobile	7,0	9,2	7,8	9,9	11,0	11,9
7812 Véhicules à moteur pour le transport de personnes, n.d.a.	4,9	6,7	5,5	7,0	7,7	8,0
7821 Véhicules pour le transport de marchandises	1,1	1,5	1,4	1,8	2,1	2,8
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722 et 781 à 783	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7
Autre matériel de transport	5,3	3,8	4,3	2,9	3,8	6,0
7924 Avions, etc. (à l'exclusion des hélicoptères), d'un poids à vide >15 000 kg	2,3	0,8	1,1	0,5	0,5	2,6
7929 Parties et pièces détachées, n.d.a. (à l'exclusion des pneumatiques, des moteurs et des parties et pièces détachées électriques), des aéronefs du groupe 792	1,1	0,7	1,1	0,6	0,6	0,6

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Textiles	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6	1,6
Vêtements	3,2	3,2	3,1	3,0	3,0	2,9
Autres biens de consommation	11,2	10,7	9,9	10,1	10,0	9,7
8722 Instruments pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,9	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
Autres	0,7	1,1	1,0	0,9	0,9	0,8
Or	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, par destination, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des exportations (milliards de $EU)	24,9	30,9	37,6	37,3	39,4	42,4
	(% du total)					
Amérique	14,4	13,1	12,9	13,5	12,8	13,2
États-Unis	10,0	8,6	8,4	9,2	8,5	9,4
Autres pays d'Amérique	4,4	4,5	4,5	4,3	4,3	3,8
Canada	1,3	1,1	1,3	1,2	1,1	1,2
Europe	14,4	12,0	11,7	10,4	10,3	10,6
UE-28	13,0	11,0	10,7	9,5	9,3	9,6
Royaume-Uni	4,3	3,5	3,2	3,0	2,9	3,1
Pays-Bas	1,2	1,1	1,3	1,2	1,3	1,7
Allemagne	1,9	1,5	1,6	1,6	1,5	1,3
AELE	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3
Autres pays d'Europe	1,0	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,7	1,0	0,9	0,9	0,9	0,8
Afrique	3,3	3,2	3,9	3,9	3,6	4,1
Algérie	0,7	0,5	1,0	0,9	0,6	1,2
Égypte	0,6	0,6	0,7	0,8	0,7	1,0
Moyen-Orient	3,9	4,1	4,2	4,3	3,7	4,7
Émirats arabes unis	1,0	1,0	1,2	1,3	1,4	1,8
Arabie saoudite	1,2	1,4	1,4	1,5	1,1	1,5
Asie	62,5	65,5	65,3	65,8	67,7	65,5
Chine	9,1	11,1	12,4	14,9	20,7	19,9
Japon	7,1	7,8	7,2	7,0	5,9	5,9
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	12,7	12,4	12,2	12,2	12,3	12,6
Corée, Rép. de	3,1	3,3	3,5	3,4	3,4	3,5
Taipei chinois	1,9	1,9	1,9	1,8	1,8	2,0
Singapour	2,8	1,9	1,7	1,8	2,1	2,0
Malaisie	1,8	1,8	1,8	1,9	1,9	2,0
Thaïlande	1,1	1,6	1,5	1,4	1,5	1,6
Hong Kong, Chine	2,0	2,0	1,7	1,9	1,6	1,5
Autres pays d'Asie	33,5	34,2	33,5	31,7	28,8	27,1
Australie	23,0	23,0	22,7	21,5	19,0	17,5
Indonésie	2,4	2,1	1,8	1,8	1,8	1,9
Philippines	1,4	1,7	1,6	1,5	1,6	1,5
Inde	1,6	2,1	2,0	1,7	1,4	1,2
Viet Nam	0,8	1,0	0,9	1,0	1,0	1,1
Autres	0,9	1,1	1,2	1,1	1,1	1,0

Source: DSNU, base de données Comtrade.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par provenance, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des importations (milliards de $EU)	25,6	30,2	36,1	38,2	39,6	43,3
	(% du total)					
Amérique	13,4	13,0	13,2	12,1	12,1	14,3
États-Unis	10,8	10,4	10,3	9,3	9,4	11,6
Autres pays d'Amérique	2,6	2,6	2,9	2,8	2,7	2,7
Canada	1,3	1,2	1,4	1,2	1,2	1,0
Europe	18,5	15,8	16,7	16,5	17,8	18,5
UE-28	17,3	14,7	15,6	15,5	16,7	17,5
Allemagne	4,2	4,1	4,2	4,4	4,6	4,8
Royaume-Uni	2,3	2,3	2,7	2,7	2,5	2,6
France	3,3	1,4	1,9	1,9	2,5	2,3
Italie	1,8	1,7	1,8	1,7	1,8	1,8
Espagne	0,5	0,6	0,6	0,5	0,7	1,1
AELE	1,0	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7
Autres pays d'Europe	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,5	1,0	2,6	0,6	1,3	1,1
Fédération de Russie	0,5	1,0	2,5	0,6	1,2	1,0
Afrique	0,9	0,9	0,7	1,0	0,9	0,7
Moyen-Orient	5,3	6,2	7,8	7,6	7,3	5,7
Émirats arabes unis	1,2	2,1	1,6	0,7	2,1	1,7
Arabie saoudite	0,7	0,7	2,0	2,2	1,9	1,6
Qatar	2,3	1,9	2,2	1,1	1,2	1,1
Koweït	0,4	0,5	1,2	0,5	0,9	1,0
Asie	60,8	62,8	59,1	62,2	60,7	59,7
Chine	15,1	16,0	16,0	16,3	17,1	16,9
Japon	7,4	7,3	6,1	6,5	6,4	6,7
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	14,7	16,0	15,7	17,4	17,8	18,2
Malaisie	2,7	3,6	3,2	3,9	4,2	4,6
Corée, Rép. de	3,4	3,3	3,1	3,8	4,1	4,5
Singapour	4,0	3,8	4,7	4,5	4,2	4,0
Thaïlande	2,6	3,2	2,9	3,2	3,4	3,4
Taipei chinois	1,5	1,7	1,5	1,7	1,6	1,5
Autres pays d'Asie	23,6	23,5	21,3	22,0	19,5	17,9
Australie	18,4	18,2	16,0	15,2	13,3	12,2
Indonésie	1,8	1,5	1,6	1,4	1,8	1,7
Inde	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9	1,0
Viet Nam	0,4	0,5	0,6	0,7	1,0	1,0
Autres	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: DSNU, base de données Comtrade.

Tableau A3. 1 Aperçu des critères d'origine pris en compte pour l'application de droits de douane préférentiels, 2014

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (ACREANZ)	Applicable	s.o. (depuis le 1er janvier 2012)	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur ajustée; c) teneur en valeur régionale (méthodes déductive, cumulative ou du coût de production), en complément ou en remplacement du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques, en remplacement du CCT	Applicable (le reconditionnement et le réétiquetage dans un pays tiers sont autorisés)	Déclaration de l'exportateur des marchandises	Applicable
Accord de coopération commerciale et économique entre la Nouvelle-Zélande et le Canada	Applicable	Dépenses admissibles: au moins 50% des coûts de production ou de transformation des produits finis. Cette proportion peut être modifiée par le Directeur général pour certaines marchandises.	s.o.	Applicable (une dérogation peut être demandée au Directeur général dans des circonstances exceptionnelles)	a) certificat d'origine; b) déclaration d'origine; ou c) autre élément suffisant à prouver que les marchandises satisfont aux règles pertinentes	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Malaisie	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b.; chapitres 50 à 69: 10% du poids total de la marchandise; c) teneur en valeur conférant l'origine (méthode déductive), en remplacement du CCT;	Applicable (le transit doit être justifié par des raisons géographiques, économiques ou logistiques)	a) déclaration d'origine de l'exportateur ou du producteur; ou b) certificat d'origine (non exigé pour les exportations vers la Malaisie)	Applicable

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
			d) règles relatives aux procédés spécifiques (en complément du CCT ou de la teneur en valeur conférant l'origine, ou en remplacement du CCT)			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes (groupe 1)	Applicable	Dépenses admissibles: au moins 50% des coûts de production ou de transformation des produits finis	s.o.	Applicable (les produits peuvent entrer dans le circuit commercial d'autres pays du groupe 1) (les opérations telles que le déchargement ne sont pas autorisées) (une dérogation peut être demandée au Directeur général)	a) certificat d'origine; b) déclaration d'origine; ou c) autre élément suffisant à prouver que les marchandises satisfont aux règles pertinentes	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles (uniquement pour le groupe 1)
Système généralisé de préférences (pays les moins avancés – groupe 2)	Applicable	Dépenses admissibles: au moins 50% des coûts de production ou de transformation des produits finis	s.o.	Applicable (les produits peuvent entrer dans le circuit commercial d'autres pays du groupe 2) (les opérations telles que le déchargement ne sont pas autorisées) (une dérogation peut être demandée au Directeur général)	a) certificat d'origine; b) déclaration d'origine; ou c) autre élément suffisant à prouver que les marchandises satisfont aux règles pertinentes	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles
Système généralisé de préférences (pays les moins avancés – groupe 3)	Applicable	Dépenses admissibles: au moins 50% des coûts de production ou de transformation des produits finis	s.o.	Applicable (les produits peuvent entrer dans le circuit commercial d'autres pays du groupe 3) (les opérations telles que le déchargement ne sont pas autorisées) (une dérogation peut être demandée au Directeur général)	a) certificat d'origine; b) déclaration d'origine; ou c) autre élément de preuve suffisant à prouver que les marchandises satisfont aux règles pertinentes	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA) – Pays insulaires membres du Forum	Applicable	Dépenses admissibles: au moins 50% des coûts de production ou de transformation des produits finis; 48%, sous réserve d'une autorisation spéciale du Directeur général; 45% pour les articles d'habillement spécifiés	s.o.	s.o.	a) certificat d'origine; b) déclaration d'origine; ou c) autre élément de preuve suffisant à prouver que les marchandises satisfont aux règles pertinentes	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles, uniquement pour les pays insulaires membres du Forum et la Nouvelle-Zélande. Des matières admissibles d'Australie peuvent être utilisées (la teneur en matières issues de pays insulaires membres du Forum doit représenter au moins 25% des coûts de production ou de transformation des produits finis)
Accord de rapprochement économique entre la Nouvelle-Zélande et Singapour (NZSCEP)	Applicable	Teneur en éléments provenant de la zone admissible: 1) au moins 40% des coûts de production ou de transformation des produits finis; 2) néant. La dernière opération de fabrication est le contrôle de la qualité et l'essai des produits. Les dépenses liées aux contrôles de la qualité et aux essais représentent au moins 50% des coûts de production ou de transformation des marchandises après achèvement du processus de fabrication (non applicable à	s.o.	Applicable (les marchandises peuvent (avant leur importation en Nouvelle-Zélande) entrer dans le circuit commercial de l'Australie pour être déchargées et rechargées)	Déclaration d'origine figurant sur la facture d'exportation	Applicable pour le calcul des dépenses admissibles

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
		certains textiles ou produits textiles, aux vêtements, aux couvre-chefs ou aux chaussures); 3) plusieurs. Les contrôles de qualité et essais réalisés à Singapour constituent la dernière opération de fabrication. Les dépenses liées à ces opérations (au moins 8% des coûts de production ou de transformation des marchandises calculés après achèvement du processus de fabrication) sont prises en compte pour déterminer la teneur en éléments provenant de la zone admissible. Cette teneur doit représenter au moins 40% des coûts de production ou de transformation des produits finis.				
Partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande (NZTCEP)	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b.; c) teneur en valeur régionale (méthode déductive): au moins 50% de la valeur f.a.b. à l'exportation, en complément du CCT (chapitres 50 à 64);	Applicable, sauf si le Directeur général accorde une autorisation générale ou spécifique	Déclaration d'origine de l'exportateur, du producteur ou de toute autre personne ou entité publique ou privée compétente en ce qui concerne les marchandises considérées	Applicable

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
			d) règles relatives aux procédés spécifiques (réaction chimique), en remplacement du CCT (chapitres 27 à 40)			
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (TPA)	Applicable (+ produits de récupération et produits utilisés dans la fabrication de produits remanufacturés)	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur de la transaction; c) teneur en valeur régionale (méthode déductive), en complément ou en remplacement du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques (en complément du CCT et de la teneur en valeur régionale ou en remplacement du CCT)	Applicable, sauf si le Directeur général accorde une autorisation générale ou spécifique. Le perfectionnement passif est autorisé sous réserve du respect des exigences.	Déclaration d'origine figurant sur la facture d'exportation ou certificat d'origine	Applicable
Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b.; c) teneur en valeur régionale (méthode déductive), seule ou en remplacement ou en complément du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques, en complément ou en remplacement du CCT	Applicable Entreposage temporaire autorisé pour une durée maximale de six mois (le reconditionnement est autorisé)	a) certificat d'origine délivré par l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (Chine) ou par un organisme de certification désigné en Nouvelle-Zélande; ou b) déclaration (sur la facture ou tout autre document commercial) fournie par l'exportateur; ou	Applicable

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
					c) déclaration présentée par l'exportateur, exposant les raisons pour lesquelles les marchandises peuvent être considérées comme d'origine chinoise	
Accord de libre-échange ASEAN-Australie/Nouvelle-Zélande (AANZFTA)	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b. ou, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63: 10% du poids total; c) teneur en valeur régionale (méthode cumulative ou déductive), seule ou en remplacement du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques, en remplacement du CCT ou de la teneur en valeur régionale	Applicable	a) certificat d'origine délivré par l'autorité/organisme compétent d'un État partie à l'AANZFTA; ou b) déclaration (sur la facture ou sur tout autre document commercial) fournie par l'exportateur à un État partie à l'AANZFTA	Applicable
Accord de rapprochement économique ente la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine (NZ-HKC CEP)	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b.; c) teneur en valeur régionale (méthode cumulative ou déductive), seule ou en complément ou en remplacement du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques, en remplacement du	Applicable Entreposage temporaire autorisé pour une durée maximale de six mois (le reconditionnement est autorisé)	Marchandises relevant des chapitres 61 et 62: certificat d'origine délivré par le Département du commerce et de l'industrie de Hong Kong, Chine, ou par un organisme de certification de Hong Kong, Chine agréé par le gouvernement	Applicable

	Marchandise entièrement obtenue ou produite dans le pays	Marchandise partiellement fabriquée dans le pays	Marchandise répondant aux exigences d'une règle spécifique	Expédition directe	Preuves documentaires de l'origine	Cumul
			CCT ou de la teneur en valeur régionale; [e) chapitres 61 à 62: transformation partielle autorisée dans la RPC, en complément du CCT]			
Accord de coopération économique entre la Nouvelle-Zélande et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ANZTEC)	Applicable	s.o.	a) CCT; b) *de minimis*: 10% de la valeur f.a.b.; c) teneur en valeur régionale (méthode déductive), en remplacement du CCT; d) règles relatives aux procédés spécifiques, en remplacement ou en complément du CCT ou de la teneur en valeur régionale	Applicable Entreposage temporaire autorisé pour une durée maximale de six mois (le reconditionnement est autorisé)	a) déclaration d'origine écrite (imprimée ou sous forme électronique); b) certificat d'origine écrit (imprimé ou sous forme électronique); ou c) autre élément de preuve permettant d'étayer la préférence tarifaire demandée pour les marchandises	Applicable

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements en ligne des douanes néo-zélandaises. Adresse consultée: "http://www.customs.govt.nz/news/resources/factsheets/Documents/Fact Sheet 08.pdf".

Tableau A4. 1 Banques enregistrées en Nouvelle-Zélande, juin 2014

Banque	Part de marché (%)[a]	Société mère	Pays de la société mère
Australia and New Zealand Banking Group Limited	2,4	Succursale	Australie
ANZ Bank Limited	29,8	Australia and New Zealand Banking Group Limited	Australie
Commonwealth Bank of Australia	1,0	Succursale	Australie
ASB Bank Limited	16,2	Commonwealth Bank of Australia	Australie
Bank of New Zealand	18,0	National Australia Bank	Australie
Bank of Baroda (New Zealand) Limited	0,0	Bank of Baroda	Inde
Bank of China (New Zealand) Limited[b]	0,0	Bank of China	Chine
Bank of India (New Zealand) Limited	0,0	Bank of India	Inde
Citibank N.A.	0,6	Succursale	États-Unis
China Construction Bank (New Zealand) Limited[c]	0,0	China Construction Bank	Chine
Deutsche Bank Aktiengesellschaft	0,6	Succursale	Allemagne
Heartland Bank Limited	0,6	Hearthland New Zealand Limited	Nouvelle-Zélande
Industrial and Commercial bank of China (New Zealand) Limited	0,0	Industrial and Commercial Bank of China	Chine
JPMorgan Chase Bank, N.A.	0,1	Succursale	États-Unis
Kiwibank Limited	4,0	New Zealand Post Limited	Nouvelle-Zélande
Kookmin Bank	0,1	Succursale	Corée, Rép. de
Rabobank Nederland	0,6	Succursale	Pays-Bas
Rabobank New Zealand Limited	2,3	Rabobank Nederland	Pays-Bas
Southland Building Society	0,7		Nouvelle-Zélande
The Bank of Tokyo-Mitsubishi Limited	0,9	Succursale	Japon
The Co-operative Bank Limited	0,4		
The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited	1,2	Succursale	Royaume-Uni
TSB Bank Limited	1,3	TSB Community Trust	Nouvelle-Zélande
Westpac Banking Corporation	1,7	Succursale	Australie
Westpac New Zealand Limited	17,5	Westpac Banking Corporation	Australie

a Pourcentage des actifs des banques enregistrées par rapport au total des actifs du système bancaire, au 30 juin 2014.
b Enregistrée le 21 novembre 2014.
c Enregistrée le 15 juillet 2014.

Source: RBNZ (2014), *Financial Stability Report*, novembre. Adresse consultée: http://www.rbnz.govt.nz/financial_stability_/financial_stability_report/.

Tableau A4. 2 Accords conclus par la Nouvelle-Zélande[a] dans le domaine du transport aérien, 2014

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème liberté[1]	7ème liberté[2]	Cabotage[3]	Coopération[4]	Désignation[5]	Refus[6]	Tarification[7]	Capacité[8]	Statistiques[9]	ALI[10]
Afrique du Sud	12.12.2013	À communiquer	O	N	N	N	M	PSCE	DD	BI	O	20
Allemagne	23.03.2001	À communiquer	O	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	10
Argentine	04.06.1998	À communiquer	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Australie	08.08.2002	25.08.2003	O	N	O	O	M	PE	TL	LD	O	43
Autriche	14.03.2002	01.11.2002	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	O	37
Belgique	04.06.1999	01.05.2003	N	N	N	O	M	PE	DA	BI	O	19
Brésil	11.06.2013	À communiquer	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	O	37
Brunéi Darussalam	04.03.1999	04.03.1999	O	O	O	O	M	PE	TL	LD	N	50
Canada	21.07.2009	À communiquer	N	O	N	O	M	PSCE	DD	LD	N	28
Chili	01.12.1992	28.06.1995	O	N	N	N	M	PSCE	TL	LD	N	27
Chine	11.04.2012	À communiquer	O	N	N	O	M	PSCE	DA	BI	O	17
Corée, République de	11.03.2004	11.03.2004	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Danemark	07.02.2001	07.02.2001	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Émirats arabes unis	11.12.2012	À communiquer	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Espagne	06.05.2002	16.09.2003	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	O	37
États-Unis d'Amérique	18.06.1997	18.06.1997	O	N	N	O	M	PSCE	DD	LD	N	28
Fédération de Russie	16.05.2006	21.07.2006	O	N	N	N	M	PSCE	DD	BI	N	21
Fidji	03.05.1998	03.05.1998	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Finlande	21.05.2014	À communiquer	O	O	O	O	M	PE/CI	TL	LD	N	50
France	12.10.1998	12.10.1998	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14,0
Hong Kong, Chine	04.04.2014	04.04.2014	N	N	N	N	M	PE	DA	DP	O	12
Îles Cook	06.01.2000	06.01.2000	O	O	N	O	M	PE	TL	LD	O	43
Îles Salomon	30.05.1990	30.05.1990	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Inde	31.01,2008	31.01.2008	O	N	N	O	M	PSCE	TL	DP	O	21
Indonésie	08.11.2012	06.10.2013	O	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	10
Irlande	20.05.1999	10.01.2001	O	N	O	O	M	PE	TL	LD	N	44
Italie	12.09.2001	À communiquer	O	N	N	O	M	PSCE	TL	LD	O	29
Japon	16.02.2012	11.09.2012	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Luxembourg	13.12.2013	À communiquer	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Macao, Chine	09.03.1995	01.07.1996	O	N	N	N	M	PE	DA	LD	O	26
Malaisie	16.06.1998	16.06.1998	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Mexique	14.05.1999	03.03.2000	O	N	N	O	M	PE	DA	LD	O	29
Mongolie (partage de code uniquement)	12.12.2013	À communiquer	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Nauru	28.11.1986	28.11.1986	O	N	N	N	S	PSCE	DA	BI	O	10
Nioué	02.12.2010	02.12.2010	O	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	10

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème liberté[1]	7ème liberté[2]	Cabotage[3]	Coopération[4]	Désignation[5]	Refus[6]	Tarification[7]	Capacité[8]	Statistiques[9]	ALI[10]
Norvège	11.12.2013	À communiquer	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31.05.2013	À communiquer	O	N	N	N	S	PSCE	DA	BI	O	10
Philippines	06.03.2014	12.09.2014	O	N	N	O	M	PE	DA	DP	O	21
Polynésie française	04.03.2013	À communiquer	O	N	N	O	..	PSCE	..	LD	..	..
Royaume-Uni	02.09.2013	02.09.2013	O	N	O	O	M	PE	TL	LD	N	44
Samoa	14.04.2000	14.04.2000	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Singapour	27.11.1997	27.11.1997	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Sri Lanka	08.05.2014	22.07.2014	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Suède	11.12.2013	À communiquer	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Suisse	11.12.2013	À communiquer	O	N	N	O	M	PE	DD	LD	O	35
Taipei chinois	10.07.2013	01.12.3013	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	N	38
Thaïlande	11.02.1999	04.08.1999	O	N	N	N	M	PSCE	DA	BI	O	14
Tonga	12.02.2002	12.02.2002	O	N	N	O	M	PE	TL	LD	O	37
Turquie	04.03.2010	À communiquer	O	N	N	O	M	PSCE/PE	TL	LD	O	37
Vanuatu	21.04.2006	13.06.2006	O	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	10
Viet Nam	16.08.2013	À communiquer	O	N	N	N	M	PE	DA	DP	O	18

.. Non disponible.

a Par "accords sur le transport aérien", on entend les accords sur les services aériens, les mémorandums d'accord, les échanges de notes et autres instruments pertinents similaires. Seuls figurent ici les accords qui ont été signés officiellement. Des accords avec l'Arabie saoudite, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Islande, la Jamaïque, le Koweït, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Qatar, le Togo, l'Uruguay et la Zambie ont été négociés mais n'avaient pas été signés officiellement au 30 juin 2014.

1 "O": les droits de cinquième liberté (même les droits limités) sont accordés; l'approbation des autorités aéronautiques n'est pas requise. "N": les droits ne sont pas accordés.
2 "O": les droits de septième liberté (même les droits limités) sont accordés; l'approbation des autorités aéronautiques n'est pas requise. "N": les droits ne sont pas accordés.
3 "O": les droits de cabotage (même les droits limités) sont accordés; l'approbation des autorités aéronautiques n'est pas requise. "N": les droits ne sont pas accordés.
4 "O": des dispositions autorisant une coopération entre les compagnies aériennes (partage de code, par exemple) sont prévues par l'accord. "N": l'accord ne prévoit pas de dispositions de ce type.
5 "S": désignation simple; "M": désignation multiple.
6 "PSCE": Propriété substantielle et contrôle effectif; "PE": Principal établissement; "CI": Communauté d'intérêts.
7 "DA": Double approbation; "DD": Double désapprobation; "PO": Pays d'origine; "TZ": Tarification par zone; "TL": Tarification libre.
8 "DP": Détermination préalable; "BI": Bermudes I; "LD": Libre détermination; "A": Autre.
9 "O": un échange de statistiques est prévu par l'accord. "N": l'accord ne prévoit pas d'échange.
10 "ALI": Indice de libéralisation aérienne – L'ALI est une mesure synthétique du degré d'ouverture d'un accord sur les services aériens (ASA) mise au point par le Secrétariat de l'OMC. Il a été construit en pondérant les différentes variantes des principales caractéristiques des accords sur les services aériens en matière d'accès aux marchés (par exemple: libertés dans l'air, capacité, etc.). La valeur de l'ALI est comprise entre zéro, pour les ASA très restrictifs, et 50 pour les ASA très ouverts.